

ACCORD
DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA** (« Panama »), ci-après désignés les « Parties », ayant résolu :

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi que de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

DE PROMOUVOIR l'intégration économique de l'hémisphère;

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce;

D'ÉTABLIR des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses pour leurs échanges commerciaux;

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

D'ENTREPRENDRE tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

DE RENFORCER ET D'APPLIQUER les lois et règlements en matière d'environnement et de renforcer leur coopération en matière d'environnement;

DE PROTÉGER, DE RENFORCER ET DE FAIRE RESPECTER les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

DE PROMOUVOIR le développement durable;

D'ENCOURAGER les entreprises qui font des affaires sur leur territoire ou qui relèvent de leur compétence à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises et à adopter des pratiques exemplaires;

DE PROMOUVOIR le développement économique à grande échelle en vue de réduire la pauvreté;

DE PRÉSERVER la liberté d'action dont ils ont besoin pour assurer la sauvegarde du bien-être public;

tout en

AFFIRMANT leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC et d'autres accords relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties;

AFFIRMANT le droit de se prévaloir pleinement des flexibilités que prévoit l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui touchent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès universel aux médicaments, et en prenant acte de la *Décision du Conseil général sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de Doha* de l'OMC, adoptée le 30 août 2003, et du *Protocole modifiant l'Accord sur les ADPIC* du 6 décembre 2005;

RECONNAISSANT les différences qui existent entre le niveau de développement et la taille des économies respectives des Parties et l'importance de créer des occasions de développement économique;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

RECONNAISSANT que les États doivent conserver leur capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus;

AFFIRMANT leur engagement à respecter les valeurs et principes de démocratie ainsi qu'à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Définitions générales

Article 1.01 : Définitions d'application générale

1. Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

Accord SPS s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC;

Accord sur l'environnement s'entend de l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama*;

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;

APC s'entend de l'*Accord de promotion du commerce entre le Panama et les États-Unis d'Amérique*, fait le 28 juin 2007;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte établie en vertu de l'article 21.01 (Administration de l'accord – Commission mixte);

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York, le 10 juin 1958;

coordonnateurs s'entend des coordonnateurs de l'accord établis en vertu de l'article 21.02 (Administration de l'accord – Coordonnateurs de l'accord);

droit de douane s'entend d'un droit de douane, d'un droit d'importation ou d'une imposition de toute nature perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit, y compris une forme de surtaxe ou de majoration afférente à une telle importation, à l'exclusion toutefois :

- a) d'une imposition équivalant à une taxe interne instituée de manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 à l'égard de produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie concernée, ou à l'égard de produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur appliqué conformément à la législation interne d'une Partie;
- c) d'une redevance ou autre imposition conforme à l'article 2.11 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Redevances douanières et frais analogues);
- d) des primes offertes ou perçues à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférence tarifaire;

échancier d'élimination des droits de douane s'entend de l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane);

entreprise s'entend d'une entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris une société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise appartenant à une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

existant s'entend du fait d'être applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure comprend une législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend d'une mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend d'un numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en application de l'article 4.12 (Procédures douanières – Réglementation uniforme);

ressortissant s'entend d'une personne physique qui a la nationalité d'une Partie ou qui a qualité de citoyen aux termes de l'article 1.02, ou d'un résident permanent d'une Partie;

sous-position s'entend d'un numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par des moyens électromagnétiques;

tribunal s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 9.23 ou 9.27 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage et Consolidation).

2. Pour l'application du présent accord, le pluriel s'applique aux mots au singulier, sauf indication contraire.

Article 1.02 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

citoyen s'entend, dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la législation canadienne;

gouvernement infranational s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale;
- b) dans le cas du Panama, d'une administration locale;

gouvernement national s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada;
- b) dans le cas du Panama, du niveau national de gouvernement;

personne physique qui a la nationalité d'une Partie s'entend, dans le cas du Panama, de tout Panaméen par naissance, naturalisation ou adoption aux termes des articles 9, 10 et 11 de la Constitution de la République du Panama;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS), et iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- b) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.

Section B – Dispositions initiales

Article 1.03 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, établissent par le présent article une zone de libre-échange.

Article 1.04 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les accords visés au paragraphe 1, le présent accord l'emporte sur ces autres accords, sauf disposition contraire du présent accord.

3. L'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est des subventions et de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends s'y rapportant. Le présent paragraphe ne s'applique pas au paragraphe 2.04(5) et à l'article 2.13 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Élimination des droits de douane et Subventions à l'exportation de produits agricoles).

Article 1.05 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition, sauf stipulation contraire du présent accord, pour faire en sorte que, sur son territoire, les autorités et les gouvernements infranationaux observent ces dispositions.

Article 1.06 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

En cas d'incompatibilité entre une obligation prévue dans le présent accord et une obligation d'une Partie au titre de l'un des accords énumérés à l'annexe 1.06, cette dernière obligation l'emporte sur l'obligation prévue dans le présent accord, sous réserve que la Partie, s'agissant de se conformer à cette obligation, adopte des mesures qui ne soient pas appliquées de manière à constituer, là où les mêmes conditions existent, une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction déguisée au commerce international.

Article 1.07 : Renvois à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à tout ou à une partie d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant. Sauf lorsqu'il s'agit d'une affirmation de droits existants, ces renvois comprennent aussi, selon le cas, les accords qui leur auront succédé et auxquels les Parties sont parties ou les amendements liant les Parties.

Annexe 1.06

Accords multilatéraux sur l'environnement

- a) La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, et amendée le 22 juin 1979.
- b) Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987, et amendé le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999.
- c) La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989.
- d) La *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.
- e) La *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, faite à Stockholm le 22 mai 2001.

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord sur les SMC s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC;

consommé signifie, selon le cas :

- a) effectivement consommé;
- b) qu'on a soumis à un traitement ou à une transformation ultérieurs de façon à changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation du produit ou à aboutir à la production d'un autre produit;

CT s'entend d'un contingent tarifaire décrit à l'article 2.16;

échantillon commercial s'entend, selon le cas :

- a) d'un produit qui est :
 - i) d'une part, représentatif d'une catégorie déterminée de produit fabriqué à l'extérieur du territoire d'une Partie,
 - ii) d'autre part, importé aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue d'obtenir des commandes d'un produit semblable qui sera importé sur le territoire d'une Partie;

- b) d'un film, tableau, projecteur, maquette ou autre article de ce genre, importé aux seules fins de démonstration d'une catégorie déterminée de produit fabriqué à l'extérieur du territoire d'une Partie en vue d'obtenir des commandes d'un produit semblable qui sera importé sur le territoire d'une Partie;

échantillon commercial de valeur négligeable s'entend d'un échantillon commercial dont la valeur, unitaire ou pour l'envoi global, ne dépasse pas 1 USD, ou l'équivalent dans la devise de l'une ou l'autre des Parties, ou qui est marqué, déchiré, perforé ou autrement traité de sorte qu'il ne peut être vendu ou utilisé autrement que comme échantillon commercial;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

films et enregistrements publicitaires s'entend d'enregistrements visuels ou sonores consistant essentiellement en images ou en sons, qui montrent la nature ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une Partie, et qui se prêtent à la présentation à un client éventuel, mais non à la diffusion au grand public, pourvu qu'ils soient importés dans un emballage contenant un exemplaire au plus de chaque film ou enregistrement et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimé publicitaire s'entend d'un produit classé au chapitre 49 du Système harmonisé, y compris une brochure, un dépliant, un prospectus, un catalogue, un annuaire publié par une association commerciale, une brochure ou affiche de promotion du tourisme, qui, à la fois :

- a) est utilisé pour promouvoir, annoncer ou faire connaître un produit ou service;
- b) est destiné essentiellement à faire la publicité d'un produit ou service;
- c) est fourni gratuitement;

produit agricole s'entend d'un produit énuméré à l'annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC;

produit importé à des fins sportives s'entend d'un produit devant être utilisé lors de compétitions, d'exhibitions ou d'entraînements sportifs sur le territoire de la Partie où il est importé;

produit pour exposition ou démonstration comprend les composants, les appareils auxiliaires et les accessoires d'un tel produit.

Article 2.02 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce de produits d'une Partie, sauf disposition contraire du présent accord.

Section I – Traitement national

Article 2.03 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, et à cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Le traitement que doit accorder une Partie sous le régime du paragraphe 1 signifie, dans le cas d'un gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement infranational à tout produit similaire, directement concurrent ou substituable, selon le cas, de la Partie à laquelle il appartient.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une mesure énumérée à l'annexe 2.03 (Exceptions aux articles 2.03 et 2.08).

Section II – Droits de douane

Article 2.04 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne peut augmenter un droit de douane existant ni instituer de droit de douane sur un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires, en conformité avec sa liste jointe à l'annexe 2.04.
3. Au cours du processus d'élimination des droits de douane, chacune des Parties applique aux produits originaires faisant l'objet d'un commerce entre les Parties le taux le moins élevé entre le taux établi dans la liste jointe à l'annexe 2.04 de la Partie et le taux existant au titre de l'article II du GATT de 1994.
4. À la demande de l'une d'elles, les Parties tiennent des discussions au sujet de l'accélération de l'élimination des droits de douane établis dans leurs listes respectives jointes à l'annexe 2.04 ou de l'inclusion dans une liste d'un produit qui n'est pas visé par l'élimination. Une entente entre les Parties sur l'accélération de l'élimination d'un droit de douane sur un produit ou sur l'inclusion d'un produit dans une liste jointe à l'annexe 2.04, une fois approuvée par chacune des Parties conformément à ses procédures juridiques applicables, remplace le taux de droit de douane ou la catégorie d'échelonnement établis dans une liste relativement à ce produit.
5. Les Parties reconnaissent les droits et obligations du Panama en vertu de l'article 27.4 de l'Accord sur les SMC et prennent note de la décision du Conseil général, document de l'OMC WT/L/691 en date du 31 juillet 2007. Cependant, si le Panama conclut ou a conclu avec un État tiers un accord en vertu duquel il s'engage à supprimer un programme permis en vertu de l'article 27.4 de l'Accord sur les SMC tel que cet accord s'applique à un produit manufacturé sur son territoire et exporté vers cet État tiers, il est également tenu de supprimer ce programme en ce qui concerne un produit manufacturé sur son territoire et exporté au Canada.

6. Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

- a) modifier un droit de douane qui, hors du cadre du présent accord, frappe un produit pour lequel aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord;
- b) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa liste jointe à l'annexe 2.04 après une réduction unilatérale;
- c) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou à un accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2.05 : Admission temporaire de produits

1. Chaque Partie autorise l'admission temporaire en franchise des produits suivants, quelle que soit leur origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur son propre territoire :

- a) équipement professionnel nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession d'une personne remplissant les conditions d'admission temporaire prévues au chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);
- b) équipement utilisé par la presse ou les chaînes de télévision ou les stations radiophoniques et équipement cinématographique;
- c) produit importé à des fins sportives et produit pour exposition ou démonstration;
- d) échantillon commercial et films et enregistrements publicitaires.

2. Une Partie ne peut imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1a), 1b) ou 1c), si ce n'est pour exiger que ce produit, selon le cas :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie demandant l'admission temporaire;

- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance directe dans l'exercice de son activité commerciale, de son métier, de sa profession ou à des fins sportives;
- c) ne soit pas vendu ni loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au moment du départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire;
- g) soit admis en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue.

3. Une Partie ne peut imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1d), si ce n'est pour exiger que ce produit, selon le cas :

- a) soit importé uniquement en vue d'obtenir des commandes :
 - i) d'un produit de l'autre Partie ou d'un État tiers, ou
 - ii) d'un service qui sera fourni à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un États tiers;
- b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé à des fins autres que l'exposition ou la démonstration pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;

- e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue;
- f) soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale.

4. Lorsqu'une Partie admet temporairement en franchise un produit au titre du paragraphe 1 et que l'une des conditions qu'elle fixe au titre du paragraphe 2 ou 3 n'est pas remplie, la Partie peut :

- a) d'une part, percevoir le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles à l'entrée ou à l'importation finale du produit;
- b) d'autre part, appliquer toute sanction pénale, civile ou administrative que les circonstances justifient.

5. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne peut :

- a) empêcher un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international qui entre sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie de quitter son territoire par une voie raisonnablement économique et rapide;
- b) exiger de caution, ni appliquer de sanction ou exiger des frais au seul motif qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
- c) subordonner la libération d'une obligation, y compris d'une caution, établie par elle quant à l'entrée d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire à la condition qu'il quitte son territoire par un point de sortie déterminé;
- d) exiger que le véhicule ou le transporteur qui introduit un conteneur sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie soit le même que celui qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

6. Pour l'application du paragraphe 5, « véhicule » s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, d'un tracteur, d'un tracteur à remorque ou d'une remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou d'un autre matériel ferroviaire.

Article 2.06 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires

1. Une Partie autorise l'admission en franchise d'un échantillon commercial de valeur négligeable, et d'un imprimé publicitaire, importé du territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit l'origine. Elle peut toutefois exiger, selon le cas :

- a) que l'échantillon soit importé uniquement en vue d'obtenir des commandes :
 - i) soit d'un produit de l'autre Partie ou d'un État tiers,
 - ii) soit d'un service qui sera fourni à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;
- b) que l'imprimé publicitaire soit importé dans un emballage contenant au plus un exemplaire de l'imprimé, et que ni l'imprimé ni l'emballage ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 2.07 : Produit réadmis après réparation ou modification

1. Une Partie ne peut appliquer de droit de douane à un produit, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si le produit aurait pu être réparé ou modifié sur son propre territoire.

2. Une Partie ne peut appliquer de droit de douane à un produit, quelle qu'en soit l'origine, qui est importé temporairement à partir du territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.

3. Pour l'application du présent article, « réparation ou modification » exclut toute opération ou traitement qui, selon le cas :

- a) détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou crée un produit nouveau ou commercialement différent;
- b) transforme un produit semi-fini en produit fini.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un produit importé sous caution dans une zone franche étrangère ou dans une zone ayant un statut similaire, qui est exporté pour réparation et n'est pas réimporté sous caution dans une zone franche étrangère ou dans une zone ayant un statut similaire.

Section III – Mesures non tarifaires

Article 2.08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Les Parties reconnaissent que les droits et obligations énoncés dans le GATT de 1994 qui sont incorporés au présent accord par l'effet du paragraphe 1 leur interdisent :

- a) d'une part, d'appliquer une prescription de prix à l'exportation dans une circonstance où une autre forme de restriction est interdite;
- b) d'autre part, d'appliquer une prescription de prix à l'importation, sauf lorsqu'elle est autorisée aux fins d'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

3. Si une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher la Partie, selon le cas :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation à partir du territoire de l'autre Partie d'un produit de cet État tiers;
- b) de subordonner l'exportation d'un produit de son territoire vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers cet État tiers sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit en provenance d'un État tiers, les Parties engagent, à la demande de l'autre Partie, des discussions visant à éviter toute ingérence induite ou distorsion touchant l'établissement des prix, la commercialisation et les arrangements relatifs à la distribution sur le territoire de l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à une mesure énumérée à l'annexe 2.03.

Article 2.09 : Eau-de-vie distillée

Une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure exigeant que l'eau-de-vie distillée importée pour embouteillage du territoire de l'autre Partie soit mélangée avec de l'eau-de-vie distillée provenant de son propre territoire.

Article 2.10 : Taxes à l'exportation

Une Partie ne peut imposer ou maintenir, relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, de droit, de taxe ou d'autres frais qu'elle n'impose pas ou ne maintient pas à l'égard de ce produit s'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 2.11 : Redevances douanières et frais analogues

1. Aucune des Parties ne peut imposer ou maintenir de redevance ou de frais à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit de l'autre Partie qui ne soient pas proportionnés au coût des services rendus.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'imposer un droit de douane ou les frais visés au sous-paragraphe a), b) ou d) de la définition de « droit de douane ».
3. Les Parties affirment que le présent article ne modifie pas en ce qui les concerne l'application de l'article VIII du GATT de 1994.

Article 2.12 : Évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane gouverne les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leur commerce réciproque.

Section IV – Agriculture

Article 2.13 : Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Les Parties ont pour objectif commun l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles et unissent leurs efforts en vue de la conclusion dans le cadre de l'OMC d'un accord qui permette l'élimination de ces subventions et empêche leur rétablissement sous quelque forme que ce soit.
2. Aucune Partie n'institue ni ne maintient de subventions à l'exportation d'un produit agricole provenant ou expédié de son territoire et exporté directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.

3. Si une Partie institue ou maintient une subvention à l'exportation d'un produit agricole exporté vers le territoire de l'autre Partie, la Partie appliquant une telle mesure engage, à la demande de l'autre Partie, des discussions avec celle-ci au sujet de la subvention à l'exportation en vue de parvenir à une entente sur les mesures particulières que l'une ou l'autre des Parties peut adopter pour contrer les effets de la subvention à l'exportation, y compris une augmentation du taux de droit de douane sur les importations concernées jusqu'à concurrence du taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) applicable.

Article 2.14 : Mesures de soutien interne aux produits agricoles

1. Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre des négociations agricoles de l'OMC afin d'obtenir une réduction sensible des mesures de soutien interne qui ont des effets de distorsion sur la production et les échanges.

2. Si une Partie adopte ou maintient une mesure de soutien interne que l'autre Partie considère comme ayant des effets de distorsion sur le commerce bilatéral visé au présent accord, la Partie appliquant la mesure engage, à la demande de l'autre Partie, des consultations avec celle-ci dans le but d'éviter l'annulation et la réduction des concessions faites au titre du présent accord. Ces consultations sont réputées remplir la condition prévue à l'article 22.05 (Règlement des différends – Consultations).

Article 2.15 : Entreprises commerciales d'État

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14.04 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État sont régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994*, qui sont incorporés au présent accord et dont ils font partie intégrante.

2. Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre des négociations de l'OMC afin d'assurer la transparence quant aux activités et au maintien des entreprises commerciales d'État.

Article 2.16 : Contingents tarifaires – Viande de porc et de bœuf

1. Nonobstant les catégories d'échelonnement figurant dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04, en ce qui concerne les produits originaires correspondant aux numéros tarifaires énumérés au paragraphe 2 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Panama accorde immédiatement l'entrée en franchise de 200 tm, cette quantité étant augmentée de 2 p. 100 par an.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux numéros tarifaires suivants visant la viande de porc de l'*Arancel de Importación de la República de Panamá* : 0203.11.10, 0203.11.20, 0203.12.10, 0203.12.90, 0203.19.10, 0203.19.20, 0203.19.90, 0203.21.10, 0203.21.20, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.90, 0210.19.10, 0210.19.21, 0210.19.29, 1602.49.13, 1602.49.14, 1602.49.19 et 1602.49.90.
3. Nonobstant les catégories d'échelonnement figurant dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04, en ce qui concerne les produits originaires correspondant aux numéros tarifaires énumérés au paragraphe 4 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Panama accorde immédiatement l'entrée en franchise de 450 tm dans la limite du contingent prévue par l'OMC.
4. Le paragraphe 3 s'applique aux numéros tarifaires suivants visant la viande de porc de l'*Arancel de Importación de la República de Panamá* : 0203.11.10, 0203.11.20, 0203.12.10, 0203.12.90, 0203.19.10, 0203.19.20, 0203.19.90, 0203.21.10, 0203.21.20, 0203.22.10, 0203.22.90, 0203.29.10, 0203.29.20, 0203.29.90, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.90, 0210.19.10, 0210.19.21, 0210.19.29, 0210.19.90, 1602.41.11, 1602.41.19, 1602.42.10, 1602.42.90, 1602.49.13 et 1602.49.19.
5. Nonobstant les catégories d'échelonnement figurant dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04, en ce qui concerne les produits originaires correspondant aux numéros tarifaires énumérés au paragraphe 6 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Panama accorde immédiatement l'entrée en franchise de 200 tm.
6. Le paragraphe 5 s'applique aux numéros tarifaires suivants visant la viande de bœuf de l'*Arancel de Importación de la República de Panamá* : 0201.20.00a, 0201.30.00a, 0202.20.00a et 0202.30.00a.

Article 2.17 : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Le Panama met en œuvre et administre ses CT conformément à l'article XIII du GATT de 1994, et à l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'OMC.
2. Le Panama fait en sorte :
 - a) d'administrer ses CT suivant des procédures transparentes, accessibles au public, opportunes, non discriminatoires, répondant aux conditions du marché et entravant le moins possible le commerce;
 - b) sous réserve du sous-paragraphe c), qu'une personne d'une Partie remplissant les critères juridiques et administratifs du Panama en matière de CT puisse présenter et faire examiner une demande de licence d'importation ou d'attribution d'une quantité contingente dans le cadre des CT du Panama;
 - c) de ne pas prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes dans le cadre de ses CT :
 - i) attribuer une part d'une quantité contingente à un producteur ou à un groupe de producteurs,
 - ii) subordonner la possibilité de bénéficier d'une quantité contingente à l'achat de produits nationaux,
 - iii) limiter aux seuls transformateurs ou distributeurs la possibilité de bénéficier d'une quantité contingente;
 - d) que seul son gouvernement national administre ses CT, et que cette administration ne soit pas déléguée à une autre personne, à l'exception des activités liées au processus d'adjudication des CT du Panama, qui pourront être menées par une entité privée, autre qu'un groupe de producteurs, sous la surveillance de son gouvernement national;

- e) d'attribuer les quantités contingentaires dans le cadre de ses CT en tranches commercialement viables pour l'expédition et, autant que possible, selon les volumes demandés par les importateurs.
3. Le Panama fait tout le nécessaire pour administrer ses CT de manière à permettre aux importateurs de les utiliser pleinement.
 4. Le Panama ne peut subordonner la possibilité de demander l'attribution d'une quantité contingentaire dans le cadre d'un CT ou celle d'utiliser une telle quantité à la réexportation d'un produit agricole.
 5. Le Panama ne peut tenir compte de l'aide alimentaire ou d'autres expéditions non commerciales pour déterminer si une quantité contingentaire dans le cadre d'un CT est épuisée.
 6. Le Panama tient des discussions avec le Canada, à la demande de celui-ci, au sujet de l'administration des CT par le Panama.

Article 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée

1. Nonobstant l'article 2.04, le Panama peut adopter une mesure de sauvegarde pour l'agriculture sous forme de droit de douane additionnel à l'égard d'un produit agricole originaire énuméré à l'annexe 2.18, après l'entrée en vigueur de l'APC, pourvu que soient remplies les conditions prévues au présent article.
2. Le total des droits de douane appliqués à un produit, y compris le droit de douane additionnel visé au paragraphe 1, ne dépasse pas le moindre des montants obtenus :
 - a) par l'application du taux de droit de la NPF appliqué à la date à laquelle la mesure est adoptée;
 - b) par l'application du taux de base prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04.

3. Le droit de douane additionnel visé au paragraphe 1 ne dépasse pas :
- a) pour les jambons et les épaules de porc congelés visés à l'annexe 2.18 :
 - i) jusqu'au 31 décembre de la 13^e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, 100 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,
 - ii) du 1^{er} janvier de la 14^e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 15^e année suivant son entrée en vigueur, 75 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,
 - iii) au cours de la période allant du 1^{er} janvier de la 16^e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 18^e année suivant son entrée en vigueur, 50 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04;
 - b) pour la viande de porc congelée autre que les jambons et les épaules visée à l'annexe 2.18 :
 - i) jusqu'au 31 décembre de la 8^e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, 100 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,

- ii) du 1^{er} janvier de la 9^e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 13^e année suivant son entrée en vigueur, 75 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,
- iii) au cours de la période allant du 1^{er} janvier de la 14^e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 15^e année suivant son entrée en vigueur, 50 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04.

4. Le Panama ne peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture à l'égard d'un produit originaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) après que la période d'élimination des droits de douane prévue dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04 a pris fin;
- b) lorsque la mesure a pour effet de relever le droit applicable dans la limite du contingent à un produit assujetti à un contingent tarifaire.

5. Le Panama peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture pendant une année civile à l'égard d'un produit agricole originaire uniquement si les importations du produit au cours de l'année en question dépassent le volume de déclenchement fixé pour ce produit à l'annexe 2.18.

6. Le Panama ne peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture en vertu du présent article et, simultanément, adopter ou maintenir à l'égard du même produit l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) une mesure d'urgence au titre du chapitre huit (Mesures d'urgence);
- b) une mesure en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC.

7. Le Panama adopte une mesure de sauvegarde pour l'agriculture de manière transparente. À cette fin, le Panama avise le Canada par écrit et lui fournit les renseignements pertinents concernant la mesure dans les 60 jours suivant son adoption. Le Panama engage des discussions avec le Canada, à la demande de celui-ci, sur l'adoption de la mesure de sauvegarde pour l'agriculture.
8. Le Panama peut maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture seulement jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il applique la mesure.
9. Une partie ne peut imposer sur un produit agricole originaire visé par l'élimination des droits de douane prévue à l'annexe 2.04 de droit de sauvegarde en vertu de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.
10. Pour l'application du présent article et de l'annexe 2.18, « mesure de sauvegarde pour l'agriculture » s'entend d'une mesure décrite au paragraphe 1.

Section V – Consultations

Article 2.19 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité du commerce des produits et des règles d'origine, composé des représentants de chacune d'elles.
2. Le Comité se réunit périodiquement, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, dans le but d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) et du chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, de la Réglementation uniforme. À cet égard, le Comité assume les fonctions suivantes :
 - a) il effectue un suivi de la mise en œuvre et de l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) et du chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, de la Réglementation uniforme, dans le but d'assurer leur interprétation uniforme;

- b) à la demande de l'une des Parties, il examine une proposition de modification ou d'adjonction à apporter au présent chapitre, au chapitre trois (Règles d'origine), au chapitre quatre (Procédures douanières), au chapitre cinq (Facilitation du commerce), au chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, à la Réglementation uniforme;
- c) il examine en temps opportun les amendements apportés au Système harmonisé en vue de les intégrer à l'annexe 3.02 (Règles d'origine spécifiques);
- d) il recommande à la Commission toute modification ou adjonction à apporter au présent chapitre, au chapitre trois (Règles d'origine), au chapitre quatre (Procédures douanières), au chapitre cinq (Facilitation du commerce), au chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, à la Réglementation uniforme ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord pour les rendre conformes à un changement apporté au Système harmonisé;
- e) il examine toute question tarifaire ou non tarifaire soulevée par l'une ou l'autre des Parties;
- f) il examine toute autre question relative à la mise en œuvre et à l'administration, par les Parties, du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) et du chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, de la Réglementation uniforme, dont il est saisi :
 - i) soit par une Partie,
 - ii) soit par le Sous-comité des procédures douanières institué en application de l'article 4.14 (Procédures douanières – Sous-comité des procédures douanières),
 - iii) soit par le Sous-comité de l'agriculture institué en application du paragraphe 4.

3. Si le Comité ne parvient pas à régler une question dont il a été saisi en vertu du sous-paragraphe 2b) ou d) dans les 30 jours suivant la date où elle lui est soumise, l'une ou l'autre Partie peut demander une réunion de la Commission en vertu de l'article 21.01 du chapitre vingt et un (Administration de l'Accord – Commission mixte).

4. À la demande d'une Partie, le Comité instituera un Sous-comité de l'agriculture qui :

- a) se réunit dans les 90 jours suivant la demande formulée à cet effet par l'une des Parties;
- b) sert d'instance au sein de laquelle les Parties discutent des questions soulevées par la mise en œuvre du présent accord en ce qui concerne les produits agricoles;
- c) saisit le Comité de toute question visée au sous-paragraphe b) sur laquelle il ne parvient pas à une entente;
- d) soumet à l'examen du Comité toute entente à laquelle il parvient au titre du présent paragraphe.

5. Chacune des Parties prend, autant que possible, les mesures nécessaires pour procéder à une révision du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) ou du chapitre huit (Mesures d'urgence) dans les 180 jours suivant la date à laquelle la Commission approuve la révision.

6. Les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, convoquent une réunion de leurs fonctionnaires chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des produits alimentaires et agricoles, des services d'inspection à la frontière ou de la réglementation des transports, selon le cas, en vue de l'examen des questions relatives au passage des produits par leurs ports d'entrée respectifs.

Annexe 2.03

Exceptions aux articles 2.03 et 2.08

Section I – Mesures du Canada

Sous réserve des droits découlant pour le Panama de l'Accord sur l'OMC, les articles 2.03 et 2.08 ne s'appliquent pas aux mesures suivantes :

- a) une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) l'exportation de billes de bois de toutes essences,
 - ii) l'exportation de poisson non transformé régie par les lois provinciales applicables,
 - iii) l'importation de produits correspondant aux numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00, interdits d'importation en vertu de l'annexe du *Tarif des douanes*,
 - iv) la perception de droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication en conformité avec les dispositions en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, dans sa forme modifiée,
 - v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada,
 - vi) la vente et la distribution de vins et d'eau-de-vie distillée sur le marché intérieur;
- b) une mesure autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties concernant l'Accord sur l'OMC.

Section II – Mesures du Panama

Sous réserve des droits découlant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC, les articles 2.03 et 2.08 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

- a) une mesure réglementant l'importation de billets de loterie officiellement mis en circulation, au titre du décret en conseil n° 19 du 30 juin 2004;
- b) les contrôles à l'importation des véhicules usagés, au titre de la Loi n° 36 du 17 mai 1996;
- c) une mesure réglementant l'importation des véhicules motorisés usagés, au titre de la Loi n° 45 du 31 octobre 2007;
- d) les contrôles à l'importation de jeux vidéo et autres jeux classés au numéro tarifaire 95.04 assortis de récompenses en argent, au titre de la Loi n° 2 du 10 février 1998;
- e) une mesure relative à l'exportation du bois provenant des forêts nationales, au titre du décret n° 83 du 10 juillet 2008;
- f) une mesure autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties concernant l'Accord sur l'OMC.

Annexe 2.04

Élimination des droits de douane

1. Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties au titre de l'article 2.04 :

- a) les droits de douane sur les produits originaires suivants sont éliminés entièrement, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord :
 - i) pour le Panama, les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** de la liste du Panama,
 - ii) pour le Canada, les produits des chapitres 1 à 97 qui ne sont pas énumérés dans la liste du Canada;
- b) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** de la liste d'une Partie sont éliminés en trois tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;
- c) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** de la liste d'une Partie sont éliminés en cinq tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;
- d) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **D** de la liste du Panama sont éliminés en dix tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;

- e) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **F** de la liste du Panama sont réduits de 3 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le 1^{er} janvier :
- i) de l'année 2, les droits sont réduits de 6 % du taux de base,
 - ii) de l'année 3, les droits sont réduits de 11 % du taux de base,
 - iii) de l'année 4, les droits sont réduits de 16 % du taux de base,
 - iv) de l'année 5, les droits sont réduits de 21 % du taux de base,
 - v) de l'année 6, les droits sont réduits de 26 % du taux de base,
 - vi) de l'année 7, les droits sont réduits de 44 % du taux de base,
 - vii) de l'année 8, les droits sont réduits de 62 % du taux de base,
 - viii) de l'année 9, les droits sont réduits de 81 % du taux de base,
 - ix) de l'année 10, les droits sont intégralement éliminés de sorte que les produits en question bénéficient de la franchise;
- f) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **G** de la liste du Panama demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 5. À partir du 1^{er} janvier de l'année 6, les droits sont réduits en cinq tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;
- g) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **H** de la liste du Panama sont éliminés en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 12;

- h) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **I** de la liste du Panama demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 5. À partir du 1^{er} janvier de l'année 6, les droits sont réduits en sept tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 12;
- i) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **J** de la liste du Panama sont éliminés en 15 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 15;
- j) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **K** de la liste d'une des Parties demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 5. À partir du 1^{er} janvier de l'année 6, les droits sont réduits en dix tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 15;
- k) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **L** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'au 1^{er} janvier de la 7^e année suivant l'entrée en vigueur de l'APC, après quoi, les droits sur ces produits originaires sont réduits en neuf tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de la 15^e année suivant l'entrée en vigueur de l'APC;
- l) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **M** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC. Après l'entrée en vigueur de l'APC, à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1^{er} janvier de la 8^e année de l'APC ou le 1^{er} janvier de l'année 8 du présent accord, les droits sur ces produits originaires sont réduits en neuf tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1^{er} janvier de la 16^e année de l'APC ou le 1^{er} janvier de l'année 16 du présent accord;

- m) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **N** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC. Après l'entrée en vigueur de l'APC, à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1^{er} janvier de la 11^e année de l'APC ou le 1^{er} janvier de l'année 11 du présent accord, les droits sur ces produits originaires sont réduits en sept tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1^{er} janvier de la 17^e année de l'APC ou le 1^{er} janvier de l'année 17 du présent accord;
- n) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **O** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC. Après l'entrée en vigueur de l'APC, à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1^{er} janvier de la 13^e année de l'APC ou le 1^{er} janvier de l'année 13 du présent accord, les droits sur ces produits originaires sont réduits en sept tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1^{er} janvier de la 19^e année de l'APC ou le 1^{er} janvier de l'année 19 du présent accord;
- o) les droits de douane sur le volume dépassant la quantité prévue au paragraphe 2.16(5), pour les biens originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **P** de la liste du Panama, sont éliminés en cinq tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;
- p) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **E** de la liste d'une Partie sont exemptés de l'élimination des droits de douane.

2. Pour l'application de la présente annexe et de la liste de chacune des Parties, l'année 1 s'entend de l'année d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 24.04 (Dispositions finales – Entrée en vigueur).

3. Pour l'application de la présente annexe et de la liste d'une Partie, chaque tranche annuelle de réduction des droits de douane, à compter de l'année 2, commence le 1^{er} janvier de l'année en question.
4. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux des droits de douane correspondant à un numéro tarifaire donné est celui de la nation la plus favorisée appliqué en date du 1^{er} janvier 2009.
5. Aux fins de l'élimination des droits de douane au titre de l'article 2.04, les taux de droits provisoires sont arrondis, sauf disposition contraire de la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie.
6. Les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a) la version espagnole de la liste du Panama fait foi;
 - b) les versions française, anglaise et espagnole de la liste du Canada font foi, mais les versions française et anglaise priment en cas de divergence.

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Liste du Panama

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Annexe 2.18

Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée

Le Panama peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture, conformément à l'article 2.18, uniquement à l'égard d'un produit agricole originaire énuméré au tableau ci-dessous.

| Produit | Numéro tarifaire | Niveau de déclenchement |
|--|--------------------------|--------------------------------|
| Porc congelé | 0203.22.10 | 585 tm |
| Jambons et épaules de porc | 0203.22.90 0203.29.20 | |
| Porc congelé | 0203.29.10 | |
| Autre que des jambons et épaules de porc | 0203.29.90 | 585 tm |

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

aquaculture s'entend de la culture d'organismes aquatiques, dont les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement ou l'alimentation réguliers ou la protection contre les prédateurs, en vue d'augmenter la production;

attribuer de façon raisonnable s'entend du fait de répartir de façon appropriée aux circonstances;

autres coûts s'entend de tous les coûts qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables;

coût incorporable s'entend d'un coût lié à la production d'un produit et comprend la valeur de la matière, le coût de la main-d'œuvre directe ou les frais indirects spécifiques;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

coût non incorporable s'entend d'un coût, autre qu'un coût incorporable, passé en charges au cours de l'exercice où il est engagé, et comprend les frais de vente ou les frais généraux et administratifs;

coût total s'entend d'un coût incorporable, d'un coût non incorporable ou d'un autre coût engagé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

disposition tarifaire s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente

s'entend des frais liés à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la promotion des ventes ou la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire ou les études de marché, les instruments promotionnels ou de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation ou au service après-vente (brochures concernant un produit, catalogues, notices techniques, listes de prix, manuels de service, information promotionnelle), l'établissement ou la protection de logos ou de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros ou de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente ou à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c) les salaires ou les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple : frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement ou de subsistance, les droits d'adhésion et les honoraires professionnels pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente;

- d) le recrutement ou la formation du personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente, ou la formation après-vente des employés des clients, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité du fait des produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- g) les coûts du téléphone, des services postaux et d'autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- h) les loyers ou l'amortissement relatifs aux bureaux ou aux centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics ou les frais de réparation ou d'entretien des bureaux ou des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit en vue de son expédition ou pour l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

inscrit auprès d'une Partie s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue par un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une société canadienne, qui est inscrit au Registre canadien d'immatriculation des navires pour la durée de l'affrètement et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée de l'affrètement;

matière s'entend d'un produit, y compris une pièce ou un ingrédient, qui est utilisé dans la production d'un autre produit;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé pour assurer l'entretien d'édifices ou l'exploitation d'équipements liés à la production d'un produit, y compris, selon le cas :

- a) les combustibles et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) une pièce de rechange ou une matière utilisée dans l'entretien des équipements ou des édifices;
- d) une graisse lubrifiante, une matière de composition ou une autre matière utilisée dans la production ou dans l'exploitation d'équipements ou d'édifices;

- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements ainsi que l'équipement et le matériel de sécurité;
- f) l'équipement, les appareils et le matériel utilisés pour l'essai ou l'inspection d'un produit;
- g) un catalyseur ou un solvant;
- h) tout autre produit qui, sans être incorporé dans le produit, est utilisé dans la production de celui-ci, à la condition qu'il soit raisonnablement possible de démontrer que cette utilisation fait partie de la production du produit;

matière intermédiaire s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production de celui-ci;

matière non originaire s'entend d'une matière qui n'est pas originaire au sens du présent chapitre;

matières fongibles s'entend des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

mola (ou *morra* en langue autochtone kuna) s'entend d'un produit de nature traditionnelle et historique, produit sur le territoire du Panama à l'aide de la technique d'appliqué inversé à partir de plusieurs petites pièces de tissu décoratif de différentes couleurs vibrantes superposées sur une pièce plus grande; le mola est fabriqué manuellement de deux couches ou plus de tissus découpés et cousus les uns sur les autres à la main, et il est généralement orné de motifs inspirés de la nature, de paysages cosmiques ou de formes géométriques;

principes comptables généralement reconnus s'entend des principes appliqués à l'intérieur du territoire de chaque Partie regroupant les usages largement acceptés en matière de comptabilisation des recettes, des coûts, des dépenses, de l'actif et du passif pour les besoins de la communication d'informations et de l'établissement des états financiers; il peut s'agir de grandes lignes directrices d'application générale ou de normes, pratiques et procédures usuelles en comptabilité;

producteur s'entend d'une personne qui cultive, extrait, récolte, élève, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme, monte ou démonte un produit;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, d'élever, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter un produit;

produit comprend un produit, un article ou une matière;

produit entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties

s'entend, selon le cas :

- a) d'un minéral ou d'une autre ressource naturelle non biologique extrait ou prélevé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) d'une plante ou d'un produit du règne végétal récolté sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- c) d'un animal vivant né et élevé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- d) d'un produit obtenu d'un animal vivant sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- e) d'un produit obtenu de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- f) d'un poisson, crustacé ou autre organisme marin tiré de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur du territoire de l'une ou des deux Parties par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie, ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon, à l'exception d'un produit visé par un règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17, modifiée;

- g) d'un produit qui est produit à bord d'un navire-usine à partir des produits visés au sous-paragraphe f), à la condition que ce navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie, ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon;
- h) d'un produit, autre qu'un poisson, crustacé ou autre organisme marin, tiré ou extrait de la Zone définie au paragraphe 1(1) de l'UNCLOS par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon, ou par une Partie ou une personne d'une Partie;
- i) d'un produit tiré de l'espace extra-atmosphérique, à la condition qu'il soit obtenu par une Partie ou une personne d'une Partie et ne soit pas transformé dans un État tiers;
- j) des déchets et résidus provenant d'opérations de production sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- k) d'une matière première ou d'un composant récupéré d'un produit usagé recueilli sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à la condition que ce produit ne puisse servir qu'à pareille récupération, y compris les matières premières et les composants destinés à être utilisés dans la production de produits remanufacturés;
- l) d'un produit qui est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties exclusivement à partir d'un produit visé aux sous-paragraphe a) à k), ou à partir de ses dérivés;

produit non originaire s'entend d'un produit qui n'est pas originaire au sens du présent chapitre;

produit remanufacturé s'entend d'un produit entièrement ou partiellement constitué d'un produit récupéré;

produits fongibles s'entend des produits qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

redevance s'entend d'un paiement, y compris un paiement effectué au titre d'un contrat d'assistance technique ou d'un contrat semblable, versé en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin, modèle ou plan, d'une formule ou procédé secret, à l'exclusion d'un paiement effectué au titre d'un contrat d'assistance technique ou d'un contrat semblable qui peut être relié à des services tels que :

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;
- b) lorsqu'ils sont exécutés sur le territoire de l'une ou des deux Parties, les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, la conception de logiciels et les services informatiques analogues, ou d'autres services;

valeur d'une matière non originaire s'entend, selon le cas :

- a) de la valeur transactionnelle ou de la valeur en douane de la matière au moment de son importation sur le territoire d'une Partie, rajustée, s'il y a lieu, pour tenir compte des coûts du fret, de l'assurance, de l'emballage ou d'autres frais engagés pour le transport de la matière vers le lieu d'importation;
- b) dans le cas d'une opération intérieure, de la valeur de la matière déterminée conformément aux principes de l'Accord sur l'évaluation en douane de la même manière que pour une opération internationale, sous réserve des adaptations dictées par les circonstances;

valeur en douane s'entend de la valeur établie conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit, y compris une matière, à l'égard d'une opération du producteur du produit, rajusté selon les principes énoncés aux paragraphes 8(1), (3) et (4) de l'Accord sur l'évaluation en douane pour tenir compte, entre autres, des frais comme les commissions, les soutiens à la production, les redevances ou les droits de licence;

valeur transactionnelle du produit ou **valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble** s'entend, selon le cas :

- a) de la valeur transactionnelle du produit ou de la valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production,
- b) de la valeur en douane du produit, de l'assortiment ou de l'ensemble,

rajustée, s'il y a lieu, de manière à exclure tout coût engagé après le départ du produit du lieu de production, comme le fret et l'assurance.

Article 3.02 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

- b) lorsque chacune des matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subit un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 3.02 du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou lorsque le produit satisfait par ailleurs aux exigences applicables de l'annexe en question si aucun changement de classification n'est nécessaire et que le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre;
- c) il est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et uniquement à partir de matières originaires;
- d) sous réserve des dispositions de l'annexe 3.02 ou à l'exception d'un produit classé dans les positions 39.01 à 39.14 ou dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i) le produit est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties,
 - ii) une matière non originaire qui est utilisée dans la production du produit ne peut répondre aux exigences énoncées à l'annexe 3.02 du fait que le produit lui-même et la matière non originaire sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions,
 - iii) la valeur d'une matière non originaire utilisée dans la production du produit, classée comme étant le produit ou avec celui-ci, n'excède pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit,
 - iv) le produit répond aux autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 3.03 : Certains produits textiles et vêtements

Un mola ou les produits textiles ou vêtements dans lesquels est incorporé un mola, qui sont à la fois taillés ou façonnés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou des deux Parties, sont originaires du territoire d'une Partie.

Article 3.04 : Critère de valeur

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque la règle d'origine de l'annexe 3.02 applicable à la disposition tarifaire visant un produit prévoit un critère de valeur, ce critère est rempli dans la mesure où la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit n'excède pas le pourcentage prévu à l'annexe 3.02 de la valeur transactionnelle du produit calculé selon la formule suivante :

Valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit exprimée en pourcentage de la valeur transactionnelle du produit =

Valeur des matières non originaires x 100

Valeur transactionnelle du produit

2. Dans le cas d'un produit des positions 87.01 à 87.08, le critère de valeur est rempli si la valeur d'une matière non originaire utilisée dans la production du produit n'excède pas, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, le pourcentage prévu à l'annexe 3.02 de la valeur transactionnelle ou du coût net du produit.

3. La valeur de toutes les matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit n'inclut pas, aux fins d'application du critère de valeur conformément au paragraphe 1 ou 2, la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

4. Pour l'application du paragraphe 3, la valeur d'une matière non originaire visée aux paragraphes 1 et 2 exclut, selon le cas :

- a) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées par un autre producteur pour produire une matière originaire qui est par la suite acquise et utilisée dans la production du produit par le producteur du produit;
- b) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière intermédiaire originaire.

5. Aux fins de calcul du coût net d'un produit pour l'application du paragraphe 2, le producteur du produit peut opter pour l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits qui sont produits par ce producteur, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût net des produits ainsi obtenu;
- b) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits qui sont produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût total en question, puis soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la fraction du coût total attribuée au produit;
- c) attribuer de façon raisonnable au produit une fraction de chacun des coûts faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage ni les frais d'intérêt non admissibles.

6. Pour l'application du présent article, la valeur d'une matière intermédiaire correspond :

- a) soit à la fraction du coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière intermédiaire;
- b) soit à la fraction de l'ensemble des coûts composant le coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière intermédiaire.

Article 3.05 : Cumul

1. Aux fins de détermination du caractère originaire d'un produit, la production du produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, si :

- a) d'une part, toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit répondent aux exigences énoncées à l'annexe 3.02, le tout sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) d'autre part, le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Sous réserve du paragraphe 3, lorsque chacune des Parties a conclu un accord commercial qui, selon l'Accord sur l'OMC, établit une zone de libre-échange ou conduit à l'établissement d'une zone de libre-échange avec le même État tiers, le territoire de cet État tiers est réputé faire partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord, lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire au sens du présent accord.

3. Une Partie ne donne effet au paragraphe 2 qu'après l'entrée en vigueur de dispositions ayant un effet équivalent à celui du paragraphe 2 entre chaque Partie et l'État tiers, et après que les Parties ont conclu un accord sur la question de savoir s'il y a lieu de limiter l'application de ces dispositions à des produits particuliers ou de l'assujettir à des conditions particulières.

Article 3.06 : Règle *de minimis*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, un produit est originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi de changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 3.02 n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, pourvu que soient réunies les conditions qui suivent :

- a) lorsque la règle d'origine énoncée à l'annexe 3.02 applicable au produit prévoit un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
- b) le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3.02, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit classé dans les chapitres 1 à 22 du Système harmonisé, à moins que la matière non originaire soit classée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée conformément au présent article. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique lorsque le produit et la matière non originaire sont classés dans la même sous-position, à la condition que la matière soit distincte du produit.

3. Un produit classé dans les chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans sa production ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3.02 est néanmoins originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total du produit.

4. Un produit classé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production du composant du produit qui détermine la classification tarifaire de celui-ci ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3.02 est néanmoins originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total du composant en question.

Article 3.07 : Produits et matières fongibles

Aux fins de détermination du caractère originaire d'un produit :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production du produit, il peut être recouru à une méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie sur le territoire de laquelle la production a lieu pour déterminer si la matière fongible est originaire;
- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont matériellement combinés ou mêlés dans les stocks d'une Partie et sont exportés sous la même forme vers l'autre Partie, il peut être recouru à une méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit est exporté pour déterminer si le produit est originaire.

Article 3.08 : Assortiments ou ensembles de produits

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3.02, un assortiment, au sens de la règle 3 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*, ou un ensemble de produits est originaire, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) tous les composants de l'assortiment ou de l'ensemble, matières de conditionnement et contenants sont originaires;
- b) lorsque l'assortiment ou l'ensemble contient un composant, une matière de conditionnement ou un contenant non originaire, la valeur de tous les composants, matières de conditionnement et contenants non originaires faisant partie de l'assortiment ou de l'ensemble n'excède pas 15 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble.

2. La valeur d'un composant, d'une matière de conditionnement ou d'un contenant non originaire est calculée de la même manière que la valeur d'une matière non originaire.

Article 3.09 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Un accessoire, une pièce de rechange ou un outil qui est livré avec un produit et qui fait partie des accessoires, pièces de rechange ou outils qui accompagnent normalement celui-ci est originaire si le produit est originaire. L'accessoire, la pièce de rechange ou l'outil n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit répondent aux exigences de l'annexe 3.02, à la condition que :

- a) d'une part, l'accessoire, la pièce de rechange ou l'outil ne soit pas facturé séparément du produit;
- b) d'autre part, la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.

Article 3.10 : Matières indirectes

Une matière indirecte est originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 3.11 : Matières intermédiaires utilisées dans la production

1. Si une matière intermédiaire est originaire, il n'est pas tenu compte de la matière non originaire qu'elle contient lorsque cette matière intermédiaire est ultérieurement utilisée dans la production d'un autre produit.

2. Aux fins de détermination du caractère originaire d'un produit, le producteur de celui-ci peut désigner une matière intermédiaire comme devant être prise en compte en tant que matière originaire ou non originaire, selon le cas, pour établir si le produit répond aux exigences applicables des règles d'origine.

Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 3.08 et de l'annexe 3.02, une matière de conditionnement ou un contenant dans lequel un produit est présenté pour la vente au détail n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer, selon le cas :

- a) si une matière non originaire répond aux exigences applicables de l'annexe 3.02;
- b) si le produit satisfait aux exigences établies au sous-paragraphe 3.02a) ou c).

Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Une matière d'emballage, un contenant, une palette ou un article semblable dans lequel un produit est emballé pour l'expédition n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit est originaire.

Article 3.14 : Transit et réexpédition

1. Un produit originaire qui est exporté du territoire d'une Partie conserve son caractère originaire seulement si :

- a) d'une part, le produit ne subit pas de production ultérieure ni aucune autre opération en dehors des territoires des Parties, à l'exception du déchargement, du rechargement ou de toute autre manipulation nécessaire à sa préservation en bon état ou à son transport vers le territoire d'une Partie;
- b) d'autre part, le produit demeure sous le contrôle de la douane pendant qu'il se trouve en dehors des territoires des Parties.

2. Les Parties reconnaissent qu'un produit qui constitue un produit originaire au sens d'un accord commercial établissant une zone de libre-échange ou conduisant à l'établissement d'une zone de libre-échange conclu par une Partie avec un État tiers ne perd pas son caractère originaire pour l'application de l'accord en question du seul fait d'avoir transité ou d'avoir été réexpédié via le territoire d'une Partie, ou du fait d'avoir été vendu ou acheté en gros dans la zone de libre-échange d'une Partie, pourvu que toutes les conditions prévues dans les dispositions applicables de l'accord susmentionné soient remplies.

Article 3.15 : Interprétation et application

Pour l'application du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire visée au présent chapitre est fondée sur le Système harmonisé;
- b) pour l'application du sous-paragraphe 3.02d), la question de savoir si une position ou une sous-position du Système harmonisé couvre à la fois le produit et la matière qui est utilisée dans la production de celui-ci est tranchée en fonction de la nomenclature de la position ou de la sous-position concernée et des notes de chapitre ou de section pertinentes, conformément aux *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*;
- c) les coûts dont il est question au présent chapitre doivent être consignés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 3.16 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consultent régulièrement pour faire en sorte que le présent chapitre soit appliqué de manière effective, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent à l'application du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures douanières).

2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production ou d'autres questions peut présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée d'une justification et de toute étude s'y rapportant, afin que le Comité du commerce de produits et des règles d'origine l'examine et prenne les mesures appropriées.

CHAPITRE QUATRE

PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité gouvernementale chargée, en vertu de la législation de la Partie concernée, de l'application des lois et des règlements en matière douanière;

détermination d'origine s'entend d'une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire aux termes du chapitre trois (Règles d'origine);

exportateur s'entend d'un exportateur sis sur le territoire d'une Partie;

importateur s'entend d'un importateur sis sur le territoire d'une Partie;

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, notamment les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences mineures d'aspect qui n'influent pas sur la détermination de leur origine au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire en vertu du présent accord;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul des droits de douane ou de l'application du chapitre trois (Règles d'origine).

Les termes et expressions qui suivent s'entendent au sens de l'article 3.01 (Règles d'origine - Définitions) :

- a) principes comptables généralement reconnus;
- b) matière indirecte;
- c) matière;

- d) coût net;
- e) producteur;
- f) production.

Section I – Certification de l'origine

Article 4.02 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet est d'attester qu'un produit exporté à partir du territoire de l'une des Parties vers le territoire de l'autre est admissible à titre de produit originaire. Les Parties peuvent par la suite décider de modifier ce certificat.
2. Chacune des Parties permet que le certificat d'origine d'un produit importé sur son territoire soit établi en anglais, en français ou en espagnol.
3. Chacune des Parties :
 - a) exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour l'exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est importé sur le territoire de l'autre Partie;
 - b) prend des mesures afin qu'un exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit considéré puisse remplir et signer un certificat d'origine :
 - i) soit en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire,
 - ii) soit en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire,

- iii) soit en s'appuyant sur un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui a été fourni volontairement par le producteur.
- 4. Aucune des Parties ne peut, aux termes du paragraphe 3, obliger un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.
- 5. Chacune des Parties permet qu'un certificat d'origine s'applique :
 - a) soit à une seule importation d'un ou plusieurs produits sur le territoire de la Partie;
 - b) soit à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie, effectuées pendant une période précisée ne dépassant pas 12 mois.
- 6. Chacune des Parties fait en sorte que le certificat d'origine soit accepté par son administration douanière pendant quatre ans à compter de la date de la signature du certificat.

Article 4.03 : Obligations relatives aux importations

- 1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige de l'importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :
 - a) qu'il présente, dans le document d'importation que ses lois et règlements prévoient, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit considéré est admissible à titre de produit originaire;
 - b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
 - c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, une copie du certificat d'origine et, si l'administration douanière l'exige, une traduction du certificat d'origine dans une langue dont sa législation interne prescrit l'usage;

- d) que, sans retard, il présente une déclaration corrigée répondant aux exigences de l'administration douanière de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire que le certificat d'origine sur lequel une déclaration est fondée contient des renseignements inexacts.

2. Pour l'application du sous-paragraphe 1d), lorsque l'administration douanière de la Partie importatrice établit qu'un certificat d'origine n'a pas été rempli conformément à l'article 4.02, la Partie importatrice fait en sorte qu'un délai d'au moins cinq jours ouvrables soit accordé à l'importateur pour qu'il fournisse un certificat d'origine corrigé à l'administration douanière.

3. Lorsqu'un importateur demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur omet de se conformer à une exigence du présent chapitre;
- b) l'importateur n'est pas sanctionné par la Partie importatrice pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il corrige volontairement sa déclaration conformément au sous-paragraphe 1d).

4. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, peut exiger d'un importateur qu'il prouve qu'un produit pour lequel l'importateur demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément à l'article 3.14 (Règles d'origine – Transit et réexpédition) en présentant :

- a) des documents du transporteur, y compris des notes de chargement ou lettres de transport, indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de réexpédition antérieurs à l'importation du produit;
- b) lorsque le produit est expédié via un ou des pays tiers ou y est réexpédié, une copie des documents de contrôle douanier attestant pour l'administration douanière que le produit est resté sous le contrôle des douanes dans ce ou ces pays tiers.

5. Lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire de l'une des Parties, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite au moment de l'importation, la Partie importatrice permet à l'importateur, dans un délai d'au moins un an à compter de la date de cette importation, de demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'aura pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, en présentant à l'administration douanière de la Partie importatrice :

- a) une déclaration écrite attestant que le produit était originaire au moment de son importation;
- b) une copie du certificat d'origine;
- c) tout autre document relatif à l'importation du produit que la Partie importatrice exige.

Article 4.04 : Exceptions

Une Partie n'exige pas de certificat d'origine, selon le cas :

- a) pour l'importation d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou un montant plus élevé qu'elle fixe, si ce n'est qu'elle peut exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration de l'exportateur attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,
- b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à la condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions d'attestation énoncées aux articles 4.02 et 4.03.

Article 4.05 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties prend des mesures afin :
 - a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a fourni une copie du certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'alinéa 4.02(3)b)iii), doive fournir une copie du certificat d'origine à l'administration douanière à la demande de celle-ci;
 - b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, doive notifier sans retard par écrit à toutes les personnes auxquelles l'exportateur ou le producteur a fourni le certificat d'origine tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine;
 - c) que toute fausse certification d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire entraîne, sous réserve des adaptations nécessaires, les mêmes conséquences juridiques que celles dont serait passible un importateur sur le territoire de la Partie exportatrice pour avoir fait de fausses déclarations ou attestations relativement à une importation.
2. Aucune des Parties ne peut infliger de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui fournit volontairement la notification écrite prévue au sous-paragraphe 1b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.
3. Chacune des Parties peut appliquer une mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à une exigence du présent chapitre.

Section II – Administration et application

Article 4.06 : Registres

1. Chacune des Parties prend des mesures afin :
 - a) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq ans à compter de la date de signature de ce certificat d'origine ou pendant une période plus longue précisée par la Partie, les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement préférentiel sur le territoire de l'autre Partie, notamment les registres concernant :
 - i) l'achat, le coût, l'expédition, la valeur et le paiement du produit exporté,
 - ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté,
 - iii) la production du produit sous la forme sous laquelle il a été exporté;
 - b) qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie doive conserver, sur ce territoire, les documents relatifs à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation ou pendant une période plus longue précisée par la Partie.
2. Lorsqu'une Partie exige que les importateurs, les exportateurs ou les producteurs sur son territoire conservent des documents ou des registres en ce qui concerne l'origine du produit, conformément à ses lois et règlements, elle leur permet de les conserver sur tout support, à condition que les documents ou les registres puissent être extraits et imprimés.

3. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit faisant l'objet d'une vérification d'origine lorsque l'exportateur, le producteur ou l'importateur de ce produit qui est tenu de conserver des registres ou des documents en vertu du présent article, selon le cas :

- a) omet de conserver les registres ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences du présent chapitre;
- b) refuse l'accès aux registres ou aux documents.

Article 4.07 : Vérifications de l'origine

1. Afin d'établir si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des lettres de vérification demandant des renseignements à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie;
- b) des questionnaires écrits adressés à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- c) des visites des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'examiner les registres visés au sous-paragraphe 4.06(1)a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;
- d) toute autre méthode décidée par les Parties.

2. Aux fins de la vérification de l'origine d'un produit, la Partie importatrice peut demander que l'importateur du produit obtienne et transmette volontairement des renseignements écrits fournis volontairement par l'exportateur ou le producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie. Le fait pour l'importateur de ne pas obtenir et transmettre ces renseignements, ou son refus de le faire, n'est pas considéré par la Partie importatrice comme une non-communication de ces renseignements de la part de l'exportateur ou du producteur ou comme un motif de refus du traitement tarifaire préférentiel.

3. Chacune des Parties alloue à un exportateur ou à un producteur qui reçoit une lettre de vérification visée au sous-paragraphe 1a) ou un questionnaire visé au sous-paragraphe 1b) un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de réception de cette lettre ou de ce questionnaire pour fournir les renseignements et documents demandés ou le questionnaire rempli. Sur demande écrite de l'exportateur ou du producteur faite pendant ce délai, la Partie importatrice peut accorder à l'exportateur ou au producteur une seule prorogation de ce délai pour une période d'au plus 30 jours.

4. Si l'exportateur ou le producteur omet de fournir les renseignements et documents demandés dans une lettre de vérification ou ne renvoie pas un questionnaire dûment rempli dans le délai ou le délai prorogé prévu au paragraphe 3, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit en question conformément aux procédures prévues aux paragraphes 14, 15 et 16.

5. Avant d'effectuer une visite de vérification prévue au sous-paragraphe 1c), une Partie, par l'intermédiaire de son administration douanière :

- a) remet une notification écrite de son intention d'effectuer la visite :
 - i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - ii) à l'administration douanière de l'autre Partie,
 - iii) à l'ambassade de l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite si l'autre Partie en fait la demande;
- b) obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

6. La notification mentionnée au paragraphe 5 doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identité de l'administration douanière qui donne la notification;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification projetée, y compris la désignation précise du produit visé par la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite de vérification;
- f) les dispositions légales autorisant la visite de vérification.

7. Si l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite de vérification projetée dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 5, la Partie ayant donné cette notification peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de cette visite.

8. La Partie dont l'administration douanière reçoit une notification au titre de l'alinéa 5a)ii), peut, en écrivant à l'administration douanière qui a donné la notification, dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, reporter la visite de vérification projetée pour une période d'au plus 60 jours à compter de la date de cette réception, ou pour une période plus longue dont les Parties peuvent décider.

9. Chacune des Parties permet à l'exportateur ou au producteur, lorsque l'exportateur ou le producteur reçoit une notification au titre de l'alinéa 5a)i), de demander par écrit, une seule fois, dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, le report de la visite de vérification projetée pour une période d'au plus 60 jours à compter de la date de cette réception, ou pour une période plus longue acceptée par la Partie qui a donné la notification.

10. Une Partie ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif du report d'une visite de vérification en vertu du paragraphe 8 ou 9.

11. Une Partie permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs pour être présents durant cette visite, à la condition :

- a) que les observateurs ne participent qu'en cette capacité;
- b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur omet de désigner des observateurs.

12. Lorsqu'une Partie effectue une vérification d'origine mettant en jeu un critère de valeur, un calcul *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre trois (Règles d'origine), pour laquelle les principes de comptabilité généralement reconnus peuvent être pertinents, elle applique ces principes comme ils s'appliquent sur le territoire de l'autre Partie à partir duquel le produit a été exporté.

13. Lorsque le producteur d'un produit calcule le coût net du produit conformément à l'article 3.04 (Règles d'origine – Critère de la valeur), la Partie importatrice s'abstient de vérifier, pendant la période sur laquelle le coût net est calculé, si ce produit satisfait au critère de valeur.

14. La Partie qui effectue une vérification fournit à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, comprenant les constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

15. Si une Partie établit par suite d'une vérification d'origine que le produit qui en fait l'objet n'est pas admissible à titre de produit originaire, la Partie inclut dans sa détermination écrite prévue au paragraphe 14 un avis d'intention de refuser le traitement tarifaire préférentiel à ce produit.

16. Chacune des Parties fait en sorte que l'avis écrit visé au paragraphe 15 prévoit un délai d'au moins 30 jours pendant lequel l'exportateur ou le producteur du produit peut présenter par écrit, concernant cette détermination, des observations ou des renseignements supplémentaires qui seront pris en considération par la Partie avant l'achèvement de la vérification.

17. Conformément aux lois et règlements de chacune des Parties, lorsque les vérifications d'une Partie révèlent chez un exportateur ou un producteur une pratique récurrente consistant à déclarer faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cet exportateur ou producteur, jusqu'à ce que cet exportateur ou producteur ait établi qu'il se conforme au chapitre trois (Règles d'origine).

18. Si, dans le cadre d'une vérification de l'origine d'un produit importé sur son territoire effectuée au titre du présent article, une Partie vérifie l'origine d'une matière utilisée dans la production de ce produit, la Partie effectue la vérification de l'origine de la matière en conformité avec les procédures prévues aux paragraphes 1 à 3, 5, 6, 8, 9 à 13 et 20.

19. Lorsqu'une Partie effectue une vérification en vertu du paragraphe 18, la Partie peut considérer la matière comme non originaire en vue d'établir si le produit est originaire dans le cas où le producteur ou le fournisseur de cette matière lui refuse, de l'une des manières suivantes ou d'une autre manière, l'accès aux renseignements dont elle a besoin pour déterminer si cette matière est originaire :

- a) en lui refusant l'accès à ses dossiers;
- b) en ne répondant pas à un questionnaire ou à une lettre de vérification;
- c) en ne donnant pas son consentement à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception d'une notification visée au paragraphe 5.

20. Pour l'application du présent article, la Partie importatrice fait en sorte que les communications adressées à l'exportateur ou au producteur et à l'autre Partie soient envoyées par tout moyen pouvant produire une confirmation de leur réception. Les délais prévus au présent article commencent à courir à la date de cette réception.

Article 4.08 : Confidentialité

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec sa législation interne, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au titre du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les a fournis. Si elle est tenue par sa législation interne de divulguer ces renseignements, la Partie qui les a reçus ou obtenus en avise la personne ou la Partie qui les lui a fournis.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis au titre du présent chapitre ne soient pas utilisés pour d'autres fins que l'établissement et l'application des déterminations d'origine et des questions en matière douanière, sauf autorisation de la personne ou de la Partie qui les a fournis.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut permettre que les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre soient utilisés dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction aux lois et règlements en matière douanière mettant en œuvre le chapitre trois (Règles d'origine) et le présent chapitre. Une Partie avise la personne ou la Partie ayant fourni les renseignements avant d'en faire une telle utilisation.

Article 4.09 : Sanctions

Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures autorisant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à ses lois et règlements qui se rapportent au présent chapitre.

Section III – Décisions anticipées

Article 4.10 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, prend des mesures pour rendre rapidement une décision anticipée écrite, avant l'importation d'un produit sur son territoire, pour un importateur sur son territoire ou un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, à partir des faits et des circonstances présentés par cet importateur, exportateur ou producteur, concernant la question de savoir si un produit est admissible comme produit originaire au titre du chapitre trois (Règles d'origine).
2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures concernant la prise d'une décision anticipée, y compris une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins de traitement d'une demande de décision.
3. Chacune des Parties prend des mesures afin que son administration douanière :
 - a) puisse, pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui présente la demande;
 - b) rende, après avoir obtenu les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, la décision dans un délai de 120 jours;
 - c) fournisse à la personne qui demande une décision anticipée un exposé complet des motifs de cette décision.
4. L'administration douanière peut refuser de rendre ou peut reporter la décision anticipée si la décision porte sur une question qui fait l'objet :
 - a) d'une vérification de l'origine;
 - b) d'un examen de la part de l'administration douanière ou d'un appel porté devant celle-ci;
 - c) d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire.

5. Sous réserve du paragraphe 8, chacune des Parties applique une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel elle a été demandée, à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date postérieure précisée dans la décision.

6. Chacune des Parties accorde à la personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du chapitre trois (Règles d'origine) relatives aux déterminations d'origine, qu'elle accorde à toute autre personne à l'égard de laquelle elle a rendu une décision anticipée, si les faits et circonstances en question sont identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler, selon le cas :

- a) si elle est fondée sur une erreur de fait;
- b) s'il est survenu un changement dans une circonstance ou un fait important sur lequel elle est fondée;
- c) pour la rendre conforme à une modification du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre ou de toute Règlementation uniforme;
- d) pour la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de sa législation interne.

8. Chacune des Parties prend des mesures afin qu'une modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date où elle est prononcée ou à une date postérieure précisée dans cette modification ou annulation, et qu'elle ne soit pas appliquée aux importations d'un produit effectuées avant cette date, sauf si la personne à qui s'adresse cette décision anticipée ne s'est pas conformée aux modalités de la décision.

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui a rendu la décision anticipée reporte la prise d'effet de sa modification ou de son annulation d'au plus 90 jours dans les cas où la personne à qui s'adresse cette décision démontre qu'elle s'est fondée sur celle-ci de bonne foi à son détriment.

10. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties prend des mesures afin qu'une décision anticipée reste en vigueur et soit appliquée fidèlement.

Section IV – Révision et appel des déterminations d’origine et des décisions anticipées

Article 4.11 : Révision et appel

1. Chacune des Parties accorde en substance, pour ce qui concerne les déterminations d’origine et les décisions anticipées de son administration douanière, les mêmes droits de révision et d’appel qu’elle accorde à un importateur sur son territoire, à une personne, selon le cas :

- a) qui remplit et signe un certificat d’origine pour un produit ayant fait l’objet d’une détermination d’origine;
- b) à qui est adressée une décision anticipée au titre du paragraphe 4.10(1).

2. En complément des articles 20.04 (Transparence – Procédures administratives) et 20.05 (Transparence – Révision et appel), chacune des Parties prend des mesures afin que les droits de révision et d’appel prévus au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier de révision administrative indépendante du fonctionnaire ou de l’organe ayant prononcé la détermination faisant l’objet de la révision;
- b) la révision judiciaire ou quasi judiciaire de la détermination ou de la décision prononcée au dernier palier de révision administrative.

Section V – Réglementation uniforme

Article 4.12 : Réglementation uniforme

1. Les Parties peuvent établir et mettre en œuvre, par la voie de leur législation interne ou politique administrative respective, à la date d’entrée en vigueur du présent accord, une Réglementation uniforme portant sur l’interprétation, l’application et l’administration du présent chapitre.

2. Chacune des Parties met en œuvre une modification ou un ajout à la Réglementation uniforme dans le délai dont elles peuvent décider.

Section VI – Coopération

Article 4.13 : Coopération

1. Les Parties agissent de concert, dans la mesure du possible, en ce qui concerne l'organisation de programmes de formation en matière douanière, par exemple d'audits simulés, pour les fonctionnaires et les usagers participant directement aux procédures douanières.

2. Les Parties et un pays tiers peuvent élaborer de concert des procédures douanières fondées sur les principes du présent chapitre relativement aux produits considérés comme originaires au titre de l'article 3.05 (Règles d'origine – Cumul).

Article 4.14 : Sous-comité des procédures douanières

1. Les Parties instituent, par le présent article, le Sous-comité des procédures douanières comprenant des représentants de chacune des Parties. Le Sous-comité se réunit périodiquement à la demande de l'une ou l'autre des Parties et :

- a) s'efforce de prendre une décision sur :
 - i) l'interprétation, l'application et l'administration uniformes des articles 2.05 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Admission temporaire de produits), 2.06 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires) et 2.07 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits réadmis après réparation ou modification), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre et de la Réglementation uniforme,
 - ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,

- iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents pour la demande, l'approbation, la modification, l'annulation et la mise en œuvre des décisions anticipées,
 - iv) la révision du certificat d'origine,
 - v) toute autre question dont il est saisi par une Partie ou le Comité du commerce des produits et des règles d'origine institué par l'article 2.19 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine),
 - vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;
- b) examine :
- i) l'harmonisation des règles d'automatisation et des documents relatifs aux douanes,
 - ii) les changements administratifs ou opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient influencer sur les courants d'échanges entre les territoires des Parties;
- c) fait périodiquement rapport au Comité du commerce des produits et des règles d'origine et l'informe des ententes auxquelles il est parvenu au titre du présent paragraphe;
- d) porte devant le Comité du commerce des produits et des règles d'origine toute question sur laquelle il n'a pu parvenir à une décision dans les 60 jours après en avoir été saisi conformément à l'alinéa a)v).

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de faire une détermination d'origine ou de rendre une décision anticipée relativement à toute question en cours d'examen par le Sous-comité des procédures douanières ou le Comité du commerce des produits et des règles d'origine ni de prendre une autre mesure qu'elle estime nécessaire en attendant le règlement de cette question dans le cadre du présent accord.

CHAPITRE CINQ

FACILITATION DU COMMERCE

Article 5.01 : Objectifs et principes

1. En vue de faciliter le commerce conformément au présent accord et de coopérer à la mise en place d'initiatives de facilitation du commerce à l'échelle multilatérale, chacune des Parties administre ses procédures et ses mesures d'importation et d'exportation des produits visés par le présent accord en fonction de ce qui suit, dans la mesure du possible :

- a) les procédures sont efficaces afin de réduire les coûts supportés par les importateurs et les exportateurs et ces procédures sont simplifiées, si nécessaire, pour permettre d'obtenir cette efficacité;
- b) les procédures sont fondées sur les normes ou instruments commerciaux internationaux convenus entre les Parties;
- c) les procédures d'entrée sont transparentes pour assurer la prévisibilité pour les importateurs et les exportateurs;
- d) les mesures visant à faciliter le commerce appuient également les mécanismes destinés à protéger les personnes par l'application et l'observation efficaces des exigences nationales;
- e) ces procédures et le personnel qui les applique respectent des normes d'intégrité internationales;
- f) l'élaboration de modifications importantes aux procédures d'une Partie inclut, avant la mise en œuvre de celles-ci, la consultation des représentants de la communauté commerçante de cette Partie;
- g) les procédures sont fondées sur les principes de gestion des risques pour concentrer les efforts de vérification de la conformité sur les transactions méritant de l'attention.

2. Les Parties encouragent la coopération, l'assistance technique et l'échange d'information, y compris l'information sur les pratiques exemplaires, afin de favoriser l'application et l'observation des mesures de facilitation du commerce convenues dans le cadre du présent accord et de celles convenues par les Parties avec l'appui de l'Organisation mondiale des douanes ou de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 5.02 : Droits et obligations

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations prévus à l'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et à l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT de 1994.

2. Une Partie dédouane promptement un produit exempt de restriction ou de contrôle, ou un produit non réglementé. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties propose de dédouaner le produit à l'un des moments suivants :

- a) au moment de sa présentation à l'administration douanière de la Partie importatrice sur présentation seulement des renseignements requis avant l'arrivée du produit ou au moment de son arrivée; une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, exiger la présentation de renseignements plus détaillés au moyen d'une déclaration en détail ou d'une vérification après l'arrivée du produit, au besoin;
- b) avant son arrivée ou au moment de son arrivée, sur présentation de tous les renseignements nécessaires pour obtenir une déclaration en détail finale du produit.

3. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits ou dans certaines situations, par exemple les produits contingentés ou assujettis à des prescriptions sanitaires ou à des exigences liées à la sécurité publique, une Partie peut, avant le dédouanement, exiger la présentation de renseignements plus détaillés, avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée, pour permettre aux autorités compétentes d'examiner les produits.

4. Chacune des Parties facilite et simplifie ses procédures de dédouanement des produits à faible risque et améliore les procédures lors du dédouanement des produits à risque élevé. À ces fins, chacune des Parties fonde ses procédures d'examen et de dédouanement, ainsi que ses procédures de vérification après l'entrée des produits, sur les principes de gestion du risque, au lieu d'examiner d'une manière minutieuse chaque expédition destinée à l'entrée pour s'assurer qu'elle respecte toutes les exigences relatives à l'importation. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de procéder à des contrôles de qualité et de conformité pouvant nécessiter des examens plus approfondis.

5. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures de ses autorités compétentes, dont les exigences relatives à l'importation et à l'exportation de produits sont contrôlées par elles-mêmes ou en leur nom par l'administration douanière, soient coordonnées de manière à faciliter le commerce. À cette fin, chacune des Parties prend des mesures pour harmoniser les exigences relatives aux données de ses autorités compétentes, afin que les importateurs et les exportateurs puissent présenter toutes les données requises à une seule autorité compétente.

6. Dans ses procédures de dédouanement des envois express, chacune des Parties applique, dans la mesure du possible, les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'Organisation mondiale des douanes.

7. Conformément à son droit interne, chacune des Parties adopte ou maintient des procédures simplifiées pour l'entrée d'un produit de faible valeur si la Partie importatrice estime que ce produit ne rapporte que de modiques recettes douanières.

8. Les Parties s'efforcent d'élaborer des procédures communes et de simplifier l'information nécessaire au dédouanement des produits, par l'application, le cas échéant, des normes internationales existantes. À cette fin, chacune des Parties s'efforce d'établir un système d'échange électronique de renseignements entre les autorités compétentes et les importateurs, les exportateurs, leurs agents ou leurs représentants, en vue d'encourager le dédouanement accéléré. Pour l'application du présent article, qui n'a pas pour but d'empêcher l'utilisation de normes additionnelles de transmission électronique de données, chacune des Parties, dans la mesure du possible :

- a) utilise des formats basés sur les normes internationales d'échange électronique de renseignements;

- b) tient également compte des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes relatives à « l'utilisation des règles de syntaxe EDIFACT/ONU pour les échanges électroniques de données » et à « l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information ».

9. Chacune des Parties établit des moyens de consultation avec ses communautés commerciales et ses communautés d'affaires afin de promouvoir une coopération accrue et l'échange de renseignements informatisés.

10. Sous réserve du chapitre quatre (Procédures douanières), une Partie rend par écrit, avant l'importation, sur demande, une décision portant sur la classification tarifaire, sur les taux applicables de droit de douane ou sur toute taxe applicable à l'importation, à l'exception d'une surtaxe ou d'une majoration. Cette demande peut être présentée par écrit par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) soit un importateur sur le territoire de la Partie;
- b) soit un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- c) soit un représentant d'une personne visée aux sous-paragraphes a) et b).

11. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la prise des décisions visées au paragraphe 10. Une Partie peut, à tout moment, modifier ou annuler une décision :

- a) soit après notification à la personne qui a demandé la décision, sans effet rétroactif;
- b) soit sans notification et avec effet rétroactif, lorsque des renseignements faux ou inexacts ont été fournis.

12. Lorsqu'une Partie juge que la demande de décision est incomplète, elle peut demander des renseignements supplémentaires à la personne qui demande la décision, y compris, le cas échéant, un échantillon des produits ou des matières en question. Une Partie rend sa décision dans les 120 jours suivant la réception de tous les renseignements qu'elle considère nécessaires à la prise de la décision. La décision lie l'autorité compétente qui a rendu la décision au moment où le produit est importé, pour autant que les faits et les circonstances à la base de la décision continuent d'exister.

13. Chacune des Parties fait en sorte que :

- a) toute mesure administrative ou décision officielle relative à l'importation ou à l'exportation d'un produit soit susceptible d'appel rapidement devant un tribunal judiciaire, arbitral ou administratif, ou au moyen de procédures administratives;
- b) le tribunal administratif ou les procédures administratives visées au sous-paragraphe a) :
 - i) soient disponibles avant qu'une personne soit obligée de demander réparation à un tribunal judiciaire ou arbitral,
 - ii) n'aient pas de liens avec l'agent ou, le cas échéant, le bureau qui a pris la mesure ou la décision initiale;
- c) le tribunal ou l'agent agissant conformément à la procédure décrite au sous-paragraphe a) n'ait pas de liens avec l'agent ou le bureau qui rend la décision et ait compétence pour confirmer, modifier ou infirmer la décision conformément au droit interne de la Partie.

14. Conformément à l'article 20.02 (Transparence – Publication), chacune des Parties publie ou rend disponibles rapidement, y compris par un moyen électronique, tous ses règlements et toutes ses lois, décisions judiciaires et administratives ou politiques d'application générale concernant ses exigences relatives aux produits importés ou exportés. Chacune des Parties rend également disponibles les avis de nature administrative, comme les exigences générales des organismes et les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les contacts pour les demandes de renseignements.

15. Chacune des Parties préserve, en conformité avec son droit interne, le caractère confidentiel de tous les renseignements commerciaux obtenus en vertu du présent chapitre qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis confidentiellement.

Article 5.03 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération technique est fondamentale pour la facilitation de la conformité aux obligations énoncées dans le présent accord et pour le rehaussement de la facilitation du commerce.

2. Les Parties conviennent d'élaborer un programme de coopération technique sur des questions douanières en fonction de modalités, comme la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération, dont elles auront décidé. Les questions douanières comprennent notamment :

- a) la formation;
- b) l'évaluation des risques;
- c) la prévention et la détection de la contrebande et des activités illégales;
- d) la mise en œuvre de l'Accord sur la valeur en douane;
- e) les cadres de vérification;
- f) les laboratoires des douanes;
- g) la mise en œuvre du Pilier 1 – Douane-Douane du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes.

3. Les Parties coopèrent :

- a) à l'application de leurs lois et règlements respectifs en matière de douanes mettant en œuvre le présent accord;
- b) dans la mesure du possible et dans le but de faciliter le flux de leurs échanges commerciaux, aux questions relatives aux douanes, comme la collecte et l'échange de statistiques concernant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce et la normalisation des éléments de données;

- c) dans la mesure du possible, à l'échange de renseignements en vue de s'aider mutuellement dans la classification tarifaire des produits importés et exportés.

Article 5.04 : Programme de travail futur

1. En vue de l'élaboration d'autres mesures visant à faciliter le commerce conformément au présent accord, les Parties établissent le programme de travail suivant :

- a) élaborer le programme de coopération visé à l'article 5.03 afin de faciliter le respect des obligations énoncées dans le présent accord;
- b) le cas échéant, définir et soumettre à la Commission, pour examen, de nouvelles mesures destinées à faciliter le commerce entre les Parties, sur le fondement des objectifs et des principes énoncés à l'article 5.01, notamment :
 - i) les processus communs,
 - ii) les mesures générales de facilitation du commerce,
 - iii) les contrôles officiels,
 - iv) les transports,
 - v) la promotion et l'utilisation des normes,
 - vi) l'utilisation des systèmes automatisés et l'échange de données informatisé (EDI),
 - vii) la disponibilité des renseignements,
 - viii) les procédures douanières et d'autres procédures officielles concernant les moyens et le matériel de transport, y compris les conteneurs,
 - ix) les exigences officielles relatives aux produits importés,

- x) la simplification des renseignements nécessaires au dédouanement des produits,
- xi) le dédouanement des exportations,
- xii) le transbordement des produits,
- xiii) le transit international des produits,
- xiv) les pratiques commerciales,
- xv) les formalités de paiement.

2. Les Parties peuvent périodiquement réexaminer le programme de travail visé au paragraphe 1 afin de décider d'autres démarches de coopération et de nouvelles mesures pouvant être nécessaires pour favoriser l'application des obligations et des principes en matière de facilitation du commerce.

3. Les Parties réexaminent les initiatives internationales pertinentes concernant la facilitation du commerce, notamment le recueil des recommandations sur la facilitation du commerce établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour cerner les éléments au sujet desquels une démarche conjointe faciliterait le commerce entre les Parties et favoriserait l'atteinte des objectifs multilatéraux communs.

CHAPITRE SIX

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.01 : Rapport avec d'autres accords

L'Accord SPS régit les droits et obligations des Parties en ce qui concerne une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui peut influencer, directement ou indirectement, sur le commerce entre les Parties. L'objectif du présent chapitre est de consolider la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Article 6.02 : Prévention et résolution des questions SPS

1. Les Parties conviennent de travailler promptement à la résolution d'une question particulière de nature commerciale afférente à une mesure sanitaire ou phytosanitaire. À cette fin, les Parties s'engagent à entreprendre les discussions techniques nécessaires, y compris une évaluation du fondement scientifique des mesures en cause.
2. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se réunissent en temps opportun pour résoudre une question particulière de nature commerciale afférente à une mesure sanitaire ou phytosanitaire. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties se réunissent dans les 45 jours suivant la demande, et la Partie qui a demandé la réunion se déplace, à ses frais, sur le territoire de l'autre Partie, au besoin.

Article 6.03 : Coordonnateurs des mesures SPS

1. Chacune des Parties désigne un coordonnateur des mesures SPS pour faciliter les communications sur les questions de nature commerciale afférentes aux mesures sanitaires ou phytosanitaires et notifie à l'autre Partie, par la voie des coordonnateurs des mesures SPS, la désignation à cet égard.

2. Les coordonnateurs des mesures SPS sont chargés :
- a) des communications portant sur la prévention et la résolution des questions relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires, notamment la tenue de consultations portant sur l'élaboration et l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui influe ou peut influencer sur le commerce entre les Parties;
 - b) des consultations, au besoin, en collaboration avec les points de contact établis dans le chapitre dix-neuf (Coopération liée au commerce), sur les activités de coopération technique et institutionnelle pour la résolution d'une question particulière relative à une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui influe ou peut influencer sur le commerce entre les Parties;
 - c) de la promotion d'une transparence accrue des mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - d) de la promotion, si souhaitable, de consultations bilatérales sur une question sanitaire ou phytosanitaire faisant l'objet de discussions dans un forum multilatéral ou international comme le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, les comités de la Commission du Codex Alimentarius, la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'autres forums internationaux et régionaux s'intéressant à la sécurité alimentaire et à la santé humaine, animale et végétale.
3. Dans le but de faciliter la résolution d'une question de nature commerciale afférente à une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou de faciliter la tâche des coordonnateurs des mesures SPS, les Parties peuvent créer un groupe de travail technique *ad hoc* composé de représentants des institutions gouvernementales qui sont responsables des mesures sanitaires et phytosanitaires relativement à cette question.

4. Les Parties conviennent d'exécuter leur travail prévu dans le présent chapitre, dans la mesure du possible, à l'aide de tout moyen technique à leur disposition, par exemple des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences, et des occasions qui peuvent se présenter dans le cadre de forums internationaux.

5. Pour le cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre une question promptement conformément au présent chapitre, les coordonnateurs des mesures SPS, à la demande d'une Partie, font rapport sans retard à la Commission relativement à cette question, conformément à l'article 21.01(2) (Administration de l'Accord — Commission mixte).

CHAPITRE SEPT

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord OTC s'entend de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC;

Comité OTC s'entend du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Article 7.02 : Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC

Les Parties confirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord OTC.

Article 7.03 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité des organismes gouvernementaux nationaux pouvant avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) à une spécification en matière d'achat qui est élaborée par un organisme gouvernemental pour les besoins de production ou de consommation d'un organisme gouvernemental;
 - b) à une mesure sanitaire ou phytosanitaire selon la définition contenue à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 7.04 : Coopération conjointe

1. Les Parties renforcent leur coopération conjointe dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité et de la métrologie en vue de faciliter le commerce entre elles.

2. Conformément au paragraphe 1, les Parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives bilatérales qui sont appropriées au regard de questions ou de secteurs particuliers en matière de normes, de règlements techniques, d'accréditation, de procédures d'évaluation de la conformité et de métrologie. Il peut s'agir d'initiatives comme :
 - a) des programmes de coopération en matière réglementaire ou technique visant à parvenir à une observation efficace et intégrale des obligations énoncées au présent chapitre et à l'Accord OTC;
 - b) des initiatives visant à élaborer des positions communes à l'égard de bonnes pratiques de réglementation comme la transparence, le recours à l'équivalence et à l'évaluation des impacts de la réglementation;
 - c) le recours à des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie envisage de manière positive une proposition raisonnable propre à un secteur faite par l'autre Partie afin d'accroître la coopération dans le cadre du présent chapitre.

Article 7.05 : Normes internationales

1. Les Parties utilisent, comme base pour leurs règlements techniques et leurs procédures d'évaluation de la conformité, les normes, les recommandations et les guides internationaux pertinents conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC.

2. Pour déterminer s'il existe une norme, une recommandation ou un guide international au sens de l'article 2 ou 5 ou de l'annexe 3 de l'Accord OTC, chacune des Parties prend en considération les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995*, G/TBT/1/Rev. 9, 8 septembre 2008, annexe B, ou tout document de remplacement, publiées par le Comité OTC.

Article 7.06 : Transparence

1. Les obligations contenues dans le présent article s'ajoutent à celles énoncées au chapitre vingt (Transparence). En cas d'incompatibilité entre les obligations décrites dans le présent article et celles énoncées au chapitre vingt, les obligations du présent article l'emportent sur celles du chapitre vingt.

2. Chacune des Parties fait en sorte que des procédures de transparence relativement à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent à une personne intéressée d'y participer assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Lorsqu'un processus de consultation relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, chaque Partie permet à une personne de l'autre Partie de participer à des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

3. Chacune des Parties recommande aux organismes de normalisation situés sur son territoire d'observer le paragraphe 2 dans le cadre de leurs processus de consultation en vue de l'élaboration de normes ainsi que de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties accorde une période d'au moins 60 jours suivant sa notification au Répertoire central des notifications de l'OMC de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations par écrit, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

5. Chacune des Parties communique, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs et la justification du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité que la Partie a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

6. Lorsqu'une Partie n'accepte pas un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent au sien, elle explique, à la demande de cette autre Partie, les motifs de sa décision. Les Parties reconnaissent qu'il peut s'avérer nécessaire d'élaborer des positions, des méthodes et des procédures communes pour faciliter le recours à l'équivalence.

7. Lorsqu'une Partie n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire de l'autre Partie, elle explique, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.

8. Les Parties font en sorte que tous les règlements techniques et toutes les procédures d'évaluation de la conformité qu'elles adoptent soient disponibles sur des sites Web officiels qui sont accessibles au public sans frais.

9. Lorsqu'une Partie retient, à un point d'entrée, un produit importé du territoire de l'autre Partie au motif que le produit ne semble pas conforme à un règlement technique, elle avise immédiatement l'importateur du produit des motifs de cette rétention.

Article 7.07 : Points de contact

1. Les points de contact désignés à l'annexe 7.07 sont chargés de toutes les communications liées aux questions visées par le présent chapitre. Ces communications portent notamment sur :

- a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;
- b) les questions relatives à l'élaboration, à l'adoption ou à l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité en vertu du présent chapitre ou de l'Accord OTC;
- c) les échanges de renseignements sur des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité;
- d) la coopération conjointe des Parties en application de l'article 7.04.

2. Un point de contact est chargé d'assurer les communications avec les organisations et les personnes concernées de son territoire selon ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les points de contact peuvent communiquer par courrier électronique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen décidé par les Parties.

Annexe 7.07

Points de contact

Les points de contact sont :

- a) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou son successeur;
- b) dans le cas du Panama, le ministère du Commerce et de l'Industrie, ou son successeur.

CHAPITRE HUIT

MESURES D'URGENCE

Article 8.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord sur les sauvegardes s'entend de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC;

branche de production nationale s'entend, à l'égard d'un produit importé, de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent en activité sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

dommage grave s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

menace de dommage grave s'entend de l'imminence manifeste d'un dommage grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence s'entend de toute mesure de la nature visée à l'article 8.03;

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme lui succédant, pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par voie diplomatique;
- b) dans le cas du Panama, de la Direction générale de défense commerciale ou de l'organisme lui succédant, pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par voie diplomatique;

période de transition s'entend de la période de 10 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf si l'élimination des droits de douane applicables au produit visé par la mesure d'urgence est prévue sur une plus longue période, auquel cas la période de transition est la période d'élimination progressive de ces droits.

Article 8.02 : Mesures de sauvegarde globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, qui régissent exclusivement les mesures de sauvegarde globales, y compris le règlement des différends qui s'y rapportent.

2. Le présent accord n'attribue pas de droits ou d'obligations additionnels aux Parties concernant les mesures prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, la Partie qui prend une mesure de sauvegarde globale peut exclure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie si son organisme d'enquête compétent conclut que ces importations ne constituent pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace d'un tel dommage.

3. Une Partie ne peut adopter ou maintenir en même temps, à l'égard du même produit :

- a) une mesure d'urgence;
- b) une mesure visée à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes.

Article 8.03 : Mesures d'urgence bilatérales

1. Une Partie peut adopter une mesure d'urgence définie au paragraphe 2 :
 - a) durant la période de transition seulement;
 - b) si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit opérée au titre du présent accord, un produit originaire est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que cela constitue une cause substantielle de dommage grave, ou de menace d'un tel dommage, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent.

2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 et aux articles 8.04 et 8.05 sont remplies, une Partie peut, dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave, ou une menace de dommage grave, et pour faciliter les ajustements, selon le cas :
 - a) suspendre la réduction ultérieure du taux de droit prévue au présent accord pour le produit considéré;
 - b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de la mesure d'urgence,
 - ii) le taux de droit de base prévu dans la liste de l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane).

Article 8.04 : Notification et discussions

1. Une Partie donne à l'autre Partie, sans délai et par écrit, une notification quant aux points suivants, et l'invite à entamer des discussions sur ces points :

- a) l'engagement d'une procédure relative à une mesure d'urgence;
- b) l'établissement d'une constatation de l'existence d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, suivant les conditions énoncées au paragraphe 8.03(1);
- c) l'application d'une mesure d'urgence.

2. Une Partie transmet sans délai à l'autre Partie une copie de la version publique de toute notification ou de tout rapport d'un organisme d'enquête compétent se rapportant aux questions faisant l'objet de la notification prévue au paragraphe 1.

3. Si une Partie accepte l'invitation à la discussion faite en vertu du paragraphe 1, les Parties engagent des discussions pour revoir les questions faisant l'objet de la notification prévue au paragraphe 1 ou la version publique de tout document établi par un organisme d'enquête compétent à l'égard d'une procédure relative à une mesure d'urgence.

4. Toute mesure d'urgence est prise au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure.

Article 8.05 : Règles applicables aux mesures d'urgence

1. Une Partie ne peut maintenir une mesure d'urgence, selon le cas :

- a) pour une période de plus de trois ans, y compris toute prolongation;
- b) après l'expiration de la période de transition.

2. Une Partie ne peut appliquer plus d'une fois une mesure d'urgence à l'égard d'un produit.

3. À l'expiration de toute mesure d'urgence, la Partie qui applique la mesure établit le taux de droit au taux qui aurait été applicable n'eût été cette mesure, selon la liste de la Partie à l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive des droits de douane.

4. Une Partie peut, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence en vertu de l'article 8.03 pour traiter des cas de dommage grave, ou de menace de dommage grave, dans une branche de production nationale découlant de l'application du présent accord seulement avec le consentement de l'autre Partie.

5. La Partie qui adopte une mesure en vertu de l'article 8.03 accorde à la Partie exportatrice une compensation mutuellement acceptée ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux essentiellement équivalents à ceux devant résulter de la mesure considérée, ou une valeur équivalente à celle des droits additionnels devant résulter de la mesure considérée. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont les produits sont visés peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux essentiellement équivalents à ceux de la mesure adoptée en vertu de l'article 8.03, mais ne l'applique que durant la période minimale nécessaire pour obtenir de tels effets et, dans tous les cas, seulement pendant que la mesure adoptée en vertu de l'article 8.03 est appliquée.

Article 8.06 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à une mesure d'urgence.

2. Chacune des Parties confie, dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave à un organisme d'enquête compétent. Chacune des Parties :

- a) veille à ce que les décisions de cet organisme soient soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation interne;
- b) veille à ce que les déterminations négatives de dommage ne soient pas modifiées, si ce n'est à la suite de l'examen prévu au sous-paragraphe a);
- c) met à la disposition de son organisme d'enquête compétent les ressources dont il a besoin pour remplir ses fonctions.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des modalités équitables, opportunes, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption de mesures d'urgence, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4.

4. Une Partie n'applique une mesure d'urgence qu'à la suite d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

CHAPITRE NEUF

INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 9.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington, le 18 mars 1965;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et inclut une succursale d'une telle entité;

investissement s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;

- c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution;
- g) d'avoirs découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment un contrat clés en main, un contrat de construction ou une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- h) des droits de propriété intellectuelle;
- i) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

mais ne s'entend pas :

- j) des créances découlant uniquement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie,

ii) soit de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, comme le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);

k) de toute autre créance de sommes d'argent,

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux sous-paragraphe a) à i);

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, ou des investissements faits ou acquis après cette date;

investisseur contestant s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

investisseur d'un État tiers s'entend d'un investisseur qui, sans être un investisseur d'une Partie, cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie non contestante s'entend d'une Partie qui ne participe pas à un différend sur l'investissement;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI s'entend du Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

renseignements confidentiels s'entend des renseignements confidentiels commerciaux ou des renseignements protégés par le secret ou qui sont protégés contre la divulgation d'une autre manière;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI.

Section B – Investissement

Article 9.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) un investisseur de l'autre Partie;
- b) un investissement visé;
- c) un investissement effectué sur son territoire pour ce qui est des articles 9.07, 9.16 et 9.17.

2. Le présent chapitre ne concerne pas un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou une situation qui a cessé d'exister avant cette date.

Article 9.03 : Rapports avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaut.

2. Le fait qu'une Partie exige qu'un fournisseur de service de l'autre Partie verse un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement que cette Partie accorde au cautionnement ou à la garantie financière ainsi versé si le cautionnement ou la garantie financière est un investissement visé.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour autant que cette mesure soit couverte par le chapitre douze (Services financiers).

4. Les articles 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) et 10.08 (Commerce transfrontières des services – Réglementation intérieure) sont incorporés au présent chapitre pour en faire partie intégrante et s'appliquent à la mesure adoptée ou maintenue par une Partie lorsqu'elle concerne la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé.

5. Une réserve d'une Partie établie en vertu de l'article 10.07 (Commerce transfrontières des services – Réserves) à l'encontre de l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) s'applique à la mesure de cette Partie visée au paragraphe 4.

Article 9.04 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce gouvernement infranational, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie dont il forme une partie.

Article 9.05 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par les investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en vertu du présent article s'entend, pour ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

Article 9.06 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 ne comportent pas l'exigence d'un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'emporte pas manquement au présent article.

Article 9.07 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ou faire exécuter un engagement en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou un investisseur d'un État tiers :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service offert par une personne située sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou d'un service que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que cet investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f). Les articles 9.04 et 9.05 s'appliquent à cette mesure.

3. Une Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un investisseur d'un État tiers sur son territoire, à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur établi sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

- d) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou d'un service que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises.

4. Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou un investisseur d'un État tiers, au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas si un tribunal administratif ou judiciaire ou une autorité compétente en matière de concurrence établit la prescription ou fait exécuter l'engagement, pour corriger un manquement allégué au droit interne sur la concurrence.

6. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont énoncées.

7. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un engagement pris ou le respect d'une exigence souscrite par des parties privées.

8. Les dispositions :

- a) des sous-paragraphe 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière d'admissibilité d'un produit ou d'un service relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des sous-paragraphe 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des sous-paragraphe 3a) et b) ne s'appliquent pas à une prescription imposée par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

Article 9.08 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des individus d'une nationalité déterminée à des postes de dirigeants.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement visé soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 9.09 : Réserves et exceptions

1. Les articles 9.04, 9.05, 9.07 et 9.08 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par :
 - i) soit le gouvernement national d'une Partie et figurant dans sa liste à l'annexe I,
 - ii) soit un gouvernement infranational d'une Partie;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 9.04, 9.05, 9.07 et 9.08.
2. Les articles 9.04, 9.05, 9.07 et 9.08 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités mentionnés dans sa liste à l'annexe II.
3. L'article 9.05 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord ou à l'égard d'un secteur prévu dans sa liste à l'annexe II.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 9.04 et 9.05 ainsi qu'au sous-paragraphe 9.07(1)f) d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC, et aux dérogations à l'Accord sur les ADPIC adoptées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les articles 9.04, 9.05 et 9.08 ne s'appliquent pas :

- a) à un achat effectué par une Partie ou une entreprise d'État;
- b) à une subvention ou contribution accordée par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris un emprunt, une garantie ou une assurance faisant l'objet du soutien de l'État.

Article 9.10 : Transferts

1. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, notamment d'un accord de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 9.11 et 9.12;
- f) les paiements relevant de la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible convenue par l'investisseur et la Partie concernée. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à termes, d'options ou de dérivés;
- c) une infraction criminelle ou pénale;
- d) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;
- e) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans des procédures judiciaires ou administratives.

4. Une Partie ne peut obliger un de ses investisseurs à transférer, ni pénaliser un de ses investisseurs pour avoir omis de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les sujets visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes de l'article XI du GATT de 1994.

Article 9.11 : Expropriation

1. Une Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé directement ou indirectement au moyen d'une mesure ayant un effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (l'« expropriation »), sauf si elle agit dans l'intérêt public, conformément au principe de l'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire, et moyennant le versement rapide et efficace d'une indemnité adéquate. Le présent paragraphe est interprété conformément à l'annexe 9.11.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 doit être équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

3. L'indemnité est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est payée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la législation de la Partie expropriante, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession d'une licence obligatoire relativement à des droits de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la restriction ou à la création d'un droit de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 9.12 : Indemnisation à l'égard des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 9.09(5)b), chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie, ainsi qu'à un investissement visé, un traitement non discriminatoire quant à la mesure qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.

Article 9.13 : Transparence

1. En complément de l'article 20.02 (Transparence – Publication), chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent chapitre soient rapidement publiés ou autrement accessibles pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
- b) fournit à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de commenter la mesure envisagée.

3. À la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit des renseignements sur une mesure qui peut avoir une incidence sur un investissement visé.

Article 9.14 : Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation en faveur de cette Partie ou de cet organisme à l'égard d'un droit ou titre détenu par l'investisseur. Le droit ou la demande subrogé ne peut pas être plus important que le droit ou la demande initial de l'investisseur.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé au droit d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que ceux dont jouit l'investisseur relativement à l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'un de ses organismes, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

Article 9.15 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, une mesure qui interdit les transactions avec cette entreprise ou qui serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 9.16 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de discussions avec l'autre Partie, et les deux Parties entament des discussions en vue d'empêcher un tel encouragement.

Article 9.17 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer volontairement dans leurs politiques internes des normes internationalement reconnues de responsabilité sociale des entreprises, comme les déclarations de principe qui ont été approuvées ou qui sont appuyées par les Parties. Ces principes portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Article 9.18 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 9.04 n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'un investissement visé, par exemple l'obligation voulant qu'un agent de l'investisseur réside sur le territoire de la Partie ou que l'investissement visé soit légalement constitué en vertu des lois et règlements de la Partie, à la condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés en vertu du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 9.04 et 9.05, une Partie peut demander à un investisseur de l'autre Partie, ou à son investissement visé, de fournir des renseignements d'usage concernant cet investissement, renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins informatives ou statistiques. La Partie protège les renseignements confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

Article 9.19 : Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties aux termes du chapitre vingt-deux (Règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 9.20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué, selon le cas :

- a) à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 9.03(4) ou à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,
- b) à une obligation prévue au sous-paragraphe 14.03(3)a) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Monopoles désignés), ou au paragraphe 14.04(2) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État –entreprises d'État), uniquement dans la mesure où le monopole ou l'entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,
- c) à un accord visé au sous-paragraphe 23.04(9)a) (Exceptions – Fiscalité),

et qu'il a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

Article 9.21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué, selon le cas :

- a) à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 9.03(4) ou à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,
- b) à une obligation prévue au sous-paragraphe 14.03(3)a) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Monopoles désignés), ou au paragraphe 14.04(2) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où le monopole ou l'entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,
- c) à un accord mentionné au sous-paragraphe 23.04(9)b) (Exceptions – Fiscalité),

et que l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison de ce manquement.

2. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et que cet investisseur ou un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article 9.20, une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23, les plaintes devraient être instruites ensemble par un tribunal constitué conformément à l'article 9.27, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

3. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article 9.22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Les parties contestantes tiennent des consultations et tentent de régler la plainte à l'amiable avant que l'investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. Les consultations se tiennent dans les 30 jours suivant le dépôt d'une notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement. Le lieu des consultations est la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement.

2. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 9.20 ou 9.21 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.21, l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure établie dans le présent chapitre;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte, et la notification précise :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.21, le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord dont le manquement est allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, notamment les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;

- d) l'investisseur contestant a transmis une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie avec sa notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du sous-paragraphe c);
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.20 :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,
 - ii) l'investisseur contestant renonce à son droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 9.20,
 - iii) dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, l'entreprise renonce à son droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.21 :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,

- ii) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 9.21.

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) :

- a) ne s'appliquent pas aux procédures engagées devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie contestante :
 - i) s'il s'agit d'une procédure d'injonction provisoire, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire,
 - ii) si elles ne supposent pas le paiement de dommages-intérêts,
 - iii) si elles le sont dans le seul but de préserver les droits et les intérêts du demandeur ou de l'entreprise dans l'attente de l'issue de l'arbitrage;
- b) n'exigent pas de renonciation d'une entreprise si une Partie contestante a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

4. L'entreprise contestante ou l'investisseur contestant transmet le consentement et la renonciation prévus au paragraphe 2 à la Partie contestante et les inclut dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

5. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte relative à une mesure fiscale visée par le présent accord seulement si les autorités fiscales des Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une conclusion commune, selon ce qui est prévu au paragraphe 23.04 (Exceptions – Fiscalité) dans un délai de six mois après avoir été avisées conformément à ces dispositions.

Article 9.23 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant qui a rempli les conditions préalables de l'article 9.22 peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

- a) soit de la Convention du CIRDI, à la condition que les Parties soient parties à la Convention;
- b) soit du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) soit du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règlements d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf s'ils sont modifiés par le présent accord et complétés par des règles adoptées par la Commission en vertu de la présente section.

3. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section dès lors que :

- a) soit la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le secrétaire général du CIRDI;
- b) soit l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçu par le secrétaire général du CIRDI;
- c) soit la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

4. L'envoi des avis et autres documents à une Partie est effectué aux endroits indiqués ci-dessous :

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Canada

Pour le Panama :

Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux
et de la défense commerciale (DINATRADEC) du ministère du Commerce et de
l'Industrie du Panama
Edison Plaza, Deuxième étage
El Paical Avenue
Panama
République du Panama

Article 9.24 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le défaut de remplir une condition préalable prévue à l'article 9.22 annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par l'investisseur contestant satisfont à l'exigence :

- a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 9.25 : Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en vertu de l'article 9.27, et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprend trois arbitres. Chacune des Parties contestantes nomme un arbitre et le troisième, qui est le président, est nommé suivant entente entre les parties contestantes.
2. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux. Ils sont indépendants, n'ont d'attaches avec aucune Partie ou aucun investisseur contestant et ne reçoivent pas d'instructions d'eux.
3. À défaut d'entente entre les parties contestantes sur la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.
4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 9.27, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le secrétaire général procède à la nomination, à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties contestantes. Le secrétaire général ne peut pas nommer comme président un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

Article 9.26 : Entente quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

- b) un investisseur contestant visé à l'article 9.20 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) un investisseur contestant visé à l'article 9.21 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 9.27 : Consolidation

1. Un tribunal constitué en vertu du présent article est constitué selon les Règlements d'arbitrage de la CNUDCI et mène ses procédures conformément à ces règlements, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section.

2. Si un tribunal constitué en vertu du présent article est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23 portent sur un même point de droit ou de fait, il peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestant, selon le cas, par ordonnance :

- a) se saisir de ces plaintes et les entendre et les juger ensemble, en totalité ou en partie;
- b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et les entendre et les juger.

3. La partie contestante qui sollicite une ordonnance en vertu du paragraphe 2 demande au secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal et indique dans la demande :

- a) le nom de la Partie contestante ou de l'investisseur contestant contre qui l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou à l'investisseur contestant contre qui l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal formé de trois arbitres. Le secrétaire général du CIRDI nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contestante, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants et un président qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

6. Lorsqu'un tribunal a été constitué en vertu du présent article, l'investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23 et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en vertu du paragraphe 3 peut faire une demande écrite au tribunal pour être inclus dans une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 2, et il précise dans la demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande faite en vertu du paragraphe 3.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 9.23 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, ou sur une partie d'une plainte, dont un tribunal constitué en vertu du présent article est saisi.

9. Sur demande d'une partie contestante, un tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner que la procédure devant un tribunal constitué en vertu de l'article 9.23 soit suspendue dans l'attente de la décision devant être rendue en vertu du paragraphe 2, à moins que ce tribunal ait déjà ajourné la procédure.

Article 9.28 : Transmission des documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

1. Une Partie contestante transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et d'autres documents dans les 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies de tous les actes de procédure déposés à l'arbitrage et les observations écrites des parties contestantes. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie contestante.

2. L'autre Partie au présent accord a le droit d'assister à une audience tenue en vertu de la section C du présent chapitre. Sur avis écrit donné aux parties contestantes, l'autre Partie peut présenter des observations à un tribunal sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 9.29 : Lieu de l'arbitrage

Les parties contestantes peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 9.23(1). Dans les cas où les parties contestantes ne s'entendent pas, le tribunal détermine le lieu conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

Article 9.30 : Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
2. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, y compris des renseignements confidentiels commerciaux.
3. Une partie contestante peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents dans leur version non expurgée qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
4. Les Parties peuvent communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent chapitre, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
5. Dans les cas où une ordonnance de confidentialité du tribunal désigne comme étant confidentiel un renseignement auquel le droit interne applicable en matière d'accès à l'information d'une Partie donne un accès public, ce droit interne prévaut. Cependant, chacune des Parties s'efforce d'appliquer son droit interne en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements considérés comme confidentiels par le tribunal.

Article 9.31 : Soumissions présentées par une partie non contestante

1. Le tribunal a le pouvoir de prendre en considération et d'accepter des soumissions écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie contestante et qui a un intérêt important dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que ces soumissions ne perturbent pas la procédure et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties contestantes.

2. La partie non contestante demande au tribunal l'autorisation de déposer des soumissions et, si le tribunal accueille la demande, dépose ses soumissions, le tout conformément à l'annexe 9.31.

Article 9.32 : Droit applicable

1. Un tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation du présent accord formulée par la Commission lie un tribunal constitué en vertu de la présente section et une sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

2. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, II ou III, le tribunal sollicite, sur demande de cette Partie, l'interprétation de la Commission sur la question soulevée. Dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, la Commission présente par écrit son interprétation au tribunal. L'interprétation lie le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.

Article 9.33 : Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, un tribunal peut nommer des experts qui ont pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante, selon des modalités dont les parties contestantes peuvent décider.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 si les parties contestantes décident que le tribunal ne peut pas l'exercer.

3. Le paragraphe 1 n'empêche pas la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

Article 9.34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à préserver sa propre compétence. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé aux articles 9.20 et 9.21. Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive à l'encontre de la Partie contestante, le tribunal peut accorder uniquement :

- a) soit des dommages-intérêts, et tout intérêt applicable;
- b) soit la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal peut également fixer les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée aux termes de l'article 9.21 :

- a) la sentence ordonnant le paiement de dommages-intérêts porte que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution devra être faite à l'entreprise;
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque peut avoir quant à des dommages-intérêts ou quant au bien suivant le paragraphe a) ou b) en vertu du droit interne.

4. Un tribunal ne peut ordonner à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 9.35 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et qu'à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante se conforme sans délai à la sentence.
3. Une partie contestante ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que si :
 - a) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution d'une sentence sur son territoire.
5. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

Article 9.36 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante ne peut alléguer en vue d'une défense, d'une demande reconventionnelle, d'une demande de compensation ou autre, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Article 9.37 : Exclusions

Les dispositions de règlement des différends de la présente section et du chapitre vingt-deux (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 9.37.

Article 9.38 : Suspension d'autres accords

1. Le *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Panama pour l'encouragement et la protection des investissements* (l'« APIE ») fait à Guatemala, le 12 septembre 1996, est suspendu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à ce que le présent accord ne soit plus en vigueur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'APIE reste exécutoire pour une période de 15 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour tout manquement aux obligations découlant de l'APIE survenu avant l'entrée en vigueur du présent accord. Durant cette période, le droit qu'a un investisseur d'une Partie de soumettre une plainte à l'arbitrage relativement à un tel manquement sera régi par les dispositions pertinentes de l'APIE.

Annexe 9.11

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune de ce qui suit :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à l'expropriation directe sans qu'il y ait un transfert formel de titre ou une confiscation pure et simple;
- b) pour établir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) le degré dans lequel la mesure ou la série de mesures portent atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou la série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte.

Annexe 9.31

Soumissions présentées par une partie non contestante

1. La demande d'autorisation de présentation d'une soumission par une partie non contestante :
 - a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui a déposé la demande, et indique l'adresse et les autres renseignements permettant de communiquer avec la demanderesse;
 - b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;
 - c) décrit la demanderesse, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objets généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);
 - d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie contestante;
 - e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la soumission;
 - f) précise la nature de l'intérêt que la demanderesse porte à l'arbitrage;
 - g) énonce les questions précises de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse aborde dans sa soumission écrite;
 - h) explique pourquoi le tribunal devrait accepter la soumission;
 - i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.
2. La soumission présentée par une partie non contestante :
 - a) est datée et signée par la personne qui présente la soumission;

- b) est concise et ne dépasse pas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
- c) contient un énoncé précis étayant la position de la demanderesse sur les questions en litige;
- d) n'aborde que les questions visées par le différend.

Annexe 9.37

Exclusions

1. La décision que rend le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* (L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)) en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C du présent chapitre ou du chapitre vingt-deux (Règlement des différends).
2. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, en vertu de l'article 23.03 (Exceptions – Sécurité nationale), n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C du présent chapitre ou du chapitre vingt-deux (Règlement des différends).

CHAPITRE DIX

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 10.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

commerce transfrontières des services s'entend de la fourniture d'un service, selon le cas :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie,
- b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie,
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement visé, selon la définition contenue à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

entreprise s'entend d'une entreprise définie à l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité économique;

fournisseur de service d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

mesure adoptée ou maintenue par une Partie s'entend d'une mesure qui est adoptée ou maintenue par :

- a) soit une autorité ou un gouvernement national ou infranational;
- b) soit un organisme non gouvernemental qui exerce un pouvoir gouvernemental national ou infranational;

service professionnel s'entend d'un service dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalente et pour lequel le droit d'exercice est consenti ou restreint par une Partie, mais ne comprend pas un service fourni par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

services de réparation et de maintenance des aéronefs s'entend de ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;

services de systèmes informatisés de réservation (SIR) s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

vente ou commercialisation d'un service de transport aérien s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, et de tous les aspects de la commercialisation comme l'étude des marchés, la publicité et la distribution, mais ne s'entend pas de la tarification des services de transport aérien ni des conditions applicables.

Article 10.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières des services effectué par un fournisseur de service de l'autre Partie, y compris une mesure concernant :

- a) soit la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;
- b) soit l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) soit l'accès et le recours à un réseau et à un service de distribution, de transport ou de télécommunication relativement à la fourniture d'un service;
- d) soit la présence sur son territoire d'un fournisseur de service de l'autre Partie;
- e) soit le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) à un service financier défini au chapitre douze (Services financiers);
- b) à un service aérien ou à un service auxiliaire de soutien autre que :
 - i) un service de réparation et de maintenance,
 - ii) la vente ou la commercialisation d'un service de transport aérien,
 - iii) un service de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- c) à un achat par une Partie ou une entreprise d'État;
- d) à une subvention ou à une contribution fournie par une Partie ou une entreprise d'État, y compris un prêt, une garantie ou une assurance faisant l'objet d'un soutien gouvernemental.

3. Le présent chapitre n'impose pas à une Partie une obligation en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, et ne confère à ce ressortissant aucun droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

Article 10.03 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un fournisseur de service de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne une mesure adoptée ou maintenue par un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le gouvernement infranational.

3. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'étend au service pertinent fourni par ce fournisseur de service.

Article 10.04 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un fournisseur de service de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'étend au service pertinent fourni par ce fournisseur de service.

Article 10.05 : Accès aux marchés

Une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limitations concernant :
 - i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) la valeur totale des transactions ou des avoirs liés aux services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de service peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire de laquelle un fournisseur de service peut fournir un service.

Article 10.06 : Présence locale

Une Partie ne peut imposer à un fournisseur de service de l'autre Partie, pour la fourniture transfrontières d'un service, l'obligation, selon le cas :

- a) d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou une entreprise;
- b) de résider sur son territoire.

Article 10.07 : Réserves

1. Les articles 10.03, 10.04, 10.05 et 10.06 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue par une Partie au niveau :
 - i) du gouvernement national et figurant dans sa liste à l'annexe I,
 - ii) d'un gouvernement infranational;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, comme elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.03, 10.04, 10.05 et 10.06.

2. Les articles 10.03, 10.04, 10.05 et 10.06 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne un secteur, un sous-secteur ou une activité figurant dans sa liste à l'annexe II.

Article 10.08 : Réglementation intérieure

Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation intérieure prescrites à l'article VI:4 de l'AGCS et affirment leur engagement relatif à l'élaboration des disciplines nécessaires en application de l'article VI:4. Si l'une ou l'autre de ces disciplines est adoptée par les membres de l'OMC, les Parties l'examineront de concert, s'il y a lieu, en vue d'établir si le présent article doit faire l'objet d'un ajout.

Article 10.09 : Reconnaissance

1. En vue d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.
2. Une Partie qui est partie à un accord ou à un arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie intéressée une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou des arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.
3. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Les Parties encouragent les organismes de services professionnels compétents sur leurs territoires respectifs :

- a) à échanger des renseignements sur les normes et les critères existants relatifs à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services professionnels;
- b) à envisager l'utilisation des normes et des critères de l'annexe 10.09 pour les discussions relatives à un éventuel accord ou arrangement visé au paragraphe 1.

Article 10.10 : Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notification préalable conformément à l'article 20.03

(Transparence – Notification et communication d'information) :

- a) une Partie refuse d'accorder les avantages prévus au présent chapitre à un fournisseur de service de l'autre Partie dans le cas où elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par un ressortissant d'un État tiers et qu'elle adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers une mesure qui interdit toute transaction avec l'entreprise ou qui serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise;
- b) une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus au présent chapitre à un fournisseur de service de l'autre Partie si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par une personne d'un État tiers qui n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10.11 : Transferts et paiements

1. Chacune des Parties permet que des transferts et des paiements se rapportant à la fourniture transfrontières des services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.

2. Chacune des Parties permet que des transferts et des paiements se rapportant à la fourniture transfrontières des services soient faits dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert ou un paiement par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à termes, d'options ou de dérivés;
- c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;
- d) les infractions criminelles ou pénales;
- e) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement rendus dans les procédures judiciaires ou administratives.

Annexe 10.09

Services professionnels

Élaboration de normes professionnelles

1. Les Parties incitent les organismes professionnels compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement aux permis d'exercice et aux agréments professionnels des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

2. Les normes et critères visés au paragraphe 1 peuvent porter sur les questions suivantes :
 - a) éducation – accréditation des écoles ou des programmes de formation;

 - b) examens – examens d'admission pour la délivrance des permis d'exercice, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;

 - c) expérience – durée et nature de l'expérience requise pour l'obtention d'un permis d'exercice;

 - d) conduite et déontologie – normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;

 - e) perfectionnement professionnel et maintien de l'agrément professionnel – éducation permanente et prescriptions relatives au maintien de l'agrément professionnel;

 - f) champ d'exercice – étendue ou limite des activités admissibles;

- g) connaissance du pays – exigences de connaissance des lois, des règlements, de la langue, de la géographie ou du climat du pays;
- h) protection du consommateur – mesures remplaçant les prescriptions de citoyenneté et de résidence afin de protéger les consommateurs, y compris le cautionnement, l'assurance-responsabilité professionnelle et l'indemnisation des clients.

3. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 1, la Commission en fait l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord. Si la Commission détermine que la recommandation est conforme aux dispositions du présent accord, chacune des Parties incite, s'il y a lieu, ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai fixé par les Parties.

Permis d'exercice temporaire

4. Si les Parties le décident, chacune d'elles incite les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relatives aux permis d'exercice temporaire d'un fournisseur de services professionnels de l'autre Partie.

CHAPITRE ONZE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

circuits loués s'entend d'installations de télécommunications reliant deux points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage ou mises à la disposition exclusive d'un client donné ou d'autres utilisateurs de son choix;

communications internes d'une entreprise s'entend des télécommunications par lesquelles une compagnie communique soit au sein de la compagnie, soit avec ou entre ses filiales, ses succursales et, sous réserve du droit interne d'une Partie, ses sociétés affiliées, mais ne s'applique pas à un service commercial ou non commercial fourni à une compagnie qui n'est pas une filiale, une succursale ou une société affiliée, ou offert à un client réel ou éventuel; pour l'application de la présente définition, les termes « filiale », « succursale » et, le cas échéant, « société affiliée » sont définis par chacune des Parties dans son droit interne;

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

fournisseur de service s'entend d'une personne d'une Partie qui fournit ou cherche à fournir un service, y compris un fournisseur de réseau ou de service de transport des télécommunications;

fournisseur principal s'entend d'un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les conditions de la participation en ce qui concerne les prix et l'offre au marché considéré de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications :

- a) soit par le contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles;
- b) soit par l'utilisation de sa position sur le marché;

fourniture d'un service s'entend de la prestation d'un service :

- a) à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un fournisseur de service d'une Partie, par l'intermédiaire d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie;
- d) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications :

- a) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de l'établissement, entre fournisseurs de services publics de transport des télécommunications, d'une liaison visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès à un service fourni par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à un autre utilisateur de réseaux ou de services publics similaires de transport des télécommunications, dans des circonstances similaires;

organisme de réglementation s'entend de l'organisme national d'une Partie chargé de réglementer les télécommunications;

point terminal du réseau s'entend de l'extrémité du réseau public de transport des télécommunications qui est située dans les locaux de l'utilisateur;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre des points terminaux déterminés du réseau;

service à valeur ajoutée s'entend d'un service qui ajoute de la valeur aux services publics de transport des télécommunications au moyen d'un enrichissement de la fonctionnalité, notamment des services qui, selon le cas :

- a) interviennent sur le format, le contenu, le code, le protocole ou des aspects semblables des renseignements transmis par les clients;
- b) fournissent aux clients des renseignements additionnels, différents ou restructurés;
- c) permettent aux clients de consulter en mode interactif les renseignements stockés;

service public de transport des télécommunications s'entend d'un service de transport des télécommunications pour lequel une Partie exige, expressément ou dans les faits, qu'il soit offert au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel des renseignements fournis par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces renseignements. De tels services peuvent comprendre, entre autres, les services télégraphiques, les services téléphoniques, les services de télex et les services de transmission des données;

tarifs fondés sur les coûts s'entend de tarifs calculés en fonction des coûts comprenant un bénéfice raisonnable, et peut comprendre des méthodes pouvant varier selon les installations ou les services;

utilisateur s'entend d'un utilisateur final ou d'un fournisseur de service public de transport des télécommunications;

utilisateur final s'entend du consommateur final d'un service public de transport des télécommunications ou d'un abonné à un tel service, notamment un fournisseur de service autre qu'un fournisseur de service public de transport des télécommunications.

Article 11.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :
 - a) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant l'accès et le recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications;
 - b) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant une obligation d'un fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications;
 - c) à toute autre mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant un réseau ou un service public de transport des télécommunications;
 - d) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la fourniture d'un service à valeur ajoutée.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui influent sur la transmission par un moyen électromagnétique, notamment la diffusion et la distribution par câble, les émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées à la réception par le public.

3. Le présent chapitre n'oblige pas une Partie :
 - a) à autoriser un fournisseur de service de l'autre Partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de transport des télécommunications autrement que selon les dispositions expresses du présent accord;
 - b) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de transport des télécommunications non offert au public en général;
 - c) à astreindre un fournisseur de service à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de transport des télécommunications non offert au public en général.

Article 11.03 : Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications

1. Sous réserve de son droit de restreindre la fourniture de service conformément aux réserves qu'elle a formulées dans sa liste à l'annexe I ou II, une Partie fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie se voit accorder l'accès et le recours à un réseau ou à un service public de transport des télécommunications, suivant des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 7.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie ait accès et recours à un réseau ou à un service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, y compris les circuits loués privés, et à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve des paragraphes 6 et 7, que cette entreprise soit autorisée :

- a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés à un réseau public de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou qui appartiennent au secteur privé avec un réseau et un service publics de transport des télécommunications sur le territoire ou au-delà des frontières de cette Partie, ou avec des circuits loués par une autre entreprise ou appartenant à une autre entreprise;
- c) à utiliser un protocole d'exploitation de son choix;
- d) à exercer une fonction de commutation, de signalisation ou de traitement.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie puisse recourir à un réseau et à un service publics de transport des télécommunications pour assurer le transport de l'information, y compris les communications internes de ces entreprises, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder à l'information contenue dans une base de données ou autrement stockée sous forme assimilable par une machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 23.02 (Exceptions – Exceptions générales), une Partie peut prendre une mesure nécessaire, selon le cas :

- a) pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages;
- b) pour protéger la vie privée des utilisateurs de services publics de transport de télécommunications.

5. Une mesure prise en vertu du paragraphe 4 ne peut être appliquée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée du commerce.

6. Chacune des Parties fait en sorte que l'accès et le recours à un réseau et à un service publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires, selon le cas :

- a) pour veiller au maintien des responsabilités de service public des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications, en particulier à leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
- b) pour protéger l'intégrité technique d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications;
- c) pour faire en sorte qu'un fournisseur de service de l'autre Partie ne fournisse pas un service faisant l'objet des réserves formulées par la Partie dans sa liste à l'annexe I ou II.

7. Dans la mesure où elles satisfont aux critères du paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours à un réseau ou à un service public de transport des télécommunications peuvent comprendre :

- a) une restriction concernant la revente ou l'utilisation partagée de ce réseau ou de ce service; il est entendu entre les Parties que, au Panama, la revente de services de téléphonie cellulaire et de communications personnelles est à la discrétion du fournisseur autorisé et assujettie à son approbation préalable;

- b) une prescription relative à l'utilisation d'une interface technique déterminée, y compris un protocole d'interface, pour l'interconnexion avec ce réseau ou ce service;
- c) une prescription relative à l'interopérabilité de ce service, s'il y a lieu;
- d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements au réseau;
- e) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou qui appartiennent au secteur privé avec ce réseau ou ce service ou avec des circuits loués ou qui appartiennent à une autre entreprise;
- f) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 11.04 : Procédures relatives à l'obtention de licences

Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur qu'il possède une licence ou une concession pour la fourniture d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications, cette Partie fait en sorte que :

- a) une fois l'examen de la demande terminé, la décision portant sur l'octroi de la licence ou de la concession soit rendue dans le délai normalement prescrit par chacune des Parties;
- b) les motifs d'un refus soient fournis au demandeur, conformément à la procédure de chacune des Parties.

Article 11.05 : Conduite des fournisseurs principaux

Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chacune des Parties applique les mesures voulues pour empêcher les fournisseurs principaux, qu'ils consistent en un seul fournisseur ou en plusieurs, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.
2. Sont notamment compris parmi les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 :
 - a) l'interfinancement anticoncurrentiel;
 - b) l'utilisation à effets anticoncurrentiels de renseignements obtenus de concurrents;
 - c) le fait de ne pas mettre en temps opportun à la disposition d'un autre fournisseur de service les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui lui sont nécessaires pour fournir un service.

Interconnexion

3. Sauf application des réserves formulées par une Partie dans sa liste à l'annexe I ou II, chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal assure l'interconnexion :
 - a) à tout point du réseau où il est techniquement possible de le faire;
 - b) suivant des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires;
 - c) à un niveau de qualité non inférieur à celui qu'il fixe pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés, ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;

- d) en temps opportun, et selon des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur les coûts qui soient :
 - i) transparents et raisonnables compte tenu de la faisabilité économique,
 - ii) suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour l'utilisation d'éléments ou d'installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir;
- e) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

Article 11.06 : Service universel

1. Chacune des Parties a le droit de définir l'obligation de service universel qu'elle souhaite adopter ou maintenir.
2. Chacune des Parties gère toute obligation de service universel adoptée ou maintenue de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et veille à ce que son obligation de service universel ne soit pas plus lourde que nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

Article 11.07 : Répartition et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administre ses procédures concernant la répartition et l'utilisation des ressources limitées, notamment les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, transparente et non discriminatoire et en temps opportun.

2. Nonobstant l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés), une Partie peut adopter ou maintenir une mesure de répartition et d'attribution des spectres et de gestion des fréquences. En conséquence, chacune des Parties conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion des spectres et des fréquences qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs d'un service public de transport des télécommunications. Chacune des Parties conserve aussi le droit de répartir les bandes de fréquences en fonction des besoins présents et futurs.

Article 11.08 : Organisme de réglementation

1. Chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation soit distinct de tout fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications ou d'un service à valeur ajoutée et ne relève d'aucun d'entre eux.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation soient impartiales à l'égard des participants au marché.

Article 11.09 : Exécution

Chacune des Parties maintient les procédures et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation de ses mesures internes relatives aux obligations prévues aux articles 11.03 et 11.05. Ces procédures incluent la capacité d'imposer des sanctions appropriées, qui peuvent inclure des sanctions pécuniaires, des ordonnances correctives, ou la modification, la suspension ou la révocation de licences.

Article 11.10 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

Recours aux organismes de réglementation

1. En complément des articles 20.04 (Transparence – Procédures administratives) et 20.05 (Transparence – Révision et appel), chacune des Parties fait en sorte :

- a) que le fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications ou d'un service à valeur ajoutée de l'autre Partie ait recours en temps opportun à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant la mesure de la Partie ayant trait aux questions visées aux articles 11.03 et 11.05 et qui, selon le droit interne de celle-ci, sont du ressort de l'organisme de réglementation;
- b) que le fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications de l'autre Partie qui demande l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie ait recours, dans un délai raisonnable et publiquement spécifié suivant la demande d'interconnexion, à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'interconnexion avec ce fournisseur principal.

Réexamen

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée lésé par la détermination ou la décision d'un organisme de réglementation puisse en demander le réexamen à cet organisme.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

- a) en ce qui concerne le Canada, à une détermination ou à une décision qui a été rendue relativement à l'établissement et à l'application des politiques en matière de spectre et de gestion des fréquences;

- b) en ce qui concerne le Panama, à une détermination ou à une décision qui a été rendue relativement à l'établissement et à l'application des décisions d'application générale, au sens de l'article 20.01 (Transparence – Définitions).

Article 11.11 : Transparence

1. En complément des articles 20.02 (Transparence – Publication) et 20.03 (Transparence – Notification et communication d'information), ainsi que des autres dispositions du présent chapitre qui se rapportent à la publication d'information, chacune des Parties rend accessibles au public :

- a) les procédures pertinentes de son organisme de réglementation, notamment celles qui concernent l'interconnexion et l'octroi de licences;
- b) les critères d'octroi de licences, les modalités et conditions des licences, et le temps qu'il faut normalement pour rendre une décision sur une demande de licence;
- c) des renseignements sur l'état actuel de la répartition des bandes de fréquences; toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer en détail la répartition des fréquences pour des utilisations particulières relevant du gouvernement;
- d) des renseignements sur les mesures relatives aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications et aux services à valeur ajoutée, le cas échéant, notamment les mesures relatives :
 - i) aux tarifs et aux autres modalités et conditions du service,
 - ii) aux spécifications des interfaces techniques,
 - iii) aux conditions pour le raccordement des équipements terminaux ou autres équipements au réseau public de transport des télécommunications,

- iv) aux prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou de licences, le cas échéant;
- e) des renseignements sur les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de l'adoption de mesures normatives afférentes.

2. Chacune des Parties, sur demande, rend accessible, à l'intention des autres fournisseurs de services publics de transport des télécommunications de chacune des Parties, une entente d'interconnexion en vigueur qui a été conclue entre un fournisseur principal sur son territoire et un autre fournisseur de service public de transport des télécommunications sur son territoire.

Article 11.12 : Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de se fier aux forces du marché pour élargir l'éventail des choix en matière de services de télécommunications. À cette fin, chacune des Parties peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service de télécommunications dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour empêcher une pratique déraisonnable ou discriminatoire;
- b) l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;
- c) l'abstention est conforme à l'intérêt public, y compris pour ce qui concerne la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

Article 11.13 : Rapports avec d'autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres chapitres du présent accord.

Article 11.14 : Normes et organismes internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou des services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, notamment l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

CHAPITRE DOUZE

SERVICES FINANCIERS

Article 12.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

autorité investie du pouvoir de nomination s'entend du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou du membre le plus ancien en fonction du personnel du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties;

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontières de services financiers** s'entend de la fourniture d'un service financier, selon le cas :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une institution financière appartenant à une Partie ou contrôlée par elle;

fournisseur de services financiers d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier au moyen du commerce transfrontières de ce service;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en conformité avec le droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par une personne de l'autre Partie;

investissement s'entend de l'« investissement » tel qu'il est défini à l'article 9.01 (Investissement – Définitions), sous réserve :

- a) qu'un prêt consenti à une institution financière ou une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance visé au paragraphe c) de cette définition (« titre de créance ») est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visé au sous-paragraphe a), n'est pas un investissement;

il demeure entendu :

- c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou un titre de créance émis par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constitue pas un investissement;
- d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement si le prêt ou le titre de créance répond aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

investisseur d'une Partie s'entend de l'« investisseur d'une Partie » tel qu'il est défini à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend un mode de prestation nouveau d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou de contrats à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association;

personne d'une Partie s'entend d'une « personne d'une Partie » telle qu'elle est définie à l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale), étant entendu que ce terme exclut les succursales d'entreprises d'États tiers;

raisons prudentielles comprend le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière d'institutions ou de fournisseurs de services financiers transfrontières particuliers;

service bancaire et autre service financier (à l'exclusion de l'assurance) s'entend des activités suivantes :

- a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- b) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- c) crédit-bail;
- d) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- e) garanties et engagements;

- f) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt),
 - ii) devises,
 - iii) produits dérivés, y compris contrats à terme et options,
 - iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme,
 - v) valeurs mobilières négociables,
 - vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- g) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;
- h) courtage monétaire;
- i) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- j) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- k) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;

- l) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux sous-paragraphes a) à k), y compris notation de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

service d'assurance et service connexe s'entend de ce qui suit :

- a) assurance directe (y compris coassurance) :
 - i) sur la vie,
 - ii) autre que sur la vie;
- b) réassurance et rétrocession;
- c) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- d) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

service financier s'entend notamment d'un service de nature financière, y compris un service d'assurance ou un service connexe, un service bancaire ou un autre service financier (à l'exclusion de l'assurance), ou d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

Article 12.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant ce qui suit :

- a) une institution financière de l'autre Partie;
- b) un investisseur de l'autre Partie ou un investissement de cet investisseur dans une institution financière située sur le territoire de la Partie;
- c) le commerce transfrontières de services financiers.

2. Les chapitres neuf (Investissement) et dix (Commerce transfrontières des services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.

3. Les articles 9.10 (Investissement – Transferts), 9.11 (Investissement – Expropriation), 9.15 (Investissement – Refus d'accorder des avantages), 9.16 (Investissement – Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), 9.18 (Investissement – Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) et 10.10 (Commerce transfrontières des services – Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

4. La section C du chapitre neuf (Investissement – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement pour les plaintes portant qu'une Partie a violé l'articles 9.10 (Investissement – Transferts), 9.11 (Investissement – Expropriation) ou 9.15 (Investissement – Refus d'accorder des avantages) tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre, ou les plaintes visées au sous-paragraphe 9.20c) (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou au sous-paragraphe 9.21(1)c) (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise).

5. L'article 10.11 (Commerce transfrontières des services – Transferts et paiements) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est assujetti aux obligations prévues à l'article 12.06.

6. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie, y compris ses entités publiques, de mener ou de fournir à titre exclusif les activités ou services suivants sur son territoire :

- a) les activités ou services faisant partie d'un plan de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;
- b) les activités menées ou les services fournis pour le compte ou avec la garantie ou en utilisant les ressources financières de la Partie ou de ses entités publiques.

Article 12.03 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs dans des circonstances similaires en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières ou d'un investissement dans des institutions financières sur son territoire.
2. Chaque Partie accorde à une institution financière de l'autre Partie et à un investissement effectué dans une institution financière par un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.
3. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues au paragraphe 12.06(1), une Partie accorde à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, quant à la fourniture du service concerné.
4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 s'entend, en ce qui a trait aux mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs dans des institutions financières, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers de la Partie dont il fait partie.
5. Les différences de parts de marché, de rentabilité ou de taille n'établissent pas à elles seules un manquement aux obligations visées par le présent article.

Article 12.04 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie, à une institution financière de l'autre Partie, à un investissement d'un investisseur dans une institution financière et à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers.

2. Une Partie peut reconnaître une mesure prudentielle adoptée par un État tiers dans l'application d'une mesure visée par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être :

- a) soit accordée unilatéralement;
- b) soit obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;
- c) soit fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

3. Une Partie qui reconnaît une mesure prudentielle conformément au paragraphe 2 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles conformément au sous-paragraphe 2c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

Article 12.05 : Droit d'établissement

1. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui n'a pas la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la Partie d'y établir, sans prescription de restrictions numériques ou d'exigences quant à la forme juridique, une institution financière autorisée à fournir un service financier pouvant être fourni par une telle institution de la Partie selon le droit interne de la Partie au moment de l'établissement. L'obligation de ne pas imposer une forme juridique donnée n'empêche pas une Partie de prescrire une condition ou une exigence liée à l'établissement d'un type particulier d'entité choisi par un investisseur de l'autre Partie.
2. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui a la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la Partie d'établir dans ce territoire les institutions financières supplémentaires nécessaires à la fourniture de toute la gamme des services financiers autorisés par le droit interne de la Partie au moment de l'établissement des institutions financières supplémentaires. Sous réserve de l'article 12.03, une Partie peut prescrire une condition à l'établissement d'institutions financières supplémentaires et déterminer la forme institutionnelle et juridique devant être utilisée pour la fourniture d'un service financier spécifié ou l'exercice d'une activité spécifiée.
3. Le droit d'établissement visé aux paragraphes 1 et 2 s'applique à l'acquisition d'une entité existante.
4. Sous réserve de l'article 12.03, une Partie peut interdire une activité ou un service financier particulier. Cette interdiction ne peut s'appliquer à tous les services financiers ou à l'ensemble d'un sous-secteur de services financiers comme les opérations bancaires.
5. Pour l'application du présent article, sans préjudice des autres formes de réglementation prudentielle, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie se livre à la fourniture de services financiers sur le territoire de cette Partie.
6. Pour l'application du présent article, l'expression « restrictions numériques » s'entend des limitations imposées, soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble du territoire d'une Partie, sur le nombre d'institutions financières, ces limitations pouvant prendre la forme d'un contingent numérique, d'un monopole, d'un fournisseur exclusif de services ou d'exigences liées à un critère de nécessité économique.

Article 12.06 : Commerce transfrontières

1. Chaque Partie autorise, en conformité avec les conditions d'octroi du traitement national, un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir un service financier spécifié à l'annexe 12.06.

2. Chaque Partie autorise une personne située sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, peu importe l'endroit où ils sont situés, à acheter un service financier d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui est situé sur le territoire de l'autre Partie. Sous réserve du paragraphe 1, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'obliger une Partie à autoriser ce fournisseur à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Chacune des Parties peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » pour l'application du présent article.

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières de services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

Article 12.07 : Nouveaux services financiers

1. Une Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier que la première Partie autoriserait ses propres institutions financières, dans des circonstances similaires, à fournir en conformité avec son droit interne. Une Partie peut :
 - a) d'une part, obliger l'institution financière à demander une autorisation ou à aviser l'organisme de réglementation compétent afin d'obtenir cette autorisation;

 - b) d'autre part, refuser d'accorder l'autorisation lorsque l'introduction du service financier obligerait la Partie à adopter ou à modifier des lois.

2. Une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et imposer l'exigence d'obtenir une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une Partie autoriserait la fourniture du nouveau service financier et qu'une autorisation est exigée, la décision est prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Le présent article n'empêche pas une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des deux Parties. Cette demande est assujettie au droit interne de la Partie à laquelle elle est présentée et elle n'est pas soumise aux obligations visées au présent article.

Article 12.08 : Traitement de certains renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à fournir les renseignements énumérés ci-dessous ou à permettre l'accès à ces derniers :

- a) les renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes d'un client d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières;
- b) les renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'exécution de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise donnée.

Article 12.09 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut obliger une institution financière de l'autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes physiques d'une nationalité donnée.

2. Une Partie ne peut exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants ou de personnes physiques résidant sur son territoire.

Article 12.10 : Mesures non conformes

1. Les articles 12.03, 12.04, 12.05 et 12.09 ne s'appliquent pas, selon le cas :
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :
 - i) soit par le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste jointe à l'annexe III,
 - ii) soit par un gouvernement infranational d'une Partie;
 - b) à la reconduction ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 12.03, 12.04, 12.05 et 12.09.

2. L'article 12.06 ne s'applique pas, selon le cas :
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :
 - i) soit par le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste jointe à l'annexe III,
 - ii) soit par un gouvernement infranational d'une Partie;
 - b) à la reconduction ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à l'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 12.06.

3. Les articles 12.03, 12.04, 12.05, 12.06 et 12.09 ne s'appliquent pas à une mesure non conforme qu'une Partie adopte ou maintient conformément à la section II de sa liste jointe à l'annexe III.

4. La section III de la liste de chacune des Parties jointe à l'annexe III énonce les engagements spécifiques pris par cette Partie. Ces engagements sont assujettis au droit d'une Partie d'appliquer toute mesure non conforme adoptée ou maintenue conformément à la section II de sa liste jointe à l'annexe III.

5. Dans le cas où une Partie a formulé une réserve à l'article 9.04 (Investissement – Traitement national), 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), 10.03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) ou 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée) dans sa liste jointe aux annexes I ou II, la réserve constitue aussi une réserve à l'égard de l'article 12.03 ou 12.04, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité faisant l'objet de la réserve soit visé par le présent chapitre.

Article 12.11 : Exceptions

1. Le présent chapitre ou le chapitre neuf (Investissement), le chapitre dix (Commerce transfrontières des services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre quatorze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou le chapitre quinze (Commerce électronique) n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure pour des raisons prudentielles telles que la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à l'égard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont une obligation fiduciaire, ou la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier. Dans le cas où ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, elles ne doivent pas servir à soustraire la Partie à ses obligations aux termes des dispositions en question.

2. Le présent chapitre ou le chapitre neuf (Investissement), le chapitre dix (Commerce transfrontières des services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre quatorze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou le chapitre quinze (Commerce électronique) ne s'appliquent pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique en rapport avec la politique monétaire, la politique de crédit connexe ou la politique de taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre neuf (Investissement) ou aux termes de l'article 9.10 (Investissement – Transferts) ou de l'article 10.11 (Commerce transfrontières des services – Transferts et paiements).

3. Nonobstant l'article 9.10 (Investissement) et l'article 10.11 (Commerce transfrontières des services – Transferts et paiements), une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou au profit d'une telle société ou personne, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières.

4. Une Partie peut adopter ou appliquer une mesure nécessaire pour assurer le respect de ses lois ou règlements qui n'est pas incompatible avec le présent chapitre, y compris une mesure qui concerne la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses, ou les moyens de remédier aux effets des manquements aux contrats de services financiers. Une Partie ne peut pas appliquer cette mesure d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou encore une restriction déguisée à l'investissement dans une institution financière ou au commerce transfrontières de services financiers.

Article 12.12 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers dans la facilitation de l'accès des institutions financières et des fournisseurs de services financiers à leurs marchés respectifs, et dans la facilitation de leurs activités sur ces marchés. Chaque Partie s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Chaque Partie fait en sorte que toute mesure d'application générale visée par le présent chapitre soit administrée d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. L'article 20.02 (Transparence – Publication) ne s'applique pas à un règlement d'application générale qu'une Partie envisage d'adopter dans le cas où ce règlement se rapporte à l'objet du présent chapitre. Chaque Partie prend, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes en ce qui concerne ce règlement :
 - a) elle le publie à l'avance;

 - b) elle ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires à son sujet;

 - c) elle alloue un délai raisonnable entre la publication finale du règlement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie fait en sorte que ses organismes de réglementation fassent connaître aux personnes intéressées les formalités requises, notamment les documents nécessaires, pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture d'un service financier.

5. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informe celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il l'en informe promptement.

6. L'organisme de réglementation rend, dans les 120 jours, une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur ayant investi dans une institution financière, par un fournisseur de services financiers transfrontières ou par une institution financière de l'autre Partie, et il en informe promptement le requérant. Une demande n'est pas considérée comme étant complète tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas eu lieu et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informe promptement le requérant et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable.

7. Chaque Partie adopte ou maintient des mécanismes appropriés pour répondre promptement aux demandes de renseignements provenant de personnes intéressées au sujet des mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

Article 12.13 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur ou vers son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veille à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues au présent chapitre.

Article 12.14 : Systèmes de règlement et de compensation

Sous réserve des conditions d'octroi du traitement national, chaque Partie donne à une institution financière de l'autre Partie établie sur son territoire accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, en plus de lui donner accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 12.15 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent un Comité des services financiers. Le représentant principal de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'organisme responsable des services financiers de la Partie visé à l'annexe 12.15.
2. Le Comité assume les fonctions suivantes :
 - a) il supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
 - b) il examine les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;
 - c) il participe à la procédure de règlement des différends visée à l'article 12.17.
3. Le Comité se réunit chaque année, ou à tout autre intervalle dont il décide, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chaque réunion.

Article 12.16 : Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une question découlant du présent accord qui a une incidence sur un service financier. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Les Parties font rapport au Comité des résultats de leurs consultations.
2. Les fonctionnaires des organismes visés à l'annexe 12.15 participent aux consultations tenues en vertu du présent article.
3. Une Partie peut demander que les organismes de réglementation de l'autre Partie participent aux consultations tenues en vertu du présent article relativement aux mesures d'application générale de l'autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.

4. Un organisme de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 n'est pas tenu de divulguer des renseignements ou de prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution particulières.

5. Une Partie qui, à des fins de supervision, a besoin de renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire de l'autre Partie peut s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. Une Partie n'est pas tenue de déroger aux dispositions pertinentes de son droit interne concernant l'échange de renseignements entre les organismes de réglementation financière ni aux exigences d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties.

Article 12.17 : Règlement des différends

1. Les dispositions du chapitre vingt-deux (Règlement des différends), telles qu'elles sont modifiées par le présent article, s'appliquent au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les consultations tenues en vertu de l'article 12.16 au sujet d'une mesure ou d'une question constituent une consultation aux termes de l'article 22.05 (Règlement des différends – Consultations), à moins que les Parties n'en décident autrement. Si la question n'a pas été réglée dans les 45 jours suivant le début des consultations prévues à l'article 12.16 ou dans les 90 jours suivant la transmission de la demande de consultations prévues à l'article 12.16, selon la première des deux échéances, la Partie plaignante peut demander par écrit l'institution d'un groupe spécial.

3. La procédure suivante remplace l'article 22.08 (Règlement des différends – Sélection des membres du groupe spécial) :

- a) le groupe spécial est composé de trois membres;

- b) chacune des Parties procède, dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, à la nomination d'un membre du groupe spécial qui peut être un ressortissant de la Partie, et elle notifie cette nomination à l'autre Partie par écrit; si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial dans le délai de 30 jours, l'autre Partie peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, le membre du groupe spécial non encore nommé, sous réserve du paragraphe 4;
- c) les Parties s'efforcent de nommer conjointement le troisième membre du groupe spécial qui présidera celui-ci; à moins qu'elles n'en décident autrement, ce membre du groupe spécial n'est ressortissant d'aucune des Parties; si le président du groupe spécial n'est pas nommé dans les 30 jours suivant la dernière nomination visée au sous-paragraphe b), l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, sous réserve du paragraphe 4, un président du groupe spécial qui n'est ressortissant d'aucune des Parties;
- d) les sous-paragraphe b) et c) s'appliquent si un membre du groupe spécial ou le président de celui-ci se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter. Dans un tel cas, les délais applicables à l'instance devant le groupe spécial sont suspendus à compter de la date où le membre du groupe spécial cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de nomination du remplaçant.

4. Chacun des membres des groupes spéciaux institués pour le règlement des différends découlant du présent chapitre possède les compétences requises en vertu de l'article 22.09 (Règlement des différends – Compétences des membres du groupe spécial) à l'exception du sous-paragraphe 22.09d). De plus, il possède des compétences d'expert ou de l'expérience en droit des services financiers ou dans un domaine d'activité connexe, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières.

5. Lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord :

- a) si la mesure ne touche que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre que les avantages conférés dans ce secteur;

- b) si la mesure touche le secteur des services financiers et un autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers qui ont un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie;
- c) si la mesure touche uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers.

Article 12.18 : Différends en matière d'investissement liés aux services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet à l'arbitrage une plainte visée à l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou à l'article 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) conformément aux dispositions de la section C du chapitre 9 (Investissement – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), et que la Partie défenderesse invoque une exception au titre de l'article 12.11, le tribunal soumet, à la demande de la Partie défenderesse, la question par écrit au Comité pour décision conformément au paragraphe 2. Le tribunal suspend l'instance jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport en application du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une question conformément au paragraphe 1, le Comité décide si et dans quelle mesure l'article 12.11 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet une copie de sa décision au tribunal et à la Commission. La décision lie le tribunal.

3. Si le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il en a été saisi conformément au paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut, dans les 10 jours, demander l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial) afin qu'il tranche la question. Le groupe spécial est institué conformément à l'article 12.17. Le groupe spécial transmet son rapport final, établi selon les dispositions de l'article 22.11 (Règlement des différends – Rapports du groupe spécial), au Comité et au tribunal. Le rapport lie le tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 3 n'est faite dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 3, le tribunal peut trancher la question.

Annexe 12.04

Entente concernant le traitement de la nation la plus favorisée

Sans préjudice d'une réserve à l'égard de l'article 12.04 formulée par une Partie conformément à l'article 12.10, nonobstant l'article 12.06, l'article 12.04 s'applique à la fourniture d'un service financier par un fournisseur de services financiers transfrontières.

Annexe 12.06

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Canada, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

- a) assurance contre les risques liés :
 - i) au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins, y compris les satellites, lorsqu'elle couvre les produits transportés, le véhicule transportant les produits ou la responsabilité liée au transport,
 - ii) aux produits en transit international;
- b) réassurance et rétrocession;
- c) services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, actuariels, d'évaluation du risque et de liquidation des sinistres;
- d) intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement dans les cas où le risque au Canada n'est pas assuré par une entité panaméenne ou par un mandataire de celle-ci.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Canada, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

- a) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par le fournisseur d'un autre service financier;
- b) services de conseil et autres services financiers auxiliaires, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe l) de la définition de l'expression « service bancaire et autre service financier (à l'exclusion de l'assurance) », à l'exception de l'intermédiation, telle qu'elle est décrite au sous-paragraphe en question.

4. Le paragraphe 3 s'applique uniquement dans les cas où ni la banque étrangère ni une société affiliée à celle-ci, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, n'a un établissement financier au Canada.

Panama

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Panama, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

- a) assurance contre les risques liés :
 - i) au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins, y compris les satellites, lorsqu'elle couvre les produits transportés, le véhicule transportant les produits ou la responsabilité liée au transport,
 - ii) aux produits en transit international;
- b) réassurance et rétrocession;
- c) services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, actuariels, d'évaluation du risque et de liquidation des sinistres;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence; il est entendu que l'engagement relatif au mouvement transfrontières des personnes se limite aux services d'assurance et aux services connexes visés au paragraphe 1.

2. L'alinéa 1a)i) s'applique à l'assurance contre les risques liés au transport aérien commercial à compter de l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Panama, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

- a) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par le fournisseur d'un autre service financier;
- b) services de conseil et autres services financiers auxiliaires, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe l) de la définition de l'expression « service bancaire et autre service financier (à l'exclusion de l'assurance) », à l'exception de l'intermédiation, telle qu'elle est décrite au sous-paragraphe en question.

Annexe 12.15

Organismes responsables des services financiers

Les organismes responsables des services financiers de chacune des Parties sont les suivants :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour le Panama, le ministère du Commerce et de l'Industrie, en collaboration avec l'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances et la Commission nationale des valeurs mobilières;

ou les organismes qui leur succéderont.

CHAPITRE TREIZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 13.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie qui n'a pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

cadre s'entend d'un homme ou d'une femme d'affaires qui, au sein d'une organisation :

- a) assure principalement la gestion de l'organisation ou de l'une de ses composantes ou fonctions importantes;
- b) établit les objectifs et les politiques de l'organisation, ou de l'une de ses composantes ou fonctions;
- c) dispose d'une large latitude dans l'exercice du pouvoir décisionnel et n'est soumis qu'à une supervision ou direction générale de la part des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'organisation commerciale;

gestionnaire s'entend d'un homme ou d'une femme d'affaires au sein d'une organisation qui :

- a) dirige principalement l'organisation, un de ses services ou une de ses sous-divisions;
- b) supervise et contrôle le travail d'autres employés de supervision, employés professionnels ou préposés aux fonctions de gestion;

- c) a le pouvoir d'embaucher et de congédier du personnel ou de prendre d'autres mesures à l'égard du personnel (comme la promotion ou l'autorisation de congé);
- d) exerce un pouvoir discrétionnaire sur les activités quotidiennes;

homme ou femme d'affaires s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui pratique le commerce de produits, qui fournit des services ou qui exerce des activités d'investissement;

personne qui exerce une profession spécialisée s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une profession spécialisée exigeant à la fois :

- a) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées, et tout certificat ou permis d'exercice approprié;
- b) l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires dans une spécialité dont la pratique demande au moins quatre années d'études, ces exigences étant définies :
 - i) dans le cas du Canada, dans la Classification nationale des professions,
 - ii) dans le cas du Panama, dans le droit interne régissant chaque profession;

profession spécialisée s'entend au Canada des professions spécialisées qui s'inscrivent dans les niveaux O et A de la Classification nationale des professions (CNP);

spécialiste s'entend d'un employé qui possède une connaissance spécialisée des produits ou services de l'entreprise et de leurs applications sur les marchés internationaux, ou une connaissance approfondie des procédés et procédures de l'entreprise;

stagiaire en gestion s'entend d'un employé titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires qui est temporairement affecté à un poste destiné à enrichir ses connaissances et son expérience d'une entreprise en vue de le préparer à y remplir des fonctions de cadre supérieur.

Article 13.02 : Principes généraux

En complément de l'article 13.03 (Obligations générales), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, conformément à l'annexe 13.03, et la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Article 13.03 : Obligations générales

Chacune des Parties applique les mesures qu'elle prend relativement aux dispositions du présent chapitre conformément à l'article 13.02 et, en particulier, agit avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits ou des services ou la conduite des activités d'investissement au titre du présent accord.

Article 13.04 : Autorisation d'admission temporaire

1. Une Partie autorise, conformément au présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 13.04, l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires qui satisfont aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.
2. Une Partie peut refuser de délivrer un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires dont l'admission temporaire pourrait nuire :
 - a) soit au règlement d'un conflit de travail existant à l'endroit, actuel ou envisagé, où l'emploi s'exerce;
 - b) soit à l'emploi de toute personne concernée par ce conflit.
3. Chacune des Parties limite les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires au coût approximatif des services rendus.

Article 13.05 : Communication d'information

1. En complément de l'article 20.03 (Transparence – Notification et communication d'information), chacune des Parties, reconnaissant l'importance pour elles de la transparence de l'information sur l'admission temporaire, rend disponibles, par voie électronique ou autrement, les renseignements concernant les mesures qu'elle prend relativement au présent chapitre.

2. Sous réserve de son droit interne concernant la protection des renseignements privés, chacune des Parties :

- a) recueille et conserve des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, au titre du présent chapitre, des hommes et des femmes d'affaires de l'autre Partie qui ont reçu un permis ou une autorisation de travail;
- b) rend disponible, sur demande de l'autre partie, l'information dont il est question au sous-paragraphe a).

Article 13.06 : Points de contact

1. Les Parties établissent les points de contact suivants :

- a) dans le cas du Canada :

Directeur

Division des politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires

Direction de l'immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

b) dans le cas du Panama :

Directeur
Service national de l'immigration

Directeur
Direction nationale de l'emploi du ministère du Travail et du
Développement du travail

ou les titulaires de tout poste de remplacement, dont notification est faite à l'autre Partie par l'entremise des coordonnateurs.

2. Les points de contact se réunissent au besoin pour échanger des renseignements de la nature visée à l'article 13.05 et pour examiner des questions relatives au présent chapitre, comme les suivantes :

- a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;
- b) l'élaboration et l'adoption d'interprétations, de définitions et de critères communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;
- c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;
- d) les modifications proposées au présent chapitre.

3. Les points de contact se rencontrent au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord pour envisager une libéralisation accrue en vue de faciliter l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires.

Article 13.07 : Règlement des différends

1. Une Partie ne peut engager de procédure sous le régime du chapitre vingt-deux (Règlement des différends) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée en vertu du présent chapitre, à moins :

- a) que ne soit en cause une pratique récurrente;
- b) que l'homme ou la femme d'affaires concerné n'ait épuisé les recours administratifs habituels offerts en ce qui concerne le rejet de sa demande, ce qui exclut les recours juridiques.

2. Les recours visés au sous-paragraphe 1b) sont réputés épuisés si l'autorité compétente n'a pas prononcé de détermination définitive sur la question en litige dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard causé par l'homme ou la femme d'affaires concerné.

Article 13.08 : Rapports avec d'autres chapitres

Le présent accord n'a pour effet d'imposer des obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration, à l'exception de ce qui est expressément prévu au présent chapitre et au chapitre 20 (Transparence).

Annexe 13.04

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A – Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Une Partie accorde l'admission temporaire à un homme ou à une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 13.04-A :
 - a) sans exiger de permis ou d'autorisation de travail, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire;
 - b) sur présentation :
 - i) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent d'une Partie,
 - ii) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités énumérées à l'appendice 13.04-A et indiquant l'objet du séjour,
 - iii) d'une preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et qu'il ou elle ne cherche pas à accéder au marché du travail local.
2. Les Parties veillent à exiger qu'un homme ou une femme d'affaires remplisse les conditions de l'alinéa 1b)iii) par l'établissement de ce qui suit :
 - a) la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire;
 - b) le siège principal de l'activité de l'homme ou de la femme d'affaires et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur de ce territoire.

3. Une Partie accepte normalement une déclaration verbale à l'égard du siège principal de l'activité et du lieu où l'homme ou la femme d'affaires réalise effectivement ses bénéfices. La Partie qui exige des preuves supplémentaires considère en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

4. Les Parties ne peuvent, selon le cas :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 ou 2 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) établir ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 ou 2.

5. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section B – Négociants et investisseurs

1. Une Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à l'homme ou à la femme d'affaires qui souhaite, selon le cas :

- a) pratiquer à une échelle importante le commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission,

- b) établir, développer, administrer ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants,

pour un poste de supervision, de direction ou qui fait appel à des compétences essentielles, s'il ou elle satisfait aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Une Partie ne peut pas, selon le cas :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

- a) à l'exigence de proportionnalité du Panama définie dans le Code du travail de 1971, et ses modifications successives, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) aux avis sur le marché du travail appliqués par le Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-27, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Le Panama accorde aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, en ce qui concerne le respect de l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a), aux hommes et aux femmes d'affaires d'un État tiers.

6. Si le Panama n'applique pas l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a) aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada, le Canada n'exige pas les avis sur le marché du travail mentionnés au sous-paragraphe 4b) dans le cas des hommes et des femmes d'affaires du Panama.

Section C – Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise

1. Une Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui demande cette admission afin de fournir des services à une entreprise dont il ou elle est l'employé, ou à l'une de ses filiales ou autres sociétés affiliées, en qualité de cadre, de dirigeant, de spécialiste ou de stagiaire en gestion, à condition qu'il ou elle satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie peut exiger que l'homme ou la femme d'affaires concerné ait été employé par l'entreprise sans interruption pendant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Une Partie ne peut pas, selon le cas :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :
 - a) à l'exigence de proportionnalité du Panama définie dans le Code du travail de 1971, et ses modifications successives, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) aux avis sur le marché du travail appliqués par le Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-27, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Le Panama accorde aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, en ce qui concerne le respect de l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a), aux hommes et aux femmes d'affaires d'un État tiers.

6. Si le Panama n'applique pas l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a) aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada, le Canada n'exige pas les avis sur le marché du travail mentionnés au sous-paragraphe 4b) dans le cas des hommes et des femmes d'affaires du Panama.

Section D – Personnes qui exercent une profession spécialisée

1. Une Partie autorise l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui souhaite exercer une profession spécialisée mentionnée à l'appendice 13.04-D :
 - a) et qui satisfait aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire;

- b) sur présentation :
 - i) d'une preuve de nationalité, de citoyenneté ou de qualité de résident permanent d'une Partie,
 - ii) de documents attestant qu'il ou elle demande l'admission de l'autre Partie afin d'exercer sa profession, dans le cadre d'un marché de services passé par une personne morale ou par un utilisateur de services de l'autre Partie, dans le domaine où il ou elle détient les titres de compétence voulus.

2. Une Partie ne peut pas, selon le cas :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section E – Conjoints

1. Une Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admissible en vertu de la Section B (Négociants et investisseurs), de la Section C (Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise) ou de la Section D (Personnes qui exercent une profession spécialisée), qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Une Partie ne peut pas selon le cas :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les ressortissants seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

- a) à l'exigence de proportionnalité du Panama définie dans le Code du travail de 1971, et ses modifications successives, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) aux avis sur le marché du travail appliqués par le Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-27, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Le Panama accorde aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, en ce qui concerne le respect de l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a), aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires d'un État tiers.

6. Si le Panama n'applique pas l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a) aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires du Canada, le Canada n'exige pas les avis sur le marché du travail mentionnés au sous-paragraphe 4b) dans le cas des conjoints des hommes et des femmes d'affaires du Panama.

Appendice 13.04-A

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Culture agricole, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent en cette qualité des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants des ventes et les agents des ventes qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer ces produits ou fournir ces services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les conducteurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent des marchandises ou font monter des passagers sur le territoire d'une Partie et les transportent vers le territoire de l'autre Partie sans décharger des marchandises ou faire descendre des passagers sur le territoire de la première Partie.

Service après-vente ou après-location

Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui fournissent des services, ou forment des travailleurs à fournir des services, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise sise hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services.

Gestion et supervision

Le personnel qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Services financiers

Les assureurs, banquiers ou courtiers en placements qui effectuent des opérations commerciales pour une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, pourvu que la fourniture de ces services financiers n'exige pas l'autorisation des autorités compétentes de la Partie.

Relations publiques et publicité

Le personnel qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

Tourisme

Les agents d'excursions ou de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès ou dirigent des voyages organisés ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie.

Traduction/interprétation

Les traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, à l'exception des services fournis par des traducteurs autorisés du gouvernement.

Appendice 13.04-D

Personnes qui exercent une profession spécialisée

Les professions spécialisées énumérées ci-dessous sont assujetties au présent chapitre :

Professions diverses

- Directeur des services d'hébergement
- Actuaire
- Professionnel de la foresterie
- Professionnel de la géomatique
- Concepteur graphique et illustrateur
- Concepteur industriel
- Arpenteur-géomètre
- Professionnel de la logistique/expert en logistique
- Conseiller en gestion
- Mathématicien
- Directeur de la production primaire (à l'exception des professions du domaine de l'agriculture ou liées à l'agriculture); les directeurs de la production primaire comprennent les directeurs qui planifient, organisent, dirigent, contrôlent et évaluent les activités d'établissements des industries primaires suivantes : foresterie et exploitation des forêts, exploitation des mines et des carrières, forage pétrolier et gazier, production de pétrole et de gaz et services connexes, et pêche commerciale.
- Statisticien
- Ingénieur en aéronautique
- Ingénieur électronicien
- Ingénieur en logiciel et concepteur de logiciel
- Ingénieur des systèmes

Ordinateurs et systèmes d'information

- Analyste de base de données et administrateur de base de données
- Professionnel des technologies de l'information et des communications
- Analyste des systèmes d'information
- Développeur de logiciel
- Concepteur et développeur Web
- Programmeur
- Développeur en médias interactifs

Science

- Archéologue
- Anthropologue
- Astronome
- Biologiste (y compris écologiste, généticien vétérinaire et scientifique des produits alimentaires)
- Géochimiste
- Géologue
- Géophysicien
- Météorologue
- Paléontologue
- Physicien

CHAPITRE QUATORZE

POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 14.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

désigner signifie établir ou autoriser un monopole, ou étendre le champ d'application d'un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de la branche d'activité concernée;

entreprise d'État désigne, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 14.04, une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

investissement visé s'entend au sens donné à « investissement visé » à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché concerné du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon ce qui est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Article 14.02 : Politique de concurrence

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures prohibant le comportement commercial anticoncurrentiel et exerce toute action appropriée à l'égard de ce comportement, en reconnaissant que ces mesures faciliteront l'atteinte des objectifs visés par le présent accord. À cette fin, les Parties discutent périodiquement de l'efficacité des mesures qu'elles entreprennent. Les mesures que chacune des Parties adopte ou maintient pour prohiber le comportement commercial anticoncurrentiel et les mesures de mise en application que chacune d'elles exerce à cet égard sont conformes aux principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale. Les exclusions de ces mesures sont transparentes.

2. Chacune des Parties conserve son indépendance dans l'élaboration et l'application de sa législation en matière de concurrence.

3. Chacune des Parties reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités en matière de concurrence pour favoriser l'application efficace du droit sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties apportent leur coopération quant aux questions touchant l'application des lois et des politiques sur la concurrence dans la zone de libre-échange. À cet égard, les Parties, par l'intermédiaire de leur autorité en matière de concurrence respective, négocient un instrument de coopération qui peut porter, entre autres questions, sur la notification, la consultation, la courtoisie active et passive, l'assistance technique et l'échange de renseignements.

4. Pour faciliter la compréhension entre les Parties ou régler une question précise soulevée au titre du présent chapitre, une Partie engage des discussions à la demande de l'autre Partie. La Partie requérante précise dans sa demande de quelle façon la question touche le commerce ou l'investissement entre les Parties. L'autre Partie se montre réceptive et prête toute l'attention voulue aux préoccupations de la Partie requérante.

Article 14.03 : Monopoles désignés

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'influer sur les intérêts d'une personne de l'autre Partie, la Partie qui désigne un monopole donne à l'autre Partie, dans la mesure du possible, une notification écrite préalable à cet égard.

3. Chacune des Parties fait en sorte que le monopole privé qu'elle désigne ou le monopole public qu'elle maintient ou désigne :

- a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental délégué par la Partie relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
- b) agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné, notamment quant au prix, à la qualité, aux stocks, aux possibilités de commercialisation, au transport et aux autres modalités d'achat ou de vente, sauf s'il s'agit de se conformer à une modalité de sa désignation qui ne soit pas incompatible avec le sous-paragraphe c) ou d);
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné;
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé de son territoire, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, ses filiales ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles qui nuisent à un investissement visé.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'achat, par un gouvernement, d'un produit ou d'un service à des fins gouvernementales dans la mesure où le produit ou le service n'est pas acheté, selon le cas :

- a) en vue de la vente ou de la revente dans le commerce;
- b) pour être utilisé dans la production ou la fourniture d'un produit ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce.

Article 14.04 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'établir ou de maintenir une entreprise d'État.
2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle établit ou maintient agisse d'une manière compatible avec ses obligations prévues aux chapitres neuf (Investissement) et douze (Services financiers) dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental délégué par la Partie, par exemple le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle établit ou maintient accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements visés.

Article 14.05 : Règlement des différends

1. Une Partie ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre vingt-deux (Règlement des différends) à l'égard d'une question soulevée au titre du présent chapitre, sauf pour les questions soulevées au titre des articles 14.03 et 14.04.
2. Un investisseur ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends investisseur-État sous le régime de l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) à l'égard d'une question soulevée au titre du présent chapitre, sauf pour une question soulevée au titre du sous-paragraphe 14.03(3)a) ou du paragraphe 14.04(2).

Annexe 14.04

Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays

Pour l'application du paragraphe 14.04(3), « entreprise d'État » s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une « société d'État » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11), d'une société d'État au sens de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente constituée sous le régime d'une autre loi provinciale applicable.

CHAPITRE QUINZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 15.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

commerce électronique s'entend du commerce qui se fait par voie de télécommunications, soit exclusivement soit avec d'autres technologies de l'information et des communications;

livré par voie électronique signifie livré par voie de télécommunications, soit exclusivement soit avec d'autres technologies de l'information et des communications;

produit numérique s'entend d'un programme informatique, d'un texte, d'un vidéo, d'une image, d'un enregistrement audio ou d'un autre produit à encodage numérique.

Article 15.02 : Portée et champ d'application

1. Les Parties confirment que le présent accord, notamment le chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), le chapitre 9 (Investissement), le chapitre 10 (Commerce transfrontières des services), le chapitre 11 (Télécommunications), le chapitre 12 (Services financiers), le chapitre 16 (Marchés publics) et le chapitre 23 (Exceptions), s'applique au commerce électronique. En particulier, les Parties reconnaissent l'importance des dispositions de l'article 11.03 (Télécommunications – Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications) pour permettre le commerce électronique.

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de permettre la livraison d'un produit par des moyens électroniques si ce n'est en conformité avec les obligations de cette Partie en application d'un autre chapitre du présent accord.

3. Les réserves stipulées par une Partie dans sa liste à l'annexe I, II ou III s'appliquent au commerce électronique.

Article 15.03 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce électronique ainsi que l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique.

2. Compte tenu du potentiel du commerce électronique comme outil de développement social et économique, les Parties reconnaissent l'importance :

- a) de la clarté, de la transparence et de la prévisibilité de leurs cadres réglementaires internes pour faciliter, dans toute la mesure du possible, l'essor du commerce électronique;
- b) d'encourager l'autoréglementation du secteur privé en vue de favoriser la confiance qu'ont les usagers dans le commerce électronique, eu égard à leurs intérêts, par des initiatives comme les lignes directrices de l'industrie, les contrats types et les codes de conduite;
- c) de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence pour faciliter le commerce électronique;
- d) de veiller à ce que les politiques internationales et internes sur le commerce électronique tiennent compte des intérêts de tous les intéressés, notamment les entreprises commerciales, les consommateurs, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques concernées;
- e) d'échanger de l'information et des renseignements se rapportant aux expériences vécues en ce qui concerne les lois, règlements et programmes en vue de faciliter l'utilisation du commerce électronique par les micro-entreprises, les petites entreprises et les moyennes entreprises.

3. Chacune des Parties s'efforce d'adopter des mesures facilitant le commerce électronique et traitant des problèmes liés à l'environnement électronique.

4. Les Parties reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce électronique. Eu égard à ses objectifs de politique nationale, chacune des Parties s'efforce d'éviter les mesures qui, selon le cas :

- a) entravent indûment le commerce électronique;
- b) ont pour effet de traiter le commerce électronique de manière plus restrictive que le commerce qui se fait par des moyens autres.

Article 15.04 : Droits de douane sur des produits numériques livrés par voie électronique

1. Une Partie n'applique pas de droit de douane, de redevance ou d'autre droit sur un produit numérique livré par voie électronique.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'empêchent pas une Partie d'imposer une taxe interne ou un autre droit interne sur un produit numérique livré par voie électronique, dans la mesure où le présent accord n'interdit pas l'imposition de cette taxe interne ou de ce droit interne.

Article 15.05 : Rapports avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, l'autre chapitre prévaut.

CHAPITRE SEIZE

MARCHÉS PUBLICS

Article 16.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

appel d'offres limité s'entend d'une méthode de passation des marchés dans le cadre de laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou plusieurs fournisseurs de son choix;

appel d'offres ouvert s'entend d'une méthode de passation des marchés dans le cadre de laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

appel d'offres sélectif s'entend d'une méthode de passation des marchés dans le cadre de laquelle l'entité contractante n'invite à soumissionner que les fournisseurs remplissant les conditions de participation;

avis de marché envisagé s'entend d'un avis publié par une entité contractante, invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation ou une soumission;

conditions de participation s'entend des conditions relatives à l'enregistrement, à la qualification ou d'autres conditions préalables à la participation à un marché;

entité contractante s'entend d'une entité énumérée aux annexes 1 et 2 des listes du Canada et du Panama jointes au présent chapitre;

fournisseur s'entend d'une personne qui fournit ou pourrait fournir un produit ou service à une entité contractante;

liste à usages multiples s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a établi qu'ils remplissaient les conditions de participation nécessaires pour y être inscrits et qu'elle prévoit d'utiliser plus d'une fois;

marché s'entend du processus par lequel un gouvernement s'assure l'usage ou procède à l'acquisition d'un produit ou service à des fins gouvernementales et non en vue de sa vente ou revente commerciale ou de son utilisation dans la production ou la fourniture d'un produit ou service destiné à la vente ou revente commerciale;

norme s'entend d'un document, approuvé par un organisme reconnu et destiné à un usage courant et répété, faisant état des règles, lignes directrices ou caractéristiques qui concernent un produit ou service, ou des procédés ou méthodes de production connexes, et dont le respect n'est pas obligatoire; il peut aussi traiter en partie ou en totalité de prescriptions liées à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage applicables à un produit, à un service, à un procédé ou à une méthode de production donné;

opération de compensation s'entend d'une condition ou d'un engagement favorisant le développement local ou améliorant le compte de la balance des paiements d'une Partie, y compris au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de mesures ou exigences similaires;

par écrit ou **écrit** s'entend d'une expression en mots ou en chiffres qu'on peut lire, reproduire et communiquer ultérieurement, y compris l'information transmise et conservée par des moyens électroniques;

produit ou service commercial s'entend d'un produit ou service d'un type qui est généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs non gouvernementaux et à des fins non gouvernementales, et qui est habituellement acheté par de tels acheteurs et à de telles fins;

service inclut un service de construction, sauf disposition contraire;

service de construction s'entend d'un arrangement contractuel ayant pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil payés :

- a) soit directement par la Partie;
- b) soit en accordant au fournisseur, pour une période déterminée, la propriété temporaire des ouvrages en question, ou le droit de les contrôler, de les exploiter et d'en faire payer l'utilisation pendant la durée du marché;

spécification technique s'entend d'une exigence relative à un appel d'offres qui selon le cas :

- a) définit les caractéristiques du produit ou service devant être fourni, y compris la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de sa production ou fourniture;
- b) porte sur les exigences liées à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage applicables à un produit ou service.

Article 16.02 : Portée et champ d'application

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant tout marché passé par une entité contractante énumérée à l'annexe 1 de la liste du Canada ou du Panama jointe au présent chapitre :

- a) par un moyen contractuel, y compris sous forme d'achat, de location ou de crédit-bail, avec ou sans option d'achat;
- b) dont la valeur, estimée conformément au paragraphe 5, est supérieure ou égale au seuil applicable spécifié à l'annexe 1 de la liste du Canada ou du Panama jointe au présent chapitre;
- c) sous réserve des conditions énoncées à l'annexe 1 de la liste du Canada ou du Panama jointe au présent chapitre.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à l'acquisition ou à la location de terres, d'immeubles existants ou d'autres biens immeubles ou droits y afférents;
- b) à une entente non contractuelle ou à l'aide fournie par une Partie, y compris par une entreprise d'État, notamment sous forme de subvention, de prêt, de participation au capital, d'incitation fiscale, de subside, de garantie ou d'accord de coopération;

- c) à la fourniture d'un produit ou service par un gouvernement à une personne ou à un gouvernement infranational;
- d) à un achat dont l'objet direct est de fournir une aide à l'étranger;
- e) à un achat financé par une subvention, un prêt ou une autre forme d'aide internationale, si la fourniture de cette aide est subordonnée à des conditions incompatibles avec le présent chapitre;
- f) à l'achat ou à l'acquisition d'un service d'un agent financier ou de dépositaire, d'un service de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées, ou d'un service relatif à la vente, au remboursement et à la distribution de la dette publique, y compris les emprunts, obligations et autres titres d'État; le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés visant un service bancaire, financier ou spécialisé relatif à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) l'endettement public,
 - ii) la gestion de la dette publique;
- g) au recrutement d'un fonctionnaire ou à une mesure d'emploi connexe;
- h) à un marché conclu par une entité ou une entreprise d'État avec une autre entité ou entreprise d'État de la même Partie;
- i) à un achat effectué dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne surviennent que pour une très courte période dans le cas d'une aliénation inhabituelle comme celle découlant d'une liquidation, d'une mise sous séquestre ou d'une faillite, mais non un achat courant effectué auprès d'un fournisseur habituel.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'élaborer de nouvelles politiques ou procédures ou de nouveaux moyens contractuels en matière de passation des marchés, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent chapitre.

4. Si une entité contractante attribue un marché qui n'est pas visé au présent chapitre, le présent chapitre ne vise pas la composante « produit » ou « service » de ce marché.

Évaluation

5. Lorsqu'elle évalue un marché afin d'établir s'il est ou non visé au présent chapitre, une entité contractante :

- a) ne le divise pas en plusieurs marchés, ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière du marché dans l'intention de le soustraire en totalité ou en partie à l'application du présent chapitre;
- b) prend en considération dans ses calculs la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée, que le marché soit attribué à un seul ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris :
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts,
 - ii) la valeur totale estimée du marché y compris les options, si le marché prévoit des options;
- c) fonde ses calculs sur la valeur totale maximale du marché pour toute sa durée, si le marché est subdivisé en plusieurs lots et que les contrats doivent être attribués simultanément ou au cours d'une période donnée à un ou plusieurs fournisseurs.

Article 16.03 : Sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de prendre une mesure ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'un ou l'autre des marchés suivants :

- a) les marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre;
- b) les marchés indispensables à la sécurité nationale;
- c) les marchés aux fins de la défense nationale.

2. À la condition qu'une mesure ne soit pas appliquée d'une façon qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) une mesure nécessaire à la protection de la moralité, de l'ordre ou de la sécurité publics;
- b) une mesure nécessaire à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) une mesure nécessaire à la protection de la propriété intellectuelle;
- d) une mesure se rapportant aux produits ou services fournis par les personnes handicapées, les institutions philanthropiques ou les détenus.

3. Il est entendu que le sous-paragraphe 2b) s'applique aussi à une mesure environnementale nécessaire à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux.

Article 16.04 : Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne une mesure relative aux marchés visés au présent chapitre, chacune des Parties accorde immédiatement et sans condition à un produit ou service de l'autre Partie, ainsi qu'à un fournisseur de l'autre Partie qui offre ce produit ou service, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits, services ou fournisseurs.

2. En ce qui concerne une mesure relative aux marchés visés au présent chapitre, une Partie ne peut, selon le cas :

- a) accorder à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers;

- b) exercer de la discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que le produit ou service qu'il propose dans le cadre d'un marché particulier est un produit ou service de l'autre Partie.

Règles de conduite des entités contractantes

3. Une entité contractante passe les marchés visés au présent chapitre suivant des règles de transparence et d'impartialité :

- a) conformes au présent chapitre;
- b) propres à éviter les conflits d'intérêts;
- c) de nature à prévenir les pratiques malhonnêtes.

Procédures de passation des marchés

4. Une entité contractante recourt à l'appel d'offres ouvert, sauf lorsque les paragraphes 16.07(6) à 16.07(9) ou l'article 16.10 s'appliquent.

Règles d'origine

5. En ce qui concerne les marchés concernant un produit visé au présent chapitre, chacune des Parties applique les règles d'origine qu'elle applique dans le cours normal du commerce de ce produit.

Opérations de compensation

6. Chacune des Parties, y compris ses entités contractantes, s'abstient de recourir à des opérations de compensation ou de prendre en considération, d'imposer ou d'exécuter celles-ci à quelque étape que ce soit de la passation d'un marché visé au présent chapitre.

Mesures non spécifiques aux marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, selon le cas :

- a) à un droit de douane ou à une autre imposition visés aux sous-paragraphes a) à d) de la définition « droit de douane » contenue à l'article 1.01, ni au mode de perception de ce droit ou imposition;

- b) à une autre disposition réglementaire ou formalité d'importation;
- c) à une mesure touchant le commerce d'un service, autre qu'une mesure régissant les marchés visés au présent chapitre.

Article 16.05 : Publication de l'information sur les marchés

1. Chacune des Parties :

- a) d'une part, publie promptement une loi, un règlement, une décision judiciaire, une décision administrative d'application générale et une procédure se rapportant aux marchés visés au présent chapitre, ainsi que toute modification apportée à ces mesures, sur un support électronique ou imprimé officiellement désigné qui est largement diffusé et qui demeure facilement accessible au public;
- b) d'autre part, fournit à l'autre Partie, sur demande, une explication concernant une mesure devant être publiée conformément au sous-paragraphe a).

2. L'article 20.02 (Transparence – Publication) ne s'applique pas à une mesure devant être publiée conformément au sous-paragraphe a).

Article 16.06 : Publication des avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé au présent chapitre, une entité contractante publie un avis invitant les fournisseurs à soumissionner, ou un avis sollicitant des demandes de participation à ce marché. L'entité contractante publie cet avis sur un support électronique ou imprimé à large diffusion qui est facilement accessible au public pendant toute la durée de l'appel d'offres. Chacune des Parties maintient un site passerelle comportant des liens vers tous les avis publiés par les entités contractantes au sujet des marchés visés au présent chapitre.

2. Chaque avis de marché envisagé contient les renseignements suivants :
- a) une description du marché, y compris la nature et, si elle est connue, la quantité du produit ou service devant faire l'objet du marché;
 - b) la méthode de passation de marché qui sera utilisée, avec une mention indiquant si elle comportera des négociations ou une mise aux enchères électronique;
 - c) la liste des conditions de participation exigées des fournisseurs;
 - d) le nom et l'adresse de l'entité contractante, les autres renseignements nécessaires pour communiquer avec elle et pour obtenir les documents pertinents concernant le marché, ainsi que le montant et les modalités de versement des frais d'obtention des documents en question, le cas échéant;
 - e) l'adresse et le délai pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - f) le calendrier de livraison du produit ou de prestation du service faisant l'objet du marché, ou la durée de celui-ci;
 - g) si, conformément à l'article 16.07, une entité contractante prévoit de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui présideront à leur sélection et, le cas échéant, la limite quant au nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner;
 - h) une mention indiquant que le marché est visé au présent chapitre.

Avis de projet de marché

3. Les Parties encouragent les entités contractantes à publier le plus tôt possible dans chaque exercice financier des avis concernant leurs projets de marchés respectifs. Ces avis devraient indiquer l'objet de tout projet de marché et la date de publication prévue de l'avis de marché envisagé correspondant.

Article 16.07 : Conditions de participation

Exigences générales

1. Lorsqu'une entité contractante exige d'un fournisseur qu'il remplisse une condition d'enregistrement, de qualification ou une autre exigence ou condition de participation à un processus distinct afin de pouvoir participer à un marché visé au présent chapitre, l'entité contractante publie un avis invitant les fournisseurs à présenter des demandes de participation. L'entité contractante publie cet avis suffisamment à l'avance pour donner aux fournisseurs intéressés le temps de préparer et de présenter leurs demandes et se donner à elle-même le temps suffisant pour évaluer les demandes en question et pour prendre sa décision en se fondant sur celles-ci.

2. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché visé au présent chapitre aux conditions qui sont essentielles pour garantir qu'un fournisseur dispose des capacités juridique, financière, commerciale et technique nécessaires pour exécuter le marché considéré.

3. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante :
 - a) d'une part, ne subordonne pas la faculté d'un fournisseur de participer à un marché à la condition qu'une entité contractante d'une Partie lui ait déjà attribué un marché;
 - b) d'autre part, peut exiger une expérience antérieure pertinente si une telle expérience est essentielle pour remplir les conditions du marché.

4. Lorsqu'elle évalue si un fournisseur remplit les conditions de participation, une entité contractante :
 - a) d'une part, évalue les capacités financière, commerciale et technique de ce fournisseur en se basant sur les activités commerciales de celui-ci aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la Partie à laquelle elle appartient;
 - b) d'autre part, fonde son évaluation sur les conditions qu'elle aura préalablement énoncées dans ses avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Lorsqu'elle évalue si un fournisseur remplit les conditions de participation, une entité contractante considère comme qualifiés tous les fournisseurs nationaux et tous les fournisseurs de l'autre Partie qui remplissent ces conditions.

Listes à usages multiples

6. Une entité contractante peut dresser ou tenir une liste à usages multiples de fournisseurs, à la condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander d'y être inscrits, à la fois :

- a) soit publié annuellement;
- b) s'il est publié sur support électronique, soit accessible en permanence.

7. L'avis visé au paragraphe 6 doit contenir les renseignements suivants :

- a) une description du produit ou service, ou de la catégorie de celui-ci, pour lequel la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation imposées aux fournisseurs et les méthodes que l'entité contractante appliquera pour vérifier s'ils les remplissent;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour communiquer avec elle et obtenir les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la période de validité de la liste et les modalités de son renouvellement ou de son annulation, ou, si cette période de validité n'est pas spécifiée, une mention indiquant la méthode par laquelle il sera donné avis de son annulation;
- e) une mention indiquant que la liste peut être utilisée pour les marchés visés au présent chapitre.

8. Une entité contractante permet aux fournisseurs de demander en tout temps d'être inscrits sur une liste à usages multiples, et elle y inscrit tous les fournisseurs qualifiés dans un délai raisonnablement court.

Appel d'offres sélectif

9. Si une entité contractante a l'intention de recourir à un appel d'offres sélectif, elle :
- a) d'un part, publie un avis invitant les fournisseurs à présenter une demande de participation au marché, en donnant suffisamment de temps aux fournisseurs intéressés pour préparer et présenter les demandes, et en se donnant à elle-même le temps d'évaluer ces demandes et de prendre des décisions en se fondant sur celles-ci;
 - b) d'autre part, permet à tous les fournisseurs nationaux et à tous les fournisseurs de l'autre Partie dont elle aura décidé qu'ils remplissent les conditions de participation de présenter une soumission, à moins d'avoir spécifié dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, si celle-ci est accessible au public, une limite quant au nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner et les critères de la fixation de cette limite.

Information concernant les décisions de l'entité contractante

10. Une entité contractante informe promptement un fournisseur ayant présenté une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à usages multiples de sa décision concernant la demande.
11. Si une entité contractante, selon le cas :
- a) rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à usages multiples d'un fournisseur,
 - b) cesse de considérer un fournisseur comme qualifié,
 - c) retire un fournisseur d'une liste à usages multiples,

elle l'en informe promptement et, sur demande du fournisseur, lui communique promptement un exposé écrit des motifs de sa décision.

12. S'ils sont étayés de preuves, les motifs suivants peuvent entraîner l'exclusion d'un fournisseur par une entité contractante :

- a) la faillite;
- b) les fausses déclarations;
- c) des manquements importants ou persistants dans l'exécution d'une condition essentielle ou d'une obligation se rapportant à un marché antérieur.

13. Une entité contractante d'une Partie s'abstient d'adopter ou de maintenir un système d'enregistrement ou une procédure de qualification ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire à la participation d'un fournisseur de l'autre Partie à son marché.

Article 16.08 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique aucune spécification technique et ne prescrit aucune procédure d'évaluation de la conformité ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce international entre les Parties.

2. Les spécifications techniques prescrites par une entité contractante pour un produit ou service faisant l'objet d'un marché sont, s'il y a lieu :

- a) d'une part, définies en fonction des propriétés d'emploi et des exigences fonctionnelles plutôt que de la conception ou des caractéristiques descriptives;
- b) d'autre part, fondées sur une norme internationale, dans le cas où elle existe, ou sinon sur un règlement technique national, une norme nationale reconnue ou un code du bâtiment.

3. Une entité contractante ne prescrit pas de spécification technique qui exige ou fait mention de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de droits d'auteur, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'exigence relative au marché, sous réserve que, en pareil cas, des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne demande ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'élaboration ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché particulier visé au présent chapitre, d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

5. Une entité contractante peut, en conformité avec le présent article, élaborer, adopter ou appliquer une spécification technique dans le but de promouvoir la conservation des ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

6. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs une documentation relative à l'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. Cette documentation contient, sauf si elle figure déjà dans l'avis de marché envisagé, une description complète des éléments suivants :

- a) le marché, y compris la nature et la quantité du produit ou service à fournir, ou une estimation de cette quantité si elle n'est pas connue, et toutes les exigences à remplir, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
- b) toute condition de participation d'un fournisseur, y compris la liste des informations et des documents que celui-ci doit communiquer relativement aux conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation qui seront pris en considération lors de l'attribution du marché et l'importance relative de ces critères, sauf si le prix est le seul critère;

- d) si une ouverture publique des soumissions est prévue, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;
- e) toutes autres conditions pertinentes pour les besoins de l'évaluation des soumissions.

7. Une entité contractante répond promptement à une demande raisonnable de renseignements pertinents qui lui est faite par un fournisseur participant à un marché visé au présent chapitre, pour autant que ces renseignements ne donnent pas au fournisseur qui les demande un avantage sur ses concurrents à l'égard d'un marché particulier.

Modifications

8. Lorsque, avant l'attribution d'un marché, une entité contractante modifie les critères ou exigences énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres communiqués aux fournisseurs participants, ou qu'elle modifie un tel avis ou documentation ou les fait paraître à nouveau, elle communique par écrit l'avis ou la documentation nouveaux ou modifiés, à la fois :

- a) à tous les fournisseurs participant au marché au moment de la modification ou de la nouvelle parution si elle sait quels sont ces fournisseurs, et, dans tous les autres cas, les diffuse de la même façon que les renseignements originaires;
- b) en temps utile pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs soumissions et de présenter des soumissions modifiées, s'il y a lieu.

Article 16.09 : Délais de présentation des soumissions

1. Une entité contractante accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter leurs demandes de participation à un marché visé au présent chapitre, ainsi que pour préparer et présenter des soumissions valables, compte tenu de la nature et de la complexité du marché.

Délais

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une entité contractante fixe un délai de présentation des soumissions qui n'est pas inférieur à 40 jours à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) s'il s'agit d'un appel d'offres ouvert, de la date de publication de l'avis de marché envisagé;
- b) s'il s'agit d'un appel d'offres sélectif, de la date à laquelle elle avise les fournisseurs qu'ils seront invités à soumissionner, qu'elle utilise ou non une liste à usages multiples.

3. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions fixé conformément au paragraphe 2 dans chacun des cas suivants :

- a) l'avis de marché envisagé est publié sur support électronique;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est accessible sur support électronique à compter de la date de la publication de l'avis de marché envisagé;
- c) l'entité contractante accepte les soumissions présentées sur support électronique.

4. Une entité contractante peut fixer un délai inférieur à 40 jours pour la présentation des soumissions, à la condition qu'il soit suffisamment long pour permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter des soumissions valables et qu'il ne soit en aucun cas inférieur à 10 jours si, selon le cas :

- a) l'entité contractante a publié un avis distinct contenant les renseignements visés au paragraphe 16.06(3) au moins 40 jours et pas plus de 12 mois à l'avance, et cet avis contient une description du marché, précise les délais applicables à la présentation des soumissions ou, le cas échéant, des demandes de participation, et donne l'adresse où l'on peut se procurer les documents relatifs au marché;

- b) il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure d'un avis concernant un marché renouvelable;
- c) le marché a pour objet un produit ou service commercial;
- d) l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservables les délais spécifiés au paragraphe 2 ou, le cas échéant, au paragraphe 3.

Article 16.10 : Appel d'offres limité

1. À la condition de ne pas utiliser la présente disposition pour éviter la mise en concurrence des fournisseurs, pour protéger les fournisseurs nationaux ou de manière à exercer une discrimination à l'encontre des fournisseurs de l'autre Partie, une entité contractante peut s'adresser à un fournisseur de son choix et décider de ne pas appliquer les articles 16.06, 16.07, 16.08, 16.09 et 16.11, uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) si les exigences spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne sont pas notablement modifiées et, selon le cas :
 - i) lorsqu'aucune soumission n'a été présentée ou lorsqu'aucun fournisseur n'a présenté de demande de participation à un marché visé au présent chapitre,
 - ii) lorsqu'aucune soumission conforme aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée,
 - iii) lorsqu'aucun fournisseur n'a rempli les conditions de participation,
 - iv) lorsque les soumissions présentées ont été collusoires;
- b) si le marché peut être mené à bien seulement par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement raisonnable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - i) le marché a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art,

- ii) le produit ou service faisant l'objet du marché est protégé par un brevet, droit d'auteur ou autre droit exclusif,
 - iii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) s'il s'agit de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial d'un produit ou service non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ce produit ou service, à la fois :
 - i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques, telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,
 - ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle des coûts supplémentaires considérables;
- d) si le produit est acheté sur un marché des produits de base;
- e) si l'entité contractante achète un prototype ou un produit ou service nouveau qui est mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat; le développement original d'un produit ou service nouveau peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'y incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer qu'il se prête à une production ou à une fourniture en quantité respectant des normes de qualité acceptables, mais il n'englobe pas la production ou la fourniture en quantité visant à établir la viabilité commerciale du produit ou du service ou à recouvrer les frais de recherche et développement;
- f) dans la mesure où cela est strictement nécessaire et justifié par des raisons d'extrême urgence dues à des événements que l'entité contractante ne pouvait prévoir, si les appels d'offres ouverts ou sélectifs ne permettraient pas d'obtenir le produit ou le service en temps voulu;

- g) si le marché est attribué au lauréat d'un concours de conception, à la condition :
 - i) d'une part, que ce concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre, notamment pour ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé,
 - ii) d'autre part, que les participants soient évalués par un jury indépendant en vue de l'attribution d'un marché de conception au lauréat;
- h) si l'entité contractante a besoin d'un service de consultation concernant des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public;
- i) si un service de construction additionnel qui n'était pas inclus dans le marché initial mais qui correspond aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial est, à la suite de circonstances imprévisibles, devenu nécessaire pour achever la fourniture du service de construction décrit dans la documentation relative à l'appel d'offres initial; toutefois, la valeur totale de tous les marchés attribués pour les services additionnels ne peut excéder 50 p. 100 du montant total du marché initial.

2. Une entité contractante dresse un rapport écrit sur chaque marché attribué conformément au paragraphe 1. Le rapport spécifie le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature du produit ou service faisant l'objet du marché, et contient un exposé des circonstances et conditions visées au paragraphe 1 qui justifiaient le recours à un appel d'offres limité.

Article 16.11 : Traitement des soumissions et attribution des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions suivant des procédures garantissant l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés et la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante protège la confidentialité des soumissions, au moins jusqu'à l'ouverture de celles-ci.

3. Si une entité contractante donne à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des soumissions et l'attribution du marché, elle donne la même possibilité à tous les autres fournisseurs participants.

Attribution des marchés

4. Pour être prise en considération en vue de l'attribution d'un marché, une soumission doit être présentée par écrit par un fournisseur remplissant les conditions de participation et doit être conforme, au moment de l'ouverture des plis, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Sauf si elle décide de ne pas l'attribuer pour des raisons d'intérêt public, l'entité contractante attribue le marché au fournisseur qui, selon elle, est pleinement capable d'exécuter le marché et dont elle constate en se fondant sur les seuls critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, qu'il a, selon le cas :

a) présenté la soumission la plus avantageuse;

b) lorsque le prix est le seul critère, offert le prix le plus bas.

6. Une entité contractante ne recourt pas à des options, n'annule pas un marché et ne modifie pas les marchés attribués de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

Information communiquée aux fournisseurs

7. Une entité contractante informe promptement les fournisseurs participant au marché de ses décisions touchant l'attribution du marché et, sur demande, le fait par écrit. Sous réserve de l'article 16.12, elle fournit sur demande à un fournisseur non retenu un exposé des motifs pour lesquels elle n'a pas retenu sa soumission et des avantages relatifs de la soumission de l'attributaire.

Publication de renseignements sur l'attribution des marchés

8. Dans les 72 jours suivant l'attribution d'un marché, une entité contractante fait paraître dans une publication officiellement désignée, sous forme électronique ou imprimée, un avis qui contient les renseignements suivants sur ce marché :

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- b) la description du produit ou service faisant l'objet du marché;
- c) la date de l'attribution du marché;
- d) le nom et l'adresse de l'attributaire;
- e) la valeur du marché;
- f) la méthode de passation utilisée pour le marché et, dans les cas où il a été recouru à la procédure visée au paragraphe 16.10(1), les circonstances qui justifiaient le recours à celle-ci.

Tenue de registres

9. Une entité contractante tient des registres et établit des rapports sur les procédures de passation des marchés visées au présent chapitre, y compris les rapports visés au paragraphe 16.10(2), et elle conserve ces rapports et registres pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution d'un marché.

Article 16.12 : Divulgence de renseignements

Communication de renseignements à une Partie

1. Une Partie communique promptement à l'autre Partie, sur demande de celle-ci, l'information nécessaire pour établir si un marché a été passé de manière équitable, impartiale et conforme au présent chapitre, y compris l'information sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Dans les cas où la divulgation de cette information nuirait à la concurrence dans les appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit cette information ne la transmet pas à un fournisseur sans le consentement de la Partie qui l'aura communiquée.

Non-divulgence de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne peut communiquer à un fournisseur particulier des renseignements susceptibles de nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs.

3. Une Partie, y compris ses entités contractantes et ses autorités administratives et judiciaires, n'a pas l'obligation au titre du présent chapitre de communiquer des renseignements confidentiels si cette communication, selon le cas :

- a) entraverait l'application de la loi;
- b) pourrait nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs;
- c) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, dont la protection de la propriété intellectuelle;
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article 16.13 : Procédure d'examen interne

1. Pour l'application du présent article, « contestation » s'entend d'une contestation soulevée par un fournisseur à l'occasion d'un marché visé au présent chapitre dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses entités contractantes accordent en temps opportun une considération impartiale à une plainte présentée par un fournisseur relativement à un prétendu manquement aux mesures mettant en œuvre le présent chapitre survenu à l'occasion d'un marché visé au présent chapitre dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Chacune des Parties encourage les fournisseurs à demander des éclaircissements à ses entités contractantes au moyen de discussions dans le but de faciliter le règlement d'une plainte.

3. Chacune des Parties institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités contractantes qui est chargée de recevoir et d'examiner les contestations.

4. Chacune des Parties fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 3 soit dotée d'une procédure écrite qui est accessible au grand public. Chacune des Parties fait en sorte que cette procédure soit rapide, efficace, transparente, non discriminatoire, et prévoie que :

- a) l'entité contractante répond par écrit à la contestation et communique tous les documents pertinents à l'organisme d'examen;
- b) les participants à la contestation ont, à la fois :
 - i) le droit de se faire entendre avant que l'organisme d'examen ne prenne une décision concernant la contestation,
 - ii) le droit d'être représentés et accompagnés,
 - iii) le droit d'accès à l'ensemble des actes de procédure relatifs à la contestation,
 - iv) le droit de demander que l'instruction se déroule en public et que des témoins puissent être cités;
- c) la décision ou la recommandation relative à la contestation est communiquée, avec motifs à l'appui, en temps opportun et par écrit;

- d) chaque fournisseur se voit accorder, pour préparer et présenter une contestation, un délai suffisant qui est d'au moins 10 jours à compter de la date à laquelle ce fournisseur a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, du fondement de la contestation.

5. Chacune des Parties fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 3 ait le pouvoir de prendre des mesures provisoires de manière à préserver la possibilité pour le fournisseur de participer au marché considéré. Ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation des marchés. La procédure relative à la mise en place des mesures provisoires peut prévoir que des conséquences défavorables majeures sur les intérêts en jeu, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte dans la décision d'appliquer ou non de telles mesures.

6. Chacune des Parties fait en sorte que la présentation d'une contestation par un fournisseur ne porte pas préjudice à la participation de celui-ci aux marchés en cours ou ultérieurs.

7. Dans les cas où un organisme autre qu'une autorité visée au paragraphe 2 procède à l'examen initial d'une contestation, la Partie fait en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire qui est impartiale et indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet de la contestation.

Article 16.14 : Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une Partie peut modifier une annexe jointe au présent chapitre.
2. Lorsqu'une Partie modifie une annexe jointe au présent chapitre, elle :
 - a) d'une part, notifie cette modification par écrit à l'autre Partie;
 - b) d'autre part, propose à l'autre Partie, dans sa notification, des rajustements compensatoires propres à maintenir le champ d'application à un niveau comparable au niveau antérieur à la modification.

3. Nonobstant le sous-paragraphe 2b), une Partie n'a pas à prévoir des rajustements compensatoires si, selon le cas :

- a) la modification en question constitue un rajustement mineur ou une rectification de pure forme;
- b) la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence.

4. Si l'autre Partie conteste, selon le cas :

- a) qu'un rajustement proposé au titre du sous-paragraphe 2b) est propre à maintenir le champ d'application décidé conjointement à un niveau comparable à son niveau antérieur,
- b) que la modification proposée constitue un rajustement mineur ou une rectification visés au sous-paragraphe 3a),
- c) que la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence au titre du sous-paragraphe 3b),

elle formule son objection par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, à défaut de quoi elle est réputée avoir accepté le rajustement ou la modification proposée, y compris pour l'application du chapitre vingt-deux (Règlement des différends).

Article 16.15 : Comité des marchés publics

Les Parties instituent, par le présent article, un Comité des marchés publics chargé de traiter des questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre en vue de maximiser l'accès aux marchés publics, y compris en facilitant la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de l'autre Partie.

Article 16.16 : Négociations ultérieures

1. Si, après l'entrée en vigueur du présent chapitre, une Partie conclut un autre accord international prévoyant des procédures et pratiques différentes de passation des marchés, y compris celles instaurant des délais plus courts pour la présentation des soumissions, la Partie, sur demande de l'autre Partie, engage des négociations en vue d'harmoniser le présent chapitre avec l'accord international en question.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent chapitre, une Partie conclut un autre accord international qui élargit l'accès à ses marchés publics au-delà de ce qui est prévu au présent chapitre, y compris pour ce qui concerne les marchés de ses administrations infranationales, les Parties, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, peuvent décider d'engager des négociations en vue de faire en sorte que le niveau d'accès aux marchés publics permis au titre du présent chapitre soit équivalent à celui que prévoit l'autre accord international.

Article 16.17 : Technologie de l'information

Les Parties s'efforcent, dans la mesure du possible, d'utiliser des moyens électroniques de communication afin de diffuser efficacement de l'information sur les marchés publics, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de soumissionner offertes par les entités contractantes, tout en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.

Liste du Canada

Annexe 1

Entités de niveau central

| | | | |
|---------------|-----------------|---|--|
| <i>Seuils</i> | 76 600 \$CAN | – | Produits visés à l'annexe 4 |
| | 76 600 \$CAN | – | Services visés à l'annexe 5 |
| | 8 500 000 \$CAN | – | Services de construction visés à l'annexe 6 |

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Commission de l'assurance-emploi du Canada
4. Conseil canadien des relations industrielles
5. Agence du revenu du Canada
6. École de la fonction publique du Canada
7. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
8. Agence canadienne d'inspection des aliments
9. Commission canadienne des droits de la personne
10. Instituts de recherche en santé du Canada
11. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Tribunal canadien du commerce extérieur
14. Commission canadienne de sûreté nucléaire
15. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
16. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
17. Office des transports du Canada
18. Commission du droit d'auteur du Canada
19. Service correctionnel du Canada
20. Service administratif des tribunaux judiciaires
21. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
22. Ministère du Patrimoine canadien

23. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
24. Ministère des Finances
25. Ministère des Pêches et des Océans
26. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
27. Ministère de la Santé
28. Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
29. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
30. Ministère de l'Industrie
31. Ministère de la Justice
32. Ministère de la Défense nationale
33. Ministère des Ressources naturelles
34. Ministère de la Sécurité publique
35. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
36. Ministère de l'Environnement
37. Ministère des Transports
38. Ministère des Anciens Combattants
39. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest
40. Directeur de l'établissement des soldats
41. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
42. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
43. Conseil des produits agricoles du Canada
44. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
45. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
46. Bibliothèque et Archives Canada
47. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
48. Commission des champs de bataille nationaux
49. Office national de l'énergie
50. Commission nationale des libérations conditionnelles
51. Conseil national de recherches du Canada
52. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
53. Administration du pipeline du Nord
54. Bureau du vérificateur général du Canada
55. Bureau du directeur général des élections
56. Commissariat à la magistrature fédérale
57. Commissariat aux langues officielles
58. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme

59. Bureau du secrétaire du Gouverneur général
60. Bureau du surintendant des institutions financières
61. Commissariat à l'information du Canada et Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
62. Agence Parcs Canada
63. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
64. Bureau du Conseil privé
65. Agence de la santé publique du Canada
66. Commission de la fonction publique
67. Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
68. Commission des relations de travail dans la fonction publique
69. Greffe du Tribunal de la concurrence
70. Gendarmerie royale du Canada
71. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
72. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
73. Conseil de recherches en sciences humaines
74. Statistique Canada
75. Commission de révision des lois
76. Cour suprême du Canada
77. Tribunal d'appel des transports du Canada
78. Secrétariat du Conseil du Trésor

Annexe 2

Autres entités visées

| | | | |
|---------------|------------------|---|--|
| <i>Seuils</i> | 383 300 \$CAN | – | Produits visés à l'annexe 4 |
| | 383 300 \$CAN | – | Services visés à l'annexe 5 |
| | 12 200 000 \$CAN | – | Services de construction visés à l'annexe 6 |

1. Société canadienne des postes
2. Musée des sciences et de la technologie du Canada
3. Musée canadien des civilisations
4. Musée canadien de la nature
5. Commission canadienne du tourisme
6. Construction de Défense (1951) Limitée
7. Commission de la capitale nationale
8. Musée des beaux-arts du Canada
9. Monnaie royale canadienne
10. VIA Rail Canada Inc.

Notes afférentes à l'annexe 2

1. L'article 16.12 (Divulgence de renseignements) s'applique aux marchés passés par VIA Rail Canada Inc. et par la Monnaie royale canadienne relativement à la protection du secret des affaires quant aux renseignements fournis.
2. Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne, ou pour son compte, pour la fourniture d'intrants directs utilisés pour la frappe de toute pièce autre que la monnaie légale canadienne.

Annexe 3

Autorité du canal de Panama

Ne s'applique pas au Canada.

Annexe 4

Produits

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre vise tous les produits acquis par les entités contractantes énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2, sous réserve des notes afférentes aux annexes respectives, des Notes générales et du paragraphe 2.
2. Dans le cas des marchés passés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et la Garde côtière canadienne, le présent chapitre vise seulement les produits énumérés à la section B, sous réserve du paragraphe 16.03(1).

Section B – Liste de certains produits

(Les numéros se rapportent au document de la classification fédérale des approvisionnements (FSC – *Federal Supply Classification*), daté de mai 2005, que l'on peut trouver à l'adresse <http://www.dlis.dla.mil/hcfsch21.asp>.)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneumatiques et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique

32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail de métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et d'assainissement
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)

67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
(sauf 7010 : Systèmes de traitement automatique de l'information)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à
classement visible
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures agricoles
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Matériel non métallique fabriqué
94. Matériel non métallique brut
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Annexe 5

Services

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre vise la passation de marché de tous les services acquis par les entités contractantes énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2, sous réserve du paragraphe 3 et de la section B de la présente annexe.
2. Les services sont désignés conformément au Système commun de classification, que l'on peut trouver à l'adresse <http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp>.
3. L'annexe 6 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B – Services exclus

Services exclus par catégorie principale de services

Partie I

Le présent chapitre ne vise pas la passation de marché quant aux services suivants par des entités énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2 :

A. Recherche et développement

Toutes les catégories

B. Études et analyses spéciales – autres que la R.-D.

B002 Études sur les animaux et sur les pêches

B003 Études sur les prairies et sur les pâturages

- B400 Études aéronautiques et spatiales
- B503 Études médicales et sanitaires
- B507 Études juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

C. Services d'architecture et de génie

- C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
- C216 Services d'architecture navale et de génie maritime

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D304 Services électroniques de transmission et de télécommunications, sauf ceux classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée ». « Services améliorés ou services à valeur ajoutée » s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique qui, selon le cas :

- a) interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- b) fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées;
- c) permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Pour l'application de la présente disposition, l'acquisition de « services électroniques de transmission et de télécommunications » ne comprend pas la propriété ni l'aménagement d'installations pour la transmission de services vocaux ou de services de données. La présente disposition vise uniquement les fournisseurs de services améliorés ou de services à valeur ajoutée dont les installations sous-jacentes de transmission de télécommunications sont louées de fournisseurs de réseaux publics d'acheminement de télécommunications.

- D305 Services électroniques de télétraitement et de temps partagé
- D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données (sauf les services de télécopieur améliorés ou à valeur ajoutée, y compris le stockage et la retransmission, le stockage et la récupération, et la conversion de code et de protocole)

- D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications (sauf les services d'échange de données informatisé (EDI))
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données (l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.) (sauf les services de courrier électronique améliorés ou à valeur ajoutée, les télécommunications – messageries vocales, les services de recherche de l'information et les services de base de données et de nouvelles informatisées)
- D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications (sauf les services améliorés ou à valeur ajoutée de CD-ROM et les services de micrographie)

F. Services afférents aux ressources naturelles

- F004 Services afférents aux activités agricoles (labourage, défrichage, etc.)
- F005 Services d'ensemencement des pâturages (équipements de surface)
- F006 Services de récolte (y compris les services de production et de collecte des semences)
- F011 Services d'épandage de pesticides et d'insecticides (à l'exception de la foresterie et de l'exploitation forestière)
- F021 Services vétérinaires et services d'entretien des animaux (y compris les services afférents au bétail)
- F029 Autres services d'entretien et de contrôle des animaux
- F030 Services de gestion des ressources halieutiques
- F031 Services de pisciculture
- F050 Services d'entretien des lieux récréatifs (mais non leur construction)
- F059 Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G. Services de santé et services sociaux

Toutes les catégories

H. Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

Services aux ministères et aux organismes énumérés au sous-paragraphe 1e) de l'annexe 7 en ce qui concerne les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

Services aux ministères et aux organismes énumérés au sous-paragraphe 1e) de l'annexe 7 en ce qui concerne les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires

J998 Réparation de navires non nucléaires

K. Activités de garde et services connexes

K0 Services de soins personnels

K105 Services de gardiens

K109 Services de surveillance

K115 Préparation et disposition de biens excédentaires

L. Services financiers et services connexes

Toutes les catégories

M. Exploitation d'installations gouvernementales

Toutes les installations exploitées par :

le ministère de la Défense nationale

le ministère des Transports

le ministère des Ressources naturelles

et pour tous les ministères : M180 et M140

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R003 Services juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

R004 Homologation et accréditation de produits et d'institutions autres que les institutions d'enseignement

R007 Services de génie et de systèmes (en ce qui concerne les systèmes de transport)

R012 Services de brevets et de marques de commerce

R101 Témoins experts

R102 Services de météorologie et d'observation

R104 Services de transcription

R106 Services postaux

R109 Services de traduction et d'interprétation (y compris le langage gestuel)

R114 Services de soutien logistique (en ce qui concerne les transports et la défense)

R116 Services de sténographie judiciaire

R117 Services de déchiquetage du papier

R201 Recrutement du personnel civil (y compris les services des bureaux de placement)

S. Services publics

Toutes les catégories

T. Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Toutes les catégories

U. Services d'éducation et de formation

U010 Homologation et accréditation des institutions d'enseignement

V. Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement

Toutes les catégories (sauf V503 Services d'agences de voyage (à l'exclusion des services de guides))

W. Location d'équipements

Services aux ministères et aux organismes énumérés au sous-paragraphe 1e) de l'annexe 7 en ce qui concerne les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

Partie II

Le présent chapitre ne vise pas la passation de marché des services suivants par des entités énumérées à l'annexe 2.

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données

D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications

D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données, équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.

D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F007 Services de production et de transplantation des semis

F010 Autres services d'amélioration des prairies et des forêts

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R113 Services de collecte des données

Notes afférentes à l'annexe 5

1. En ce qui concerne les produits qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale, par la Gendarmerie royale du Canada et par la Garde côtière canadienne et qui ne sont pas visés par le présent chapitre (annexe 4), les services sont soustraits aux règles du chapitre.

2. Les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger sont soustraits à l'application du présent chapitre.

Annexe 6

Services de construction

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre vise tous les services de construction figurant au Système commun de classification, à l'exception de ceux énumérés à la section B, qui sont acquis par les entités contractantes énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2.
2. On peut trouver le Système commun de classification à l'adresse <http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-106.asp#An1001.1b-3>.

Section B – Services exclus

Services exclus par catégorie principale de services

Les marchés de services suivants sont exclus :

1. Dragage.
2. Marchés de construction passés par le ministère des Transports ou en son nom.
3. Pour ce qui concerne la CPC 5115, l'exploitation pétrolière et gazière classifiée sous SCC F042.

Annexe 7

Notes générales

1. Le présent chapitre ne vise pas les marchés :
 - a) de construction et de réparation de navires;
 - b) portant sur du matériel et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;
 - c) relevant de la catégorie FSC 58 (Matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;
 - e) concernant :
 - i) le ministère des Transports,
 - ii) le ministère des Pêches et des Océans,
 - iii) l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne l'administration et l'application de la *Loi sur l'inspection du poisson*,
 - iv) le ministère du Patrimoine canadien pour ce qui est des fonctions qui étaient anciennement la responsabilité du ministère des Communications,

v) le ministère de l'Industrie pour ce qui est des télécommunications, sauf en ce qui a trait à : a) la planification et la coordination des services de télécommunications à l'intention des ministères, agences et organismes fédéraux, et b) à la radiodiffusion, à l'exception de la gestion du spectre et des aspects techniques de la radiodiffusion,

vi) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour ce qui est des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique,

en ce qui touche les catégories FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire), FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) et FSC 36 (Machines industrielles spéciales);

f) portant sur des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

2. Le présent chapitre ne vise pas les marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

3. Aux termes de l'article 16.03, les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.

4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

5. Le processus d'approvisionnement débute après qu'une entité a arrêté ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication du marché, inclusivement.

6. Les notes de la présente annexe s'appliquent au présent chapitre et à toutes les annexes de la liste du Canada.

Annexe 8

Formules de rajustement de seuil

1. Les seuils seront rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2012.
2. Les seuils applicables :
 - a) aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 1;
 - b) aux produits et aux services acquis par l'entité mentionnée à l'annexe 3,

seront rajustés en conformité avec l'annexe 3 de l'*Accord sur les marchés publics*, AMP/1, de l'OMC. Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

3. Les seuils applicables :
 - a) aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1,
 - b) aux produits, aux services et aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 2,

seront rajustés conformément à l'annexe 1001.1c de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, fait à Mexico, à Ottawa et à Washington le 17 décembre 1992 (ALENA). Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

4. Les seuils applicables :

- a) aux services de construction acquis par l'entité énumérée à l'annexe 3 qui sont applicables la treizième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord :
 - i) si l'APC entre en vigueur, correspondront aux seuils fixés à l'annexe 9.1 (*Government Procurement*), Section D (*Autoridad del Canal de Panamá*) de l'APC, et seront rajustés conformément à la Section I (*Threshold Adjustment Formula*) de l'APC,
 - ii) si l'APC n'entre pas en vigueur, seront rajustés conformément au paragraphe 3 de la présente annexe;
- b) aux services de construction visés à l'annexe 3 pendant 12 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord (12 000 000 \$US) ne seront pas rajustés.

5. Si un changement majeur survenu au cours d'une année dans la monnaie d'une Partie cause un problème important relativement à l'application du présent chapitre, la Commission mixte détermine s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.

6. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Canada se retire de l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC en application de l'article XXIV de cet accord, ou de l'ALENA en application de l'article 2205 de cet accord,
- b) il est mis fin à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC ou à l'ALENA,
- c) une formule de rajustement des seuils présentée au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est modifiée,

le Comité des marchés publics établit une autre formule appropriée de rajustement des seuils.

Annexe 9

Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama

Seuils transitoires

1. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Panama applique un seuil de 95 000 DTS aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1.

Rajustement relatif à la monnaie nationale

2. Le Panama rajuste la valeur du seuil transitoire de la présente annexe en fonction d'une moyenne des taux de change quotidiens du dollar des États-Unis en DTS, publiés par le Fonds monétaire international dans ses « Statistiques financières internationales » mensuelles, pour la période de deux ans se terminant le 30 septembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils transitoires rajustés.

Adoption de seuils permanents

3. À la fin de la période transitoire, le Panama peut adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services.

4. Si le Panama n'est pas en mesure d'adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 :

- a) le Panama en avise le Canada au moins trois mois avant la fin de la période transitoire;
- b) les Parties adoptent le seuil prévu au paragraphe 1 de la présente annexe.

5. Les nouveaux seuils adoptés en application du paragraphe 3 ou 4 remplaceront les seuils applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 pour le Canada et le Panama, et les nouveaux seuils adoptés seront rajustés pour le Canada et le Panama en conformité avec le paragraphe 2 ou 3 de l'annexe 8, selon le cas.

Liste du Panama

Annexe 1

Entités de niveau central

| | | | |
|---------------|----------------|---|--|
| <i>Seuils</i> | 70 079 \$US | – | Produits visés à l'annexe 4 |
| | 70 079 \$US | – | Services visés à l'annexe 5 |
| | 7 804 000 \$US | – | Services de construction visés à l'annexe 6 |

1. Assemblée nationale
2. Contrôleur général de la République
3. Ministère du Commerce et de l'Industrie
4. Ministère du Développement agricole
5. Ministère de l'Économie et des Finances
6. Ministère de l'Éducation (note 1)
7. Ministère des Services gouvernementaux et de la Justice (note 2)
8. Ministère du Développement social
9. Ministère des Travaux publics
10. Ministère de la Présidence (note 3)
11. Ministère des Affaires étrangères
12. Ministère de la Santé (note 4)
13. Ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre
14. Ministère du Logement et de la Planification territoriale
15. Ministère public (note 5)
16. Organe judiciaire

Notes afférentes à la liste du Panama

1. Ministère de l'Éducation : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés pour l'acquisition de produits relevant des divisions de la version 1.0 de la Classification centrale de produits des Nations Unies (CCP version 1.0) énumérées ci-dessous :

- 21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
- 22 Produits laitiers;
- 23 Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés; autres produits alimentaires;
- 24 Boissons;
- 26 Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;
- 27 Articles textiles autres que d'habillement;
- 28 Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;
- 29 Cuir et ouvrages en cuir; chaussures.

2. Ministère des Services gouvernementaux et de la Justice : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par la Police nationale, le Service national de l'aviation navale, le Service maritime national, la Direction institutionnelle des affaires de sécurité publique, et la Direction générale des services correctionnels, ou pour leur compte, pour l'acquisition des produits et des services suivants :

a) les produits et les services relevant des divisions de la CCP version 1.0 :

- 21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
- 22 Produits laitiers;
- 23 Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés; autres produits alimentaires;
- 24 Boissons;
- 26 Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;
- 27 Articles textiles autres que d'habillement;
- 28 Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;
- 29 Cuir et ouvrages en cuir; chaussures;
- 431 Moteurs et turbines et leurs parties;
- 447 Armes, munitions et leurs parties;
- 491 Véhicules automobiles, leurs parties et accessoires;
- 496 Véhicules aériens et spatiaux et leurs parties;

b) les marchés de services de restauration (repas chauds).

3. Ministère de la Présidence : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par le Service de la protection institutionnelle, ou pour son compte, pour l'acquisition des produits et des services suivants :

a) les produits et les services relevant des divisions de la CCP version 1.0 :

- 21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
- 22 Produits laitiers;
- 23 Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés; autres produits alimentaires;
- 24 Boissons;
- 26 Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;
- 27 Articles textiles autres que d'habillement;
- 28 Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;
- 29 Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures;
- 431 Moteurs et turbines et leurs parties;
- 447 Armes, munitions et leurs parties;
- 491 Véhicules automobiles, leurs parties et accessoires;
- 496 Véhicules aériens et spatiaux et leurs parties;

b) les marchés de services de restauration (repas chauds).

Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par le Secrétariat du conseil de la sécurité publique et de la défense nationale et le Fond d'investissement social, ou pour leur compte, pour l'acquisition de produits et de services.

4. Ministère de la Santé : Le présent chapitre ne vise pas ce qui suit :

a) les marchés passés pour la mise en œuvre de programmes de protection de la santé publique, notamment le traitement du VIH/SIDA, du cancer, de la tuberculose, de la malaria, de la méningite, de la maladie de Chagas, de la leishmaniose ou d'autres épidémies;

- b) l'acquisition de vaccins pour prévenir la tuberculose, la polio, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la méningite (méningocoque), le pneumocoque, la rage humaine, la varicelle, la grippe, l'hépatite A, la maladie liée à l'H. influenza, l'hépatite B, la maladie liée à l'H. influenza de type B et la fièvre jaune, qui sont achetés dans le cadre d'une entente avec des organisations internationales sans but lucratif comme l'OMS et l'UNICEF;
- c) l'acquisition de produits pharmaceutiques en vertu de licences obligatoires concédées en vertu des décisions du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la Santé publique, et du 6 décembre 2005 sur la modification de l'Accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce.

5. Ministère public : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par la Police technique judiciaire, ou pour son compte, pour l'acquisition des produits et des services suivants :

- a) les produits et les services relevant des divisions de la CCP version 1.0 :
 - 21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
 - 22 Produits laitiers;
 - 23 Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés; autres produits alimentaires;
 - 24 Boissons;
 - 447 Armes, munitions et leurs parties;
 - 491 Véhicules automobiles, leurs parties et accessoires;
- b) les marchés de services de restauration (repas chauds).

6. Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés pour l'émission de monnaie, de pièces de monnaie ou de timbres fiscaux ou postaux.

Annexe 2

Autres entités visées

Liste du Panama

| | | | |
|---------------|-----------------|---|---|
| <i>Seuils</i> | 350 396 \$US | – | Produits visés à l'annexe 4 |
| | 350 396 \$US | – | Services visés à l'annexe 5 |
| | 11 213 223 \$US | – | Services de construction visées à l'annexe 6 |

1. Agence de l'aéronautique civile
2. Agence nationale des douanes
3. Agence panaméenne de la sécurité alimentaire
4. Agence des micros, petites et moyennes entreprises
5. Agence de la circulation et du transport terrestre (note 1)
6. Agence de la protection du consommateur et de la défense de la compétence
7. Agence maritime du Panama
8. Agence nationale des services publics
9. Agence des ressources aquatiques du Panama
10. Direction générale des contrats publics
11. Agence nationale de l'environnement
12. Banque de développement agricole
13. Bingos nationaux
14. Commission nationale des valeurs
15. Ministère public
16. Institut de la recherche agricole
17. Institut de la commercialisation agricole
18. Institut de l'assurance agricole
19. Institut national de la culture
20. Institut national des sports
21. Institut national de la formation professionnelle et de la formation pour le développement des ressources humaines
22. Institut panaméen autonome des coopératives
23. Institut panaméen de qualification spéciale
24. Institut panaméen de tourisme
25. Institut pour la formation et le placement des ressources humaines
26. Archives publiques du Panama
27. Système d'épargne et de capitalisation des pensions (SIACAP)

28. Surintendance des banques
29. Université autonome de Chiriquí
30. Université spécialisée des Amériques
31. Université de technologie du Panama
32. Zone libre de Colón
33. Société de transmission électrique
34. Institut national des aqueducs et des égouts

Notes afférentes à l'annexe 2

1. Agence de la circulation et du transport terrestre : Le présent chapitre ne vise pas l'acquisition de plaques d'immatriculation ou de vignettes d'identification autocollantes pour les véhicules à moteur et les bicyclettes.

Annexe 3

Autorité du canal de Panama

1. Le présent chapitre vise les marchés que passe l'Autorité du canal de Panama lorsque la valeur estimative du marché est égale ou supérieure aux montants suivants :
 - a) 624 000 \$US dans le cas des marchés de produits et de services;
 - b) dans le cas des marchés de services de construction : 12 000 000 \$US pendant 12 années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et 11 376 255 \$US par la suite.
2. Les seuils monétaires énoncés au paragraphe 1 sont rajustés en conformité avec l'annexe 8.
3. Sauf indication contraire dans la présente annexe, le présent chapitre vise tous les organismes subordonnés à l'Autorité du canal de Panama.

Notes afférentes à l'annexe 3

1. Le présent chapitre ne vise pas les mesures d'approvisionnement que prend l'Autorité du canal de Panama pour promouvoir les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (au sens de l'annexe 7), en conformité avec ce qui suit :
 - a) l'Autorité du canal de Panama peut accorder à des micro-entreprises et à des petites et moyennes entreprises panaméennes une préférence en matière de prix d'au plus 10 %;
 - b) conformément à l'article 16.05, le Panama avise le Canada par écrit de l'établissement d'un programme de préférence en matière de prix en conformité avec le sous-paragraphe a);
 - c) une préférence en matière de prix est décrite clairement dans l'avis de marché projeté ou l'avis invitant des fournisseurs à participer au marché et dans la documentation pertinente relative à l'appel d'offres.

2. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, pour chacun des 12 exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Autorité du canal de Panama peut réserver, à sa discrétion et par exception aux obligations stipulées au présent chapitre, des marchés de produits, de services et de services de construction à des ressortissants panaméens ou à des fournisseurs appartenant à des ressortissants panaméens et contrôlés par ceux-ci, pourvu qu'au cours de ces exercices :

- a) la valeur totale des marchés passés par l'Autorité du canal de Panama dépasse 200 000 000 \$US;
- b) la valeur totale des marchés réservés ne dépasse pas 10 % de la valeur totale des marchés de produits, de services et de services de constructions passés par l'Autorité du canal de Panama au cours de cet exercice :
 - i) qui sont visés par le présent chapitre,
 - ii) qui dépassent la base de 200 000 000 \$US pour cet exercice;
- c) la valeur totale des marchés relevant d'une section donnée de la CCP version 1.0 qui sont réservés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés pour cette année.

3. Lorsqu'il est prévu qu'un marché sera réservé en vertu du paragraphe 2, l'Autorité du canal de Panama énonce clairement ce renseignement dans l'avis de marché projeté ou l'avis invitant des fournisseurs à participer au marché et dans la documentation pertinente relative à l'appel d'offres.

4. Si au cours d'un exercice donné, la valeur totale des marchés réservés par l'Autorité du canal de Panama dépasse le niveau permis en vertu du paragraphe 2, les Parties, de concert avec l'Autorité du canal de Panama, se consultent en vue de convenir d'un rajustement sous la forme d'une réduction des marchés réservés qui seront permis au cours de l'exercice suivant.

5. Si l'Autorité du canal de Panama propose de prolonger la période au cours de laquelle des marchés pourront être réservés au-delà de la période de 12 exercices établie au paragraphe 2, elle en informe les Parties au cours du neuvième exercice complet suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Les Parties, de concert avec l'Autorité du canal de Panama, se consultent sur cette proposition. Si les Parties conviennent de prolonger la période, l'Autorité du canal de Panama peut continuer à réserver des marchés en conformité avec le paragraphe 2 au cours de la période additionnelle convenue entre les Parties.

6. Le Panama dresse un rapport annuel qui fournit suffisamment de détails pour établir que des marchés ont été réservés en conformité avec le paragraphe 2.

7. Le délai minimal de 40 jours énoncé au paragraphe 16.09(2) ne s'applique pas à l'Autorité du canal de Panama. L'Autorité du canal de Panama accorde suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et soumettre des offres, en tenant compte de la nature et de la complexité du marché. Toutefois, l'Autorité du canal de Panama accorde dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables suivant la date de publication sur Internet de l'avis de marché projeté pour la soumission d'offres.

8. Le paragraphe 16.13(5) ne s'applique pas à l'Autorité du canal de Panama.

9. Nonobstant le paragraphe 16.13(4), l'Autorité du canal de Panama accorde dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables aux fournisseurs pour préparer et soumettre des contestations écrites, étant entendu que la période commence le jour ouvrable suivant la publication de l'annonce de l'attribution du contrat sur Internet.

10. L'annexe 22.03 (Règlement des différends – Annulation ou réduction d'avantages) ne s'applique pas aux marchés de l'Autorité du canal de Panama.

Annexe 4

Produits

Le présent chapitre s'applique aux produits achetés par les entités énumérées aux annexes 1 à 3, sous réserve des notes afférentes aux différentes annexes et des Notes générales.

Annexe 5

Services

Le présent chapitre ne vise pas les marchés pour les services suivants, tels qu'ils sont décrits dans la Classification centrale de produits des Nations Unies (CCP version 1.0).

| Code | Description de la CCP version 1.0 |
|-------------|--|
| 64 | Services de transports terrestres |
| 66 | Services de transports aériens |
| 6751 | Services de gares routières |
| 6781 | Services d'agences de voyages et services d'organiseurs de voyage |
| 68111 | Services postaux relatifs à la correspondance |
| 68112 | Services postaux relatifs aux colis |
| 68113 | Services de guichet de bureaux de poste |
| 68119 | Autres services postaux |
| 6911 | Services de distribution d'électricité |
| 692 | Services de distribution d'eau |
| 81 | Services de recherche-développement |
| 91 | Services d'administration publique et de sécurité sociale |
| 92 | Services d'éducation |
| 93 | Services de santé et d'action sociale |
| 9692 | Services de jeux et paris |
| D304 | Services électroniques de transmission et de télécommunications, sauf ceux classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée ». Pour l'application de la présente disposition, l'acquisition de « services électroniques de transmission et de télécommunications » ne comprend pas la propriété ni l'aménagement d'installations pour la transmission de services vocaux ou de services de données. |

| | |
|------|--|
| D305 | Services électroniques de télétraitement et de temps partagé |
| D316 | Services de gestion des réseaux de télécommunications |
| D317 | Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information |
| D399 | Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications |
| M | Exploitation d'établissements détenus par le gouvernement |

Annexe 6

Services de construction

Le présent chapitre vise tous les services de construction, à l'exception des services de dragage.

Annexe 7

Notes générales

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés passés dans le cadre du système de concessions accordées par l'État, autres que les contrats de concession de travaux publics;
 - b) aux mesures d'approvisionnement visant à promouvoir les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises, en conformité avec ce qui suit :
 - i) pour l'application de la présente annexe, « micro-entreprises et petites et moyennes entreprises » s'entend des entreprises qui réalisent des ventes annuelles totales d'au plus 2 500 000 \$US,
 - ii) pendant une période d'au plus cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ou pendant une période plus longue déterminée par la Commission mixte, la République du Panama peut accorder à ses micro-entreprises et à ses petites et moyennes entreprises une préférence en matière de prix qui ne dépasse pas 10 % des soumissions visées par le présent chapitre,
 - iii) conformément à l'article 16.05, le Panama avise le Canada de toute mesure de préférence en matière de prix établie en conformité avec l'alinéa ii),
 - iv) si, avant la fin de la période quinquennale établie à l'alinéa ii), le Panama demande une prolongation de la période, la Commission mixte discute de la question de savoir s'il est nécessaire de prolonger la période durant laquelle des préférences en matière de prix peuvent être accordées et, le cas échéant, détermine les conditions de la prolongation,

- v) si l'Accord de promotion du commerce entre le Panama et les États-Unis d'Amérique (« APC ») entre en vigueur après le présent accord, la période quinquennale établie en vertu de l'alinéa ii) est prolongée de manière à ce qu'elle se termine à la même date que la période quinquennale établie en vertu de l'alinéa 1b)i) de l'appendice du Panama à la section H de l'annexe 9.1 (marchés publics) de l'APC,
- vi) toute préférence en matière de prix est décrite clairement dans l'avis de marché projeté ou l'avis invitant des fournisseurs à participer au marché et dans la documentation pertinente relative à l'appel d'offres,
- vii) si, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, la République du Panama projette de mettre en œuvre une mesure d'approvisionnement visant à accorder à ses micro-entreprises et à ses petites et moyennes entreprises le droit exclusif de fournir un produit ou un service visé par le présent chapitre, le Panama avise le Canada de ce projet et consulte le Canada relativement à la nécessité de cette mesure et à toute condition l'assortissant, le cas échéant. La République du Panama peut mettre en œuvre la mesure aux conditions déterminées par la Commission mixte;
- c) aux marchés de produits agricoles reliés à des programmes de développement agricole, de soutien à l'agriculture et d'aide alimentaire;
- d) aux marchés passés entre une entité panaméenne et une autre entité panaméenne;
- e) aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

2. Les notes de la présente annexe s'appliquent au présent chapitre et à toutes les annexes de la liste du Panama.

Annexe 8

Formules de rajustement de seuil

1. Les seuils seront rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2012.

 2. Les seuils applicables :
 - a) aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 1,
 - b) aux produits et aux services acquis par l'entité mentionnée à l'annexe 3,
- seront rajustés en conformité avec l'annexe 3 de l'*Accord sur les marchés publics*, AMP/1, de l'OMC. Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.
3. Les seuils applicables :
 - a) aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1,
 - b) aux produits, aux services et aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 2,

seront rajustés conformément à l'annexe 1001.1c de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, fait à Mexico, à Ottawa et à Washington le 17 décembre 1992 (ALENA). Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

4. Les seuils applicables :

- a) aux services de construction acquis par l'entité énumérée à l'annexe 3 qui sont applicables la treizième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord :
 - i) si l'APC entre en vigueur, correspondront aux seuils fixés à l'annexe 9.1 (Government Procurement), Section D (Autorité du canal de Panama) de l'APC, et seront rajustés conformément à la Section I (Threshold Adjustment Formula) de l'APC,
 - ii) si l'APC n'entre pas en vigueur, seront rajustés conformément au paragraphe 3 de la présente annexe;
- b) aux services de construction visés à l'annexe 3 pendant 12 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord (12 000 000 \$US) ne seront pas rajustés.

5. Si un changement majeur survenu au cours d'une année dans la monnaie d'une Partie cause un problème important relativement à l'application du présent chapitre, la Commission mixte détermine s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.

6. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Canada se retire de l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC en application de l'article XXIV de cet accord, ou de l'ALENA en application de l'article 2205 de cet accord,
- b) il est mis fin à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC ou à l'ALENA,
- c) une formule de rajustement des seuils présentée au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est modifiée,

le Comité des marchés publics établit une autre formule appropriée de rajustement des seuils.

Annexe 9

Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama

Seuils transitoires

1. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Panama applique un seuil de 95 000 DTS aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1.

Rajustement relatif à la monnaie nationale

2. Le Panama rajuste la valeur du seuil transitoire de la présente annexe en fonction d'une moyenne des taux de change quotidiens du dollar des États-Unis en DTS, publiés par le Fonds monétaire international dans ses « Statistiques financières internationales » mensuelles, pour la période de deux ans se terminant le 30 septembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils transitoires rajustés.

Adoption de seuils permanents

3. À la fin de la période transitoire, le Panama peut adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services.

4. Si le Panama n'est pas en mesure d'adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 :

- a) le Panama en avise le Canada au moins trois mois avant la fin de la période transitoire;
- b) les Parties adoptent le seuil prévu au paragraphe 1 de la présente annexe.

5. Les nouveaux seuils adoptés en application du paragraphe 3 ou 4 remplaceront les seuils applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 pour le Canada et le Panama, et les nouveaux seuils adoptés seront rajustés pour le Canada et le Panama en conformité avec le paragraphe 2 ou 3 de l'annexe 8, selon le cas.

CHAPITRE DIX-SEPT

ENVIRONNEMENT

Article 17.01 : Affirmations

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles a des droits et des responsabilités souverains à l'égard de la conservation et de la protection de l'environnement, et affirment leurs obligations environnementales prévues par leur législation interne ainsi que leurs obligations internationales prévues par des accords environnementaux multilatéraux.

2. Les Parties reconnaissent l'existence d'un soutien mutuel entre le commerce et les politiques environnementales et la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement et l'utilisation durable de leurs ressources.

Article 17.02 : Accord sur l'environnement

En harmonie avec l'esprit de l'article 17.01, les Parties ont énoncé leurs obligations réciproques dans l'Accord sur l'environnement en vue de favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- a) la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire de chacune des Parties pour le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) l'engagement à ne pas déroger aux lois internes relatives à l'environnement dans le but de favoriser le commerce ou les investissements;
- c) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la protection et la préservation des connaissances traditionnelles;

- d) l'élaboration, le respect et l'exécution des lois relatives à l'environnement;
- e) la transparence et la participation du public aux affaires environnementales;
- f) la coopération entre les Parties en vue de faire avancer des questions environnementales d'intérêt commun.

Article 17.03 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'établir un équilibre entre les obligations commerciales et les obligations environnementales, et elles affirment que l'Accord sur l'environnement complète le présent accord et que ces deux accords se renforcent mutuellement.

2. La Commission peut étudier, au besoin, les rapports et recommandations du Comité sur l'environnement formé conformément à l'Accord sur l'environnement, en ce qui concerne toute question liée au commerce et à l'environnement.

CHAPITRE DIX-HUIT

TRAVAIL

Article 18.01 : Affirmations

Les Parties affirment leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leurs engagements contenus dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, ainsi que son suivi (1998), de même que leur respect mutuel continu envers la Constitution et les lois de l'autre Partie.

Article 18.02 : Objectifs

Les Parties souhaitent faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs, renforcer leur coopération quant à des questions relatives au travail et, notamment :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) promouvoir leur engagement envers les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail;
- c) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de son droit du travail;
- d) promouvoir le dialogue social sur les questions relatives au travail entre travailleurs et employeurs, et leurs organisations respectives, et les gouvernements;
- e) mener des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;

- f) renforcer la capacité des autorités compétentes de chacune des Parties eu égard à l'administration et à l'application de son droit du travail sur son territoire;
- g) encourager les échanges complets et ouverts de renseignements entre ces autorités compétentes eu égard au droit du travail et à l'application de celui-ci sur le territoire de chacune des Parties.

Article 18.03 : Obligations

Pour favoriser la réalisation de ces objectifs, les obligations réciproques des Parties sont énoncées dans l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama* (« Accord de coopération dans le domaine du travail »), qui traite, entre autres :

- a) des obligations générales en ce qui concerne des principes et des droits internationalement reconnus dans le domaine du travail qui seront incorporés au droit du travail interne de chacune des Parties;
- b) de l'engagement à ne pas déroger au droit du travail interne en vue d'encourager le commerce et l'investissement;
- c) de l'application effective de la législation dans le domaine du travail au moyen d'actions gouvernementales appropriées, de droits d'action privés, de garanties procédurales, d'information publique et de sensibilisation du public;
- d) des mécanismes institutionnels destinés à surveiller la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine du travail, comme un Conseil ministériel, des comités consultatifs nationaux et des bureaux nationaux chargés de recevoir et d'examiner les communications publiques sur des questions particulières relatives au droit du travail et de faire en sorte que les activités de coopération puissent faire avancer les objectifs de l'Accord de coopération dans le domaine du travail;

- e) des consultations générales et ministérielles concernant la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine du travail;
- f) des groupes spéciaux d'examen indépendants chargés de tenir des audiences et de statuer sur d'éventuelles allégations de non-observation des conditions de l'Accord de coopération dans le domaine du travail et, sur demande, des évaluations pécuniaires.

Article 18.04 : Activités de coopération

Les Parties reconnaissent que la coopération dans le domaine du travail est importante pour rehausser le niveau de conformité avec les principes et les droits dans le domaine du travail, et à cette fin, l'Accord de coopération dans le domaine du travail prévoit l'élaboration d'un cadre pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs de l'Accord de coopération dans le domaine du travail. L'Accord de coopération dans le domaine du travail contient une liste indicative qui présente les domaines de coopération possibles entre les Parties.

CHAPITRE DIX-NEUF

COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 19.01 : Objectifs

Reconnaissant que la coopération liée au commerce est un catalyseur des réformes et des investissements nécessaires pour favoriser une croissance économique mue par le commerce et l'adaptation au commerce libéralisé, les Parties conviennent de promouvoir la coopération liée au commerce conformément aux objectifs suivants :

- a) renforcer les capacités des Parties de maximiser les possibilités et les avantages découlant du présent accord;
- b) renforcer et développer la coopération sur le plan bilatéral, régional ou multilatéral;
- c) favoriser, dans des domaines d'intérêt mutuel liés aux sciences, à la technologie et à l'innovation, de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement, et ainsi stimuler la compétitivité et encourager l'innovation, y compris le dialogue et la coopération entre leurs académies des sciences, leurs organisations gouvernementales, leurs organisations non gouvernementales, leurs universités, leurs collèges, leurs centres et instituts des sciences, de recherche et de technologie et leurs entreprises et firmes du secteur privé respectifs;
- d) promouvoir le développement économique durable, en mettant l'accent sur les petites et les moyennes entreprises.

Article 19.02 : Points de contact

1. Les Parties établissent, par le présent article, des points de contact pour faciliter la communication concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Chacun des points de contact peut communiquer à l'autre point de contact un plan d'action décrivant de possibles domaines de coopération liée au commerce en vue de maximiser les possibilités et les avantages découlant du présent accord.

3. Les points de contact fixent conjointement les lignes directrices applicables à la tenue de leurs activités et coordonnent celles-ci, au besoin, avec celles des autres points de contact et des comités créés dans le cadre du présent accord en ce qui concerne la coopération liée au commerce, conformément aux objectifs établis dans le présent chapitre.

4. Les points de contact sont chargés d'assurer la communication avec les institutions nationales concernées, le cas échéant, pour réaliser les objectifs définis dans le présent chapitre.

5. Les points de contact peuvent communiquer par courrier électronique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen dont décident les Parties.

6. Les points de contact sont les suivants :

a) dans le cas du Panama :

Ministère du Commerce et de l'Industrie
Direction nationale de l'administration des accords commerciaux
internationaux et de la défense commerciale

ou son successeur;

b) dans le cas du Canada :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Politique commerciale régionale – Amériques

ou son successeur.

CHAPITRE VINGT

TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 20.01 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à des personnes et à des situations de fait généralement visées par la décision ou l'interprétation et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une instance administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas précis;
- b) d'une décision prononcée quant à une pratique ou à un acte particulier.

Article 20.02 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés sans tarder ou rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter;
- b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter la mesure envisagée.

Article 20.03 : Notification et communication d'information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et qui, à son avis, pourrait influencer de façon appréciable sur l'application du présent accord ou influencer considérablement sur les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournit sans tarder des renseignements et des réponses aux questions portant sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, même si l'autre Partie a préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjuge aucunement de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 20.04 : Procédures administratives

Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 20.02 à des personnes, à des produits ou à des services particuliers de l'autre Partie dans des cas précis, fait en sorte :

- a) que toute personne de l'autre Partie qui est directement touchée par une procédure reçoive, lorsque cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des renseignements sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions;
- b) que toute personne visée par le sous-paragraphe a) ait une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant que soit prise toute mesure administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;

- c) que les procédures administratives soient conformes à la législation interne.

Article 20.05 : Révision et appel

1. Chacune des Parties établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient révisées sans tarder et, lorsque cela est justifié, corrigées les mesures administratives définitives relatives à des questions visées par le présent accord. Chacune des Parties fait en sorte que ses tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'application des prescriptions administratives, et qu'ils n'aient aucun intérêt important dans l'issue de l'affaire.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, eu égard aux tribunaux ou aux procédures visés au paragraphe 1, les parties à une instance bénéficient :

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposés ou, lorsque la législation interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision conformément à sa législation interne, les bureaux ou les autorités mettent en application les décisions, lesquelles dictent la pratique de ces bureaux ou autorités au regard de la mesure administrative en cause.

Article 20.06 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence

Les Parties conviennent d'apporter leur coopération dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les façons de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

Section B – Anticorruption

Article 20.07 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

agent d'une organisation internationale publique s'entend d'un fonctionnaire international ou de toute personne physique autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

agent public s'entend de toute personne physique occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qui relève d'une Partie, qu'elle y soit nommée ou élue et que son poste soit permanent ou temporaire;

agent public étranger s'entend de toute personne physique occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qui relève d'un pays étranger, qu'elle y soit nommée ou élue, et de toute personne physique qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

fonction publique s'entend de toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou menée à titre honorifique, exercée par une personne physique au nom ou au service d'une Partie ou de ses institutions à tout niveau hiérarchique.

Article 20.08 : Déclaration de principes

Les Parties affirment leur détermination à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux.

Article 20.09 : Mesures anticorruption

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures législatives ou autres mesures pour établir qu'en matière de commerce ou d'investissement international, constitue une infraction criminelle, lorsqu'il est commis intentionnellement :

- a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles;
- b) le fait de promettre, d'offrir ou de donner à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles;
- c) le fait de promettre, d'offrir ou de donner à un agent public étranger ou à un agent d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver certaines affaires ou un autre avantage indu lié à la conduite du commerce international;
- d) le fait d'aider ou d'inciter à la perpétration d'une infraction visée aux sous-paragraphes a) à c) ou de participer à un complot à cet égard.

2. Chacune des Parties adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions criminelles visées au paragraphe 1, commises sur son territoire.

3. Les Parties font en sorte que les sanctions qu'elles exercent en réponse aux infractions décrites à la présente section prennent en considération la gravité de l'infraction.

4. Chacune des Parties adopte, conformément à ses principes de droit, les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des entreprises eu égard aux infractions visées à la présente section. En particulier, chacune des Parties fait en sorte que les entreprises tenues responsables au titre de la présente section soient passibles de sanctions criminelles ou non criminelles effectives, proportionnées et dissuasives, notamment de sanctions pécuniaires.

5. Chacune des Parties étudie la possibilité d'incorporer dans son système juridique interne, au niveau national, des mesures appropriées pour protéger contre tout traitement injustifié les personnes qui signalent, de bonne foi et sur le fondement de motifs raisonnables, aux autorités compétentes des faits concernant les infractions à la présente section.

Article 20.10 : Coopération dans les forums internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts dans les forums régionaux et multilatéraux pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux, et conviennent d'encourager et d'appuyer les initiatives appropriées.

CHAPITRE VINGT ET UN

ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 21.01 : Commission mixte

1. Les Parties établissent, par le présent article, la Commission mixte, composée de représentants des Parties ayant rang ministériel, ou de leurs délégués.

2. La Commission :

- a) surveille la mise en œuvre du présent accord;
- b) examine l'application générale du présent accord;
- c) supervise le développement du présent accord;
- d) surveille les travaux de tous les organismes mis sur pied dans le cadre du présent accord et mentionnés à l'annexe 21.01;
- e) étudie toute autre question pouvant influencer sur l'application du présent accord.

3. La Commission peut :

- a) adopter des décisions en matière d'interprétation du présent accord qui lient les groupes spéciaux institués conformément à l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial) et les tribunaux établis en vertu de la section C du chapitre neuf (Investissement – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);
- b) recourir aux avis de personnes ou de groupes du secteur privé;
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres mesures dont les Parties peuvent décider;

- d) favoriser la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :
 - i) de la liste d'une Partie contenue à l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'y ajouter un ou plusieurs produits non visés par l'échéancier d'élimination des droits de douane,
 - ii) des périodes de transition prévues à l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'accélérer la réduction des droits de douane,
 - iii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe 3.02 (Règles d'origine – Règles d'origine spécifiques),
 - iv) de la Réglementation uniforme sur les procédures douanières,
 - v) des entités acheteuses énumérées aux annexes 1 et 2 des listes du Canada et du Panama jointes au chapitre 16 (Marchés publics);
- e) examiner tout amendement ou toute modification aux droits et aux obligations découlant du présent accord;
- f) établir le montant de la rémunération et des dépenses à payer aux membres des groupes spéciaux.

4. À la demande du Comité sur l'environnement créé dans l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Panama*, la Commission peut revoir l'annexe 1.06 (Dispositions initiales et définitions générales – Accords multilatéraux sur l'environnement) soit pour inclure d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ou des modifications à tout AME, soit pour retrancher tout AME répertorié dans cette annexe.

5. Les révisions visées au sous-paragraphe 3d) et au paragraphe 4 sont assujetties à l'accomplissement de toute procédure juridique interne nécessaire de l'une ou l'autre des Parties.

6. La Commission peut créer des comités, des sous-comités et des groupes de travail et leur déléguer des responsabilités. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités et groupes de travail mènent leurs activités dans le cadre d'un mandat recommandé par les coordonnateurs de l'accord visés à l'article 21.02 et approuvé par la Commission.

7. La Commission établit ses règles et ses procédures. Toutes les décisions de la Commission sont prises par consentement mutuel.

8. La Commission se réunit généralement une fois par année, ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. Sauf si les Parties en décident autrement, la Commission tient ses réunions en alternance sur le territoire de chacune des Parties, ou par tout moyen technique disponible.

Article 21.02 : Coordonnateurs de l'accord

1. Chacune des Parties désigne un coordonnateur de l'accord et notifie à l'autre Partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord la désignation à cet égard.

2. Les coordonnateurs de l'accord, ensemble :

- a) surveillent les travaux de tous les organismes institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 21.01, y compris les communications ayant trait aux successeurs de ces organismes;
- b) recommandent à la Commission la mise sur pied des organismes qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
- c) coordonnent les préparatifs des réunions de la Commission;
- d) font le suivi des décisions prises par la Commission, au besoin;

- e) reçoivent les notifications et les renseignements fournis conformément au présent accord et, s'il y a lieu, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée au présent accord;
 - f) étudient toute autre question pouvant influencer sur l'application du présent accord à la demande de la Commission.
3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
4. Chacune des Parties peut, en tout temps, demander par écrit que soit convoquée une réunion extraordinaire des coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Annexe 21.01

Comités et sous-comités, coordonnateurs nationaux et points de contact

1. Comités et sous-comités :
 - a) Comité du commerce des produits et des règles d'origine (article 2.19);
 - i) Sous-comité de l'agriculture (paragraphe 2.19(4)),
 - ii) Sous-comité des procédures douanières (article 4.14);
 - b) Comité des services financiers (article 12.15);
 - c) Comité des marchés publics (article 16.15).
2. Coordonnateurs nationaux :

coordonnateurs des mesures SPS (article 6.03).
3. Points de contact :
 - a) points de contact pour l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires (article 13.06);
 - b) points de contact pour la coopération liée au commerce (article 19.02).

CHAPITRE VINGT-DEUX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

groupe spécial s'entend d'un groupe spécial institué en vertu de l'article 22.07;

Partie plaignante s'entend de la Partie qui demande l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 22.07;

Partie qui fait l'objet de la plainte s'entend de la Partie qui reçoit la demande d'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 22.07.

Article 22.02 : Coopération

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et s'attachent, par la coopération et les consultations, à régler d'une manière mutuellement satisfaisante toute question pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 22.03 : Portée et champ d'application

Sauf en ce qui concerne les questions visées aux chapitres 17 (Environnement) et 18 (Travail) et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au règlement des différends opposant les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec une obligation découlant pour elle du présent accord;
- b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à une obligation découlant pour elle du présent accord;

- c) qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03.

Article 22.04 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, un différend portant sur une question soulevée à la fois au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC ou d'un autre accord de libre-échange auquel les deux Parties sont parties peut être réglé devant une instance désignée aux termes de l'un de ces accords, au gré de la Partie plaignante.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient qu'une mesure est régie par les dispositions de l'article 1.06 (Dispositions initiales et définitions générales – Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation), et qu'elle demande par écrit que la question soit examinée à la lumière du présent accord, la Partie plaignante recourt uniquement à la procédure de règlement des différends prévue dans le présent accord.
3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre, à moins que la Partie qui fait l'objet de la plainte ne présente une demande en vertu du paragraphe 2.

Article 22.05 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 22.03.
2. La Partie qui demande des consultations transmet à l'autre Partie une demande avec motifs à l'appui, dans laquelle elle précise la mesure ou la question en litige visée à l'article 22.03 et expose le fondement juridique de la plainte.
3. Sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent, sauf si elles en décident autrement, les consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.

4. Dans les affaires urgentes, y compris celles qui concernent un produit ou un service qui perd rapidement sa valeur marchande, par exemple une marchandise périssable, les consultations commencent dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande par l'autre Partie.

5. La Partie qui présente la demande peut demander à l'autre Partie de prêter l'assistance du personnel de ses organismes d'État ou autres organes de réglementation qui possède des compétences dans le domaine faisant l'objet des consultations.

6. Les Parties s'efforcent de régler toute question de manière mutuellement satisfaisante au moyen des consultations engagées au titre du présent article. À cette fin, chacune des Parties :

a) d'une part, fournit les renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou de la question en litige;

b) d'autre part, accorde le même traitement que la Partie qui les fournit aux renseignements confidentiels ou exclusifs qui lui sont communiqués pendant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficient les Parties dans les instances engagées au titre du présent chapitre.

8. Les consultations peuvent être tenues en personne ou de toute autre manière décidée par les Parties.

Article 22.06 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent en tout temps décider d'avoir recours à un mode alternatif de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Les recours aux modes alternatifs de règlement des différends sont régis par la procédure décidée par les Parties.

3. Chacune des Parties peut en tout temps engager une instance conformément au présent article, la suspendre ou y mettre fin.

4. Les instances où il est recouru aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficient les Parties dans d'autres instances.

Article 22.07 : Institution d'un groupe spécial

1. Sauf si les Parties en décident autrement et sous réserve du paragraphe 3, la Partie plaignante peut porter la question devant un groupe spécial de règlement des différends si une question visée à l'article 22.05 n'a pas été réglée :

- a) soit dans les 45 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;
- b) soit dans les 25 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations dans le cas d'affaires visées au paragraphe 22.05(4).

2. La Partie plaignante transmet à l'autre Partie la demande écrite d'institution d'un groupe spécial, dans laquelle elle expose le motif de la demande, indique la mesure ou autre question en litige et présente un bref résumé du fondement juridique de la plainte exposant clairement le problème.

3. Un groupe spécial de règlement des différends ne peut être institué aux fins d'examen d'une mesure envisagée.

Article 22.08 : Sélection des membres du groupe spécial

1. Le groupe spécial se compose de trois membres.

2. Dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, une Partie notifie à l'autre Partie la nomination d'un membre et propose un maximum de quatre candidats aux fonctions de président du groupe spécial. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial dans ce délai, le membre est choisi par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président.

3. Les Parties s'efforcent, dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, de choisir le membre du groupe spécial qui assumera les fonctions de président de celui-ci parmi les candidats proposés. Si les Parties ne choisissent pas de président dans ce délai, le président est choisi par tirage au sort, dans un délai additionnel de sept jours, parmi les candidats proposés.

4. Si un membre du groupe spécial désigné par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2.

5. Si le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les Parties s'efforcent de décider, dans un délai de 30 jours, la nomination d'un remplaçant, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3.

6. Lorsqu'il est nécessaire, pour une nomination visée au paragraphe 4 ou 5, de choisir parmi les candidats proposés aux fonctions de président et qu'il ne reste aucun candidat dans la liste, chacune des Parties propose un maximum de trois candidats additionnels dans un délai de 30 jours et, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, le membre du groupe spécial est choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés.

7. Le délai applicable à l'instance est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, et il recommence à courir à la date où le remplaçant est choisi.

Article 22.09 : Compétences des membres du groupe spécial

Chacun des membres d'un groupe spécial :

- a) a des compétences d'expert ou de l'expérience en droit, en commerce international, dans un domaine lié à d'autres questions visées par le présent accord ou en matière de règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) est choisi suivant les seuls critères de l'objectivité, de la fiabilité et du discernement;

- c) est indépendant des Parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;
- d) n'est ressortissant d'aucune des Parties, n'a son lieu de résidence habituel sur le territoire d'aucune d'elles et n'est employé par aucune d'elles;
- e) se conforme au code de conduite qu'adopte la Commission à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- f) n'a pas participé à une instance faisant intervenir un mode alternatif de règlement des différends visée à l'article 22.06 relativement au même différend.

Article 22.10 : Règles de procédure

1. Le groupe spécial se conforme aux règles énoncées au présent chapitre, y compris à l'annexe 22.10 (Règles de procédure). Il peut, en consultation avec les Parties, établir des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, les règles de procédure :
 - a) garantissent à chacune des Parties la possibilité de présenter par écrit des observations initiales et des réfutations;
 - b) garantissent aux Parties le droit à au moins une audience devant le groupe spécial; sous réserve du sous-paragraphe g), les audiences en question sont ouvertes au public;
 - c) garantissent aux Parties le droit de présenter et de recevoir des observations écrites et des plaidoiries dans n'importe laquelle des langues officielles des Parties;
 - d) prévoient que tous les observations et commentaires présentés au groupe spécial sont mis à la disposition de l'autre Partie;

- e) prévoient qu'une Partie peut rendre publiques, sous réserve du sous-paragraphe g), les observations écrites, les transcriptions des plaidoiries et les réponses écrites aux demandes ou questions du groupe spécial de l'une ou l'autre des Parties;
- f) prévoient que le groupe spécial permet aux personnes non gouvernementales d'une Partie de présenter des opinions écrites sur le différend susceptibles d'aider le groupe spécial à évaluer les observations et plaidoiries des Parties;
- g) garantissent la protection des renseignements désignés par l'une ou l'autre des Parties comme devant rester confidentiels.

3. Sauf si les Parties en décident autrement dans un délai de 15 jours suivant la date de l'institution du groupe spécial, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question exposée dans la demande d'institution du groupe spécial et établir les constatations, conclusions et recommandations visées à l'article 22.11. »

4. Si la Partie plaignante soutient qu'il y a eu annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03, le mandat le spécifie.

5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial procède à une constatation concernant la gravité des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie d'une mesure dont il serait établi, selon le cas :

- a) qu'elle est incompatible avec une obligation découlant du présent accord,
- b) qu'elle a causé une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03,

le mandat le spécifie.

6. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne physique ou morale qu'il juge bon de consulter, sous réserve des conditions décidées par les Parties, le cas échéant.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.
8. Le groupe spécial peut déléguer au président le pouvoir de rendre des décisions administratives et procédurales.
9. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à l'instance dont il est saisi et effectuer les autres modifications procédurales ou administratives nécessaires pour assurer l'équité ou l'efficacité de l'instruction.
10. Le groupe spécial établit les constatations, conclusions et recommandations visées à l'article 22.11 à la majorité de ses membres.
11. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions distinctes sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial ne peut révéler lesquels de ses membres souscrivent à l'opinion majoritaire ou minoritaire.
12. Sauf si elles en décident autrement, les Parties prennent en charge à parts égales les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres.

Article 22.11 : Rapports du groupe spécial

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial établit ses rapports conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit international public, sur les observations et les plaidoiries des Parties et sur les renseignements et conseils techniques obtenus conformément aux dispositions du présent chapitre.
3. Le groupe spécial transmet un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre. Ce rapport contient les éléments suivants :
 - a) des constatations de fait;

- b) une conclusion sur la question de savoir si la Partie qui fait l'objet de la plainte a rempli ou non les obligations découlant pour elle du présent accord, ainsi que toute autre constatation ou conclusion sollicitée dans le mandat;
 - c) une recommandation concernant le règlement du différend, si une Partie le demande.
4. Nonobstant l'article 22.10, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel.
5. Une Partie peut présenter au groupe spécial, dans le délai fixé, le cas échéant, par celui-ci, des commentaires écrits sur le rapport initial du groupe. Après examen de ces commentaires, le groupe spécial, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, peut entreprendre l'une ou l'autre des démarches qui suivent :
- a) demander l'opinion d'une Partie;
 - b) reconsidérer son rapport;
 - c) effectuer tout examen complémentaire qu'il estime utile.
6. Le groupe spécial présente son rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la présentation de son rapport initial.
7. Sauf si les Parties en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa présentation à ces dernières, sous réserve du sous-paragraphe 22.10(2)g).

Article 22.12 : Application du rapport final

1. À la réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties décident la solution à apporter au différend. À moins que les Parties n'en décident autrement, la solution est conforme à une conclusion ou recommandation établie par le groupe spécial.
2. Chaque fois que cela est possible, le différend est résolu par la suppression d'une mesure non conforme au présent accord, ou par la suppression de l'annulation ou de la réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03.

3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver de solution dans les 30 jours suivant la présentation du rapport final ou dans tout autre délai décidé par elles, la Partie qui fait l'objet de la plainte s'engage, si la Partie plaignante le lui demande, dans des négociations en vue de déterminer une compensation.

Article 22.13 : Non-application – Suspension d'avantages

1. La Partie plaignante peut, sous réserve du paragraphe 4 et après en avoir donné préavis à l'autre Partie, suspendre à l'égard de l'autre Partie l'application d'avantages dont l'effet est équivalent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsque le groupe spécial a conclu dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03;
- b) lorsque les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend de manière mutuellement satisfaisante dans les 30 jours suivant la réception du rapport final;
- c) lorsque les Parties ne parviennent pas à décider d'une compensation dans les 30 jours suivant la demande de la Partie plaignante, le cas échéant.

2. Le préavis visé au paragraphe 1 spécifie le niveau des avantages que la Partie plaignante envisage de suspendre.

3. Pour décider des avantages à suspendre en vertu du paragraphe 1, la Partie plaignante :

- a) d'une part, devrait d'abord chercher à suspendre les avantages ou autres obligations se rapportant au même secteur que le secteur touché par la mesure ou autre conduite que le groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation découlant du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03;

- b) d'autre part, si elle estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre des avantages ou d'autres obligations se rapportant au même secteur, elle peut suspendre les avantages se rapportant à un autre secteur.

4. Une Partie peut suspendre des avantages seulement de manière provisoire, et seulement jusqu'à ce que l'autre Partie ait rendu conforme au présent accord la mesure ou autre conduite incompatible, y compris à l'issue de la démarche auprès du groupe spécial visée à l'article 22.14, ou jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à trouver une solution au différend.

5. Pour l'application du paragraphe 4, « mesure ou autre conduite incompatible » s'entend d'une mesure ou d'une autre conduite qu'un groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation découlant du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03.

Article 22.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages

1. Une Partie peut demander, par préavis écrit à l'autre Partie, qu'un groupe spécial se réunisse de nouveau afin d'établir une conclusion, selon le cas :

- a) sur la question de savoir si le niveau des avantages suspendus par une Partie en vertu du paragraphe 22.13(1) est manifestement excessif;
- b) sur tout désaccord portant sur la question de savoir si des mesures ont été prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations du groupe spécial institué antérieurement, ou sur la compatibilité des mesures en question avec le présent accord.

2. Dans son préavis écrit de la demande visé au paragraphe 1, la Partie spécifie la mesure ou autre question en litige et présente un bref résumé du fondement juridique de la plainte suffisant pour exposer clairement le problème.

3. Le groupe spécial se réunit de nouveau quand l'autre Partie reçoit le préavis écrit de la demande visé au paragraphe 1. Si un membre du groupe spécial est incapable de reprendre ses fonctions au sein du groupe réuni de nouveau, il est remplacé suivant la procédure prévue au paragraphe 22.08(4).

4. Les dispositions des articles 22.10 et 22.11 s'appliquent à la procédure adoptée et au rapport établi par le groupe spécial réuni de nouveau en vertu du présent article, à l'exception du fait que, sous réserve du paragraphe 22.10(9), le groupe en question présente son rapport initial dans les 60 jours suivant la date où il est réuni de nouveau si la demande ne concerne que le sous-paragraphe 1a), et dans les 90 jours suivant cette date dans les autres cas.

5. Le groupe spécial réuni de nouveau en vertu du présent article peut recommander dans son rapport, s'il y a lieu, qu'il soit mis fin à la suspension d'avantages ou que soit modifié le montant des avantages suspendus.

Article 22.15 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Si une question touchant l'interprétation ou l'application du présent accord qui est considérée par l'une ou l'autre Partie comme méritant son intervention est soulevée devant une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou si un tribunal judiciaire ou un organe administratif sollicite l'opinion d'une Partie, cette Partie en avise l'autre Partie. La Commission s'efforce de déterminer une solution satisfaisante aussi rapidement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal judiciaire ou l'organe administratif présente toute interprétation retenue par la Commission au tribunal ou à l'organe administratif en question, conformément aux règles de celui-ci.

3. Si la Commission ne parvient pas à décider d'une interprétation, chacune des Parties peut présenter sa propre opinion au tribunal judiciaire ou à l'organe administratif concerné, conformément aux règles de celui-ci.

Article 22.16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie pour le motif qu'une conduite ou omission de celle-ci est incompatible avec le présent accord.

Article 22.17 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Chacune des Parties encourage et facilite, dans la mesure du possible, le recours à l'arbitrage et aux autres modes alternatifs de règlement des différends pour résoudre les différends internationaux de nature commerciale entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties met en place une procédure appropriée pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans de tels différends.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la Convention de New York et qu'elle se conforme à celle-ci.

Annexe 22.03

Annulation ou réduction d'avantages

1. Si une Partie estime qu'un avantage auquel elle aurait raisonnablement pu s'attendre au titre d'une disposition de l'un ou l'autre des chapitres suivants :

- a) chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 3 (Règles d'origine), 4 (Procédures douanières), 5 (Facilitation du commerce), 8 (Mesures d'urgence) ou 16 (Marchés publics),
- b) chapitre 10 (Commerce transfrontières des services),

se trouve annulé ou compromis en conséquence de l'application d'une mesure de l'autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord, au sens de l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, du paragraphe XXIII(3) de l'AGCS ou du paragraphe XXII(2) de l'*Accord sur les marchés publics* fait le 15 avril 1994 (AMP), la Partie peut avoir recours à la procédure de règlement des différends prévue par le présent chapitre. Le groupe spécial institué en vertu du présent chapitre tient compte de la jurisprudence pertinente portant sur l'interprétation de l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, du paragraphe XXIII(3) de l'AGCS et du paragraphe XXII(2) de l'AMP.

2. Une Partie ne peut invoquer le sous-paragraphe 1b) à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 23.02 (Exceptions – Exceptions générales), ni invoquer le paragraphe 1 à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).

Annexe 22.10

Règles de procédure

Application

1. Les règles de procédure qui suivent s'appliquent à une instance de règlement des différends engagée en vertu du présent chapitre, sauf décision contraire des Parties.

Définitions

2. Pour l'application de la présente annexe :

conseiller s'entend d'une personne engagée par une Partie pour la conseiller ou l'aider relativement à une instance engagée devant un groupe spécial;

jour férié s'entend de chaque samedi et dimanche et de tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application des présentes règles;

représentant s'entend d'un employé d'un ministère, d'un organisme d'État ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie.

Observations écrites et autres documents

3. Chacune des Parties transmet l'original et au moins trois copies de toute observation écrite au groupe spécial, et en transmet une copie à l'ambassade de l'autre Partie. La transmission des observations et autres documents relatifs à l'instance engagée devant le groupe spécial peut se faire par courrier électronique ou par d'autres moyens de transmission électronique si les Parties en décident ainsi. Lorsqu'une Partie transmet des copies matérielles d'observations écrites ou de tout autre document relatif à l'instance engagée devant le groupe spécial, elle en transmet simultanément une version électronique.

4. La Partie plaignante transmet ses observations initiales écrites au plus tard 10 jours après la date de nomination du dernier membre du groupe spécial. La Partie qui fait l'objet de la plainte transmet, à son tour, sa réfutation écrite au plus tard 20 jours après l'expiration du délai fixé pour la transmission des observations initiales écrites de la Partie plaignante.

5. Le groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties, les délais de transmission des réfutations écrites ultérieures des Parties et de toutes autres observations écrites que le groupe spécial et les Parties jugent pertinentes.

6. Une Partie peut en tout temps corriger des erreurs mineures d'écriture dans une observation écrite ou dans tout autre document relatif à l'instance engagée devant le groupe spécial en transmettant de ce document une nouvelle version où les modifications sont clairement indiquées.

7. Si le délai de transmission d'un document expire un jour férié observé par une Partie ou un autre jour où les bureaux de l'Administration d'une Partie sont fermés soit sur ordre du gouvernement, soit en raison de force majeure, ce document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Charge de la preuve

8. Il incombe à la Partie plaignante qui affirme qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent accord d'établir cette incompatibilité. Si la Partie qui fait l'objet de la plainte affirme qu'une mesure est visée par une exception prévue au présent accord, il lui incombe d'établir l'applicabilité de cette exception.

Observations écrites de personnes non gouvernementales

9. Le groupe spécial peut, sur demande, autoriser une personne non gouvernementale d'une Partie à déposer des observations écrites. Pour décider s'il y a lieu d'accorder une telle autorisation, le groupe spécial prend en considération, entre autres, les éléments suivants :

- a) le point de savoir si l'objet de l'instance est d'intérêt public;
- b) le point de savoir si la personne non gouvernementale a un intérêt substantiel dans l'instance; un intérêt dans l'évolution de la jurisprudence commerciale, dans l'interprétation du présent accord ou dans l'objet du différend ne suffit pas à établir l'existence d'un intérêt substantiel;
- c) le point de savoir si l'observation écrite aiderait le groupe spécial à trancher une question de fait ou de droit liée à l'instance en apportant une perspective, des connaissances ou un point de vue particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;

d) les observations des Parties concernant la demande d'autorisation.

10. S'il autorise une personne non gouvernementale à déposer une observation écrite, le groupe spécial veille à ce que :

a) l'observation écrite n'introduise pas de nouvelles questions dans le différend;

b) l'observation écrite respecte les limites du mandat défini par les Parties en ce qui concerne le différend;

c) l'observation écrite ne porte que sur les questions de fait et de droit que la personne a énoncées dans sa demande d'autorisation;

d) l'observation écrite ne perturbe pas le déroulement de l'instance et respecte le principe d'égalité des Parties;

e) les Parties aient la possibilité de répondre à l'observation écrite.

Rôle des experts

11. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne physique ou morale qu'il juge bon de consulter, sous réserve des paragraphes 12 et 13 et des conditions additionnelles décidées par les Parties, le cas échéant. Les exigences énoncées à l'article 22.09 s'appliquent aux experts ou aux personnes morales en question, selon le cas.

12. Avant de demander des renseignements ou des conseils techniques au titre du paragraphe 11, le groupe spécial :

a) d'une part, notifie aux Parties son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires;

b) d'autre part, communique aux Parties une copie de tout renseignement ou conseil technique qu'il a reçu et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires.

13. Lorsque le groupe spécial tient compte, aux fins d'établissement de son rapport, des renseignements ou des conseils techniques reçus au titre du paragraphe 11, il tient également compte des commentaires ou observations présentés par les Parties au sujet des renseignements ou conseils en question.

Fonctionnement des groupes spéciaux

14. Le président du groupe spécial en préside toutes les réunions.

15. Le groupe spécial peut accomplir ses travaux en recourant aux moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie et les liaisons vidéo ou informatiques.

16. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part à ses délibérations. Toutefois, le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut recourir aux services d'assistants, d'interprètes, de traducteurs ou de sténographes nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'instance, et permettre la présence de ces personnes à ses délibérations. Les membres du groupe spécial et les personnes dont il retient les services respectent la confidentialité des délibérations du groupe spécial et des renseignements protégés conformément à l'article 22.10.

17. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à l'instance dont il est saisi et effectuer toute autre modification procédurale ou administrative dictée par les circonstances.

Audiences

18. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe, la date et l'heure de la première audience et, s'il y a lieu, des audiences ultérieures, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.

19. À moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences se tiennent alternativement sur les territoires de l'une et l'autre d'entre elles, la première ayant lieu sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.

20. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial une liste des noms des personnes qui y agiront pour son compte et des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

21. Le groupe spécial mène chaque audience de manière que la Partie plaignante et la Partie qui fait l'objet de la plainte disposent d'un temps égal pour présenter leurs plaidoiries, réponses et répliques.

22. Les audiences sont publiques, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements que l'une ou l'autre des Parties a désignés comme devant rester confidentiels. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, prend les dispositions et adopte les moyens logistiques nécessaires pour faire en sorte que les audiences ne soient pas perturbées par l'assistance. Ces moyens peuvent comprendre, entre autres méthodes, la diffusion en direct sur le Web ou la télédiffusion en circuit fermé.

23. Le groupe spécial se charge d'obtenir les transcriptions de ses audiences, le cas échéant, et il en transmet une copie à chacune des Parties dans les plus brefs délais.

Rapports *ex parte*

24. Une Partie ne peut communiquer avec le groupe spécial sans en aviser l'autre Partie. Le groupe spécial s'abstient de communiquer avec une Partie en l'absence de l'autre Partie ou sans en aviser celle-ci.

25. Un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect touchant le fond de l'instance avec les Parties en l'absence des autres membres du groupe.

Rémunération et paiement des frais

26. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties assument à parts égales les dépenses du groupe spécial ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et d'hébergement et tous les frais généraux des membres du groupe spécial et de leurs assistants.

27. Chacun des membres du groupe spécial consigne son temps de travail et ses dépenses, ainsi que ceux de ses assistants s'il en a, et il en présente un compte rendu final aux Parties. Le président du groupe spécial consigne tous les frais généraux et en présente un compte rendu final aux Parties.

CHAPITRE VINGT-TROIS

EXCEPTIONS

Article 23.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances, ou de l'autorité lui succédant pour laquelle une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;
- b) dans le cas du Panama, du vice-ministre des Finances au ministère de l'Économie et des Finances, ou de l'autorité lui succédant pour laquelle une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence, ou de son successeur pour lequel une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;
- b) dans le cas du Panama, de l'Administration de la protection des consommateurs et de la concurrence, ou de l'organisme lui succédant pour lequel une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industrie culturelle s'entend d'une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) la publication, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par son droit de la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par le champ d'application de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 ou de toutes dispositions le remplaçant;
- b) dans le cas du Panama, des renseignements protégés visés par le champ d'application de l'article 103 de la Loi n° 45 du 31 octobre 2007 ou de toutes dispositions le remplaçant;

les définitions de **taxes** et de **mesures fiscales** excluent :

- a) tout « droit de douane »;
- b) les mesures visées aux exceptions b), c) et d) de la définition de « droit de douane » à l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale).

Article 23.02 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres deux à huit et du chapitre quinze (Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Règles d'origine, Procédures douanières, Facilitation du commerce, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Obstacles techniques au commerce, Mesures d'urgence et Commerce électronique) et de l'annexe IV (Secteur maritime international), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie. Il est entendu par les Parties que les mesures visées au sous-paragraphe XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Il est en outre entendu par les Parties que le sous-paragraphe XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres dix, onze, treize et quinze (Commerce transfrontières des services, Télécommunications, Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires et Commerce électronique), les sous-paragraphe XIVa), b) et c) de l'AGCS sont incorporés dans le présent accord. Il est entendu par les Parties que les mesures visées au sous-paragraphe XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre neuf (Investissement) :

- a) une Partie peut adopter ou appliquer une mesure nécessaire à :
 - i) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, étant entendu par les Parties que cette mesure englobe les mesures environnementales nécessaires à ces effets,
 - ii) l'observation des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,
 - iii) la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques;

- b) sous réserve que la mesure visée au sous-paragraphe a) ne soit pas, selon le cas :
 - i) appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

Article 23.03 : Sécurité nationale

Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;
- b) d'empêcher une Partie de prendre une mesure qu'elle estimerait nécessaire à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapporte au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapporte à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter de ses obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent dans le cadre de la *Charte des Nations Unies*.

Article 23.04 : Fiscalité

1. Sauf exceptions prévues au présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations découlant pour une Partie d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent des dispositions semblables relativement à une mesure fiscale, les autorités compétentes désignées dans cette convention utilisent les clauses procédurales de celle-ci pour régler toute question pouvant se poser à cet effet dans le cadre du présent accord.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :
 - a) l'article 2.03 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Traitement national) et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même degré que l'article III du GATT de 1994;
 - b) l'article 2.10 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Taxes à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.
5. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 6 :
 - a) l'article 10.03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) et l'article 12.03 (Services financiers – Traitement national) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui concernent l'achat ou la consommation de services déterminés;

- b) les articles 9.04 et 9.05 (Investissement – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), 10.03 et 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et 12.03 et 12.04 (Services financiers – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s’appliquent à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés.

6. Le paragraphe 5, selon le cas :

- a) n’a pas pour effet d’imposer une obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l’égard d’un avantage accordé par une Partie au titre d’une convention fiscale;
- b) n’a pas pour effet d’imposer à une Partie une obligation subordonnant la réception, ou le maintien de la réception, d’un avantage concernant les cotisations à des caisses fiduciaires de retraite ou à des régimes de pensions ou le revenu de tels régimes ou caisses, à une condition voulant que cette Partie maintienne une compétence continue sur la caisse ou le régime en question;
- c) n’a pas pour effet d’imposer à une Partie une obligation subordonnant la réception, ou le maintien de la réception, d’un avantage concernant l’achat ou la consommation d’un service déterminé à une condition voulant que ce service soit fourni sur son territoire;
- d) ne s’applique pas à une disposition non conforme d’une mesure fiscale existante;
- e) ne s’applique pas au maintien, ou à la reconduction dans les moindres délais, d’une disposition non conforme à une mesure fiscale existante;
- f) ne s’applique pas à la modification d’une disposition non conforme d’une mesure fiscale existante pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu’elle existait immédiatement avant la modification, aux articles visés au paragraphe 5;

- g) ne s'applique pas aux nouvelles mesures fiscales destinées à assurer l'équité et l'efficacité de la fixation ou de la perception des impôts (notamment aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évitement fiscal ou la fraude fiscale) et n'établissant pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Parties du paragraphe 4, l'article 9.07 (Investissement – Prescription de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

8. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'article 9.11 (Investissement – Expropriation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur ne peut fonder sur cet article une plainte déposée en vertu de l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), lorsque les autorités désignées des Parties ont établi, conformément au présent paragraphe, que la mesure fiscale en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur saisit les autorités désignées des Parties, au moment où il donne notification au titre du sous-paragraphe 2c) de l'article 9.22 (Investissement – Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage), de la question de savoir si la mesure n'est pas une expropriation. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées ne conviennent pas d'examiner la question ou, ayant convenu de ce faire, ne conviennent pas que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

9. La plainte :

- a) d'un investisseur d'une Partie selon laquelle une mesure fiscale de l'autre Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité gouvernementale centrale de cette Partie et l'investisseur relativement à un investissement,
- b) d'un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qui lui appartient ou qu'il contrôle directement ou indirectement, selon laquelle une mesure fiscale de l'autre Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité gouvernementale centrale de cette Partie et ladite entreprise,

peut être soumise à l'arbitrage en vertu de la section C du chapitre neuf (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), à moins que les autorités désignées des Parties, au plus tard six mois après avoir reçu notification de l'intention de l'investisseur de soumettre la plainte à l'arbitrage, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à cette convention. L'investisseur soumet aux autorités désignées des Parties, pour qu'elles prennent une décision, la question de savoir si la mesure fiscale ne contrevient pas à ladite convention en même temps qu'il donne la notification prévue à l'article 9.22 (Investissement – Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage).

10. Les dispositions suivantes donnent effet aux paragraphes 1 à 3 :

- a) lorsque, dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale, l'une ou l'autre des Parties peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités tranchent cette question, et leur décision lie le groupe spécial institué en vertu de l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial) pour examiner le différend. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la tranche à leur place;

- b) lorsque, relativement à une plainte déposée par un investisseur d'une Partie, la question se pose de savoir si une mesure est une mesure fiscale, la Partie qui a reçu notification de l'intention de soumettre une plainte, ou contre laquelle un investisseur d'une Partie a soumis une plainte, peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités tranchent cette question, et leur décision lie tout tribunal ayant compétence sur la plainte. Le tribunal saisi d'une plainte dans le cadre de laquelle la même question se pose ne peut entendre la plainte pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le tribunal la tranche à leur place;
- c) lorsque, dans le cadre d'un différend entre Parties, la question se pose de savoir si une convention fiscale l'emporte sur le présent accord, l'une ou l'autre des Parties au différend peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités examinent et tranchent cette question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident que la convention fiscale l'emporte à l'égard de la mesure dont découle la question, il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure au titre de l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial). Il ne peut non plus être engagé de procédures concernant cette mesure pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la tranche à leur place;

d) lorsque, avant la soumission d'une plainte par un investisseur d'une Partie, la question se pose de savoir si une convention fiscale l'emporte sur le présent accord, la Partie ayant reçu notification de l'intention de soumettre une plainte peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités examinent et tranchent cette question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident, à l'égard de la mesure dont découle la question examinée, que la convention fiscale l'emporte sur le présent accord, il ne peut être soumis de plainte concernant cette mesure au titre de l'article 9.23 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Il ne peut non plus être soumis de plainte concernant la mesure pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Un investisseur d'une Partie ne peut soumettre de plainte au titre de l'article 9.23 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage) concernant une mesure fiscale qu'il a omis de relever dans sa notification d'intention de soumettre une plainte. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la tranche à leur place.

11. Lorsqu'un investisseur fonde sur l'article 9.11 (Investissement – Expropriation) une plainte déposée en vertu de l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), toute détermination à rendre au titre du paragraphe 8 sur la question de savoir si une mesure est une expropriation est prononcée simultanément à toute décision à rendre par les autorités désignées au titre du sous-paragraphe 10b) sur la question de savoir si cette mesure est une mesure fiscale.

12. Les autorités désignées saisies d'une question au titre des paragraphes 8, 9 ou 10 peuvent modifier le délai alloué pour trancher cette question.

13. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation enfreindrait les dispositions de sa législation qui protègent les renseignements relatifs à la situation fiscale des contribuables considérés individuellement.

Article 23.05 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois, ou serait contraire à sa législation protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée, ou les affaires financières et les comptes des clients, considérés individuellement, des institutions financières.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord :
 - a) une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, protégés par son droit de la concurrence;
 - b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie à communiquer tous autres renseignements confidentiels ou autrement protégés contre la divulgation, ou à y donner accès.

Article 23.06 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement à une industrie culturelle, sauf dispositions contraires expresses de l'article 2.04 (Traitement national et accès aux marchés – Élimination des droits de douane).

Article 23.07 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Les Parties conviennent que, si se chevauchent les droits et obligations découlant du présent accord et ceux qui résultent de l'Accord sur l'OMC, toutes mesures adoptées par l'une d'elles conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu du paragraphe IX de ce dernier accord sont réputées conformes au présent accord. De telles mesures conformes de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent donner lieu à des plaintes d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C du chapitre neuf (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

CHAPITRE VINGT-QUATRE

DISPOSITIONS FINALES

Article 24.01 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 24.02 : Amendements

1. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord.
2. Un amendement entre en vigueur après l'échange entre les Parties de notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet égard. L'amendement entre en vigueur à la date dont les Parties conviennent.

Article 24.03 : Réserves et déclarations unilatérales

Les Parties ne peuvent pas faire de réserves ou de déclarations interprétatives au moment de la ratification du présent accord.

Article 24.04 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures juridiques ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur.

Article 24.05 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un avis écrit. Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de réception de cet avis.

Article 24.06 : Adhésion

Un État ou une organisation économique régionale peut adhérer au présent accord selon les modalités énoncées dans un accord sur l'adhésion conclu entre les Parties et l'État adhérent. Les Parties et l'État adhérent ou l'organisation économique régionale s'avisent les uns les autres, au moyen d'une notification par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'approbation de l'accord sur l'adhésion. L'accord sur l'adhésion entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

ANNEXE I

Réserves au regard des mesures existantes

1. La liste d'une Partie énonce, en vertu des articles 9.09 (Investissement – Réserves et exceptions) et 10.07 (Commerce transfrontières des services – Réserves), les réserves de cette Partie au regard des mesures existantes d'une Partie qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) l'article 9.04 (Investissement – Traitement national) ou 10.03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national);
- b) l'article 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 10.06 (Commerce transfrontières des services – Présence locale);
- d) l'article 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats);
- e) l'article 9.08 (Investissement – Dirigeants et conseils d'administration);
- f) l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;

- e) **Mesure** s'entend d'une loi, d'un règlement ou d'une autre mesure qui fait l'objet de la réserve et qui est subordonné aux modalités prévues à l'élément **Description**, le cas échéant. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :
 - i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,
 - ii) d'autre part, comprend une mesure subordonnée qui est adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;
- f) **Description** énonce les aspects non conformes de la mesure existante faisant l'objet de la réserve et, le cas échéant, les engagements de libéralisation.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments, sauf la Classification de l'industrie. L'élément **Mesure** l'emporte sur les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent sur l'élément **Mesure** dans la mesure de l'incompatibilité. L'interprétation d'une réserve tient compte des dispositions pertinentes des articles qu'elle vise.

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, une réserve au regard de cette mesure formulée au titre de l'article 10.03, 10.04 ou 10.06 (Commerce transfrontières des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée ou Présence locale) a les mêmes effets qu'une réserve au regard de l'article 9.04, 9.05 ou 9.07 (Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée ou Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

5. L'inscription d'une mesure dans la présente annexe est sans préjudice de la faculté d'alléguer ultérieurement que cette mesure ou l'une de ses applications relève de l'annexe II.

6. Pour l'application de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

ANNEXE I

Liste du Canada

| | |
|--|--|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | <i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 8 à 12 de l'élément Description . |
| Description : | Investissement 1. Selon la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par un non-Canadien doivent faire l'objet d'un examen par le directeur des investissements : a) l'acquisition directe d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 5 millions \$CAN ou plus; b) l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 50 millions \$CAN ou plus; |

c) l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs dont la valeur se situe entre 5 et 50 millions \$CAN et représente plus de 50 % de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, lors de la transaction en question.

2. Pour l'application de la présente réserve :

non-Canadien désigne un particulier, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une entité qui n'est pas un Canadien;

Canadien désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement au Canada ou un organisme de celui-ci, ou une unité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition ou la constitution d'une nouvelle entreprise dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada pourraient faire l'objet d'un examen si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen en application de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de cette loi avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Cette décision est fondée sur six facteurs décrits dans la loi en question, qui se résument ainsi :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, l'utilisation de pièces et de composants produits et de services fournis au Canada et sur les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un secteur industriel au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature de toute province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. Pour décider si l'investissement donne lieu à un avantage net, le ministre peut, par l'entremise du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur visant à démontrer que l'acquisition proposée sera à l'avantage net du Canada. Le demandeur peut en outre soumettre au ministre les engagements dont est assortie l'acquisition proposée faisant l'objet de l'examen. Dans le cas où un demandeur ne se conformerait pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

6. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

7. Le directeur des investissements procédera à l'examen d'une « acquisition du contrôle », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur du Panama si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne est supérieure ou égale au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen plus élevé, calculé selon la formule établie au paragraphe 13, ne s'applique pas à une acquisition dans le secteur des entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 9.01, un investisseur ne peut bénéficier du seuil d'examen plus élevé que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est un ressortissant du Panama;
- b) il est une unité contrôlée, au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, par un ressortissant du Panama.

10. L'« acquisition de contrôle » indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur du Panama, dans un secteur autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 8, ne peut faire l'objet d'un examen.

11. Dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada peut imposer des exigences ou faire exécuter un engagement relativement à l'établissement, à l'acquisition, à l'expansion, à la conduite ou à l'exploitation d'un investissement d'un investisseur du Panama ou d'un État tiers concernant le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise, affiliée au cédant, au Canada.

12. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologies énoncés au paragraphe 11 de la présente réserve, l'article 9.07 s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou exécutés conformément à la *Loi sur Investissement Canada*. L'article 9.07 ne s'applique pas à une exigence ou à un engagement, imposés ou exécutés dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, d'installer la production, d'entreprendre des activités de recherche et de développement, d'employer ou de former des travailleurs ou de construire ou d'agrandir certaines installations au Canada.

13. En ce qui a trait aux acquisitions de contrôle directes par un investisseur du Panama ou pour un investisseur d'un État tiers dans les cas où l'entreprise canadienne est contrôlée par un investisseur du Panama, le seuil d'examen applicable est fixé à 299 millions \$CAN pour l'année 2010. Par la suite, il est fixé, au mois de janvier de chacune des années subséquentes, au montant calculé par le ministre selon la formule suivante :

Rajustement annuel =

$$\frac{\text{PIB nominal actuel aux prix du marché}}{\text{PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché}} \times \text{montant de l'année précédente}$$

PIB nominal actuel aux prix du marché s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents.

PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux pour les quatre mêmes trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du PIB nominal actuel aux prix du marché.

Les montants utilisés aux fins mentionnées ci-dessus seront arrondis au million de dollars canadiens le plus proche.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Énoncées à l'élément **Description**

Description : **Investissement**

1. Lorsqu'il vend ou cède des actifs ou une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada, une province ou un territoire peut prévoir une interdiction de propriété des actifs ou de la participation en question par des investisseurs du Panama ou d'un État tiers ou leurs investissements, ou imposer des limites sur cette propriété et sur la capacité des propriétaires de tels actifs ou participation de contrôler l'entreprise résultant de la vente ou cession. Le Canada, une province ou un territoire peut adopter ou maintenir, au regard d'une telle vente ou cession, des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

2. Pour l'application de la présente réserve :

- a) une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, a pour effet d'imposer une interdiction ou une limite quant à la propriété des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres ou d'imposer une prescription de nationalité décrite dans la présente réserve est une mesure existante;

- b) **entreprise d'État** s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée par le Canada, une province ou un territoire au moyen d'une participation, y compris une entreprise constituée après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vente ou de cession des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Mesures : | <p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44</i></p> <p><i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/2001-512</i></p> <p><i>Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32</i></p> |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>1. Le Canada peut imposer des restrictions concernant l'émission, le transfert et la propriété d'actions d'une société par actions constituée en vertu des lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de participation canadienne, prévues par certaines lois énumérées dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i>, dans des secteurs où une telle participation est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation canadienne, une société peut vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter ses propres actions sur le marché libre.</p> <p>2. Pour l'application de la présente réserve, le terme « Canadien » s'entend au sens qui lui est donné dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i>.</p> |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | <p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, L.R.C. 1985, ch. C-44</p> <p><i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i>, DORS/2001-512</p> <p><i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, S.R.C. 1970, ch. C-32</p> <p>Lois spéciales du Parlement créant des sociétés particulières</p> |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>1. La <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> exige que 25 % des administrateurs de la plupart des sociétés constituées en vertu des lois fédérales soient des résidents canadiens. Les résidents canadiens doivent constituer une majorité simple des administrateurs des sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs suivants : extraction minière de l'uranium; publication ou distribution de livres; vente de livres, lorsqu'elle constitue l'activité principale de la société; distribution de films ou d'enregistrements vidéo. En outre, la majorité des administrateurs des sociétés assujetties à titre individuel, en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, à des exigences en matière de participation canadienne minimale doivent être des résidents canadiens.</p> |

2. Pour l'application de la Loi, le terme **résident canadien** désigne une personne physique qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes aux termes du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion de celui qui a résidé au Canada de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

3. Dans le cas d'une société de portefeuille, il suffit qu'un tiers des administrateurs soient des résidents canadiens si les bénéfices de la société et de ses filiales réalisés au Canada représentent moins de 5 % des bénéfices bruts de la société et de ses filiales.

4. En application de la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une société créée par loi spéciale doivent résider au Canada et être citoyens d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité limitée constituées après le 22 juin 1869 sous le régime d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Mesures : | <i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. 1985, ch. C-29 <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> , DORS/79-416 |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>1. Le <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> a été pris en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et de la <i>Agricultural and Recreational Land Ownership Act</i>, RSA 1980, ch. A-9. En Alberta, une personne inadmissible ou une société appartenant à des étrangers ou contrôlée par des étrangers ne peut détenir de participation dans un terrain réglementé que lorsque celui-ci ne comprend pas plus de deux parcelles et que sa superficie totale ne dépasse pas 20 acres.</p> <p>2. Pour l'application de la présente réserve :</p> <p>personne inadmissible s'entend, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent; b) d'un gouvernement étranger ou d'un organisme d'un tel gouvernement; c) d'une société constituée dans un pays autre que le Canada; |

terrain réglementé s'entend des terres situées en Alberta,
à l'exception :

- a) des terres appartenant à la Couronne du chef de l'Alberta;
- b) des terres situées à l'intérieur des limites d'une ville, d'une ville nouvelle, d'un village ou d'une station d'été;
- c) des mines ou minéraux.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Mesures : | <p><i>Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, L.R.C. 1985, ch. 35 (4^e suppl.)</i></p> <p><i>Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20</i></p> <p><i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41</i></p> <p><i>Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4</i></p> |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>1. Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus du pourcentage spécifié des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, la limite s'applique à un actionnaire considéré individuellement, alors que pour d'autres sociétés, elle s'applique aux actionnaires pris collectivement. S'il existe des limites à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir à titre individuel, les limites en question s'appliquent également aux non-résidents. Les limites sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Air Canada : 25 % collectivement; • Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 % par personne physique non résidente, 25 % collectivement; • Nordion International Inc. : 25 % collectivement; |

- Theratronics International Limited :
49 % collectivement;
- Les Arsenaux canadiens Limitée :
25 % collectivement.

2. Pour l'application de la présente réserve,
« non-résident » comprend les entités suivantes :

- a) une personne physique qui n'est pas un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique de celui-ci, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par une entité visée aux sous-paragraphes a) à c);
- e) une fiducie :
 - i) établie par une entité visée aux sous-paragraphes b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques en majorité résidentes du Canada, ou

- ii) dont plus de 50 % de l'intérêt bénéficiaire est détenu par une entité visée aux sous-paragraphes a) à d);

- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée au sous-paragraph e).

| | |
|--|---|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Présence locale (article 10.06) |
| Mesure : | <i>Loi sur les licences d'importation et d'exportation,</i> L.R.C. 1985, ch. E-19 |
| Description : | Commerce transfrontières des services Seules une personne physique qui réside habituellement au Canada, une entreprise ayant son siège social au Canada ou une succursale canadienne d'une entreprise étrangère peuvent demander et obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou un certificat d'autorisation de transit pour un bien ou un service connexe faisant l'objet de contrôles sous le régime de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> . |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Industries des services aux entreprises |
| Sous-secteur : | Courtiers en douane |
| Classification de l'industrie : | CTI 7794 Courtiers en douane CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | <i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , DORS/86-1067 |
| Description : | Commerce transfrontières des services et investissement Pour être courtier en douanes agréé au Canada : <ul style="list-style-type: none"> a) une personne physique doit être un ressortissant canadien; b) une personne morale doit être constituée au Canada, et la majorité de ses administrateurs doivent être des ressortissants canadiens; c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des ressortissants canadiens, ou de personnes morales qui sont constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des ressortissants canadiens. |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Industries des services aux entreprises |
| Sous-secteur : | Boutiques hors taxes |
| Classification de l'industrie : | CTI 6599 Autres magasins de vente au détail, non classés ailleurs (limités aux boutiques hors taxes) CPC 631, 632 (limités aux boutiques hors taxes) |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , DORS/86-1072 |
| Description : | Commerce transfrontières des services et investissement 1. La personne physique qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) être un ressortissant canadien; b) jouir d'une bonne réputation; c) avoir sa résidence principale au Canada; d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément. |

2. La personne morale qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :

- a) être constituée au Canada;
- b) la propriété effective de la totalité de ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Industries des services aux entreprises |
| Sous-secteur : | Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels |
| Classification de l'industrie : | CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux services d'examen des biens culturels) CPC 96321 Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limités aux services d'examen des biens culturels) CPC 87909 Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (limités aux services d'examen des biens culturels) |
| Type de réserve : | Présence locale (article 10.06) |
| Mesure : | <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. 1985, ch. C-51 |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>1. Pour l'application de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>, seul un résident du Canada ou un établissement canadien peut être désigné à titre d'expert-vérificateur de biens culturels.</p> <p>2. Pour l'application de la présente réserve :</p> <p>établissement s'entend d'un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose;</p> <p>résident du Canada s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés.</p> |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Industries des services aux entreprises |
| Sous-secteur : | Agents de brevets |
| Classification de l'industrie : | CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux agences de brevets) CPC 86120 Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (limités aux agences de brevets) |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <i>Loi sur les brevets</i> , L.R.C. 1985, ch. P-4 <i>Règles sur les brevets</i> , DORS/96-423 |
| Description : | Commerce transfrontières des services 1. Pour pouvoir représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets, l'agent de brevets doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des brevets. 2. Pour pouvoir poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent de brevets agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent de brevets agréé qui réside au Canada. |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Industries des services aux entreprises |
| Sous-secteur : | Agents des marques de commerce |
| Classification de l'industrie : | CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux agences des marques de commerce) CPC 86120 Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (limités aux agences des droits d'auteur et des marques de commerce) |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. 1985, ch. T-13 <i>Règlement sur les marques de commerce</i> , DORS/96-195 |
| Description : | Commerce transfrontières des services 1. Pour pouvoir représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des marques de commerce. 2. Pour pouvoir poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce agréé qui réside au Canada. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Énergie |
| Sous-secteur : | Pétrole et gaz |
| Classification de l'industrie : | CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Mesures : | <p><i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i>, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.)</p> <p><i>Loi sur les terres territoriales</i>, L.R.C. 1985, ch. T-7</p> <p><i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>, L.C. 1991, ch. 50</p> <p><i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i>, L.C. 1987, ch. 3</p> <p><i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. 1988, ch. 28</p> |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>1. La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables.</p> <p>2. Le détenteur d'une licence de production de pétrole et de gaz ou d'actions dans une telle licence doit être une personne morale constituée au Canada.</p> |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Énergie |
| Sous-secteur : | Pétrole et gaz |
| Classification de l'industrie : | CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives |
| Type de réserve : | Prescriptions de résultats (article 9.07) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <p><i>Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz</i>, L.R.C. 1985, ch. O-7, modifiée par la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, L.C. 1992, ch. 35</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. 1988, ch. 28</p> <p><i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i>, L.C. 1987, ch. 3</p> <p>Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada – Yukon sur le pétrole et le gaz</p> <p>Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada – Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures</p> |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services et investissement</p> <p>1. En vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, un « plan de retombées économiques » doit être approuvé par le ministre pour être autorisé à entreprendre un projet de mise en valeur d'hydrocarbures.</p> |

2. Le « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan.

3. Le plan de retombées économiques visé par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* permet au ministre d'imposer une exigence supplémentaire au demandeur dans le but de faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés bénéficient d'un accès à la formation et aux emplois offerts, ou qu'ils puissent prendre part à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux envisagés dont il est fait mention dans le plan.

4. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* comportent la même exigence relative au plan de retombées économiques, mais elles exigent en outre que ce plan prévoie les garanties suivantes :

- a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan doit établir une instance décisionnelle appropriée dans la province concernée;
- b) des dépenses doivent être engagées pour financer des activités de recherche et développement, d'enseignement et de formation dans la province;

- c) la priorité doit être accordée aux produits qui sont fabriqués ou aux services qui sont fournis dans la province lorsque ceux-ci sont concurrentiels sur le plan du prix, de la qualité et des conditions de fourniture.

5. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions visant à faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés, ou les personnes morales qu'ils détiennent ou les coopératives qu'ils dirigent, puissent participer à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan.

6. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à une personne au Canada à l'occasion de l'approbation de projets de mise en valeur conformément aux lois applicables.

7. Des dispositions semblables à celles qui précèdent sont incluses dans les lois de mise en œuvre de l'*Accord Canada – Yukon sur le pétrole et le gaz*.

8. Des dispositions semblables à celles qui précèdent seront incluses dans les lois ou règlements de mise en œuvre de l'*Accord Canada – Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz*. Pour l'application de la présente réserve, cet accord sera réputé, une fois conclu, être une mesure existante.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Énergie |
| Sous-secteur : | Pétrole et gaz |
| Classification de l'industrie : | CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives |
| Type de réserve : | Prescriptions de résultats (article 9.07) |
| Mesures : | <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , L.C. 1990, ch. 41 |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>1. La <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> permet au Canada et aux exploitants du projet Hibernia de conclure des accords pouvant obliger ces exploitants à s'engager à exécuter certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à s'efforcer d'atteindre des niveaux de contenu canadien et terre-neuvien spécifiés dans un « plan de retombées économiques » établi conformément à la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i>. Les « plans de retombées économiques » sont décrits plus en détail dans la Liste du Canada, annexe I, pages I-C-26 à I-C-28.</p> <p>2. En outre, le Canada peut, dans le cadre du projet Hibernia, imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un citoyen ou à une entreprise au Canada.</p> |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Énergie |
| Sous-secteur : | Uranium |
| Classification de l'industrie : | CTI 0616 Mines d'uranium CPC 883 Services annexes aux industries extractives |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.05) |
| Mesures : | <i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611 <i>Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium</i> (1987) |
| Description : | Investissement <ol style="list-style-type: none"> 1. La participation des « non-Canadiens », au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i>, dans les concessions minières d'uranium est limitée à 49 % au stade de la mise en valeur. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait « sous contrôle canadien » au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i>. 2. Des exemptions de la politique sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement lorsque l'on ne peut trouver des participants canadiens. Les investissements effectués par des non-Canadiens avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée. |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Services professionnels, techniques et spécialisés |
| Sous-secteur : | Services professionnels |
| Classification de L'industrie : | CPC 862 Services d'audit |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <i>Loi sur les banques</i> , L.C. 1991, ch. 46 <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , L.C. 1991, ch. 47 <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , L.C. 1991, ch. 48 <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , L.C. 1991, ch. 45 |
| Description : | Commerce transfrontières des services 1. Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Le cabinet de comptables doit satisfaire aux critères énumérés dans la <i>Loi sur les banques</i> . Entre autres critères, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada, et le membre désigné conjointement avec la banque pour mener la vérification doit résider habituellement au Canada. |

2. Une société d'assurances, une association coopérative de crédit et une société de fiducie ou de prêt doivent nommer un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de telles institutions doit remplir les conditions énoncées dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit, entre autres, résider habituellement au Canada. Dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre de celui-ci désigné conjointement avec l'institution financière pour mener la vérification doit résider habituellement au Canada.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport aérien |
| Classification de l'industrie : | CTI 451 Industries du transport aérien CPC 731 Transports aériens de voyageurs CPC 732 Transports aériens de marchandises Services aériens spécialisés énoncés à l'élément Description ci-dessous |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Mesures : | <i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10 <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. 1985, ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i> , DORS/96-433 : Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »; Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie VII « Services aériens commerciaux ». |
| Description : | Investissement 1. Seul un exploitant canadien de services aériens commerciaux peut utiliser un aéronef immatriculé au Canada. Le Règlement prévoit en outre qu'un exploitant doit être un Canadien pour obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef canadien. |

2. Seul un Canadien peut offrir les services aériens commerciaux suivants :

- a) « services intérieurs » (services aériens offerts soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point situé sur le territoire du Canada et un point qui lui est extérieur ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);
- b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu d'accords de services aériens existants ou futurs;
- c) « services internationaux à la demande » (services aériens autres que des services réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;

d) « services aériens spécialisés » (y compris la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, l'inspection et la surveillance aérienne, la formation au pilotage, les excursions aériennes et l'épandage aérien).

3. Une personne physique étrangère ne peut être propriétaire d'un aéronef privé immatriculé au Canada.

4. Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le *Règlement de l'aviation canadien* a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les activités des sociétés non canadiennes qui utilisent, au Canada, des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

5. Pour l'application de la présente réserve, le terme « Canadien » a le sens qui lui est attribué à l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* et qui est incorporé par renvoi dans le règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* :

« “Canadien” Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent – ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil – des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens. »

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport aérien |
| Classification de l'industrie : | CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs Non définis dans la CPC : Services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels qu'ils sont définis au chapitre intitulé Commerce transfrontières des services |
| Type de réserve : | Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. 1985, ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i> , DORS/96-433 : Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie V « Navigabilité »; Partie VI « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs »; Partie VII « Services aériens commerciaux ». |
| Description : | Commerce transfrontières des services Les services de réparation, de révision ou de maintenance d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques nécessaires au maintien de la navigabilité d'aéronefs immatriculés au Canada et d'autres produits aéronautiques doivent être fournis par des personnes agréées au Canada (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucun agrément n'est octroyé aux personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance agréés situés au Canada. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport terrestre |
| Classification de l'industrie : | <p>CTI 456 Industries du camionnage</p> <p>CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural</p> <p>CTI 4573 Industrie du transport scolaire</p> <p>CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion</p> <p>CPC 7121 Autres transports réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire</p> <p>CPC 7122 Autres transports non réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire</p> <p>CPC 7123 Autres transports de marchandises par voie terrestre autre que ferroviaire</p> |
| Type de réserve : | <p>Traitement national (article 10.03)</p> <p>Présence locale (article 10.06)</p> |
| Mesures : | <p><i>Loi sur le transport par véhicule à moteur, L.R.C. 1985, ch. 28 (3^e suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13</i></p> <p><i>Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10</i></p> <p><i>Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36</i></p> |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>Seule une personne du Canada utilisant des camions ou des autobus immatriculés au Canada et qui sont fabriqués au Canada ou libérés des droits peut fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.</p> |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de l'industrie : | <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p> <p>CPC 721 Services de transports maritimes</p> <p>CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures</p> <p>CPC 74540 Services de sauvetage et de renflouement</p> <p>CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau</p> |
| Type de réserve : | <p>Traitement national (article 9.04)</p> <p>Traitement national (article 10.03)</p> <p>Présence locale (article 10.06)</p> |
| Mesure : | <p><i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,</i></p> <p>L.C. 2001, ch. 26</p> |

Description :

Commerce transfrontières des services et investissement

1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une société constituée sous le régime du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée sous le régime du droit interne d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :
 - i) une filiale de la société constituée sous le régime du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire,
 - ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de la société qui exerce des activités commerciales au Canada,

- iii) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation est suspendue dans son pays d'immatriculation, si l'affréteur est, selon le cas :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une société constituée sous le régime du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de l'industrie : | <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p> <p>CPC 721 Services de transports maritimes</p> <p>CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures</p> <p>CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage</p> <p>CPC 74540 Services de sauvetage et de renflouement</p> <p>CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau</p> |
| Type de réserve : | <p>Traitement national (article 10.03)</p> <p>Présence locale (article 10.06)</p> |
| Mesures : | <p><i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,</i> L.C. 2001, ch. 26</p> <p><i>Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine),</i> DORS/97-391</p> |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>Un capitaine, officier de pont, officier mécanicien et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet ou certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seul un ressortissant canadien peut être titulaire d'un tel brevet ou certificat.</p> |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de l'industrie : | CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | <i>Loi sur le pilotage</i> , L.R.C. 1985, ch. P-14 <i>Règlement général sur le pilotage</i> , DORS/2000-132 <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique</i> , C.R.C. 1978, ch. 1264 <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , C.R.C. 1978, ch. 1268 <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs</i> , C.R.C. 1978, ch. 1266 <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique</i> , C.R.C. 1978, ch. 1270 |
| Description : | Commerce transfrontières des services Sous réserve de la Liste du Canada, annexe II, pages II-C-17 à II-C-18, seul un titulaire d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente peut fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un ressortissant canadien peut obtenir ce type de brevet ou certificat. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent cette obtention. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de l'industrie : | CTI 454 Industries du transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures |
| Type de réserve : | Présence locale (article 10.06) |
| Mesure : | <i>Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes,</i> L.R.C. 1985, ch. 17 (3 ^e suppl.) |
| Description : | Commerce transfrontières des services Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de L'industrie : | CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures |
| Type de réserve : | Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) |
| Mesure : | <i>Loi sur le cabotage</i> , L.C. 1992, ch. 31 |
| Description : | Commerce transfrontières des services Les interdictions prévues par la <i>Loi sur le cabotage</i> énoncées dans la Liste du Canada, annexe II, aux pages II-C-14 à II-C-16, ne s'appliquent pas à un navire appartenant au gouvernement des États-Unis lorsque celui-ci est utilisé uniquement dans le but de transporter des marchandises appartenant au gouvernement des États-Unis pour approvisionner les postes du réseau avancé de préalerte à partir du territoire du Canada. |

ANNEXE I

Liste du Panama

| | |
|--|---|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | Vente au détail |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | Article 293 de la Constitution de 1972 Articles 4, 7 et 16 du décret-loi n° 35 du 24 mai 1996 |
| Description : | Investissement 1. Seules les personnes suivantes peuvent être propriétaires d'un commerce de détail au Panama : a) un ressortissant panaméen de naissance; b) une personne physique qui, à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972, était un ressortissant panaméen naturalisé, le conjoint d'un ressortissant panaméen ou une personne ayant eu un enfant avec un ressortissant panaméen; c) une personne physique qui est un citoyen panaméen naturalisé depuis au moins trois ans; |

- d) un ressortissant étranger ou une personne morale constituée en vertu de la législation interne d'un pays étranger qui était propriétaire d'un commerce de détail légitime au Panama à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972;
- e) une personne morale, qu'elle soit constituée en vertu de la législation interne du Panama ou de la législation d'un autre pays, qui appartient à une personne physique décrite au sous-paragraphe a), b), c) ou d), conformément au paragraphe 5 de l'article 293 de la Constitution de 1972.

2. Cependant, le ressortissant étranger qui n'est pas autorisé à posséder un commerce de détail peut avoir une participation dans les sociétés qui vendent des produits qu'elles-mêmes fabriquent.

Secteur : Biens immobiliers

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : Articles 290 et 291 de la Constitution de 1972

Description : **Investissement**

1. Un gouvernement, fonctionnaire ou entreprise d'État étrangers ne peuvent être propriétaires de biens immobiliers au Panama, à l'exception de ceux utilisés pour une ambassade.
2. Un ressortissant étranger, une entreprise étrangère ou une entreprise constituée en vertu des lois du Panama appartenant en totalité ou en partie à des ressortissants étrangers ne peuvent être propriétaires de biens immobiliers situés à 10 kilomètres ou moins des frontières du Panama.

Secteur : Services publics

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : Article 285 de la Constitution de 1972

Description : **Investissement**

La participation majoritaire dans le capital d'une entreprise privée fournissant des services publics qui sont exploités au Panama est détenue par une personne du Panama, sous réserve des exceptions prévues par la législation interne de celui-ci.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Tous les secteurs |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | Article 322 de la Constitution de 1972 Articles 13, 14 et 86 de la loi n° 19 du 11 juin 1997 |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <p>1. En ce qui concerne les postes contractuels au sein de l'Autorité du canal de Panama, la préférence est donnée à un ressortissant panaméen par rapport à un ressortissant étranger. Un ressortissant étranger pourra être embauché au lieu d'un ressortissant panaméen lorsque le poste s'avère difficile à doter, que tous les recours en vue d'embaucher un ressortissant panaméen qualifié ont été épuisés et que cela est autorisé par l'administrateur de l'Autorité du canal. Si seuls des ressortissants étrangers postulent un emploi donné au sein de l'Autorité du canal de Panama, la préférence est donnée à un ressortissant étranger qui a un conjoint panaméen ou qui a vécu au Panama pendant dix années consécutives.</p> <p>2. Seul un ressortissant panaméen peut être administrateur de l'Autorité du canal de Panama.</p> |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Activités artistiques |
| Sous-secteur : | Musiciens et artistes |
| Classification de l'industrie : | CPC 9619 Autres services de spectacles CPC 96191 Services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) |
| Mesures : | Article 1 de la loi n° 10 du 8 janvier 1974 Article 1 du décret-loi n° 38 du 12 août 1985 |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>1. L'employeur qui embauche un orchestre ou groupe de musique étranger est tenu d'embaucher un orchestre ou groupe de musique panaméen qui se produira à chacun des endroits où se produit l'orchestre ou groupe de musique étranger. Cette obligation vaut pour toute la durée du contrat d'embauche de l'orchestre ou groupe de musique étranger. L'orchestre ou groupe de musique panaméen ainsi embauché doit toucher un cachet d'au moins 1 000 USD par représentation, chacun de ses membres devant recevoir au moins 60 USD de ce montant par représentation.</p> <p>2. L'artiste panaméen qui s'exécute aux côtés d'un artiste étranger doit être embauché aux mêmes conditions et avec les mêmes considérations professionnelles, notamment en ce qui a trait aux promotions, à la publicité et aux annonces reliées à l'événement, et ce, indépendamment des moyens de communication employés.</p> |

3. L'embauche d'un artiste étranger pour des promotions ou le don charitable ou l'échange des services ou œuvres d'un tel artiste ne seront approuvés que s'ils n'ont pas d'incidences négatives sur un artiste panaméen et ne causent pas la perte de l'emploi de celui-ci. Dans tous les cas, l'embauche doit être soumise à l'évaluation d'un expert qui déterminera la valeur de l'œuvre et du service fourni aux fins du paiement de cotisations syndicales.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Tourisme et services reliés aux voyages |
| Sous-secteur : | Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques |
| Classification de l'industrie : | CPC 7471 Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) |
| Mesures : | Article 2 de la loi n° 73 du 22 décembre 1976 |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <p>Pour pouvoir offrir des services d'agences de voyages sur le territoire du Panama, le fournisseur doit répondre aux critères énoncés aux pages I-PA-1 à I-PA-2 de la présente annexe. La personne physique qui offre ces services sur le territoire du Panama doit être un ressortissant panaméen.</p> |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | Services de transmission d'émissions de radio et de télévision |
| Classification de l'industrie : | CPC 9613 Services de radio et de télévision |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | Article 285 de la Constitution de 1972 Articles 14 et 25 de la loi n° 24 du 30 juin 1999 Articles 152 et 161 du décret-loi n° 189 du 13 août 1999 |
| Description : | Investissement et commerce transfrontières des services <ol style="list-style-type: none"> 1. Une concession d'exploitation d'une station de radio publique ou de télévision publique au Panama peut être accordée à une personne physique ou à une entreprise. Dans le cas d'une personne physique, le concessionnaire doit être un ressortissant panaméen. Dans le cas d'une entreprise, au moins 65 % des actions du concessionnaire doivent appartenir à un ressortissant panaméen. 2. Les dirigeants et les administrateurs d'une entreprise qui exploite une station de radio publique ou de télévision publique doivent être des ressortissants panaméens. 3. Un gouvernement étranger ou une entreprise d'État étrangère ne peut en aucun cas fournir, lui-même ou par l'entremise d'un tiers, des services de radio publique ou de télévision publique ni avoir, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans une entreprise qui fournit ces services. |

4. Un concessionnaire de services de radio publique ou de télévision publique ne peut diffuser une publicité d'origine panaméenne contenant une annonce faite par un annonceur qui ne possède pas une licence délivrée par l'Autorité nationale responsable des services publics. Seul un ressortissant panaméen ou un ressortissant d'un pays qui a accordé des droits réciproques aux ressortissants panaméens peut obtenir une telle licence.

5. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).

| | |
|--|---|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | Services de télécommunications |
| Classification de l'industrie : | CPC 752 Services de télécommunications |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Mesures : | Article 21 de la loi n° 31 du 8 février 1996 |
| Description : | Investissement Une entreprise qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par un gouvernement étranger, ou dont un gouvernement étranger est un associé ne peut fournir des services de télécommunications sur le territoire du Panama. |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Éducation |
| Classification de l'industrie : | CPC 92 Services d'éducation |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Article 100 de la Constitution de 1972 |
| Description : | Commerce transfrontières des services Seul un ressortissant panaméen peut enseigner l'histoire panaméenne et l'éducation civique sur le territoire du Panama. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Énergie électrique |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | CPC 171 Énergie électrique |
| Type de réserve : | Accès aux marchés (article 10.05) |
| Mesures : | Articles 32, 45 et 46 de la loi n° 6 du 3 février 1997 |
| Description : | Commerce transfrontières des services <ol style="list-style-type: none">1. Seul le gouvernement du Panama peut fournir des services de transmission d'électricité sur le territoire du Panama.2. Les services de distribution d'électricité sur le territoire du Panama seront fournis par trois entreprises pendant une période de quinze ans, en vertu de concessions accordées par l'Autorité nationale responsable des services publics. Cette période a commencé le 22 octobre 1998. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Pétrole brut, hydrocarbures et gaz naturel |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | CPC 120 Pétrole brut et gaz naturel |
| Type de réserve : | Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.06) |
| Mesures : | Articles 21, 26 et 71 de la loi n° 8 du 16 juin 1987 |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <p>1. Si l'entrepreneur est une personne morale étrangère, il doit s'établir dans la République du Panama ou y ouvrir une succursale. Les entrepreneurs peuvent demander une exemption de taxe sur les importations de machinerie, d'équipement, de pièces de rechange et d'autres articles nécessaires à la réalisation des activités nécessaires à l'exécution de leurs contrats respectifs. Cette exemption peut être accordée si les articles sont de qualité acceptable et à un prix concurrentiel, selon le ministère du Commerce et de l'Industrie, et ne sont pas produits au Panama.</p> <p>2. Un entrepreneur ou un sous-traitant peut acquérir un produit ou un service de l'étranger dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si ce produit ou ce service n'est pas disponible au Panama; b) si le produit ou le service disponible au Panama ne répond pas aux spécifications normales exigées par l'industrie, telles qu'elles sont déterminées par la Direction générale nationale des hydrocarbures du ministère du Commerce et de l'Industrie. |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Exploitation de mines |
| Sous-secteur : | Extraction de minerais non métalliques, de minerais métalliques (à l'exception de minerais précieux), de minerais alluvionnaires précieux, de minerais non alluvionnaires précieux, de minerais combustibles (à l'exception des hydrocarbures) et de minerais de réserve et services connexes |
| Classification de l'industrie : | CPC 14 Minerais métalliques CPC 15 Pierres, sables et argiles CPC 16 Autres minéraux |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Prescriptions de résultats (article 9.06) |
| Mesures : | Articles 4, 5, 130, 131, 132 et 135 du décret-loi n° 23 du 22 août 1963 Article 11 de la loi n° 3 du 28 janvier 1988 |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <p>1. Un gouvernement étranger, une entreprise d'un État étranger ou une personne morale dans laquelle un gouvernement étranger a une participation directe ou indirecte ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) obtenir une concession minière; b) agir, lui-même ou par personne interposée, comme un entrepreneur dans le cadre d'activités minières; c) exploiter une concession minière ou en bénéficier; |

- d) acquérir, posséder ou conserver, en vue de l'utiliser dans le cadre d'activités minières au Panama, de l'équipement ou du matériel sans autorisation préalable et spéciale donnée par décret du président de la République et signée par tous les membres du Cabinet.

2. Le Panama accordera la préférence aux ressortissants panaméens pour les postes à toutes les étapes des activités minières, en conformité avec le Code du travail.

3. Le titulaire d'une concession minière et l'entrepreneur qui réalise des activités minières peuvent employer un ressortissant étranger comme cadre ou expert scientifique ou technique lorsque :

- a) d'une part, cela est nécessaire au développement efficace des activités minières;
- b) d'autre part, les ressortissants étrangers représentent moins de 25 % de l'ensemble du personnel, et les salaires versés à ces ressortissants représentent moins de 25 % du total des salaires, selon le cas :
 - i) du titulaire d'une concession minière lorsqu'il réalise des activités minières visées par des concessions d'extraction, de bénéfice ou de transport,
 - ii) de l'entrepreneur lorsqu'il réalise des activités minières.

4. La Direction générale des ressources minières établira les conditions auxquelles les ressortissants étrangers peuvent être employés dans l'industrie minière.

Secteur : Exploration et exploitation de minerais non métalliques employés comme matériaux de construction, matériaux céramiques, matériaux réfractaires et matériaux métallurgiques

Sous-secteur :

Classification de : CPC 15 Pierres, sables et argiles
l'industrie CPC 16 Autres minéraux

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : Article 3 de la loi n° 109 du 8 octobre 1973
Article 7 de la loi n° 32 du 9 février 1996

Description : **Investissement**

1. Seul un ressortissant panaméen ou une entreprise du Panama peut obtenir, lui-même ou par personne interposée, un contrat d'exploration et d'exploitation de pierre calcaire, de sable, de pierre de carrière, de tuf calcaire, d'argile, de gravier, de débris, de feldspath, de plâtre et d'autres minerais non métalliques.

2. Les entités suivantes ne peuvent pas, elles-mêmes ou par personne interposée, obtenir ou exploiter un contrat mentionné au paragraphe 1, ni en bénéficier :

- a) un gouvernement étranger ou une entreprise d'État étrangère;
- b) une personne morale dans laquelle un gouvernement étranger a une participation directe ou indirecte, à moins que l'organe exécutif n'en décide autrement à la demande de la personne morale concernée.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Pêche |
| Sous-secteur : | Poissons et autres produits de la pêche |
| Classification de l'industrie : | CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) Prescriptions de résultats (article 9.06) |
| Mesures : | Article 286 de la loi n° 8 (le Code fiscal de la République du Panama) du 27 janvier 1956 Loi n° 20 du 11 août 1994 Articles 5 et 6 du décret-loi n° 17 du 9 juillet 1959 Article 1 du décret n° 116 du 26 novembre 1980 Article 3 du décret-loi n° 124 du 8 novembre 1990 Articles 4 et 7 du décret-loi n° 38 du 15 juin 1992 Article 1 du décret n° 71 du 20 octobre 1992 Résolution administrative n° 003 du 7 janvier 2004 |
| Description : | Investissement <ol style="list-style-type: none"> 1. Seule une personne du Panama peut vendre à des fins de consommation au Panama du poisson pêché à l'intérieur du territoire du Panama. 2. Seul un navire construit au Panama peut pratiquer la pêche commerciale ou industrielle à la crevette à l'intérieur du territoire du Panama. 3. Un navire ayant une capacité de moins de 150 tonnes peut pêcher le thon à l'intérieur du territoire du Panama seulement s'il appartient à une personne du Panama. |

4. Seul un navire appartenant à une personne du Panama peut obtenir un permis de pêche côtière (manuelle).

5. Seul un navire battant pavillon panaméen qui est détenu dans une proportion d'au moins 75 % par une personne du Panama et qui pratique le commerce international du thon à l'intérieur du territoire du Panama peut obtenir un permis de pêche au thon à un tarif préférentiel.

Secteur : Activités reliées à la pêche

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Présence locale (article 10.06)

Mesures : Articles 1 et 4 du décret-loi n° 12 du 17 avril 1991
Articles 4 et 7 du décret-loi n° 38 du 15 juin 1992

Description : **Commerce transfrontières des services**

1. L'entreprise industrielle ayant comme activité l'entreposage ou la vente de crevettes ou d'autres espèces marines doit fixer son établissement dans le port de pêche de Vacamonte, dans le district d'Arraijan, à moins que l'établissement soit situé là où se pratique l'élevage.

2. Les navires internationaux de pêche au thon doivent recourir aux services d'agences maritimes domiciliées au Panama pour obtenir un permis de pêche au thon dans les eaux sous la juridiction panaméenne.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Services de garde |
| Sous-secteur : | Agences de sécurité privées |
| Classification de l'industrie : | CPC 87305 Services de garde |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | Articles 4 et 10 du décret-loi n° 21 du 31 janvier 1992 Article 1 du décret-loi n° 22 du 31 janvier 1992 |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seul un ressortissant panaméen peut être propriétaire d'une société de sécurité. 2. Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement respecter les critères relatifs à la propriété d'un commerce de détail énoncés aux pages I-PA-1 à I-PA-2 de la présente annexe. 3. Seul un ressortissant panaméen peut occuper le poste de directeur de la sécurité ou de garde de sécurité sur le territoire du Panama. Pour pouvoir être engagés par une société de sécurité sur le territoire du Panama, les ressortissants étrangers doivent obtenir l'autorisation préalable du gouvernement du Panama. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Services de publicité |
| Sous-secteur : | Activités de publicité |
| Classification de l'industrie : | CPC 871 Services de publicité |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) |
| Mesures : | Article 152 du décret-loi n° 189 du 13 août 1999 Article 1 du décret-loi n° 273 du 17 novembre 1999 |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>1. L'utilisation d'annonces publicitaires pour la télévision et le cinéma produites dans des pays étrangers et dont la bande vocale a été doublée par des Panaméens possédant un permis d'annonceur est permise seulement si un droit est payé pour la période de transmission, de projection et d'utilisation.</p> <p>2. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).</p> |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transport maritime |
| Sous-secteur : | Pilotage |
| Classification de l'industrie : | CPC 72 Services de transport par eau |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) |
| Mesures : | Article 6 de l'accord n° 006-95 du 31 mai 1995 |
| Description : | Commerce transfrontières des services Seul un ressortissant panaméen peut devenir apprenti pilote. |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transport maritime |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | CPC 72 Services de transport par eau CPC 872 Services de placement et de fourniture de personnel |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | Articles 4, 15 et 18 du décret-loi n° 8 du 26 février 1998 |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire d'un navire immatriculé au Panama et affecté au transport international doit accorder la préférence à un ressortissant panaméen, à son conjoint ou au parent d'un enfant de nationalité panaméenne résidant au Panama pour l'embauche de fournisseurs de services sur une base contractuelle. 2. Les associations de constructeurs de navires et les sociétés de transport maritime panaméennes accorderont des bourses d'études et fourniront des établissements de formation ou des cours de qualification au ressortissant panaméen, au conjoint étranger d'un ressortissant panaméen ou au parent d'un enfant de nationalité panaméenne. 3. La société de placement de personnel étrangère qui fait affaires au Panama doit désigner un ressortissant panaméen, résidant au Panama et inscrit au Registre du commerce, qui sera chargé de la représenter dans toutes les affaires judiciaires, extrajudiciaires et administratives. |

Secteur : Transport

Sous-secteur : Services de transport aérien

Classification de l'industrie : CPC 7121-7122 Transport de voyageurs
CPC 7123 Transport de marchandises

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : Article 79 de la loi n° 21 du 29 janvier 2003

Description : **Investissement**

1. Seule une personne du Panama ayant un établissement au Panama peut être titulaire d'un certificat d'exploitation de services de transport aérien au Panama.
2. Pour obtenir le certificat visé au paragraphe 1, une entreprise du Panama doit aussi démontrer à l'Autorité responsable de l'aviation civile qu'un ressortissant panaméen détient une part importante de l'entreprise et en exerce le contrôle effectif. Par exemple, au moins 51 % du capital-actions souscrit et versé d'une société doit être constitué d'actions nominatives appartenant à un ressortissant panaméen.
3. Dans le contexte du transport interne, le pourcentage mentionné au paragraphe 2 doit être d'au moins 60 %.
4. Le titulaire du certificat visé au paragraphe 1 doit maintenir le pourcentage minimal de propriété par un ressortissant panaméen prévu au paragraphe 2 ou 3 pendant la durée de validité du certificat.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Services de transport |
| Sous-secteur : | Services de transport aérien |
| Classification de l'industrie : | CPC 8868** Maintenance et réparation d'aéronefs CPC 746 Services annexes des transports aériens |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) |
| Mesures : | Article 45 de la loi n° 21 du 29 janvier 2003 |
| Description : | Commerce transfrontières des services |

Seul un ressortissant panaméen peut fournir un service lié à la réparation et à la maintenance d'aéronefs. L'Autorité responsable de l'aviation civile peut autoriser l'embauche temporaire d'un ressortissant étranger lorsqu'il n'y a pas suffisamment de ressortissants panaméens pour fournir ce service.

Secteur : Édition

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Article 9 de la loi n° 67 du 19 septembre 1978

Description : **Investissement**

1. Les règles qui suivent s'appliquent à une entreprise qui produit une publication imprimée faisant partie des moyens de communication de masse panaméens, comme un journal ou un magazine :

- a) d'une part, un ressortissant panaméen doit détenir, directement ou indirectement, 100 % de l'entreprise;
- b) d'autre part, les directeurs de l'entreprise, y compris les éditeurs, les rédacteurs en chef, les administrateurs adjoints et les gestionnaires adjoints, doivent être des ressortissants panaméens.

2. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).

| | |
|--|---|
| Secteur : | Services commerciaux |
| Sous-secteur : | Services professionnels |
| Classification de l'industrie : | CPC 861 Services juridiques |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Mesures : | Articles 3 et 16 de la loi n° 9 du 18 avril 1984 |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seul un ressortissant panaméen qui possède un certificat de qualification délivré par la Cour suprême peut pratiquer le droit au Panama. 2. Seuls les avocats habilités à pratiquer le droit au Panama peuvent constituer des cabinets d'avocats. 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si les termes exprès d'accords internationaux le permettent, un avocat qui est un ressortissant étranger peut donner des conseils sur le droit international et le droit du ressort dans lequel cet avocat est autorisé à exercer sa profession. Il ne peut cependant pas agir comme représentant sur le territoire du Panama devant un organisme mentionné au sous-paragraphe 4a). 4. Pour l'application de la présente réserve, la pratique du droit au Panama inclut : <ol style="list-style-type: none"> a) la représentation devant un tribunal civil, pénal, administratif, électoral ou maritime, un tribunal du travail ou un tribunal de la protection de l'enfance; |

- b) la fourniture d'avis juridiques verbalement ou par écrit;
- c) la rédaction de documents juridiques et de contrats;
- d) toute autre activité pour laquelle une licence de pratique du droit au Panama est requise.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Services commerciaux |
| Sous-secteur : | Services professionnels |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | Articles 1 et 3 du décret-loi n° 257 du 3 septembre 1965 établissant le règlement de mise en œuvre de la loi n° 15 de 1959, génie et architecture Article 4 de la loi n° 53 du 4 février 1963 modifiant et complétant la loi n° 15 du 26 janvier 1959 et abrogeant la loi n° 46 du 30 avril 1941. Publié dans la Gazette officielle n° 14,811 du 6 février 1963, génie et architecture Articles 1, 2, 3, 4 et 24 de la loi n° 15 du 26 janvier 1959, génie et architecture Articles 4, 7, 9 et 10 de la loi n° 57 de septembre 1978, expert-comptable autorisé Article 3 de la loi n° 7 du 14 avril 1981, économiste Articles 32, 33 et 34 de la décision n° 168 du 25 juillet 1988 approuvant le Règlement du Conseil économique technique Articles 9 à 11 de la loi n° 67 du 19 septembre 1978, profession de journaliste |

Article 3 de la loi n° 37 du 22 octobre 1980, spécialiste des relations publiques

Article 2 de la loi n° 56 du 16 septembre 1975 réglementant la psychologie

Article 29-A du décret-loi n° 14 du 27 août 1954, loi établissant le fonds de sécurité sociale

Articles 2 et 3 de la loi n° 1 du 3 janvier 1996, sociologie

Article 3 de la loi n° 17 du 23 juillet 1981, travailleur social

Article 3 de la loi n° 20 du 9 octobre 1984 réglementant la profession de bibliothéconome

Article 2141 de la loi n° 59 du 31 juillet 1998, modifiant le nom du titre XVII et les articles 2140, 2141 et 2142 du Code administratif et abrogeant l'article 13 de la loi n° 33 de 1984

Article 1, chapitre 2 de la décision n° 036-JD du 22 décembre 1986, édictant le Règlement concernant les permis du personnel aéronautique

Alinéa 642a) du Code fiscal de la République du Panama, approuvé par la loi n° 8 du 27 janvier 1956, modifié par la loi n° 20 du 11 août 1994, qui modifie certains articles du Code fiscal et adopte d'autres dispositions

Articles 3 et 4 du décret-loi n° 6 du 8 juillet 1999, agent immobilier

Article 198 de la loi n° 23 du 15 juillet 1997, approuvant l'Accord sur l'OMC, le Protocole d'accèsion du Panama à cet accord, y compris ses annexes et les listes d'engagements connexes, adaptant les lois internes aux normes internationales et édictant d'autres dispositions

Articles 2, 3 et 4 de la loi n° 22 du 30 janvier 1961 concernant les services agricoles professionnels

Articles 4 et 16 du décret n° 362 du Cabinet du 26 novembre 1969, nutritionniste et diététiste

Article 5 de la loi n° 34 du 9 octobre 1980, phono-audiologiste, orthophoniste et audiométriste ou technicien en audiologie

Articles 1 et 8 de la loi n° 3 du 11 janvier 1983, médecine vétérinaire

Article 1 du décret n° 196 du Cabinet du 24 juin 1970 établissant les exigences pour l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine et d'autres professions connexes

Décision n° 1 du 26 janvier 1987 en vertu de laquelle le Comité technique de la santé classe l'acupuncture comme une technique que seuls peuvent pratiquer les membres des professions médicale et dentaire au Panama

Articles 3 et 4 du décret n° 32 du 17 février 1975, adjoint médical

Article 1 de la loi n° 22 du 9 février 1956, odontologie

Article 10 du décret n° 16 du Cabinet du 22 janvier 1969 réglementant les stagiaires en médecine, les médecins résidents, les médecins spécialistes et les odontologistes et créant les postes d'omnipraticien et de médecin consultant

Article 3 de la décision n° 1 du 14 mars 1983 approuvant le règlement sur les spécialisations odontologiques

Article 2 de la loi n° 21 du 12 août 1994, assistant dentaire

Articles 37, 108, 197 et 198 de la loi n° 66 du 10 novembre 1947 approuvant le Code de la santé

Article 9 de la loi n° 1 du 6 janvier 1954, profession d'infirmier, y conférant une stabilité et l'assortissant de droits à pension

Article 3 de la loi n° 74 du 19 septembre 1978, travailleur de laboratoire clinique

Article 4 de la loi n° 48 du 22 novembre 1984, assistants et personnel de soutien travaillant dans des laboratoires cliniques administrés par le ministère de la Santé et le fonds et la fondation de la sécurité sociale et réglementant cette profession

Articles 7, 13 et 15 de la loi n° 47 du 22 novembre 1984, physiothérapie et/ou kinesthésiologie

Article 2 du décret-loi n° 8 du 20 avril 1967, chiropraticien

Article 6 de la loi n° 42 du 29 octobre 1980, technicien en radiologie médicale

Article 6 de la loi n° 13 du 23 août 1984, spécialistes en dossiers médicaux et en statistiques de la santé qui sont employés par des agences de santé publique, réglementant leur échelle salariale et établissant d'autres dispositions (assistants de spécialistes des dossiers médicaux et des statistiques de la santé, techniciens de dossiers médicaux et techniciens de statistiques de la santé)

Décision n° 1 du 15 avril 1985, technicien de médecine orthopédique et nucléaire

Décision n° 2 du 1^{er} juin 1987, technicien en neurophysiologie, technicien en encéphalographie et technicien en électroneurographie ou en potentiel évoqué

Décision n° 1 du 8 février 1988, technicien en ergothérapie

Article 2 de la décision n° 10 du 24 mars 1992, technicien en inhalothérapie ou technicien en thérapie respiratoire

Article 3 de la décision n° 19 du 12 novembre 1991, technicien prothésiste-orthésiste

Article 2 de la décision n° 7 du 15 décembre 1992 réglementant la pratique de l'histologie et les professions d'assistant en histologie et d'assistant en cytologie

Article 2 de la décision n° 50 du 14 septembre 1993, technicien de l'hygiène radiologique

Article 2 de la décision n° 1 du 21 janvier 1994, technicien de la perfusion cardiovasculaire

Article 2 de la décision n° 2 du 25 janvier 1994, technicien et technicien adjoint des technologies de l'information médicale

Article 2 de la décision n° 4 du 10 juin 1996, technicien adjoint de la radiologie médicale

Article 3 de la décision n° 5 du 10 juin 1996, en vertu de laquelle le ministère de la Santé reconnaît la profession de technicien d'urgence médicale

Article 3 de la décision n° 1 du 25 mai 1998, spécialiste de la chirurgie d'urgence

Article 3 de la décision n° 2 du 25 mai 1998, technicien de génétique humaine

Article 35 de la loi n° 24 du 29 janvier 1963 créant le conseil pharmaceutique national et réglementant les établissements pharmaceutiques

Articles 11 et 20 de la loi n° 45 du 7 août 2001, pharmacien

Article 5 de la loi n° 4 du 23 janvier 1956 créant la commission technique et réglementant les professions de barbier et de cosmétologue

Articles 4 et 5 de la loi n° 15 du 22 janvier 2003, technologie orthopédique et traumatologie

Article 5 de la résolution n° 3 du 26 août 2004, physique médicale

Article 17 de la loi n° 19 du 5 juin 2007, sauvetage aquatique

Article 3 de la loi n° 49 du 5 décembre 2007, promoteur communautaire

Article 5 de la loi n° 31 du 3 juin 2008, techniciens
d'urgence médicale et professionnels de l'urgence médicale

Article 3 de la loi n° 28 du 22 mai 2008, stimulation
précoce et orientation familiale

Article 5 de la loi n° 53 du 5 août 2008, inhalothérapeute

Description :

Commerce transfrontières des services

La personne qui exerce une profession énumérée dans les
Mesures de la présente réserve doit être un ressortissant
panaméen.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Services commerciaux |
| Sous-secteur : | Services professionnels – Architectes et ingénieurs |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06) |
| Mesures : | Articles 1, 2, 3, 4 et 24 de la loi n° 15 du 26 janvier 1959 Article 4 de la loi n° 53 du 4 février 1963 Articles 1 et 3 du décret n° 257 du 3 septembre 1965 |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>1. Seuls les titulaires d'un certificat de qualification délivré par la Commission technique des ingénieurs et architectes peuvent exercer la profession d'ingénieur ou d'architecte. La Commission technique peut délivrer un tel certificat à l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ressortissant panaméen; b) un ressortissant étranger qui est marié à un ressortissant panaméen ou qui est le parent d'un enfant qui est un ressortissant panaméen; c) un ressortissant étranger qui est autorisé à exercer sa profession dans un ressort qui permet aux ressortissants panaméens d'exercer la profession d'ingénieur ou d'architecte aux mêmes conditions. |

2. La Commission technique peut aussi autoriser une entreprise à retenir les services d'un architecte ou d'un ingénieur qui est un ressortissant étranger pendant au plus 12 mois s'il n'y a aucun Panaméen qualifié pour fournir le service en question. En pareil cas, l'entreprise doit, pendant la durée du contrat, employer un ressortissant panaméen qualifié qui remplacera le ressortissant étranger à la fin du contrat.

3. Seule une entreprise inscrite auprès de la Commission technique peut fournir des services de génie ou d'architecture au Panama. L'inscription est assujettie aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise doit avoir un siège social au Panama, à moins qu'un accord international en dispose autrement;
- b) les personnes employées par l'entreprise qui sont responsables de la fourniture des services doivent avoir les qualifications nécessaires pour fournir ces services au Panama.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Services de télécommunications |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Accès aux marchés (article 10.05) |
| Mesures : | <p>Loi n° 17 du 9 juillet 1991</p> <p>Loi n° 5 du 9 février 1995</p> <p>Loi n° 31 du 8 février 1996</p> <p>Décret-loi n° 73 du 9 avril 1997</p> <p>Décret-loi n° 21 de 1996</p> <p>Règlement JD-025 du 12 décembre 1996</p> <p>Règlement JD-080 du 10 avril 1997</p> <p>Accord de concession n° 30-A du 5 février 1996 entre l'État et BSC (Bell South Panama, S.A.)</p> <p>Accord de concession n° 309 du 24 octobre 1997 entre l'État et Cable Wireless Panama, S.A.</p> <p>Décret-loi n° 58 du 12 mai 2008</p> <p>Accord de concession n° 10-2008 du 27 mai 2008 entre l'État et Digicel Panama, S.A.</p> <p>Accord de concession n° 11-2008 du 27 mai 2008 entre l'État et Claro Panama, S.A.</p> |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>Les services de téléphonie mobile cellulaire sont fournis exclusivement par les quatre entreprises à qui l'État a accordé des concessions.</p> |

Secteur : Services de télécommunications

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Présence locale (article 10.06)

Mesures : Loi n° 31 du 8 février 1996
Décret-loi n° 73 du 9 avril 1997

Description : **Commerce transfrontières des services**

Seule une personne domiciliée au Panama peut fournir un service de télécommunications directement aux usagers au Panama.

| | |
|--|---|
| Secteur : | Commerce de services; services d'hôtellerie et de restauration |
| Sous-secteur : | Services d'hôtellerie et de restauration |
| Classification de l'industrie : | CPC 643 Services de ventes de boissons à consommer sur place |
| Type de réserve : | Accès aux marchés (article 10.05) |
| Mesures : | Loi n° 55 du 10 juillet 1973 |
| Description : | <p>Commerce transfrontières des services</p> <p>Aucun permis ne sera accordé pour l'exploitation d'un bar dans un district du Panama lorsque le nombre de bars existants dans le district dépasse la proportion de un par mille habitants, d'après le plus récent recensement officiel de la population.</p> |

Secteur : Services communautaires, sociaux et personnels

Sous-secteur : Services récréatifs, culturels et sportifs

Classification de l'industrie : CPC 96492 Services de jeux et paris

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : Article 297 de la Constitution de 1972

Description : **Commerce transfrontières des services**

Seul le gouvernement du Panama peut exploiter des jeux de chance et de hasard ou d'autres jeux d'argent au Panama.

| | |
|--|--|
| Secteur : | Services de communications |
| Sous-secteur : | Services postaux |
| Classification de l'industrie : | CPC 7511 Services postaux |
| Type de réserve : | Accès aux marchés (article 10.05) |
| Mesures : | Article 301 du Code fiscal de la République du Panama approuvé par application de la loi n° 8 du 27 janvier 1956, modifié par la loi n° 20 du 11 août 1994 |
| Description : | Commerce transfrontières des services Seul le gouvernement du Panama peut exploiter des services postaux au Panama. |

Secteur : Ports et aéroports

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)
Présence locale (article 10.06)

Mesures : Décret-loi n° 7 du 10 février 1998
Loi n° 23 du 29 janvier 2003

Description : **Commerce transfrontières des services**

L'organe exécutif du gouvernement du Panama a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de concessions des ports et aéroports nationaux et peut exiger que le concessionnaire nomme un représentant légal au Panama.

ANNEXE II

Réserves au regard des mesures ultérieures

1. La liste d'une Partie énonce, en vertu des articles 9.09 (Investissement – Réserves et exceptions) et 10.07 (Commerce transfrontières des services – Réserves), les réserves de cette Partie au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) l'article 9.04 (Investissement – Traitement national) ou 10.03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national);
- b) l'article 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 10.06 (Commerce transfrontières des services – Présence locale);
- d) l'article 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats);
- e) l'article 9.08 (Investissement – Dirigeants et conseils d'administration);
- f) l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;

- e) **Description** énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;
- f) **Mesure existante** indique par souci de transparence, une mesure existante qui s'applique au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments, sauf la Classification de l'industrie. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. Pour l'application de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

ANNEXE II

Liste du Canada

| | |
|--|---|
| Secteur : | Affaires autochtones |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Description : | Commerce transfrontières des services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure empêchant les investisseurs du Panama et leurs investissements, ou les fournisseurs de services du Panama, de se prévaloir de droits ou de préférences accordés aux peuples autochtones. |
| Mesure existante : | <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)</i> , 1982, ch. 11 |

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Description : **Investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure subordonnant à des conditions de résidence la faculté des investisseurs du Panama ou de leurs investissements d'acquérir un terrain en bord de mer.

Mesures existantes :

| | |
|--|--|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | Réseaux et services de transport de télécommunications Radiocommunications |
| Classification de l'industrie : | CPC 752 Services de télécommunications |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |

Description : Investissement

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure :
 - a) limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations, la limite imposée par la mesure adoptée ou maintenue par le Canada ne pouvant être inférieure à un total cumulatif de 46,7 % des actions avec droit de vote, dans une proportion de 20 % pour l'investissement direct et de 33,3 % pour l'investissement indirect;
 - b) exigeant que les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations soient sous le contrôle effectif d'un Canadien;

- c) exigeant qu'au moins 80 % des membres des conseils d'administration des fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations soient des Canadiens;
- d) imposant des restrictions aux fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations qui dépassent le seuil cumulatif d'investissement étranger autorisé au 22 juillet 1987 et continuent de le dépasser.

2. La présente réserve est assortie des exceptions suivantes :

- a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 % pour les fournisseurs exploitant des activités au titre d'une licence de câble sous-marin international;
- b) les systèmes mobiles par satellite détenus et contrôlés jusqu'à concurrence de 100 % par un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la fourniture de services au Canada;

- c) les systèmes fixes par satellite détenus et contrôlés jusqu'à concurrence de 100 % par un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour la fourniture de services entre des points situés au Canada et tous points situés à l'extérieur du Canada.

Mesures existantes :

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38

Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. R-2

Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484

| | |
|--|---|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | Réseaux et services de transport des télécommunications Radiocommunications Services de télécommunications |
| Classification de l'industrie : | CPC 7529 Autres services de télécommunications CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs |
| Type de réserve : | Présence locale (article 10.06) Traitement national (article 9.04) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Description : | Commerce transfrontières des services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture des services de télécommunications correspondant aux numéros de code CPC 7529, à l'exception des services mobiles, et CPC 7549, ainsi que toute mesure relative à l'investissement dans de tels services. |
| Mesures existantes : | <i>Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. R-2</i> <i>Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484</i> <i>Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38</i> <i>Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667</i> |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | Réseaux et services de transport des télécommunications |
| Classification de l'industrie : | CPC 752 Services de télécommunications CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications) |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Description : | Investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure pouvant limiter la concurrence dans le domaine de la fourniture des services de téléphonie locale par câble dans les zones desservies par Northwestel Inc. |
| Mesure existante : | <i>Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38</i> |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Pêches |
| Sous-secteur : | Pêche et services et investissements relatifs à la pêche |
| Classification de l'industrie : | CTI 031 Industrie de la pêche CTI 032 Services relatifs à la pêche CPC 882 Services annexes à la pêche |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) |
| Description : | Commerce transfrontières des services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la délivrance de licences aux bateaux de pêche étrangers ainsi qu'une mesure visant à autoriser l'accès des bateaux de pêche étrangers au territoire du Canada. |
| Mesures existantes : | <i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. 1985, ch. F-14 <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. 1985, ch. C-33 <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières</i> , C.R.C. 1978, ch. 413 <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i> <i>Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches</i> , 1985 |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Finances publiques |
| Sous-secteur : | Valeurs mobilières |
| Classification de l'industrie : | CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie |
| Type de réserve : | Traitement national (article 9.04) |
| Description : | <p>Investissement</p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants du Panama, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement infranational du Canada.</p> |
| Mesure existante : | <p><i>Loi sur la gestion des finances publiques,</i> L.R.C. 1985, ch. F-11</p> |

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Présence locale (article 10.06)
Prescriptions de résultats (article 9.07)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure conférant des droits ou des privilèges aux membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.

Mesures existantes :

| | |
|--|--|
| Secteur : | Services sociaux |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Description : | Commerce transfrontières des services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la prestation des services d'application de la loi et des services correctionnels, ainsi que des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, soins de santé et garde d'enfants. |
| Mesures existantes : | |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport aérien |
| Classification de l'industrie : | CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs Non définis dans la CPC : Services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels qu'ils sont définis au chapitre Commerce transfrontières des services |
| Type de réserve : | Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) |
| Description : | Commerce transfrontières des services Le Canada se réserve le droit de négocier sélectivement avec d'autres autorités aéronautiques ou des fournisseurs de services aéronautiques des accords ou arrangements relatifs à la reconnaissance des agréments octroyés par ces autorités ou fournisseurs aux installations de réparation et de maintenance et à la certification par ces installations des travaux qu'elles exécutent sur des aéronefs immatriculés au Canada et d'autres produits aéronautiques connexes. |
| Mesures existantes : | |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport aérien |
| Classification de l'industrie : | CTI 451 Industries du transport aérien Non définies dans la CPC : Vente et commercialisation des services de transport aérien, telles qu'elles sont définies au chapitre Commerce transfrontières des services |
| Type de réserve : | Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06) |
| Description : | Commerce transfrontières des services Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la vente et la commercialisation d'un service de transport aérien. |
| Mesures existantes : | |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de l'industrie : | <p>CTI 4129 Autre construction lourde</p> <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (limitée à l'accostage, au soutage et aux autres manœuvres de navires dans un port)</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)</p> <p>CPC 52232 Ouvrages de construction pour les ports, rivières, canaux et installations connexes</p> <p>CPC 721 Services de transports maritimes</p> <p>CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures</p> <p>CPC 74510 Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention des cargaisons)</p> <p>CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage</p> <p>CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau</p> <p>Autres activités maritimes de nature commerciale, telles qu'elles sont énoncées sous la rubrique Description ci-après.</p> |

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée
(articles 9.05 et 10.04)
Présence locale (article 10.06)
Prescriptions de résultats (article 9.07)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture des services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris aux activités suivantes :

- a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada. Cependant, en ce concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, cette règle s'applique seulement au transport de marchandises ou de passagers lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;

- b) une autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, toute autre activité maritime de nature commerciale liée à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

2. La présente réserve se rapporte, entre autres, aux exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, aux critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et aux limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. 1992, ch. 31

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,
L.C. 2001, ch. 26

Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. 1985, ch. C-53

| | |
|--|--|
| Secteur : | Transports |
| Sous-secteur : | Transport par eau |
| Classification de l'industrie : | <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p> <p>CPC 721 Services de transports maritimes</p> <p>CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures</p> <p>CPC 74510 Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention des cargaisons)</p> <p>CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage</p> <p>CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau</p> |
| Type de réserve : | Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) |

Description :**Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature officielle ou non officielle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt commun, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre l'abus des drogues et les communications maritimes.

Mesures existantes :

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis,
L.R.C. 1985, ch. U-3

Divers accords et arrangements, dont les suivants :

Mémoire d'accord sur le pilotage dans les Grands Lacs;

Plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis en cas de pollution des eaux;

Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran « C » sur les côtes Est et Ouest;

Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.05)

Description : **Investissement**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu un accord international bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure non incompatible avec ses obligations en vertu de l'article XVI de l'AGCS.

Mesures existantes :

ANNEXE II

Liste du Panama

| | |
|--|--|
| Secteur : | Services sociaux |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) Accès aux marchés (article 10.05) |
| Description : | Investissement et commerce transfrontières des services Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la prestation des services d'application de la loi et des services correctionnels, ainsi que des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, soins de santé ou garde d'enfants. |
| Mesures existantes : | |

| | |
|--|---|
| Secteur : | Populations autochtones et minorités |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) |
| Description : | Investissement et commerce transfrontières des services Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure empêchant les investisseurs étrangers et leurs investissements ou les fournisseurs étrangers de services de se prévaloir d'un droit ou d'un privilège accordé à des minorités socialement ou économiquement défavorisées ou aux populations autochtones sur leurs terres de réserve. |
| Mesures existantes : | |

| | |
|--|--|
| Secteur : | Questions liées au canal de Panama |
| Sous-secteur : | |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) Accès aux marchés (article 10.05) |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <p>1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure liée à la gestion, à l'administration, au fonctionnement, à l'entretien, à la conservation, à la modernisation, à l'exploitation, au développement et à la propriété du canal de Panama et des régions rétrocédées qui restreint les droits d'investisseurs et de fournisseurs de services étrangers.</p> <p>2. Le canal de Panama comprend la route aquatique comme telle, de même que les points d'ancrage, les quais d'accostage et les entrées, les terres et les eaux marines, lacustres et fluviales, les écluses, les barrages auxiliaires, les quais et les structures de contrôle de l'eau.</p> <p>3. Les régions rétrocédées administrées par l'Autorité de la Région interocéanique comprennent les terres, édifices et installations et les autres biens qui ont été rétrocédés à la République du Panama en vertu du <i>Traité du canal de Panama</i> de 1977 et de ses annexes (le traité Torrijos-Carter).</p> |

4. Nonobstant la réserve formulée par le Panama dans la Liste du Panama, annexe II, à la page II-PA-9, le Panama accorde aux investisseurs du Canada, en ce qui a trait au canal de Panama et aux régions rétrocédées, un traitement non moins favorable à celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers en vertu d'un accord de libre-échange qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Mesures existantes :

Secteur : Entreprises d'État

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Investissement**

1. Le Panama se réserve le droit d'imposer des restrictions sur le transfert ou l'aliénation d'une participation dans une entreprise d'État existante de manière que seuls des ressortissants du Panama puissent acquérir une telle participation. La présente réserve s'applique uniquement au transfert ou à l'aliénation initial de la participation, sous réserve de ce qui est prévu dans la Liste du Panama, annexe I, à la page I-PA-4 (Services publics).

2. Il est entendu que :

- a) d'une part, lorsque le Panama transfère une participation dans une entreprise d'État existante à une autre entreprise d'État, ce transfert n'est pas un transfert ou une aliénation initial de la participation pour l'application du paragraphe 1;
- b) d'autre part, lorsque le Panama transfère ou aliène une participation dans une entreprise d'État existante en plusieurs étapes, le paragraphe 1 s'applique séparément à chaque étape.

3. Si le Panama transfère ou aliène une participation dans une entreprise d'État existante de la manière décrite au paragraphe 1, il pourra adopter ou maintenir une mesure relative à la nationalité des dirigeants et des membres du conseil d'administration de l'entreprise qui acquiert cette participation.

Mesures existantes :

Secteur : Services de construction

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Présence locale (article 10.06)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des exigences en matière de résidence, d'enregistrement ou de présence locale, ou d'exiger une garantie financière, pourvu que cela soit nécessaire pour assurer le respect du droit panaméen et des obligations contractuelles privées.

Mesures existantes :

Secteur : Pêche et services relatifs à la pêche

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05
et 10.04)

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative aux exigences en matière d'investissement dans les navires pratiquant la pêche ou exerçant des activités connexes dans les eaux sous juridiction du Panama, ou aux exigences en matière de propriété, de contrôle ou d'exploitation des navires en question.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs (Il est entendu que la présente réserve est assujettie au paragraphe 4 de la Liste du Panama, annexe II, page II-PA-4)

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.05)

Description : **Investissement**

1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu un accord international bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)
Présence locale (article 10.06)
Accès aux marchés (article 10.05)

Description : **Commerce transfrontières des services**

1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure touchant à la fourniture d'un service dispensé dans l'exercice de l'autorité gouvernementale.

2. L'expression « service dispensé dans l'exercice de l'autorité gouvernementale » s'entend d'un service qui n'est pas fourni sur une base commerciale ou en concurrence avec un fournisseur de services.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)

Description : **Commerce transfrontières des services**

À l'exception des réserves formulées aux pages I-PA-13 (Énergie électrique), I-PA-40 (Services de télécommunications), I-PA-42 (Services d'hôtellerie et de restauration), I-PA-43 (Services récréatifs, culturels et sportifs), I-PA-44 (Services postaux) et I-PA-45 (Ports et aéroports) de la Liste du Panama, annexe I, le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas incompatible avec ses obligations en vertu de l'article XVI de l'AGCS.

Mesures :

| | |
|--|---|
| Secteur : | Services de transport |
| Sous-secteur : | Services de transport routier |
| Classification de l'industrie : | |
| Type de réserve : | Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) Accès aux marchés (article 10.05) |
| Description : | <p>Investissement et commerce transfrontières des services</p> <p>1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui impose des restrictions sur la fourniture de services et l'investissement liés au transport régulier de passagers, au transport non régulier de passagers, aux services de location de véhicules de transport commercial avec chauffeur et aux services de gares routières.</p> <p>2. Le cabotage terrestre à l'intérieur des frontières nationales du Panama est réservé aux transporteurs nationaux.</p> |
| Mesures existantes : | |

ANNEXE III

Secteur des services financiers

Mesures non conformes

1. Chacune des Parties joint à la présente annexe une liste comportant ce qui suit :
 - a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements d'une Partie en ce qui concerne les obligations décrites aux sous-paragraphes b) et c);
 - b) à la section I, les réserves de cette Partie, formulées conformément aux paragraphes 12.10(1) et (2) (Services financiers – Mesures non conformes), au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :
 - i) article 12.03 (Services financiers – Traitement national),
 - ii) article 12.04 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée),
 - iii) article 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement),
 - iv) article 12.06 (Services financiers – Commerce transfrontières),
 - v) article 12.09 (Services financiers – Dirigeants et conseils d'administration);
 - c) à la section II, les réserves de cette Partie, formulées conformément au paragraphe 12.10(3) (Services financiers – Mesures non conformes), au regard des mesures qu'elle peut adopter ou maintenir et qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'article 12.03 (Services financiers – Traitement national), 12.04 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée), 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement), 12.06 (Services financiers – Commerce transfrontières) ou 12.09 (Services financiers – Dirigeants et conseils d'administration);

d) à la section III, les engagements spécifiques visant la libéralisation des mesures prises par cette Partie en vertu du paragraphe 12.10(4) (Services financiers – Mesures non conformes).

2. Chacune des réserves de la section I peut comporter les éléments suivants :

a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** s'entend de l'activité visée par la réserve, conformément aux codes nationaux de classification industrielle;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1b) qui fait l'objet de la réserve;

e) **Ordre de gouvernement** s'entend de l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve est formulée;

f) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui sont subordonnés aux modalités prévues à l'élément **Description**, le cas échéant. Toute mesure mentionnée sous la rubrique **Mesures** :

i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

ii) d'autre part, comprend une mesure subordonnée qui est adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;

g) **Description** énonce les aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve, et, le cas échéant, les engagements de libéralisation.

3. Chacune des réserves de la section II comporte les éléments suivants :
- a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
 - b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
 - c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1c) qui fait l'objet de la réserve;
 - d) **Ordre de gouvernement** s'entend de l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve est formulée;
 - e) **Description** énonce la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve.
4. L'interprétation d'une réserve de la section I tient compte de tous ses éléments et des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise. Dans la mesure où :
- a) il est subordonné à une modalité précise prévue à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;
 - b) il n'est pas subordonné à une telle modalité, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent sur l'élément **Mesures** dans la mesure de l'incompatibilité.
5. L'interprétation d'une réserve de la section II tient compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

6. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir fournir un service sur son territoire, l'inclusion de cette mesure dans la liste au regard de l'article 12.03 (Services financiers – Traitement national), 12.04 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée), 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement) ou 12.06 (Services financiers – Commerce transfrontières) a les mêmes effets que son inclusion dans la liste au regard de l'article 9.04 (Investissement – Traitement national), 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

Liste du Canada

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées dans les présentes notes et dans la liste ci-dessous.

2. En vue de préciser l'engagement du Canada en ce qui concerne l'article 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement), les entreprises qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Canada sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note préliminaire ne vise pas à influencer sur le choix d'un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni à limiter ce choix.

Liste du Panama

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées dans les présentes notes et dans la liste ci-dessous.

2. En vue de préciser l'engagement du Panama en ce qui concerne l'article 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement), les entreprises qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Panama sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Panama. La présente note préliminaire ne vise pas à influencer sur le choix d'un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni à limiter ce choix.

ANNEXE III

Liste du Canada

Section I

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Assurance |
| Type de réserve : | Commerce transfrontières (article 12.06) |
| Ordre de gouvernement : | Fédéral |
| Mesures : | <i>Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, ch. 47</i> <i>Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes),</i> DORS/92-298 <i>Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères),</i> DORS/92-302 |
| Description : | L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 % des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance. |

Section II

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) |
| Type de réserve : | Droit d'établissement (article 12.05) Traitement national (article 12.03) |
| Ordre de gouvernement : | Fédéral |
| Description : | Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure obligeant une banque étrangère à établir une filiale pour pouvoir accepter ou conserver des dépôts de détail inférieurs à 150 000 \$CAN. |

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) |
| Type de réserve : | Droit d'établissement (article 12.05) Traitement national (article 12.03) |
| Ordre de gouvernement : | Fédéral |
| Description : | Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure obligeant les banques étrangères qui ont été autorisées à établir une succursale au Canada à être membres de l'Association canadienne des paiements. Le Canada se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir une mesure interdisant aux succursales de prêt étrangères d'être membres de l'Association canadienne des paiements. |

| | |
|--------------------------------|--|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Tous |
| Type de réserve : | Traitement de la nation la plus favorisée (article 12.04) |
| Ordre de gouvernement : | National et infranational |
| Description : | Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières. |

Section III

Engagement spécifique à l'égard de la gestion de portefeuilles

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :
 - a) les services de conseil en investissements;
 - b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception :
 - i) des services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,
 - ii) des services de fiducie, sauf la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie,
 - iii) des services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.
2. Le présent engagement est assujéti à l'article 12.02 (Champ d'application), au paragraphe 12.06(3) (Commerce transfrontières) et à l'appendice joint à la présente section.
3. Nonobstant le paragraphe 1, le Canada peut exiger qu'un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire conserve la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs administrés par celui-ci.
4. Pour l'application du présent engagement, « fonds d'investissement collectif » s'entend au Canada des fonds d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds régis par les lois et règlements provinciaux en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ceux-ci.
5. Le présent engagement ne prend effet qu'à l'entrée en vigueur de l'APC.

Appendice

1. L'engagement du Canada visé à la section III s'applique au niveau infranational seulement aux provinces suivantes, sous réserve du paragraphe 2 :

Ontario

Manitoba

2. L'engagement du Canada visé à la section III ne s'applique pas, en ce qui concerne les provinces énumérées au paragraphe 1, à une mesure non conforme de celles-ci qui existait au moment de la prise d'effet de l'engagement en question, ni à la reconduction ou au prompt renouvellement de cette mesure ou à sa modification, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait au moment de la prise d'effet de l'engagement du Canada visé à la section III, avec cet engagement.

3. Dans les trois ans suivant la prise d'effet de l'engagement du Canada visé à la section III, le Comité institué conformément au paragraphe 12.15(1) examine la possibilité de libéraliser le commerce transfrontières des services de gestion de portefeuille au-delà de ce qui est prévu dans cet engagement spécifique. Le Comité décide si l'engagement spécifique du Canada devrait être maintenu ou s'il y a lieu de procéder à une plus grande libéralisation.

ANNEXE III

Liste du Panama

Section I

| | |
|--------------------------------|--|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Banques |
| Classification : | CPC 811 Services d'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension |
| Type de réserve : | Traitement national (article 12.03) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Article 37 du décret-loi n° 9 du 26 février 1998 |
| Description : | Les succursales des banques étrangères doivent désigner au moins deux mandataires généraux. Les deux mandataires doivent être des personnes physiques résidant au Panama, et au moins un d'entre eux doit être ressortissant panaméen. |

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Banques |
| Classification : | CPC 811 Services d'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension |
| Type de réserve : | Dirigeants et conseils d'administration (article 12.09) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Article 10 de la loi n° 52 du 13 décembre 2000 |
| Description : | Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur ou directeur adjoint du conseil d'administration de la Caisse d'épargne doivent être des ressortissants panaméens de naissance ou naturalisés ayant résidé au Panama pendant au moins dix ans. |

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Banques |
| Classification : | CPC 811 Services d'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension |
| Type de réserve : | Dirigeants et conseils d'administration (article 12.09) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Articles 12, 18 et 19 du décret-loi n° 4 du 18 janvier 2006 |
| Description : | Le directeur général, le représentant légal et le directeur du conseil d'administration de la Banque nationale du Panama doivent être des ressortissants panaméens. |

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Sociétés d'assurance Administrateurs d'entreprises d'assurances Courtiers d'assurance ou experts en sinistres |
| Classification : | CPC 812 Assurance (y compris la réassurance) et services de fonds de pension, à l'exception des services de sécurité sociale obligatoire CPC 8140 Services auxiliaires au financement de l'assurance et des pensions |
| Type de réserve : | Commerce transfrontières (article 12.06) Traitement national (article 12.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 12.09) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Articles 26, 90, 105 et 108 de la loi n° 59 du 29 juillet 1996 Articles 1 et 7 du décret n° 12 du 7 avril 1998 |
| Description : | <p>1. Les personnes domiciliées dans la République du Panama doivent souscrire les polices d'assurance à l'égard de tous les biens et personnes se trouvant au Panama auprès de sociétés d'assurance autorisées à faire affaires au Panama. L'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances peut, après avoir constaté l'impossibilité de souscrire une police d'assurance auprès d'un assureur autorisé à faire affaires au Panama, accorder l'autorisation de souscrire cette police à l'étranger, et elle consigne l'autorisation en question dans le registre pertinent.</p> <p>2. Les personnes visées au paragraphe 1 doivent inscrire toute autorisation accordée auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances.</p> |

3. Seul un citoyen panaméen résidant dans la République du Panama ou un demandeur se conformant aux exigences relatives à l'exploitation d'un commerce de détail décrites dans la Liste du Panama, annexe 1, pages I-PA-1 à I-PA-2, peut obtenir un permis de courtier d'assurance.

4. Au moins 49 % des actions d'une entreprise exploitée comme entreprise de courtage en assurances au Panama doivent être détenues par des ressortissants panaméens titulaires d'un permis de courtier d'assurance au Panama.

5. Le représentant légal d'une entreprise de courtage en assurances doit être un ressortissant panaméen titulaire d'un permis de courtier d'assurance au Panama.

| | |
|--------------------------------|---|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Entreprises de réassurance ou de souscription Administrateurs de réassurance Courtiers en réassurance |
| Classification : | CPC 812 Assurance (y compris la réassurance) et services de fonds de pension, à l'exception des services de sécurité sociale obligatoire CPC 8140 Services auxiliaires au financement de l'assurance et des pensions |
| Type de réserve : | Traitement national (article 12.03) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Article 10 de la loi n° 63 du 19 septembre 1996 |
| Description : | Les sociétés autorisées à pratiquer le commerce de la réassurance doivent désigner au moins deux mandataires généraux. Les deux mandataires doivent être des personnes physiques résidant au Panama, et au moins un d'entre eux doit être ressortissant panaméen. |

| | |
|--------------------------------|--|
| Secteur : | Services financiers |
| Sous-secteur : | Assurance et banques |
| Classification : | |
| Type de réserve : | Commerce transfrontières (article 12.06) |
| Ordre de gouvernement : | Central |
| Mesures : | Article 5 du décret n° 317-LEG du 12 décembre 2006 Article 85 de la loi n° 22 du 27 juin 2006 |
| Description : | Seules les sociétés d'assurance et les banques qui sont établies au Panama et qui sont en règle auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances ou de l'Autorité de contrôle des banques peuvent offrir, respectivement, des cautionnements ou des garanties bancaires en rapport avec des appels d'offres du gouvernement ou des marchés publics. |

Section III

Engagement spécifique à l'égard de la gestion de portefeuille

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Panama permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :
 - a) les services de conseil en investissements;
 - b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception :
 - i) des services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,
 - ii) des services de fiducie, sauf la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie,
 - iii) des services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.
2. Le présent engagement est assujéti à l'article 12.02 (Services financiers – Champ d'application) et au paragraphe 12.06(3) (Services financiers – Commerce transfrontières).
3. Pour l'application du présent engagement, « fonds d'investissement collectif » s'entend des fonds d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds assujéttis à la réglementation de la Commission nationale des valeurs mobilières ou inscrits auprès de celle-ci.
4. Le présent engagement ne prend effet qu'à l'entrée en vigueur de l'APC.
5. Dans les trois ans suivant la prise d'effet du présent engagement, le Comité institué conformément au paragraphe 12.15(1) examine la possibilité de libéraliser le commerce transfrontières des services de gestion de portefeuille au-delà de ce qui est prévu dans cet engagement spécifique. Le Comité décide si l'engagement spécifique du Panama devrait être maintenu ou s'il y a lieu de procéder à une plus grande libéralisation.

ANNEXE IV

Secteur maritime international

Objet et but

1. Reconnaissant l'importance des relations dans le domaine maritime entre leurs pays et de la coopération internationale dans ce domaine, et désirant renforcer ces relations dans l'harmonie, les Parties souhaitent confirmer ainsi que compléter les obligations contenues dans le présent accord et s'appliquant au secteur maritime international.

Confirmation

2. Les Parties souhaitent confirmer les obligations contenues dans le présent accord et s'appliquant au secteur maritime international. En particulier, les Parties confirment que le chapitre dix (Commerce transfrontières des services) s'applique notamment aux services de transport maritime international, y compris à l'accès aux services maritimes auxiliaires, aux services portuaires et aux services de transport pour l'acheminement ultérieur ainsi qu'à l'utilisation de ces services.

Importation temporaire

3. Indépendamment de leur origine, chacune des Parties accorde aux produits importés temporairement du territoire de l'autre Partie, qui peuvent comprendre des produits liés à des services maritimes, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, relativement au traitement tarifaire de ces produits, aux produits importés temporairement aux mêmes conditions du territoire d'un État tiers qui est partie à l'Accord sur l'OMC. Le présent paragraphe ne s'applique pas si une Partie cesse d'être partie à l'Accord sur l'OMC.

Coopération

4. Reconnaissant leur volonté commune de sauvegarder et de promouvoir une concurrence ouverte et équitable dans le secteur du transport maritime international et d'assurer une bonne gouvernance dans les domaines liés à la sûreté maritime, les Parties s'efforcent :

- a) de favoriser l'échange de renseignements sur les pratiques exemplaires concernant les lois, les règlements et les politiques relatifs au transport maritime international et aux services maritimes auxiliaires;
- b) de travailler conjointement à l'élimination des obstacles auxquels sont confrontés les usagers des services de transport maritime international;
- c) de faciliter l'échange de renseignements et de technologies dans les domaines suivants : les systèmes électroniques de navigation, les technologies de simulation, l'optimisation des services maritimes, la pollution marine, la gestion des ports, le génie, la machinerie, la réparation de navires et l'architecture navale;
- d) de favoriser la coopération et les échanges entre les centres de formation marine;
- e) de continuer à travailler activement en coopération et à s'offrir un soutien mutuel dans le cadre d'institutions internationales, en particulier au sein de l'Organisation maritime internationale;
- f) de maintenir un dialogue sur la gestion efficace de l'État du pavillon;
- g) d'explorer d'autres domaines de coopération maritime dont les Parties pourraient décider.

5. Pour l'application du paragraphe 4, chacune des Parties désigne un point de contact en matière maritime :

a) pour le Canada :

Directeur, Politique commerciale, Transports Canada

b) pour le Panama :

Autorité maritime du Panama

ou les titulaires de tout poste de remplacement.

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

PRÉAMBULE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA** (« Panama »), ci-après appelés « les Parties »,

PRENANT NOTE de leur résolution de conclure l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* (« ALE Canada-Panama ») de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement;

PRENANT NOTE en outre de leur résolution de renforcer et d'appliquer les lois et règlements en matière d'environnement, de renforcer leur coopération en matière d'environnement et de promouvoir le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires;

AFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992), de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies;

AFFIRMANT la volonté des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement, ainsi que le besoin d'adopter des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement;

AFFIRMANT le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement, et leur devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de leur juridiction nationale;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RECONNAISSANT qu'il ne convient pas d'assouplir, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, les lois relatives à l'environnement;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'accroître la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs en matière d'environnement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation publique dans l'élaboration des lois et des politiques environnementales ainsi qu'au regard de la gouvernance environnementale;

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant favoriser le développement durable, renforcer la gouvernance de l'environnement par les Parties et consolider les accords internationaux en matière d'environnement;

CONVIENNENT de ce qui suit :

PARTIE UN

DÉFINITIONS

Article premier : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

« **décision administrative d'application générale** » s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à des personnes et à des situations de fait généralement visées par la décision ou l'interprétation et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une instance administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas précis;
- b) d'une décision prononcée quant à un acte ou à une pratique en particulier;

« **lois relatives à l'environnement** » s'entend de toute loi ou de tout règlement d'une Partie, y compris les instruments juridiquement contraignants pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement,
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet,
- c) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie,

- d) pour la République du Panama, l'utilisation durable de la diversité biologique,

à l'exclusion des lois et des règlements, ou de toute disposition de ceux-ci, qui concernent directement la santé et la sécurité des travailleurs et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de toute disposition de ceux-ci, dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, comme une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **pratique systématique** » s'entend de toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS),

iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la Partie VI de l'UNCLOS;

b) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas manqué d'assurer **l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement** dans le cas particulier où l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires, selon le cas :

a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de l'observation;

b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales auxquelles un rang de priorité plus élevé a été désigné.

PARTIE DEUX

OBJECTIFS

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) favoriser un développement durable au moyen de politiques environnementales et de politiques économiques qui se renforcent mutuellement;
- c) favoriser la coopération des Parties quant à l'évolution et à l'amélioration de la gouvernance de l'environnement;
- d) améliorer l'observation et l'application des lois relatives à l'environnement;
- e) compléter et appuyer les dispositions en matière d'environnement contenues dans l'ALE Canada-Panama;
- f) favoriser la transparence et encourager la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'à l'élaboration de lois et de politiques en matière d'environnement;
- g) encourager le public à participer à la mise en œuvre du présent accord;
- h) promouvoir des mesures liées à l'environnement qui sont économiquement efficaces et efficientes.

PARTIE TROIS

OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant le droit souverain de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux nationaux de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités de mise en valeur de celui-ci, ainsi que celui d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques en matière d'environnement, chacune des Parties veille à ce que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques de même que la gouvernance de l'environnement qui les accompagne.

Article 4 : Observation et application des lois relatives à l'environnement

1. Afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement, chacune des Parties veille, au moyen de mesures gouvernementales, à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement.
2. Chacune des Parties veille à ce que sa législation prévoit des réparations et des sanctions, par voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative, quant aux infractions à ses lois relatives à l'environnement.

Article 5 : Engagement à ne pas déroger

Une Partie ne peut renoncer ou déroger, en vue de favoriser le commerce ou l'investissement, à ses lois relatives à l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue la protection fournie par ces lois, ni offrir de renoncer ou de déroger à ces lois.

Article 6 : Évaluation de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties veille à maintenir les procédures voulues pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets qui pourraient avoir d'importants effets défavorables à son égard, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces effets défavorables.

2. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la communication au public des renseignements relatifs aux projets soumis à l'évaluation et, conformément à sa législation, permet au public de participer à ces procédures.

Article 7 : Communication au public

1. Chacune des Parties veille à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou autrement rendus accessibles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

2. Chacune des Parties publie ou rend autrement accessibles à l'avance, dans la mesure du possible, les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à l'autre Partie ou aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

Article 8 : Réparations pour les parties privées

1. Chacune des Parties veille à ce que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions alléguées à ses lois relatives à l'environnement, et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, conformément à son droit interne.

2. Chacune des Parties veille à ce que les personnes qui ont, selon ses lois relatives à l'environnement, un intérêt reconnu dans une affaire donnée aient la possibilité voulue d'engager une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire afin de faire appliquer ses lois relatives à l'environnement et d'obtenir des réparations en cas d'infractions à ces lois.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées à l'article 8(2) soient justes, équitables et transparentes et, à cette fin, elle prend des mesures afin que ces procédures :

- a) soient menées par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, les Parties ayant le droit de soutenir et de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autres renseignements au décideur et la décision devant être fondée sur ces renseignements ou sur ces éléments de preuve;
- b) soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
- c) permettent aux parties à une affaire de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve;
- d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties prend des mesures afin que les décisions définitives sur le fond rendues dans de telles procédures soient :

- a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;
- b) communiquées sans retard injustifié aux parties aux procédures et publiées conformément à son droit interne;
- c) fondées sur les renseignements ou les éléments de preuve présentés par les parties.

3. Chacune des Parties prend également des mesures, s'il y a lieu, afin que les parties à de telles procédures aient le droit, conformément à son droit interne, de demander, dans les cas qui le justifient, la correction et la réformation des décisions définitives rendues dans de telles procédures.

4. Chacune des Parties veille à ce que les tribunaux chargés de l'examen ou de la révision de telles procédures soient impartiaux et indépendants, et n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

Article 10 : Diversité biologique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le succès du développement durable et réitèrent leur engagement à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Les Parties réitèrent aussi leur engagement, énoncé dans la *Convention sur la diversité biologique*, de respecter, de préserver et de maintenir le savoir traditionnel, les innovations et les pratiques des collectivités autochtones et des collectivités locales qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale.

3. Les Parties réaffirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles et reconnaissent leur compétence et leurs obligations énoncées dans la *Convention sur la diversité biologique* relativement à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques.

4. Les Parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, en conformité avec le droit interne, sur des questions afférentes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique selon les dispositions de l'annexe II.

6. Les Parties s'efforcent en outre de coopérer à l'échange de renseignements pertinents concernant :

- a) la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- b) la prévention de tout accès illégal aux ressources génétiques, au savoir traditionnel, aux innovations et aux pratiques;

- c) le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir des innovations et des pratiques qui y sont associées.

Article 11 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages importants que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties encouragent les meilleures pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises sur leur territoire ou relevant de leur compétence, pour renforcer la cohésion des objectifs économiques et environnementaux.

Article 12 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à atteindre et à maintenir la protection de l'environnement, en fournissant un complément aux mesures réglementaires prévues en application de ses lois relatives à l'environnement. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise l'établissement et l'application de telles mesures.

2. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise la définition, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs et des normes utilisés pour mesurer la performance environnementale.

Article 13 : Coordonnateur national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère pertinent, un fonctionnaire qui agit à titre de coordonnateur national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note diplomatique, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord et rendent publique cette désignation.

PARTIE QUATRE

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Article 14 : Communication au public et obligation de rendre compte

1. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre des Parties, par l'intermédiaire du coordonnateur national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations que la partie III du présent accord impose à la Partie ou les activités de coopération exercées sous le régime du présent accord.
2. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit, transmet celle-ci à l'autorité appropriée et fournit une réponse dans les moindres délais.
3. Lorsqu'une personne soumet une question à une Partie autre que celle du territoire sur lequel la personne réside ou est établie, la Partie qui répond fournit à l'autre Partie, dans les moindres délais, une copie de la question et de la réponse fournie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, dans les moindres délais, toutes les questions reçues et les réponses fournies.

Article 15 : Échange de renseignements entre les Parties

1. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci et dans les moindres délais, des renseignements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et répond, dans les moindres délais, à toute question de l'autre Partie sur une telle mesure.
2. Une Partie peut notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, tout renseignement digne de foi concernant des infractions possibles aux lois relatives à l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application efficace de ces lois. Ce renseignement devrait être suffisamment précis et étayé pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures prévues conformément à sa législation pour faire enquête et pour répondre à l'autre Partie.

PARTIE CINQ

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération est un moyen efficace d'atteindre les objectifs du présent accord et de respecter les obligations qui en découlent. En conséquence, et selon les ressources financières accessibles, les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération fondés sur les priorités régionales et nationales.
2. Les Parties conviennent de chercher à affermir leur coopération sur des questions d'environnement au sein d'autres forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.
3. Pour élaborer leurs activités de coopération, les Parties peuvent faire appel au public, à des intervenants intéressés ou à toute autre entité que les Parties estiment appropriée.
4. Les Parties conviennent de déterminer des domaines prioritaires d'activités de coopération et d'établir un programme de travail, préparé sans tarder après l'entrée en vigueur du présent accord. Il sera tenu compte, dans l'élaboration du programme de travail initial, des domaines de coopération prioritaires énumérés à l'annexe II du présent accord.
5. Les Parties conviennent de ne ménager aucun effort pour trouver les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace d'un programme de travail. La mise en œuvre du programme de travail peut s'effectuer notamment :
 - a) grâce à des programmes de coopération technique conformément à des modalités fixées par les Parties, y compris l'échange de renseignements, l'échange d'experts et la formation;

- b) par une coopération financière pour les projets prioritaires présentés par les Parties.

Les ressources peuvent provenir, entre autres, d'entités ou organismes publics des Parties ou, dans les cas appropriés, d'institutions privées, de fondations ou d'organisations publiques internationales.

6. Les Parties travaillent en coopération, le cas échéant, avec un État qui n'est pas partie au présent accord, afin de maximiser les ressources disponibles. Elles conviennent de travailler en coopération, s'il y a lieu, afin de trouver les ressources provenant de sources externes et de les mobiliser.

7. Les Parties conviennent que le public devrait être informé des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord et invité à y prendre part, s'il y a lieu.

8. Les Parties se réunissent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier qu'elles auront établi pour l'examen des progrès réalisés relativement aux activités de coopération. L'organisation de ces réunions incombe aux coordonnateurs nationaux.

PARTIE SIX

MISE EN ŒUVRE

Article 17 : Gestion du présent accord

1. Les Parties établissent par le présent article un Comité sur l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord.
2. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties ont décidé par consentement mutuel.
3. Le Comité examine et analyse les progrès de la mise en œuvre du présent accord. Le Canada notifie au Comité toute déclaration fournie au Panama en application du paragraphe 1 de l'annexe III du présent accord.
4. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins de décision contraire, et prépare des rapports et des recommandations sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord, au besoin. Des copies des rapports et de toute recommandation seront soumises pour examen à la Commission mixte établie en vertu de l'ALE Canada-Panama. Ces rapports peuvent traiter, entre autres, des éléments suivants :
 - a) les mesures prises par une Partie pour donner suite à ses obligations en vertu du présent accord;
 - b) les activités de coopération entreprises conformément au présent accord;
 - c) les recommandations visant la mise à jour de l'annexe 1.06 – Accords multilatéraux sur l'environnement de l'ALE Canada-Panama.
5. Les comptes rendus sommaires et les rapports du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 18 : Examen

1. Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité examine l'opportunité de procéder à une révision quant à la mise en œuvre de celui-ci dans le but d'en améliorer l'application et l'efficacité.
2. Le Comité peut prévoir la participation du public et d'experts indépendants dans le processus de révision.
3. Dans le cadre de cette révision, le Comité peut examiner d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, afin que celles-ci les étudient et prennent les dispositions nécessaires.
4. Les Parties font connaître au public les résultats de la révision.

Article 19 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.
2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent accord.

PARTIE SEPT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Application

Le présent accord n'est pas interprété comme habilitant les autorités d'une Partie à entreprendre des activités d'application de ses lois relatives à l'environnement sur le territoire d'une autre Partie.

Article 21 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans son droit interne, le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 22 : Protection des renseignements

Le présent accord n'est pas interprété comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la communication serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à la communication par ses lois et règlements, notamment ceux qui concernent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 23 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Le présent accord n'est pas interprété comme modifiant les droits et obligations découlant pour les Parties des autres accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties.

Article 24 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties font tout ce qu'elles peuvent pour régler, au moyen de la consultation et de l'échange de renseignements, en accordant une attention particulière à la coopération, tout problème qui pourrait nuire à l'application du présent accord.

3. Une Partie peut demander une consultation avec l'autre Partie par l'intermédiaire du Comité de l'environnement au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au coordonnateur national de l'autre Partie, lequel transmet la demande de consultation au Comité de l'environnement.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire du Comité, la Partie qui demande une consultation peut présenter à l'autre Partie une demande écrite de consultations au niveau ministériel au sujet de toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les moindres délais. Les consultations ministérielles prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties ne fixent un autre délai.

5. Après les consultations ministérielles, la Partie les ayant demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que les consultations n'ont pas permis de régler le problème de façon satisfaisante et que, selon le cas :

- a) l'autre Partie a pour pratique systématique de manquer à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement;
- b) il y a manquement à l'article 5.

6. Les Parties s'abstiennent de demander la constitution d'un groupe spécial d'examen avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Le groupe spécial d'examen est constitué et exerce ses fonctions conformément à l'annexe I et aux règles de procédure types.

8. Si le groupe spécial d'examen décide que la Partie visée par la demande a eu pour pratique systématique de manquer à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou qu'elle n'a pas respecté l'obligation énoncée à l'article 5, les Parties peuvent établir un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Tout plan d'action établi par les Parties est porté à la connaissance du public sans délai.

Article 25 : Application aux provinces

L'application du présent accord aux provinces du Canada est assujettie à l'annexe III.

Article 26 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

PARTIE HUIT

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Panama, selon la plus tardive de ces deux dates.

Article 28 : Amendements

Les Parties peuvent en tout temps amender par écrit le présent accord. Les amendements entrent en vigueur en conformité avec la procédure d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 27.

Article 29 : Dénonciation

1. Il peut être mis fin au présent accord par consentement écrit des Parties.

2. Dans l'éventualité où l'ALE Canada-Panama prend fin, une Partie peut dénoncer le présent accord par l'envoi d'une notification à l'autre Partie. Le présent accord prend fin 60 jours après la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 2010,
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

ANNEXE I

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Fonctionnement du groupe spécial d'examen

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen présente un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à une autre date fixée par les Parties.
2. Ce rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) la détermination du groupe spécial d'examen quant à savoir si la Partie visée a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou quant à savoir s'il y a eu manquement à l'article 5;
 - c) en cas de détermination positive aux termes du sous-paragraphe b), ses recommandations devant permettre de remédier à la situation.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des commentaires sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux ministres dans les 30 jours suivant la réception des commentaires des Parties.
5. Chacune des Parties publie le rapport final dans les 60 jours suivant sa présentation aux ministres.

Critères de sélection du groupe spécial d'examen

6. Le groupe spécial d'examen est formé de trois membres nommés par les Parties.

7. Les membres du groupe spécial d'examen :
 - a) sont choisis pour leur connaissance approfondie des questions touchant l'environnement ou d'autres disciplines pertinentes et pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) sont indépendants des deux Parties, n'ont de liens avec aucune d'elles et ne reçoivent pas d'instructions d'elles;
 - c) se conforment au code de conduite qui sera établi par les Parties.

8. Dans les cas où une Partie croit qu'un membre a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles le décident, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux procédures ci-après. Les délais prévus au paragraphe 1 sont calculés à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.

9. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation à laquelle il est lié, a un intérêt.

10. Un groupe spécial d'examen n'est pas présidé par un ressortissant d'une Partie.

Procédure de sélection des membres

11. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la désignation;

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen fournit à la Partie ayant présenté cette demande, au plus tard 20 jours après la réception de celle-ci, le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie ayant présenté la demande peut choisir l'une de ces personnes comme président ou, si aucun nom n'a été fourni ou si les personnes ne sont pas acceptables, peut fournir à la Partie visée par la demande le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial d'examen. Ces noms sont fournis au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes sous-paragraphe i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie visée par la demande peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu les noms aux termes du sous-paragraphe ii), faute de quoi les Parties demandent immédiatement au président de la Cour internationale de Justice de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure types

12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour la constitution des groupes spéciaux d'examen et le déroulement des travaux visés à l'article 24. À moins que les Parties au différend n'en décident autrement, le groupe spécial d'examen exerce ses fonctions conformément aux règles de procédure types et veille à ce que :
- a) chacune des Parties ait la possibilité de soumettre des observations verbales et écrites au groupe spécial d'examen;

- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes ayant des renseignements pertinents ou de connaissances spécialisées et se trouvant sur les territoires des Parties aient la possibilité de soumettre des observations écrites au groupe spécial d'examen;
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe spécial d'examen pour chaque série de travaux d'un groupe spécial d'examen, laquelle audience est publique, sous réserve de l'article 22.

13. Les Parties établissent un budget distinct pour chaque série de travaux d'un groupe spécial d'examen visé par l'article 24.

ANNEXE II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Modalités et formes de la coopération

La coopération élaborée en application du présent accord peut avoir lieu dans le cadre d'activités bilatérales ou régionales de renforcement des capacités et d'instruments connexes et être fondée sur des programmes d'aide technique ou financière, par exemple :

- a) l'échange de délégations, de professionnels, de techniciens et de spécialistes du secteur académique, d'organisations non gouvernementales et des secteurs publics et privés, et la facilitation de partenariats pour créer et transférer des connaissances et des technologies afin de promouvoir l'élaboration de pratiques exemplaires en matière d'environnement;
- b) l'élaboration ou la préparation conjointe de programmes, de conférences, de séminaires, d'ateliers de travail et de mesures visant à renforcer les politiques en matière d'environnement;
- c) l'échange de renseignements sur les politiques, les lois, les normes, les règlements et les indicateurs environnementaux, sur les programmes nationaux en matière d'environnement, sur les examens environnementaux d'accords commerciaux et sur les mécanismes de conformité et d'application;
- d) toute autre forme de coopération dont les Parties peuvent décider dans le domaine de l'environnement.

Programme de travail et domaines de coopération prioritaires

Le programme de travail élaboré par le Comité de l'environnement traduit les priorités nationales des Parties et peut englober :

- a) le renforcement des capacités et des systèmes de gestion de l'environnement de chacune des Parties, y compris le renforcement des cadres de travail institutionnels et juridiques;

- b) la création et la promotion de stimulants et d'autres mécanismes souples et volontaires visant à encourager la protection de l'environnement, y compris l'élaboration d'initiatives commerciales et la création de stimulants économiques visant la gestion de l'environnement;
- c) l'établissement de partenariats pour examiner les questions courantes ou émergentes au sujet de la conservation et de la gestion, notamment la formation du personnel et le renforcement des capacités;
- d) la conservation et la gestion des espèces qui sont communes ou migratoires, des espèces en danger ou des espèces visées par les échanges commerciaux internationaux;
- e) la gestion de parcs marins et terrestres et d'autres zones protégées;
- f) la conservation de la biodiversité *in situ* et *ex situ*, à l'échelle nationale;
- g) la promotion de pratiques exemplaires menant au développement durable;
- h) les mesures facilitant le développement et le transfert de la technologie ainsi que la formation connexe afin de promouvoir l'utilisation, l'exploitation appropriée et le maintien de technologies de production plus propres;
- i) la promotion de produits et de services bénéfiques à l'environnement;
- j) le renforcement de la capacité de chacune des Parties de mettre en œuvre et de faire valoir les obligations découlant des accords énumérés à l'annexe 1.06 – Accords multilatéraux sur l'environnement de l'ALE Canada-Panama;
- k) tout autre domaine de protection sur lesquels les Parties peuvent s'entendre en matière d'environnement.

ANNEXE III

APPLICATION AUX PROVINCES DU CANADA

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit au Panama, par voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de réception par le Panama.
2. Le Canada s'efforce de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Panama, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.
4. Le Canada ne peut demander de renseignements ou envoyer une notification aux termes de l'article 15, ni demander de consultations aux termes de l'article 24, à l'initiative du gouvernement d'une province qui ne figure pas sur la déclaration établie conformément au paragraphe 1.

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

PRÉAMBULE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**, ci-après désignés les « Parties »,

RAPPELANT leur intention ferme exprimée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* (« ALE Canada-Panama ») :

- de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
- de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,
- de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT compléter les possibilités économiques créées par l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre patronat et salariat et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail et leurs engagements à appliquer la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que son *Suivi* du 19 juin 1998;

AFFIRMANT leur respect continu pour la constitution et le droit de l'autre;

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération mutuelle pour renforcer l'action dans le domaine du travail, y compris :

- en encourageant la consultation et le dialogue entre le salariat, les entreprises et l'État,
- en encourageant les employeurs et les employés de chacun des deux pays à observer le droit du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable, sain et sécuritaire;

RECONNAISSANT qu'il existe des différences entre les conditions, la situation et les besoins nationaux des deux Parties, y compris en ce qui a trait à leurs économies, à leurs traditions sociales et culturelles et à leur cadre juridique;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises sur leurs territoires respectifs, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs relevant du domaine du travail;

MISANT sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et au Panama pour réaliser les objectifs économiques et sociaux susmentionnés,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois et règlements, de même que les pratiques établies sous leur régime, incorporent et protègent les principes et les droits suivants internationalement reconnus dans le domaine du travail, en ayant tout particulièrement à l'esprit ses engagements à titre de membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ayant souscrit à la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi qu'à son *Suivi* du 19 juin 1998 (Déclaration de 1998 de l'OIT) :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération du temps supplémentaire, pour les employés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'indemnisation advenant pareils accidents ou maladies;
- g) la non-discrimination en matière de conditions de travail à l'égard des travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f) et g) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

ARTICLE 2 : Non-dérogation

Chacune des Parties s'abstient de renoncer ou de déroger, ou d'offrir de renoncer ou de déroger, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 1, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

ARTICLE 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Sous réserve de l'article 15, chacune des Parties promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :

- a) instituer et à maintenir des unités d'inspection du travail efficaces, y compris en procédant à la désignation et à la formation d'inspecteurs;
- b) contrôler le respect de son droit du travail et à enquêter sur les infractions soupçonnées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) exiger la tenue de dossiers et l'établissement de rapports;
- d) encourager l'institution de comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
- e) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou à encourager le recours à de tels services;
- f) engager, en temps opportun, des instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas d'infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent dûment et en conformité avec son droit toute demande d'enquête présentée par un employeur, un employé, leurs représentants ou tout autre intéressé relativement à une allégation d'infraction à son droit du travail.

3. Chacune des Parties conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi en matière de répartition de ressources entre les activités d'application du droit du travail se rapportant aux différents droits fondamentaux au travail énumérés aux sous-paragraphes 1(1) a) à d), pourvu que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et ces décisions ne soient pas incompatibles avec les obligations découlant du présent accord.

ARTICLE 4 : Recours des parties privées

Chacune des Parties veille à ce que toute personne ayant dans une affaire un intérêt reconnu par son droit du travail ait l'accès approprié à un tribunal administratif ou judiciaire habilité à donner effet aux droits en matière de travail de cette personne, y compris à accorder des redressements effectifs en cas de violation du droit du travail en question.

ARTICLE 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que les instances visées aux sous-paragraphes 3(1)b) et f) et à l'article 4 soient instruites d'une manière juste, équitable et transparente. À cette fin, elle fait en sorte que :

- a) les personnes qui conduisent de telles instances soient impartiales et indépendantes, et n'aient aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties à l'instance aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur les éléments d'information ou de preuve précités, et les décisions finales au fond soient consignées par écrit;

- d) les instances se déroulent en séance publique, sauf lorsque la loi et l'intérêt de l'administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les instances soient instruites gratuitement et promptement ou, à tout le moins, sans donner lieu à des frais ou à des délais déraisonnables, et les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation confère aux parties à de telles instances le droit de demander la révision et la réformation des décisions finales rendues à leur issue.

ARTICLE 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail ainsi que ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publics d'une autre manière, de sorte à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque son droit l'y oblige, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
- b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.

3. Chacune des Parties promeut la sensibilisation du public à son droit du travail, y compris :

- a) en assurant la disponibilité d'information publique sur son droit du travail et sur les procédures d'application et de contrôle du respect de celui-ci;
- b) en promouvant l'éducation du public dans le domaine de son droit du travail.

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

ARTICLE 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent par le présent article un Conseil ministériel composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour discuter des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord et pour évaluer les progrès réalisés sous son régime. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des conseils institués en vertu d'accords semblables.
3. Sauf décision contraire prise conjointement par les Parties, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle les membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer les membres du public pour discuter avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure décidée conjointement par les Parties, y compris :
 - a) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts et leur assigner des mandats;
 - b) demander l'avis d'experts indépendants.
5. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai prescrit par le Conseil, le cas échéant. Sauf prescription contraire du Conseil, l'examen en question :
 - a) est effectué par un ou plusieurs experts indépendants. Les Parties ne ménagent aucun effort pour décider de la sélection du ou des experts, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport;

- b) donne notamment lieu à une analyse de la littérature et à des consultations auprès des membres du public, y compris auprès des représentants d'organisations syndicales et d'associations d'entreprises, et permet aux Parties de présenter des observations;
- c) aboutit à la formulation de recommandations pour l'avenir;
- d) est achevé dans les 180 jours suivant son commencement et est rendu public les 30 jours suivant son achèvement.

ARTICLE 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter un comité consultatif ou de concertation national sur le travail, ou créer un tel comité, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur toute question relative au présent accord. Le comité en question comprend des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et d'associations d'entreprises de la Partie.
2. Chacune des Parties désigne au sein de son ministère responsable des affaires du travail un bureau qui servira de Bureau administratif national (BAN), et elle en communique les coordonnées à l'autre Partie par voie diplomatique.
3. Le BAN assure la liaison entre les Parties et assume les autres fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, en plus d'être chargé des activités suivantes :
 - a) la coordination des programmes et des activités de coopération conformément à l'article 9;
 - b) l'examen des communications du public conformément à l'article 10;
 - c) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public.

ARTICLE 9 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action concernant les activités de coopération dans le domaine du travail destinées à promouvoir les objectifs du présent accord. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées aux recommandations formulées, le cas échéant, dans le rapport du Conseil ministériel visé à l'article 7. Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties est donnée à annexe 1.

2. La coopération des Parties dans la mise en œuvre du plan d'action peut prendre les formes suivantes, à mesure des ressources disponibles :
 - a) des séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
 - b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;
 - c) toute autre forme dont les Parties peuvent décider.

3. Les Parties exercent les activités de coopération en tenant dûment compte des différences qui existent entre les conditions, la situation et les besoins nationaux de chaque Partie, y compris en ce qui a trait à leurs économies, à leurs traditions sociales et culturelles et à leur cadre juridique.

ARTICLE 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour la présentation et la réception des communications du public portant sur des questions relatives au droit du travail qui, à la fois :
 - a) sont soulevées par un ressortissant de la Partie ou une entreprise ou un organisme établi sur le territoire de la Partie;
 - b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) se rapportent à toute question liée au présent accord.

2. Chacune des Parties étudie les communications visées au présent article en conformité avec sa procédure interne et avise le public des communications acceptées aux fins d'examen dans les 30 jours de cette acceptation.

ARTICLE 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.

2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, notamment par la coopération, les consultations et l'échange d'information, toute question pouvant influencer sur l'application du présent accord.

3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord en transmettant une demande écrite à cet effet au Bureau administratif national.

4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question par l'intermédiaire de leurs bureaux administratifs nationaux dans les 60 jours, la Partie requérante peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.

PARTIE TROIS

PROCÉDURE D'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : Consultations ministérielles

1. À la suite de la conclusion des consultations générales, une Partie peut demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui fait l'objet de la demande y répond dans les 60 jours suivant sa réception ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider.

2. Pour faciliter la discussion des questions à l'étude :
 - a) d'une part, chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve des dispositions de la législation nationale concernant les renseignements confidentiels et commerciaux;

 - b) d'autre part, l'une ou l'autre des Parties peut demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour décider de la sélection du ou des experts, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport. Tout rapport est rendu public dans les 60 jours de sa réception par les Parties.

3. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question faisant l'objet des consultations, et elles peuvent régler celle-ci en élaborant un plan d'activités de coopération ou d'autres mesures appropriées en rapport avec les questions soulevées au moyen des consultations. Le plan prévoit sa mise en œuvre dans les 90 jours de la conclusion des consultations ministérielles ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider.

4. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, sauf si les Parties décident d'une autre date.

ARTICLE 13 : Institution et fonctionnement des groupes spéciaux d'examen

1. Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen si elle estime :

- a) d'une part, que la question est liée au commerce;
- b) d'autre part, que l'autre Partie a omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit en ne respectant pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT,
 - ii) soit en ayant pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public.

2. Sauf décision contraire des Parties, un groupe spécial d'examen formé de trois experts indépendants, dont un président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, est institué en conformité avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 2.

3. Sauf décision contraire des Parties, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente partie, de l'annexe 2 et des règles de procédure types. Le groupe spécial d'examen :

- a) détermine, dans les 30 jours de la confirmation de son mandat, si la question est liée au commerce, et il se dissout s'il conclut par la négative;
- b) fournit aux Parties une occasion suffisante de lui présenter des observations écrites et verbales;

- c) peut demander ou recevoir et étudier des observations écrites et tout autre renseignement provenant d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents;
- d) instruit en séance publique les instances dont il est saisi, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements en conformité avec l'article 17 et les règles de procédure types.

ARTICLE 14 : Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport qui :
 - a) expose ses constatations de fait;
 - b) traite des observations et arguments des Parties et de tout autre renseignement pertinent qui lui a été communiqué en vertu du sous-paragraphe 13(3)c);
 - c) contient sa conclusion sur le point de savoir si la Partie qui fait l'objet de l'examen a omis de se conformer au présent accord du fait qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2, dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou qu'elle a eu pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, ou toute autre conclusion sollicitée dans le mandat;
 - d) expose ses recommandations destinées à corriger toute omission de se conformer au présent accord constatée au titre du sous-paragraphe c), lesquelles recommandations prévoient normalement que la Partie qui fait l'objet de l'examen adoptera et mettra en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier à l'omission en question.

2. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'au plus 60 jours ou que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent. S'il décide la prorogation du délai, le groupe spécial d'examen notifie cette décision aux deux Parties par un préavis écrit qui en énonce les motifs.

3. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur le rapport initial de celui-ci dans les 30 jours suivant sa présentation ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider. Après avoir étudié ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.

4. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport final dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, sauf si les Parties en décident autrement. Le rapport final est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties.

5. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, qu'il y a eu omission de se conformer au présent accord au sens du sous-paragraphe 1c), les Parties peuvent convenir, dans les 90 jours suivants ou dans tout autre délai plus long dont elles peuvent décider, d'un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

6. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, si les Parties ne parviennent pas à décider d'un plan d'action ou si la Partie faisant l'objet de l'examen omet de se conformer aux modalités de mise en œuvre du plan d'action, la Partie requérante peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour décider si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'annexe 3.

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 17 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Le groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs au titre du présent accord les traite conformément aux règles de procédure types.

ARTICLE 18 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et régionales compétentes pour mettre à profit leurs connaissances spécialisées et leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.

ARTICLE 19 : Définitions

Pour l'application du présent accord :

Une Partie n'a pas omis d'assurer « **l'application effective de son droit du travail** » ni de se conformer à l'article 3 dans le cas particulier où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle d'application du droit;

« **droit du travail** » s'entend des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime du droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

« **jours** » s'entend des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« **liée au commerce** » signifie liée aux questions touchant au commerce ou aux investissements visées par l'ALE Canada-Panama, étant entendu que ce terme ne doit pas être interprété comme comprenant le secteur public;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs;

« **pratique systématique** » s'entend d'une action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **province** » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada et de leurs successeurs, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

« **ressortissant** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen du Canada au sens de la législation canadienne;
- b) dans le cas du Panama, d'un résident permanent du Panama, ou d'un Panaméen de naissance, par naturalisation ou par adoption conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Constitution de la République du Panama;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international;
- b) dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS), et iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS.

PARTIE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties décident autrement, le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Panama, selon la dernière de ces éventualités.

ARTICLE 22 : Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se rencontrent afin d'examiner et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales dans les domaines visés par celui-ci.
2. Les Parties peuvent amender le présent accord en tout temps par écrit, par leur consentement mutuel. Un tel amendement entre en vigueur à la suite de l'accomplissement des procédures d'entrée en vigueur prévues à l'article 21.

ARTICLE 23 : Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l’ALE Canada-Panama demeure en vigueur. En cas d’extinction de l’ALE Canada-Panama, l’une ou l’autre des Parties peut dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit à l’autre Partie. La dénonciation prend effet 14 jours après la réception du préavis écrit ou à une date ultérieure spécifiée dans celui-ci.

2. Il peut être mis fin au présent accord par convention écrite des Parties, selon les conditions et dans les délais dont elles conviennent.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 2010,
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

ANNEXE 1

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines où des activités de coopération sont susceptibles d'être développées en application de l'article 9 :
 - a) l'échange d'information : échange d'information et de pratiques exemplaires sur des questions d'intérêt commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
 - b) les institutions internationales : coopération au sein d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail sur des questions liées au travail;
 - c) les droits fondamentaux et leur application effective : législation et pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);
 - d) l'élimination des pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants;
 - e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail;
 - f) les inspectorats du travail et les systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et appuyer les efforts visant à assurer le respect du droit du travail;
 - g) les relations de travail : types de coopération et de mécanismes de règlement des différends propres à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et l'État;

- h) les conditions de travail : mécanismes pour contrôler le respect des lois et règlements portant sur les heures de travail, le salaire minimum, les heures supplémentaires, la santé et la sécurité au travail et les conditions d'emploi;
- i) les travailleurs migrants : diffusion d'information sur les droits en matière de travail des travailleurs migrants sur le territoire de chacune des Parties;
- j) l'égalité entre les sexes : questions liées à la problématique hommes-femmes, y compris l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- k) les autres domaines pouvant, de l'avis des Parties, favoriser la réalisation des objets du présent accord.

2. Chacune des Parties peut tenir compte des opinions des représentants des travailleurs et des employeurs et d'autres membres du public lorsqu'il s'agit de cerner les domaines liés au travail propices à la coopération et au développement des ressources, et de réaliser les activités de coopération connexes.

ANNEXE 2

PROCÉDURE RELATIVE AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN

Conditions applicables aux membres

1. Les membres des groupes spéciaux d'examen :
 - a) sont choisis en fonction de leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur discernement;
 - b) sont indépendants des deux Parties, ne sont affiliés à aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) respectent le code de conduite qu'établissent les Parties.

2. Si l'une d'elles estime qu'un membre de groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, ce membre est démis de ses fonctions et remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 4 qui a servi à sa sélection. Les délais applicables courent à partir de la date où les Parties décident de démettre le membre de ses fonctions. Les règles de procédure types peuvent prévoir une procédure de résolution des cas où les Parties ne s'entendent pas.

3. Ne peut être membre d'un groupe spécial d'examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des liens avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.

Procédure de sélection des membres des groupes spéciaux d'examen

4. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :

- a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un tel groupe;
- b) si l'une des Parties ne sélectionne pas de membre dans le délai précité, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;
- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie faisant l'objet de l'examen communique à la Partie requérante une liste de noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie faisant l'objet de l'examen une liste de noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie faisant l'objet de l'examen peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des travaux des groupes spéciaux d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour l'institution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des instances visées à la partie trois. Les règles de procédure types comprennent le code de conduite visé au paragraphe 1 et les règles régissant la protection des renseignements contenues à l'article 17.
6. Les Parties établissent un budget distinct pour chacune des séries de travaux visés aux articles 13 et 14. Elles contribuent à parts égales à ce budget, sauf si elles en décident autrement.
7. Sauf si les Parties en décident autrement dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial d'examen, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a, relativement à une question liée au commerce, omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou a adopté une pratique systématique caractérisée par l'omission d'assurer l'application effective de son droit du travail au moyen de mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 1 de l'article 14. »
8. Pour ce qui est de déterminer, au titre du paragraphe 3 de l'article 13, si la question est liée au commerce, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial a le fardeau d'établir que la question est liée au commerce. Pour ce qui est de la conclusion, visée au sous-paragraphe 1c) de l'article 14, quant à savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a omis de respecter ses obligations, le fardeau d'établir cette omission incombe à la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial, et sa prétention peut être étayée par tout autre renseignement fourni en vertu du sous-paragraphe 3c) de l'article 13.
9. Le groupe spécial ne communique son rapport final qu'aux Parties. Ses membres peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais le groupe spécial ne peut dévoiler lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.

ANNEXE 3

COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

1. Le groupe spécial se réunit de nouveau dès que possible après la communication de la demande visée au paragraphe 6 de l'article 14. Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié à l'omission de se conformer au présent accord d'une autre manière.

2. S'il parvient à une conclusion négative en vertu du paragraphe 1, le groupe spécial fixe une compensation pécuniaire qui tient compte des coûts estimatifs de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un plan d'action, d'autres mesures appropriées visant à remédier à l'omission de se conformer au présent accord, étant entendu que :
 - a) d'une part, le groupe spécial peut rajuster la compensation de manière qu'elle tienne compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) tout facteur atténuant, tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier à l'omission de se conformer au présent accord après le dépôt du rapport final du groupe spécial, les raisons de bonne foi ayant donné lieu à l'omission de la Partie de respecter ses obligations ou la probabilité réelle que le coût lié à la compensation ait une incidence négative sur des membres vulnérables de la société,
 - ii) tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique de l'omission de la Partie de respecter ses obligations et la durée de la période concernée,
 - iii) les conditions, la situation et les besoins nationaux de la Partie;
 - b) d'autre part, le montant de la compensation ne dépasse en aucun cas 15 millions de dollars américains par année ou son équivalent dans la devise de la Partie qui fait l'objet de la plainte, rajusté en fonction du taux d'inflation de cette Partie.

3. Les compensations pécuniaires sont versées dans un fonds portant intérêts désigné par le Conseil et sont affectées selon les instructions du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées.

4. La Partie requérante peut, 90 jours après la date à laquelle le groupe spécial fixe le montant de la compensation pécuniaire en vertu du paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, transmettre un avis écrit à l'autre Partie pour lui demander de payer la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est versée en paiements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie requérante, et prenant fin au moment décidé par les Parties ou à la date où le groupe spécial établit la conclusion visée au paragraphe 5.

5. Si la Partie qui a fait l'objet de l'examen considère qu'elle a éliminé l'omission de se conformer au présent accord, elle peut renvoyer la question au groupe spécial en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial se réunit de nouveau dans les 60 jours de cet avis et dépose son rapport dans les 90 jours qui suivent.

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :

- a) le Panama peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus dans le seul cas où le Canada ne s'est pas conformé à un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) le Panama peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe en question lie le tribunal;
- e) la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;

- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. La procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire au Panama est énoncée ci-après. Si le Panama omet de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 ci-dessus dans les 180 jours de sa transmission, la conclusion du groupe spécial d'examen y est exécutée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) comme s'il s'agissait d'une ordonnance de paiement d'un montant fixé par un tribunal international institué en application d'un traité ratifié par le Panama;
- b) le Canada peut présenter à la Cour suprême de justice de la République du Panama ou à tout autre organisme compétent une copie certifiée de la conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus et demander son exécution. Le Canada pourra faire exécuter directement la conclusion du groupe spécial d'examen au Panama comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal panaméen, sans qu'elle soit assujettie à un processus interne de révision ou d'appel. La conclusion du groupe spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire aux termes des règles régissant l'exécution des décisions en vigueur au Panama, et elle ne sera donc pas assujettie aux exigences d'homologation et d'*exequatur* dans ce pays.

8. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu de la présente annexe qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe constitue une infraction au présent accord.

ANNEXE 4

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie au Panama une déclaration faisant état des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa transmission au Panama et elle n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie au Panama toute modification ultérieure apportée à sa déclaration. La déclaration modifiée entre en vigueur six mois après la date de sa notification.
2. Le Canada ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois à la requête du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. Le Panama ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois relativement à une question portant sur le droit du travail d'une province que si le nom de celle-ci figure dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Au plus tard à la date d'institution, conformément à l'article 13, d'un groupe spécial d'examen chargé d'examiner une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, le Canada transmet au Panama un avis écrit précisant si les recommandations susceptibles d'être formulées par le groupe spécial d'examen dans le rapport visé à l'article 14, ou la décision du groupe en question d'imposer, le cas échéant, une compensation pécuniaire en vertu de l'annexe 3 à l'égard du Canada, doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménage aucun effort pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de ses provinces acceptent d'être ajoutées à la déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE, L'ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ET L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL, ENTRE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

L'accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama (ci-après appelé l'« Accord Canada-Panama »), l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama (ci-après appelé l'« Accord sur l'environnement Canada-Panama ») et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama (ci-après appelé l'« Accord sur le travail Canada-Panama »), déposés aujourd'hui et dont les textes sont annexés à la présente note explicative, ont été signés le 14 mai 2010 et sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.

LE CONTEXTE

Le Panama a une population estimée à 3,8 millions d'habitants et un taux de croissance démographique de 1,8 % en 2014. Son PIB devrait atteindre 44,7 millions de dollars américains et son taux de croissance devrait être de 6,6 % en 2014. Son PIB par habitant devrait s'élever à 11 800 dollars américains cette même année.

Le Panama s'est doté d'une politique commerciale délibérément ouverte. Il est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Il est actuellement impliqué dans un accord de libre-échange avec les États-Unis et est Partie à un accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador et Panama).

La conclusion de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama avait pour objectif de consolider et de renforcer les liens commerciaux existant entre le Canada et ce pays latino-américain. L'entrée en vigueur de l'entente a entraîné une élimination ou une réduction des droits de douane sur les exportations de marchandises et de certains produits agroalimentaires.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

En vertu de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que l'Accord Canada-Panama, l'Accord sur l'environnement Canada-Panama et l'Accord sur le travail Canada-Panama doivent faire l'objet d'un tel dépôt, puisqu'il s'agit d'accords qui concernent le commerce international qui, de ce fait, constituent des engagements internationaux importants.

Pour que le Québec puisse se déclarer lié par l'Accord Canada-Panama, l'Accord sur l'environnement Canada-Panama et l'Accord sur le travail Canada-Panama et les mettre en œuvre, l'Assemblée nationale doit préalablement approuver ces engagements internationaux importants. Le gouvernement pourra, par la suite, se déclarer lié par ces accords en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et pourra rendre la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international applicable à ces accords.

LA NÉGOCIATION

Les négociations entre le Canada et le Panama ont débuté en octobre 2008, à la suite de l'obtention d'un avis favorable de la part des intervenants des principaux secteurs économiques. Le Québec n'a pas participé directement aux négociations, mais a été informé de l'avancement des discussions et a été consulté par les mécanismes du C-Commerce. Les négociations ont été conclues en août 2009.

LE CONTENU

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

L'Accord Canada-Panama comporte un préambule, vingt-quatre chapitres et quatre annexes.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé le Canada et le Panama dans leur démarche. Mentionnons le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération, de contribuer au développement du commerce mondial et régional, de promouvoir l'intégration économique de l'hémisphère, de créer un marché plus vaste et plus sûr, de réduire les distorsions du commerce, d'établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse, d'assurer un environnement commercial prévisible, d'accroître la compétitivité de leurs entreprises, de s'acquitter de leurs obligations d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, de renforcer les lois et règlements relatifs à l'environnement, de créer des emplois et des occasions de développement économique, de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de promouvoir le développement durable, d'encourager les entreprises à adopter des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale et de préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public. L'Accord se fonde sur les droits et obligations contractés par les Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération.

Le premier chapitre décrit les dispositions initiales ainsi que les définitions générales et comporte deux sections. La première présente les définitions d'application générale ainsi que les définitions propres à chaque pays, tandis que la deuxième énonce les objectifs de l'accord et les rapports avec d'autres accords y compris des accords en matière d'environnement.

Le deuxième chapitre porte sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les produits et comporte cinq sections concernant, respectivement, le traitement national, les droits de douane, les mesures non tarifaires, l'agriculture et les consultations. Ces dispositions sont complétées par trois annexes.

Le troisième chapitre traite des règles d'origine et comporte une annexe sur les règles d'origine spécifiques. Il stipule, sauf dispositions contraires, qu'un produit doit être entièrement obtenu ou fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, ou composé de matériaux provenant du Canada ou du Panama. Des opérations minimales, telles que l'emballage, ne suffisent pas pour conférer un statut d'origine à un produit.

Le quatrième chapitre parle des procédures douanières et comporte six sections. Ces sections décrivent, entre autres, le processus d'émission et d'échange des certificats d'origine, les mesures d'administration et d'application, la prise de décisions anticipées, la révision et l'appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées, l'établissement d'une réglementation uniforme ainsi que la coopération.

Le cinquième chapitre porte sur la facilitation du commerce et stipule que les procédures relatives à l'exportation et l'importation de produits doivent être efficaces et transparentes. Les Parties doivent encourager la coopération, l'assistance technique et l'échange d'information afin de faciliter la bonne marche du commerce.

Les sixième et septième chapitres traitent respectivement des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce. Les mesures sanitaires et phytosanitaires, de même que les normes techniques auxquelles les entreprises doivent se conformer, doivent favoriser la protection et la santé du public sans constituer des barrières non nécessaires au commerce. Les deux Parties doivent collaborer afin de trouver des solutions communes.

Le huitième chapitre porte sur les mesures d'urgence. Les pays signataires peuvent s'en prévaloir si l'introduction massive de produits en provenance de l'une des Parties menaçait l'industrie nationale de l'autre Partie. Les mesures d'urgence ne peuvent toutefois pas s'appliquer durant plus de trois ans ou après l'expiration de la période de transition.

Le neuvième chapitre comporte trois sections qui encadrent les investissements, à savoir les définitions, les obligations fondamentales et le règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte.

Le dixième chapitre stipule, quant à lui, que le commerce des services entre les deux pays est libéralisé, sauf ce qui est prévu dans les exceptions ou dans les réserves. La clause de la nation la plus favorisée doit s'appliquer et aucune barrière, comme la constitution de monopoles, la présence de normes techniques ou l'obligation de posséder des installations dans le pays ou de former une coentreprise avec une entreprise locale ne doit l'entraver. Finalement, un article ainsi qu'une annexe portent sur les services professionnels et visent l'élaboration de normes professionnelles et de procédures relatives aux permis d'exercice temporaire d'un fournisseur de services professionnels de l'autre Partie.

Le onzième chapitre porte notamment sur les procédures d'accès et de recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications, sur les obligations des fournisseurs principaux œuvrant dans ce secteur et au règlement des différends internes en matière de télécommunications.

Le douzième chapitre porte sur les services financiers et stipule que chaque Partie accorde aux investisseurs, aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, institutions financières et fournisseurs de services financiers, sauf ce qui est prévu dans les exceptions ou dans les réserves. La clause de la nation la plus favorisée s'applique aussi, selon les mêmes conditions. De plus, le texte stipule que les ressortissants de chaque Partie, où qu'ils se trouvent, peuvent acheter des services financiers auprès d'un fournisseur de l'autre Partie qui est situé sur le territoire de l'autre Partie.

Le treizième chapitre décrit les procédures que les deux Parties doivent suivre pour faciliter l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires sur leur territoire national respectif, et ce, tout en favorisant la sécurité à la frontière et en protégeant la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Le quatorzième chapitre porte sur la politique de concurrence, les monopoles et les entreprises d'État. Il stipule que les deux Parties pourront élaborer leur propre législation en matière de concurrence et conserver leurs monopoles et sociétés d'État, pourvu que ces mesures n'entravent pas indûment le commerce.

Le quinzième chapitre décrit les procédures visant à faciliter le commerce électronique entre les deux Parties et stipule l'importance d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce électronique.

Le seizième chapitre stipule que les deux Parties doivent accorder un traitement non moins favorable aux fournisseurs de l'autre Partie et ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard d'un fournisseur local ayant des liens avec une entreprise étrangère ou proposant des produits ou services étrangers, et ce, dans le cadre des marchés publics des entités de niveau central et de certaines autres entités visées. Le chapitre mentionne également les exceptions aux principes généraux ainsi que les caractéristiques du processus d'appels d'offres.

Les dix-septième et dix-huitième chapitres stipulent respectivement que les deux Parties s'engagent à respecter leurs obligations environnementales afin de protéger l'environnement et la biodiversité ainsi qu'à améliorer leurs conditions de travail et à promouvoir l'exécution de leur législation du travail.

Les dix-neuvième et vingtième chapitres décrivent les engagements que prendront les Parties pour maximiser leur coopération commerciale ainsi que les retombées positives de l'accord et stipulent que tous les règlements, lois et décisions seront pris dans la plus grande transparence tout en s'assurant que les Parties préviennent et combattent la corruption.

Les vingt et unième et vingt-deuxième chapitres décrivent les processus d'administration de l'accord et de règlement des différends.

Les vingt-troisième et vingt-quatrième chapitres portent respectivement sur les exceptions, comme les questions de défense nationale, de santé publique et d'industries culturelles ainsi que sur les dispositions finales.

Accord sur l'environnement Canada-Panama

L'Accord sur l'environnement Canada-Panama vise à renforcer et à mettre en application les lois et les règlements concernant l'environnement, à accroître la coopération en matière d'environnement et à favoriser le développement durable. Il comporte deux annexes.

Le Canada et le Panama s'engagent à veiller à ce que leurs politiques environnementales actuelles favorisent un haut niveau de protection et à développer de nouvelles politiques pour protéger davantage l'environnement. Ils doivent appliquer efficacement leurs lois actuelles, ce qui signifie, entre autres, que les investissements et le commerce ne doivent pas se faire au détriment de la protection de l'environnement.

Les infractions au droit de l'environnement doivent être sanctionnées par les autorités compétentes des deux Parties de façon juste et transparente. Les individus ont le droit d'exiger une enquête ou d'engager des procédures contre tout contrevenant aux dispositions environnementales des lois respectives des Parties.

Les gouvernements canadien et panaméen s'engagent à informer le public au sujet de leurs lois et politiques environnementales.

Le Canada et le Panama s'engagent à promouvoir la diversité biologique, à préserver les pratiques traditionnelles de leurs collectivités autochtones ou locales, sous réserve de la législation nationale, et à reconnaître leurs obligations aux termes de la Convention sur la diversité biologique, relativement à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques.

Les Parties encouragent aussi les entreprises œuvrant sur leur territoire ou relevant de leur compétence à adopter les meilleures pratiques de responsabilité sociale. Elles s'engagent aussi à élaborer, selon les ressources financières accessibles, des programmes d'activités de coopération et à établir un Comité sur l'environnement.

L'Accord prévoit, finalement, la mise sur pied d'un processus de suivi et d'évaluation et d'un mécanisme de règlement des différends, comprenant notamment la possibilité de mise sur pied d'un groupe spécial d'examen.

Accord de coopération dans le domaine du travail Canada-Panama

Les objectifs de l'Accord sur le travail Canada-Panama sont de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer leur coopération dans le domaine du travail ainsi que d'appuyer et de consolider leurs engagements internationaux respectifs dans ce domaine.

Le Canada et le Panama s'engagent à protéger les principes et les droits du travail internationalement reconnus, comme la liberté d'association, le droit de négociation collective, l'élimination du travail forcé, l'abolition du travail des enfants ainsi que la suppression de la discrimination. De plus, les Parties s'engagent à incorporer à leurs lois, règlements et pratiques, des normes d'emploi acceptables, la prévention et l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que la non-discrimination en matière de conditions de travail à l'égard des travailleurs migrants. Ils ne doivent pas déroger à ces principes dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement et doivent veiller, par divers moyens, au respect et à l'application des lois du travail.

Le grand public doit avoir accès aux législations nationales en matière de droit du travail et en être informé. De plus, un individu doit avoir accès à un tribunal administratif ou judiciaire en cas de violation du droit de travail de cette personne.

Le Canada et le Panama ont institué un Conseil ministériel regroupant leurs ministres du travail respectifs. Le mandat de cet organisme est de faire le point sur l'état de l'accord aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les deux pays peuvent aussi créer des comités consultatifs au niveau national.

Le public des deux Parties est appelé à jouer un rôle dans le processus, puisqu'il peut transmettre des questions relatives au droit du travail aux autorités compétentes. L'Accord sur le travail Canada-Panama prévoit, de plus, une procédure d'examen du respect des obligations comprenant des consultations ministérielles et l'institution d'un groupe spécial d'examen. Les Parties peuvent, finalement, coopérer avec des organisations régionales ou internationales, comme l'Organisation internationale du travail.

LES EFFETS

Les trois accords susmentionnés favorisent la consolidation et le renforcement des liens économiques entre le Québec et un pays latino-américain à fort potentiel de croissance. Les exportations québécoises, devenues plus compétitives suite à l'élimination des droits de douane prévue par l'Accord Canada-Panama, jouiront, en effet, d'un accès préférentiel au marché panaméen.

L'entrée en vigueur de l'Accord Canada-Panama offre donc de nouvelles opportunités d'affaires aux entreprises québécoises œuvrant dans des secteurs stratégiques à valeur ajoutée, comme la machinerie, les pâtes et papiers, l'aéronautique et l'agroalimentaire. Ces derniers peuvent réaliser des économies d'échelle en s'impliquant dans de nouveaux partenariats, en réorganisant leurs chaînes d'approvisionnement et de production et en investissant dans de nouveaux projets.

L'Accord Canada-Panama facilite aussi le séjour temporaire des hommes et des femmes d'affaires québécois au Panama, offre aux entreprises québécoises la possibilité de soumissionner sur des appels d'offres du gouvernement central panaméen et rend le processus de notification des lois et règlements plus transparent. Les Parties s'engagent, de plus, à limiter le recours aux obstacles techniques au commerce.

La multiplication des échanges entre le Québec et le Panama, combinée à la création d'un environnement d'affaires stable, contribue donc à une augmentation de développement économique et social, à la création d'un climat propice à l'investissement et à la diminution des coûts de transaction au Québec et au Panama.

L'Accord Canada-Panama contient des dispositions sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et les autorisations d'exercer. Le processus de conclusion et d'administration des accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Canada et le Panama se trouve, du côté canadien, sous la gouverne du gouvernement fédéral.

L'Accord sur l'environnement Canada-Panama et l'Accord sur le travail Canada-Panama proposent des mécanismes en vertu desquels les citoyens ou les organismes peuvent déposer des plaintes advenant des infractions au droit de l'environnement ou du travail dans une Partie. L'accord sur le travail prévoit même l'imposition d'amendes à la Partie contrevenante.

La mise en œuvre par le Québec des dispositions de l'Accord Canada-Panama, de l'Accord sur l'environnement Canada-Panama et de l'Accord sur le travail Canada-Panama touchant à ses champs de compétence lui permettrait, finalement, de faire valoir son point de vue auprès des autorités fédérales, advenant la tenue éventuelle de négociations au sujet d'un élargissement de l'accord.